

COUSANCE

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dossier approuvé

**Vu pour rester annexé à la délibération du conseil
municipal du 12 juillet 2018**

**Le Maire,
M. Christian BRETIN :**

Sommaire

I – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

06

Présentation de la commune

07

Environnement physique

21

Environnement naturel

32

Environnement agricole

60

Environnement paysager

65

Environnement urbain

75

II – DIAGNOSTIC TERRITORIAL

100

Environnement socio-économique

102

Prévision démographiques

108

Diagnostic environnemental, agricole et paramètres sensibles

109

Diagnostic des moyens de transport

123

Diagnostic des besoins économiques, des services et des équipements

124

Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

125

Densification urbaine

130

Préambule

■ Article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants:

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel;
- e) Les besoins en matière de mobilité;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

■ Article L.151-1 du Code de l'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5.

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (1).

En cas de modification de la limite territoriale entre deux communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie de territoire communal détachée d'une des communes restent applicables dans ce territoire après le rattachement à l'autre commune.

Toutefois, si la commune de rattachement a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation à l'alinéa précédent, abrogation des dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie rattachée, ces dispositions sont abrogées. Cette faculté n'est pas ouverte à la commune de rattachement si celle-ci est membre du même établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme que la commune d'origine.

En cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, les dispositions du ou des plans locaux d'urbanisme applicables aux territoires concernés par cette modification restent applicables. Chaque établissement public de coopération intercommunale ou commune intéressé révisé ou modifie ces plans pour adopter un plan couvrant l'intégralité du périmètre de l'établissement compétent ou du territoire de la commune au plus tard lors de la prochaine révision.

Lorsque le périmètre d'un plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision est intégré dans sa totalité dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ce plan ne peut être approuvé ou révisé que par l'établissement public nouvellement compétent et, ce, dans son périmètre initial si le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables a été tenu avant cette intégration et si l'approbation ou la révision a lieu dans le délai de deux ans suivant l'intégration.

Lorsque le périmètre d'un plan local d'urbanisme en cours de modification est intégré dans sa totalité dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme ne peut être adoptée que par l'établissement public nouvellement compétent, et ce dans son périmètre initial.

■ Article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie

Objectifs du PLU

- La commune de Cousance a décidé par délibération du 20 décembre 2012 d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Le PLU est un document d'urbanisme opposable aux tiers, qui permet d'envisager l'avenir de la commune (objectifs, besoins et développement à long terme) et de définir des zones à différentes vocations (urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles). De plus, il se réalise en concertation avec les habitants.
- Les objectifs réglementaires des documents d'urbanisme, selon les lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), Urbanisme et Habitat (UH) et Grenelles de l'Environnement sont de déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :
 - l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et des paysages,
 - la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
 - une utilisation économe et équilibrée de l'espace.
- Il doit tenir compte des documents de rang supérieur (Schéma de Cohérence Territoriale, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacement Urbain, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux,...)
- La commune de Cousance a choisi d'élaborer un document d'urbanisme à travers les principaux objectifs suivants :
 - préserver le contexte environnemental et paysager,
 - réaliser un PLU en lieu et place du POS pour permettre, au-delà de la définition stricte des règles applicables aux sols, d'exprimer un projet d'aménagement et de développement durable,
 - assurer une bonne gestion du développement communal, compatible avec les lois Grenelle et le SCoT du Pays Lédonien,
 - maîtriser le développement et organiser les zones d'extensions par la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation.
- Le PLU devra s'inscrire dans la continuité de la réflexion engagée et permettre d'accompagner la commune dans sa démarche affirmée de développement durable.

Première Partie

Analyse de l'état initial

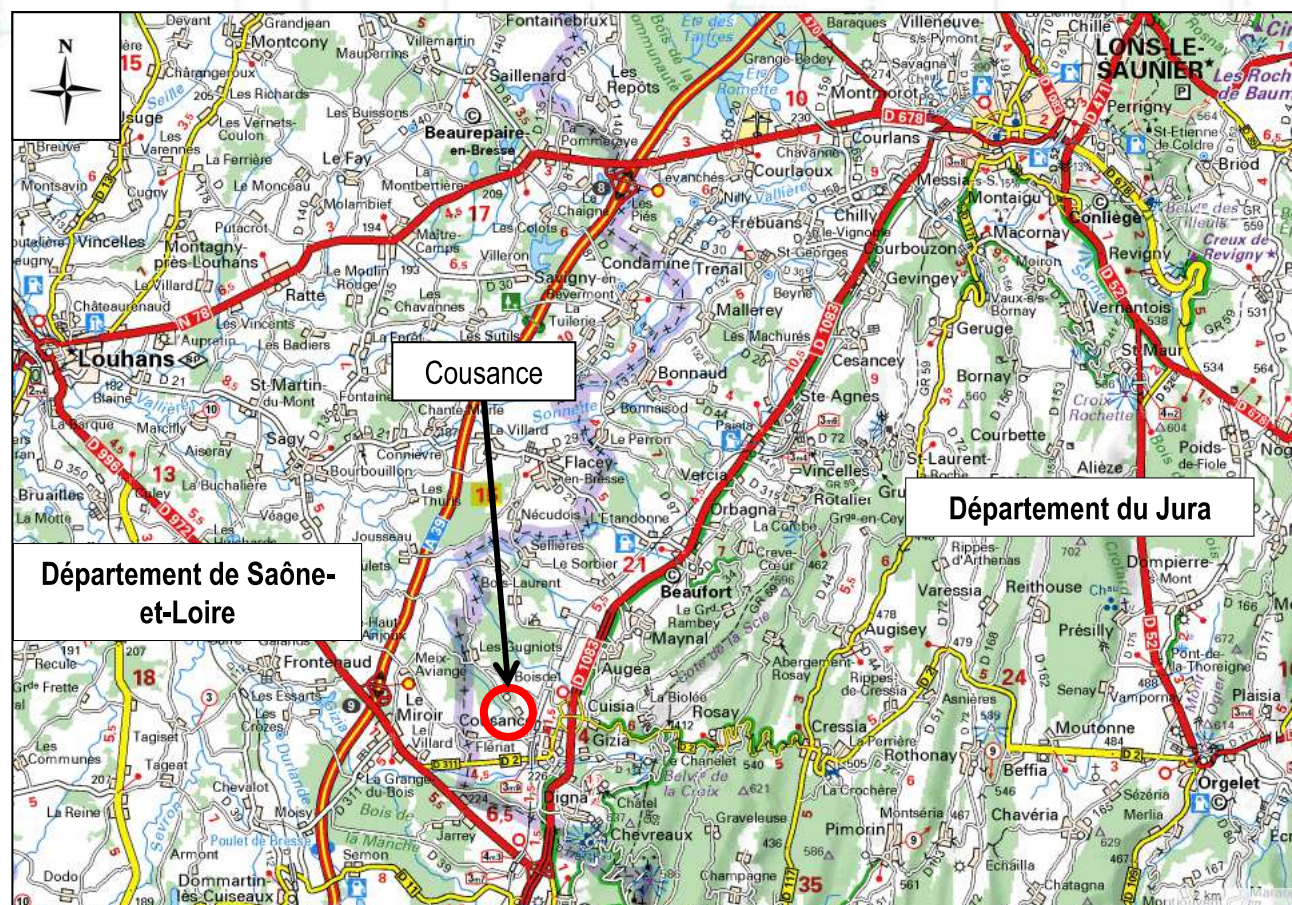


Présentation de la commune

Général

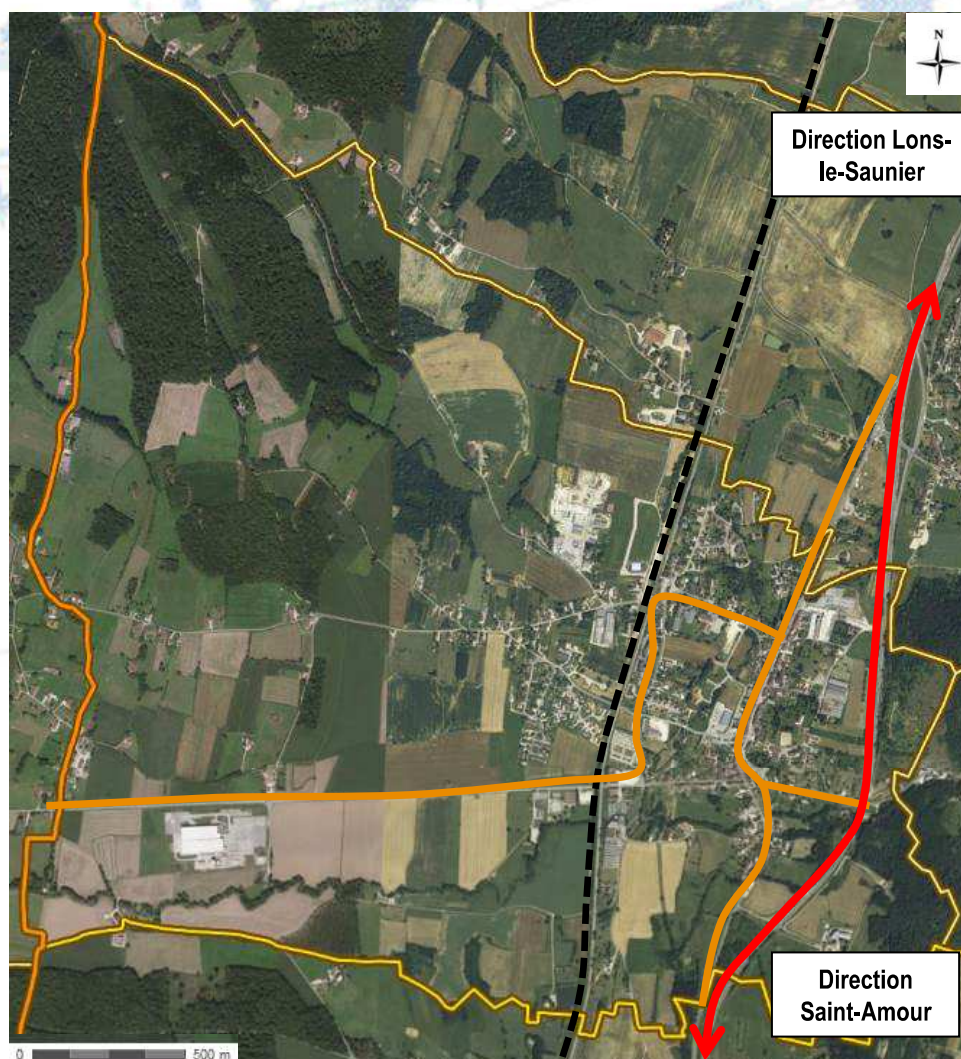
- La commune de Cousance est localisée dans le département du Jura, en région Bourgogne - Franche-Comté. La superficie du territoire communal est de 639 hectares et se situe à une altitude comprise entre 196 et 330 mètres. Elle compte 1315 habitants en 2016.
- Cousance se situe à environ 6 km de Beaufort, chef-lieu du Canton, à 19 km de Louhans (Saône-et-Loire) et à 22 km de Lons-le-Saunier.
- Les communes voisines de Cousance sont :
 - Cuisia à 1 km au Nord,
 - Gizia à 2 km à l'Est,
 - Digna à 2 km au Sud,
 - Le Miroir à 4 km à l'Ouest.

Localisation de la commune de Cousance



Source : Viamichelin

Le territoire communal



Source : IGN

- | | |
|---|--|
|  Limites communales |  RD.2 et RD.178 |
|  Limites départementales |  RD.1083 |

■ Le territoire communal est traversé par un axe principal : la RD.1083 qui traverse la commune du Nord-Est au Sud-Est permettant de relier Cousance à Lons-le-Saunier au Nord et Cousance et Saint-Amour au Sud. Cet axe permet également de rejoindre l'échangeur 9 de l'A39 via la RD.972 au Sud-Ouest.

■ Les espaces bâtis se situent majoritairement dans la partie Est du ban communal. Le village de Cousance s'est développé de manière radioconcentrique autour des différentes voies de communications .

■ La commune dispose de plusieurs espaces agricoles qui se trouvent au contact direct avec le bâti et jouent le rôle de zone tampon avec les espaces boisés.

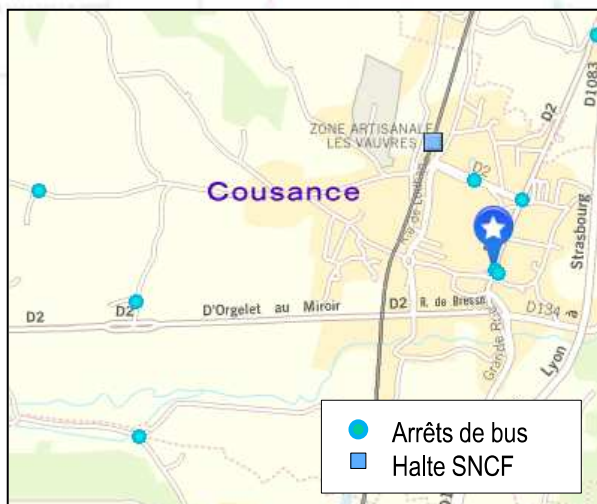
■ Les espaces boisés se trouvent majoritairement au Nord-Ouest du ban communal (Bois de la Relasse) et sur les communes limitrophes. Ils forment une ceinture verte autour du village de Cousance.

Situation administrative

■ La commune de Cousance fait partie des rattachements administratifs suivants :

- La Communauté de Communes Porte du Jura créée le 1^{er} janvier 2017.
- Du canton de St-Amour, notamment suite au redécoupage de 2014 et de l'arrondissement de Lons-le-Saunier. Le canton compte 13 504 habitants en 2013

■ La commune de Cousance est située dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lédonien approuvé par le syndicat mixte le 15 mars 2012 et exécutoire depuis le 3 juin 2012.



Localisation des arrêts de bus

Source : <http://www.motilib.fr/>

Les services publics et équipements

■ *les écoles :*

- La commune de Cousance bénéficie d'un groupe scolaire.
- Le collège le plus proche se situe à Cuiseaux. Les lycées se trouvent à Lons ou à Saint-Amour.

■ *les transports :*

- La commune de Cousance dispose d'une halte SNCF desservie par la ligne Besançon → Lyon,
- La commune est desservie par le réseau Jurago et notamment par les lignes :

- 901 Lons-le-Saunier / Bourg-en-Bresse,
- Cuisia Rabattement RN83,
- 952 Digna / Gravelle / Cousance / Flérial,
- 953 Digna / Cuisia / Cousance,
- 954 Rosay / Gizia / Cousance.

- Il y a 6 arrêts de bus à Cousance : Cousance école ; Cousance Les Gugniots ; Cousance place ; Cousance Grande Rue, Cousance rue des Marres CARF et Cousance Flérial.

■ *l'électricité :*

- Le réseau d'électricité est géré par Électricité et Réseaux de France (ERDF).

■ *Internet :*

- Même si elle n'est pas encore utilisable à ce jour, la fibre optique est déjà installée sur la commune de Cousance. La qualité de la connexion internet représente un enjeu pour l'attractivité de la commune aussi bien envers les entreprises que les particuliers.

Loisirs et équipements

■ La commune de Cousance génère une attractivité par l'emploi, due à un nombre important d'entreprises, par les dessertes routières ainsi que par les services et équipements qui sont présents sur la commune.

■ Les principaux équipements publics se situent dans le centre ancien du village et forment le cœur du village avec :

- la mairie,
- un groupe scolaire,
- une bibliothèque,
- une agence postale communale,
- une halte SNCF
- une église,
- un cabinet médical,
- un gymnase,
- un centre de loisirs sans hébergement,
- des aires de loisirs,
- une maison de retraite.
- un projet de médiathèque dans les locaux de l'ancienne gare

■ Services de santé : infirmières, dentiste, pharmacie, vétérinaire,

■ La commune de Cousance possède un terrain de football, une aire de jeux et de fitness situés à l'écart du village. Ce type d'équipements de loisirs peut jouer un rôle majeur pour l'installation d'un jeune ménage ou d'une famille.

■ Un projet de résidence pour personnes âgées autonomes est en cours de réalisation sur la commune (capacité de 30 logements de type collectif).



Bibliothèque



Aire de loisirs



Maison de retraite

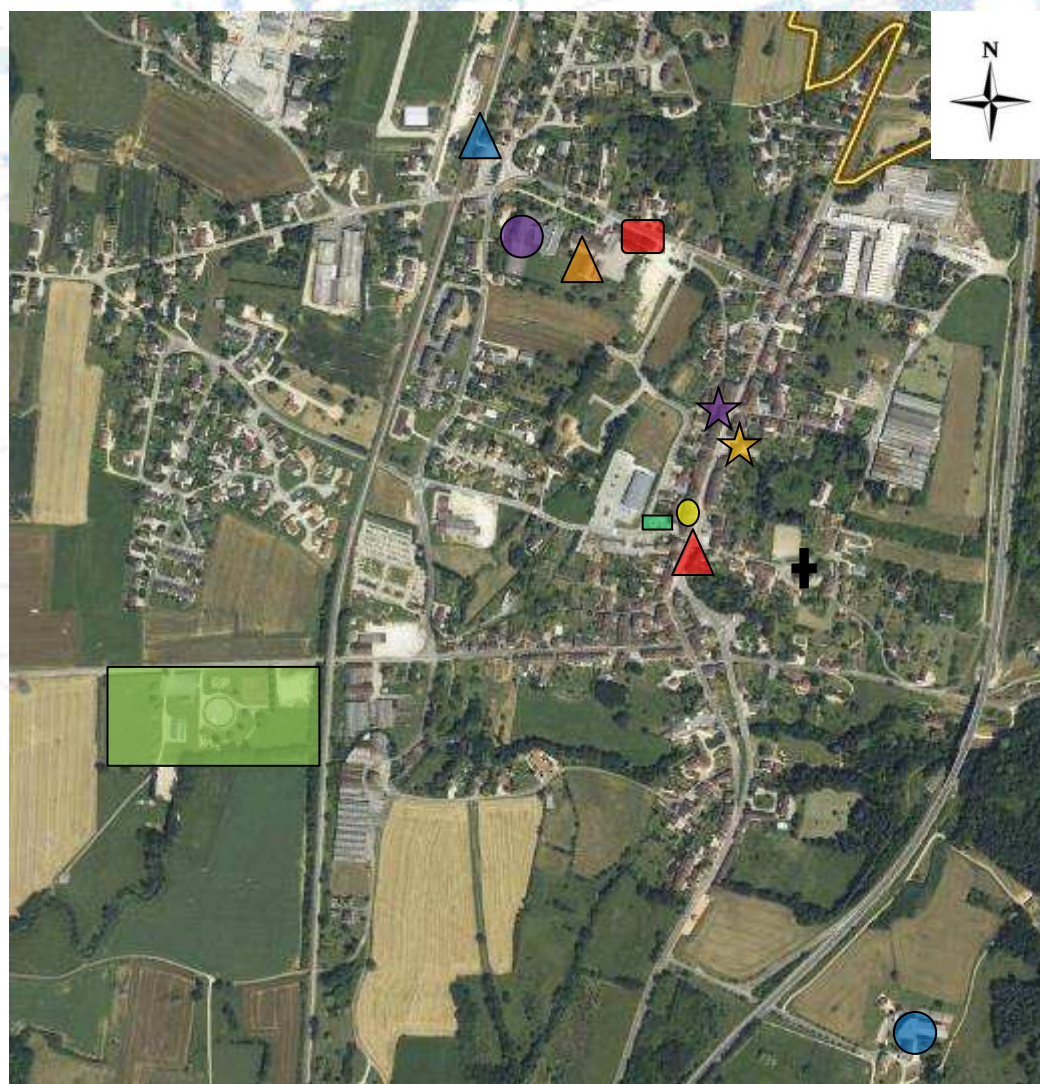


Groupe scolaire et gymnase



Aire de loisirs

Carte des équipements et services de la commune de Cousance



Source : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

- | | |
|-------------------|--|
| ★ Mairie | ▲ Halte SNCF |
| ✚ Eglise | ● Maison de retraite |
| ▲ Groupe scolaire | ■ Centre de Loisirs Sans Hébergement |
| ● Agence postale | ■ Aire de loisirs (terrain et vestiaire de football, aire de fitness, aire de jeux, skatepark) |
| ★ Bibliothèque | ■ Mur d'escalade |
| ▲ Cabinet médical | ● Gymnase |

Inventaire des capacités de stationnement des parcs ouverts au public

Véhicules motorisés :

40 Grande Rue : 40 places dont 1 PMR (proximité commerces)
 60 Grande Rue : 4 places (proximité mairie et bibliothèque)
 107 Grande Rue : 23 places dont 1 PMR (proximité salle des fêtes)
 3-5 rue de la Gare : environ 100 places (proximité groupe scolaire)
 7 rue de la Gare : 3 places dont 1 PMR (proximité groupe scolaire)
 Rue de la gare : 30 places (proximité gymnase)
 319 rue Charrière Barras : 50 places dont 2 PMR (proximité commerces et mur d'escalade)
 Place de la Gare : 30 places

Véhicules hybrides et électriques : pas d'emplacement

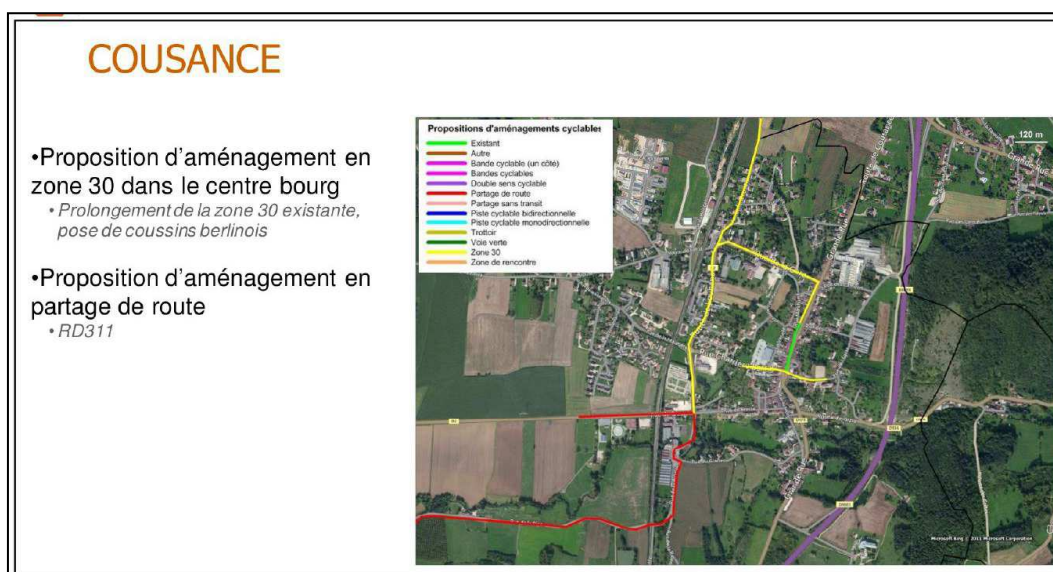
Vélos : 3-5 rue de la Gare : 16 emplacements de type râtelier

Possibilités de mutualisation de ces capacités :

Les parcs de stationnement existants desservent les principaux équipements de la commune. Dans le cadre de l'urbanisation de la zone 1AU située derrière le groupe scolaire, le parc de stationnement existant 3-5 rue de la Gare peut présenter un potentiel de mutualisation des capacités envers à la fois le public du groupe scolaire et les habitants du nouveau quartier, en complément de l'offre éventuelle en sous-sol et sur voirie au sein de la zone 1AU, pour éviter l'aménagement d'un parc supplémentaire de grande dimension.

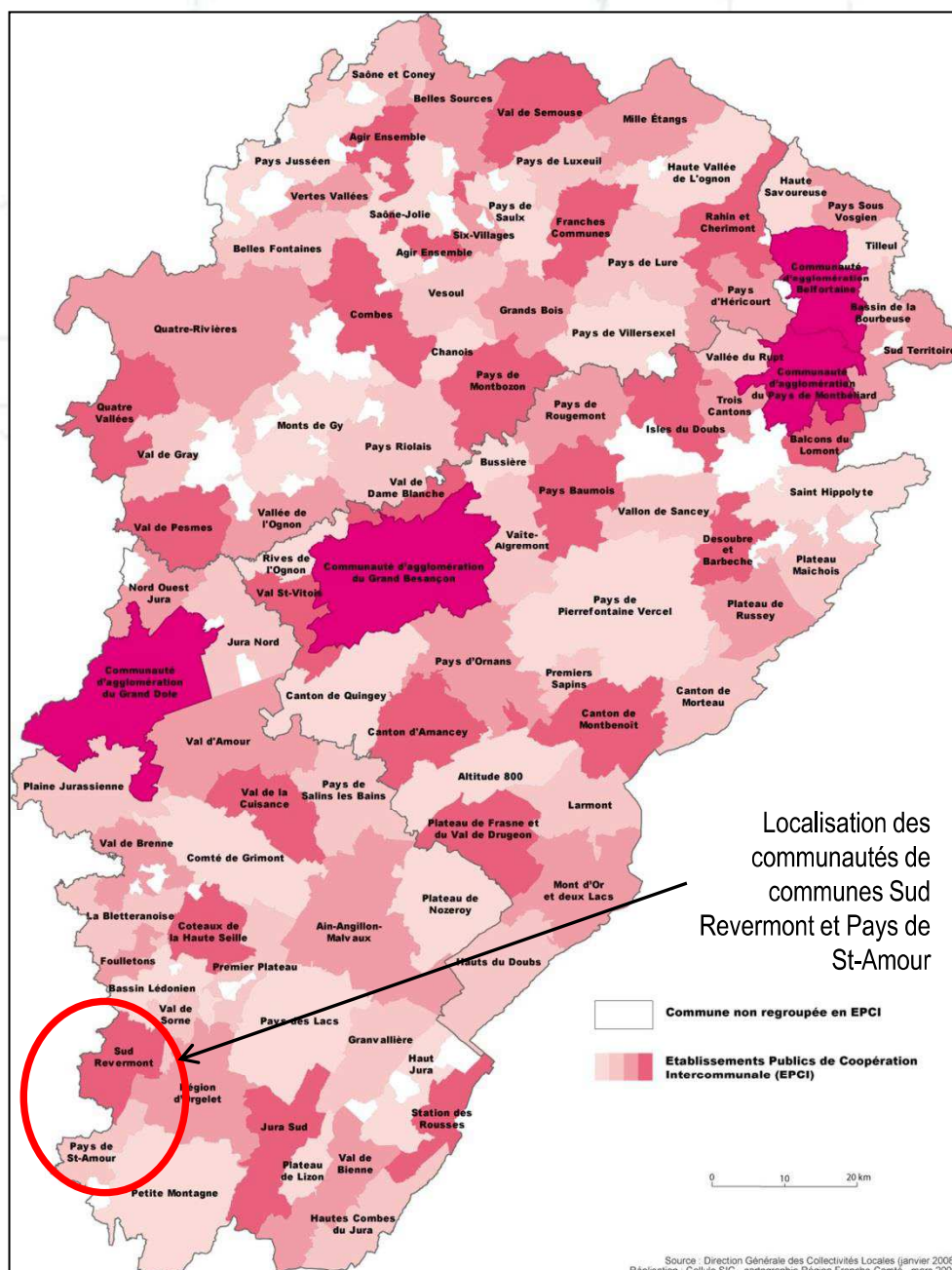
Déplacements doux

A noter l'existence d'un schéma directeur des déplacements doux (carte ci-dessous – source SCoT Pays Lédonien).



La Communauté de Communes Porte du Jura

- Jusqu'au 31 décembre 2016, Cousance faisait partie de la communauté de communes du Sud Revermont. Au 1^{er} janvier 2017, celle-ci a fusionné avec la communauté de communes du Pays de Saint-Amour pour devenir la communauté de communes Porte du Jura. Le 1^{er} conseil communautaire a eu lieu le 16 janvier 2017.

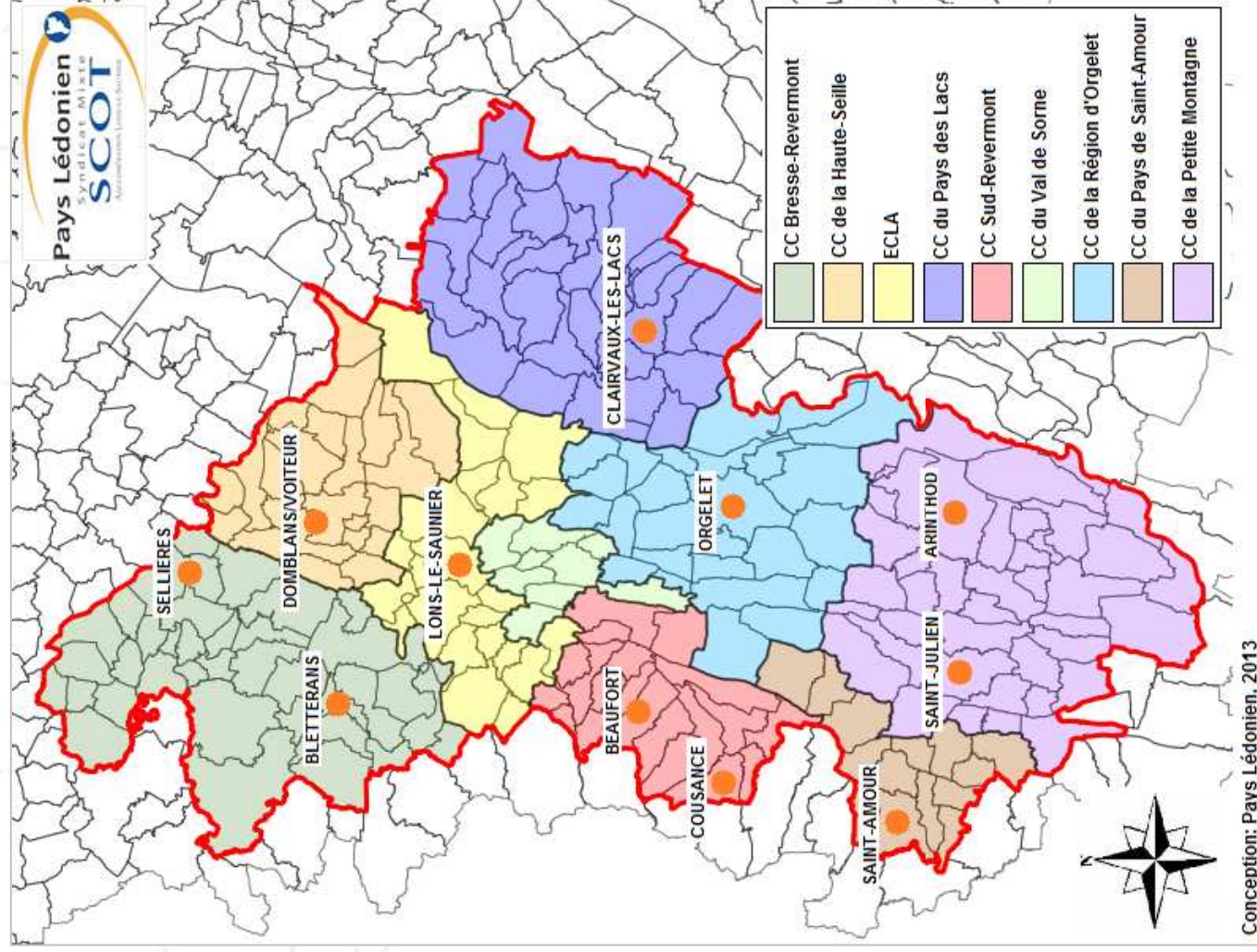


Localisation des EPCI en Franche-Comté

- Le territoire de la communauté de communes Porte du Jura est composé de 29 communes. Les deux communes les plus peuplées sont Saint-Amour puis Cousance.
- Le siège de l'intercommunalité est situé à Cousance.
- Le territoire s'étend sur 204,2 km².
- Les compétences de l'intercommunalité sont les suivantes :
 - Ressource humaines
 - Finances, fiscalité, économie
 - Tourisme, patrimoine
 - Assainissement, urbanisme, SCoT
 - Actions culturelles et animations
 - Action sociale, logement, cadre de vie
 - Activités sportives, équipements, bâtiments communautaires, accessibilité
 - Scolaires, périscolaire, extrascolaire
 - Voirie, eau potable, gens du voyage
 - Communication, haut-débit, événements, aménagement de l'espace
 - Ordures ménagères, environnement, Gemapi, agriculture

Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Lédonien

- Cousance est intégrée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lédonien depuis le 21 octobre 2013. Celui-ci a été approuvé par le syndicat mixte le 15 mars 2012 et exécutoire depuis le 3 juin 2012.
- Le SCoT du Pays Lédonien concerne plus de 82000 habitants répartis dans 9 groupements de communes (représentant 221 communes) sur une surface de 170 500 ha.



Territoire actuel du SCoT du Pays Lédonien

Source: site officiel du pays

■ Le SCoT dispose d'un Document d'Orientations Générales (DOG). Le rôle de ce document est de poser les enjeux auxquels sera confronté le territoire pour les 20-25 prochaines années. Le futur PLU se doit de prendre en compte tous les aspects du SCoT afin d'être compatible avec ses orientations.

■ Le DOG prévoit l'encadrement du développement autour ou dans les espaces naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, réserves naturelles...). Cependant, des exceptions sont acceptées dans le cadre d'intervention d'intérêt général (Autoroute A 39, LGV, plaine de loisirs de Desnes), où des études d'impact et des mesures compensatoires devront être prises.

■ La commune, dans sa typologie, fait parti de l'ensemble des villages de vallée. Ce classement implique plusieurs critères de développement à respecter.

Il s'agit de :

- Densifier avec une trame en continuité avec la forme historique,
- Préférer des extensions en coteau en retrait de la zone inondable,
- Travailler la forme urbaine et l'insertion dans la pente des futures constructions,
- Proscrire l'urbanisation linéaire, le long des routes en fond de vallée,
- Préserver les vues vers les village historiques depuis les routes principales,
- Renforcer le lien du village à l'eau en valorisant les berges,
- Protéger les ripisylves et les cours d'eau.

■ Il préconise aussi le maintien et la pérennisation des coupures vertes entre Arlay et Bletterans.

■ Il impose également le maintien, l'entretien et la création de corridors écologiques. Il stipule que les Plans Locaux d'Urbanisme devront décliner localement l'identification de leur corridors par une étude de terrain qui permettra une traduction spatiale dans le document. Concernant les Cartes Communales, l'urbanisation et la création de voirie y seront proscrits.

■ Il demande que les ripisylves soient classées en Espaces Boisés Classés quand cela est possible.

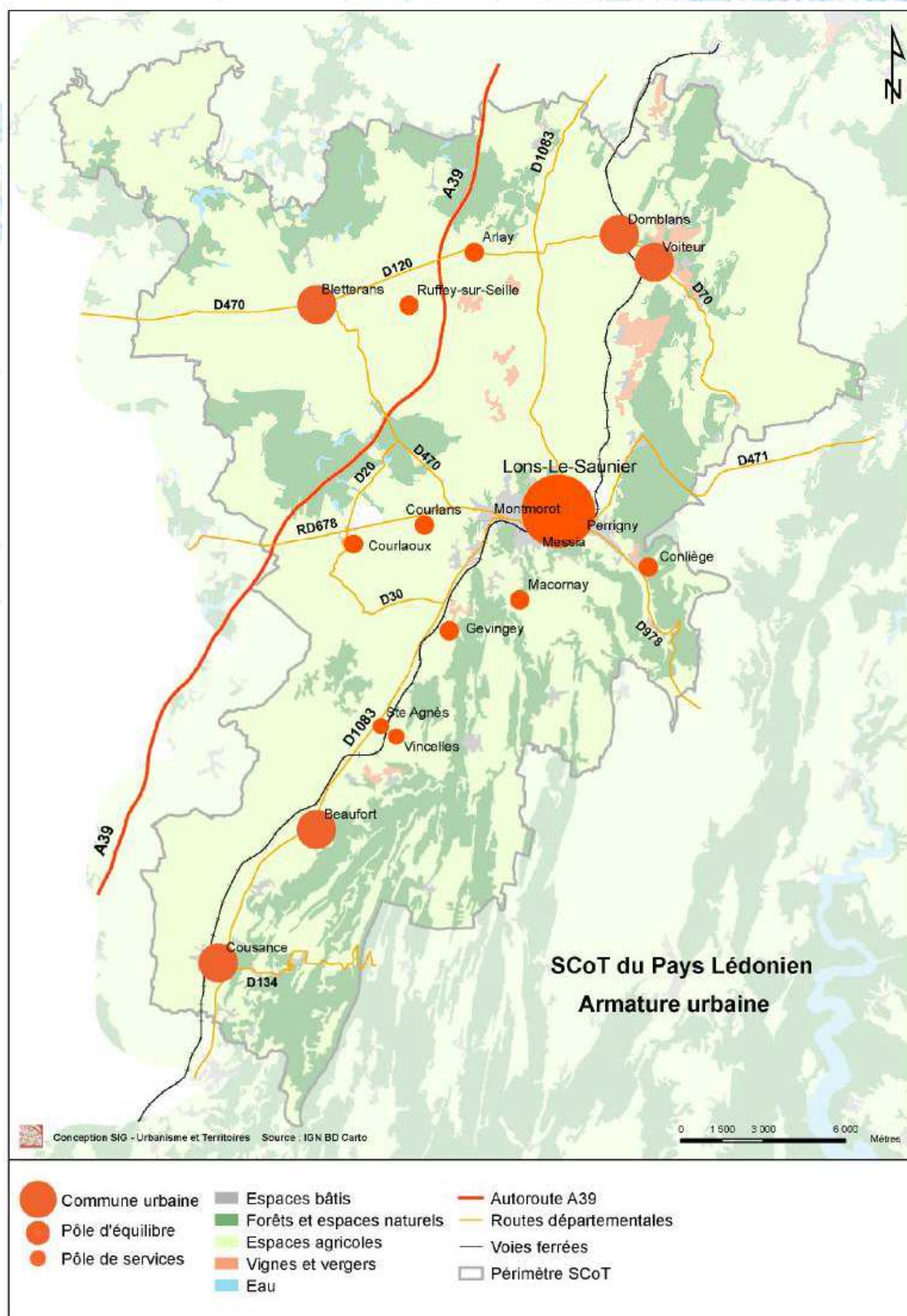
■ Le SCoT identifie les communes en fonction de leur place au sein du Pays. Cousance y sera considérée comme un pôle d'équilibre, c'est-à-dire une commune ayant une offre commerciale diversifiée, des services de proximité à la personne, une économie dynamique. La commune a une fonction de centralité sur le territoire rural qui l'entoure.

■ L'objectif du SCoT est de les conforter dans leur fonction. Il définit les normes à respecter pour les extensions urbaines, c'est-à-dire :

-1/3 avec 10 logements/ha

-1/3 avec 15 logements/ha

-1/3 avec 20 logements/ha (avec 20% ou plus de logements aidés).



Armature urbaine du SCoT

Source: site internet du pays Lédonien

La ressource en eau

Alimentation en eau potable

- La Commune de Cousance organise intégralement le service d'eau potable. L'estimation de la population desservie est de 1 243 habitants en 2012 (1 307 en 2016).
- Le service est exploité en régie. Les prestations assurées par la commune sont les suivantes :
 - Gestion du service : application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs ;
 - Gestion des abonnés : accueil des usagers, facturation, traitement des doléances client ;
 - Mise en service : des branchements ;
 - Entretien : de l'ensemble des ouvrages ;
 - Renouvellement : des canalisations, des captages, des forages, des ouvrages de traitement, du génie civil.
- L'eau est prélevée dans la nappe phréatique au lieu-dit « En Lune ».
- Selon les données de l'ARS (agence régionale de santé), la qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante. L'eau distribuée sur le réseau de Cousance est de bonne qualité microbiologique, présente une turbidité faible, des taux de chlore régulièrement élevés, des teneurs en substances chimiques conformes et respectant les limites de qualité, des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité, une dureté très élevée.
- La commune de Cousance est concernée par des captages.
- Cf. note technique sur l'alimentation en eau potable en annexe du PLU.

Traitement des eaux usées

- La commune de Cousance est maître d'ouvrage et exploitante de son réseau communal et de sa station d'épuration. Les réseaux des communes de Digna, Cuisia et Chevreaux sont raccordés à la station d'épuration de Cousance mais chaque commune gère son réseau. La population raccordée déclarée est de 1766 habitants en 2012. Le service est exploité en régie.
 - De plus, 3 établissements sont raccordés : Ets Vivant Paul & Fils, Ets Goy et S.n.o.p. Sa Ste Noisienne Outillage Presse. Toutefois, la charge non domestique n'a pas été estimée. Un bilan pourra être réalisé lorsque leur branchement sera équipé d'un regard propre permettant une mesure de débit et un prélèvement. Il s'agit essentiellement des eaux grasses.
- Bilan de la population totale raccordée au réseau d'assainissement : 1800 Equivalents Habitants domestique + pollution non domestique.**
- La capacité de la station d'épuration est de 6000 Equivalent Habitant. Elle a été mise en service en 1988. Le stockage des boues se fait en silo.

Cf. note technique sur l'assainissement en annexe du PLU.

Gestion des eaux pluviales

- 80% du réseau est unitaire.
- Un réaménagement vers des réseaux séparatifs (Grande Rue et rue de la Gare) est programmé.

La défense incendie

■ La lutte contre les incendies nécessite de disposer à proximité des lieux d'interventions de ressources en eau suffisantes sous forme de poteaux ou bouches d'incendie, branchés sur le réseau ainsi que de réserves naturelles ou artificielles et aires d'aspiration. Les débits à assurer et la distance des dispositifs sont fonction de la nature des activités (industries, commerces, équipements scolaires...) ou du type d'habitat (individuel, collectif, immeubles de grande hauteur). Les caractéristiques minimales des voies et accès doivent être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

La commune dispose d'une capacité suffisante en matière de défense incendie selon les normes.

Les ordures ménagères

- La collecte et le traitement des déchets relève de la compétence intercommunale.
- C'est le SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) de Lons-le-Saunier qui s'occupe de la gestion des déchets.
- Installé à Montmorot, il a été créé le 5 juin 1982. A l'heure actuelle, il regroupe 201 communes, pour un total de 77806 habitants.
- Le tri est en vigueur sur la commune.
- La déchetterie la plus proche est située à Beaufort.

Environnement physique

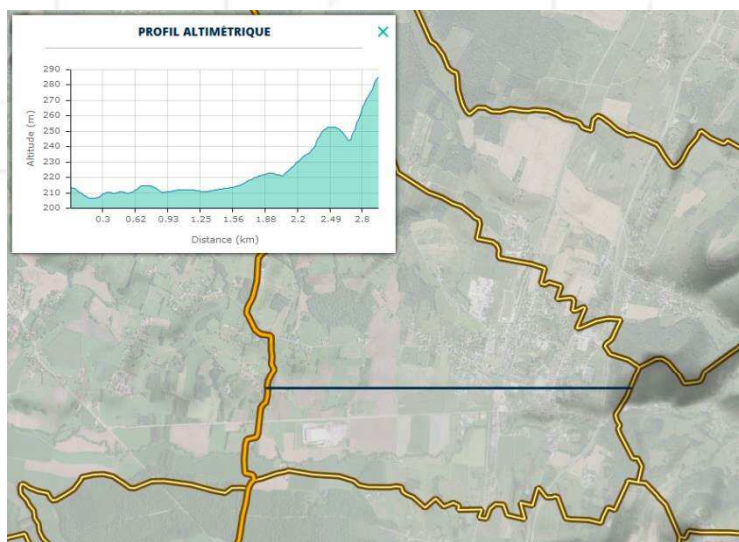
Topographie

Cousance est à cheval sur deux unités paysagères :

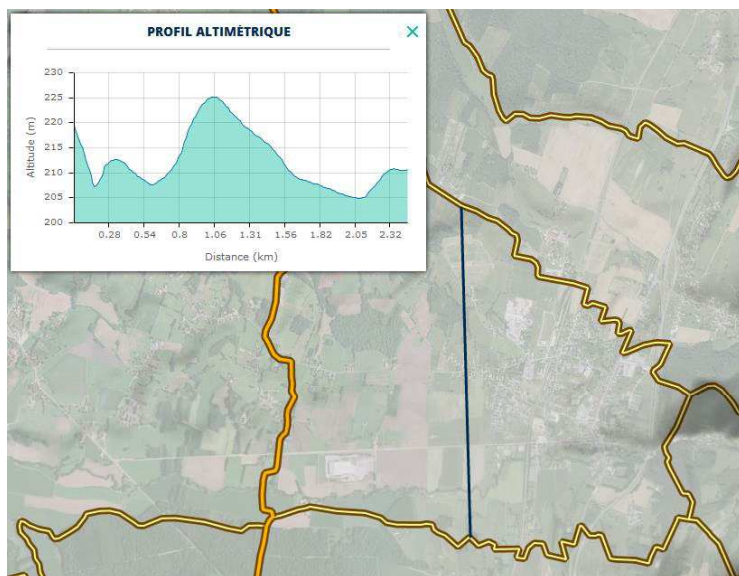
- L'Ouest du territoire communal compose l'unité paysagère de la Bresse Comtoise qui offre un relief peu diversifié.
- L'Est du territoire communal compose l'unité de la Bordure Jurassienne qui présente une grande richesse de composition, elle marque la première élévation du massif du Jura.

■ Le village s'est implanté aux alentours de 230 mètres d'altitude. Le gradient altitudinal de la commune est relativement faible : 134 mètres.

■ Les parties les plus élevées de la commune sont situées à l'Est avec un point culminant à 330 mètres.

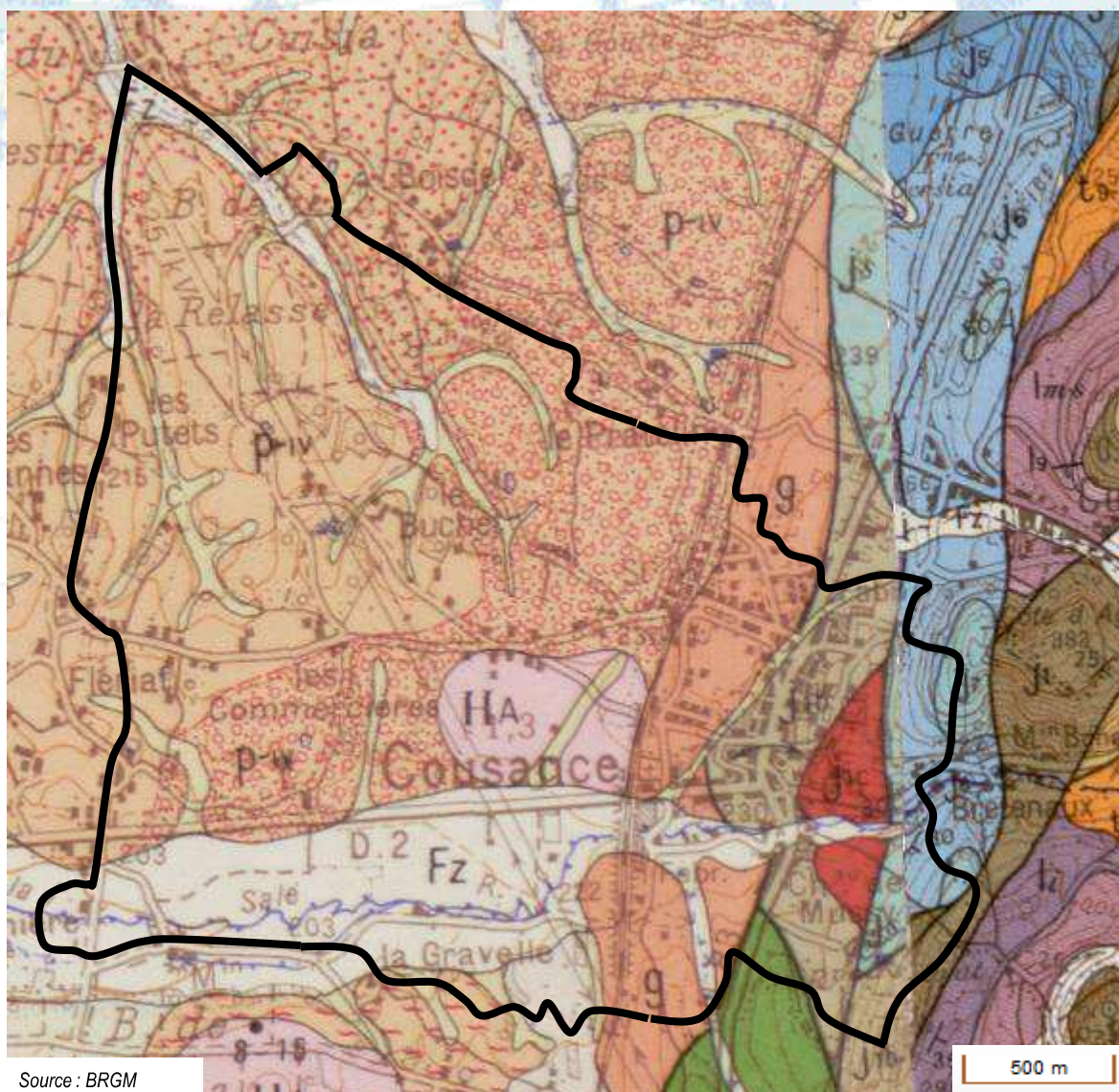


■ Profil altimétrique ouest-est



■ Profil altimétrique nord-sud

Carte géologique de la commune de Cousance

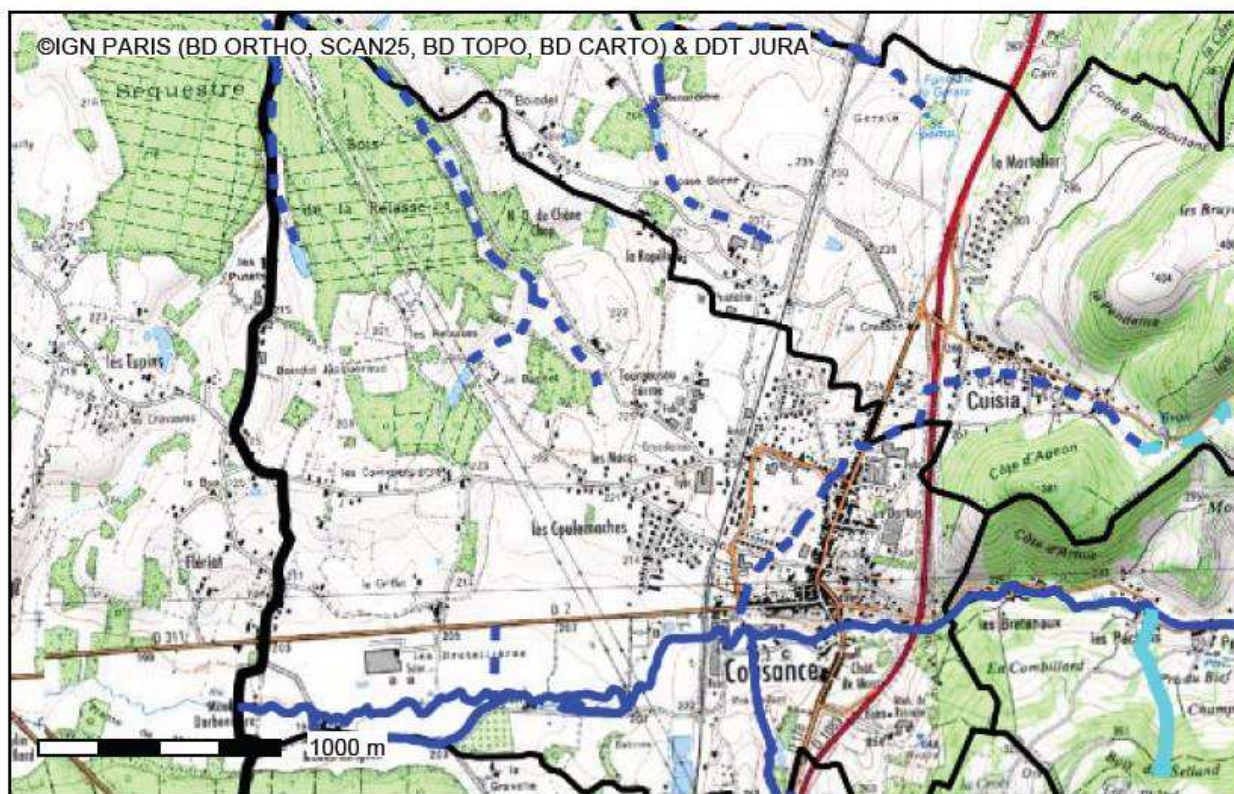


-  Argiles, argiles sableuses, sables, graviers et galets localement tourbe
-  Marnes, sables et argiles de Bresse. Sables quartzeux à cordons de galets (quartz-chailles)
-  Marnes, sables et argiles de Bresse. Sables et silts quartzeux, localement carbonatés (Sables de Condal)
-  Marnes, sables et argiles de Bresse. Marnes, argiles, silts parfois carbonatés de couleur généralement gris bleuté ; localement passées ligniteuses ou concrétions
-  Colluvions des fonds de vallon
-  Argiles et argiles sableuses à chailles et à silex en épandages de faible épaisseur
-  Sables grossiers roux quartzo-feldspathiques à gros éléments siliceux roulés ou non (quartz, chailles) en épandages de faible épaisseur
-  Oligocène : conglomérats, calcaires lacustres
-  Valanginien-Hauterivien : calcaires spathiques roux
-  Jurassique supérieur : calcaire indifférencié, calcaire à pâte fine
-  Bajocien supérieur : "Grande oolithe" et marnes à *Ostrea acuminata* (30 à 100m)
-  Bajocien moyen : calcaires à entroques (40 m)

■ D'un point de vue géologique, le ban communal de Cousance est caractérisé par plusieurs types de sols (Source : BRGM) :

- **Argiles, argiles sableuses, sables, graviers et galets, localement tourbe.**
- **Argiles et argiles sableuses à chailles et à silex, en épandages de faible épaisseur.** Sur le territoire de la feuille Montpont-en-Bresse les surfaces occupées par les épandages superficiels sont relativement peu développées. On les observe en bordure du Jura, recouvrant le complexe entre Cousance et Cuiseaux d'une part, puis au Nord-Ouest de Saint-Amour d'autre part.
- **Sables quartzeux à cordons de galets.** Ces sables quartzeux apparaissent exclusivement au Nord de la Sale, aux environs de Cousance. Ce sont des sables quartzeux, hétérométrique, localement très grossiers, parfois beige blanchâtre mais le plus souvent jaune-roux. Les traces d'oxydation sous forme de granules sphériques sont fréquentes.
- **Sables grossiers roux, quartzo-feldspathiques à gros éléments siliceux roulés ou non en épandages de faible épaisseur.** Les épandages occupent des superficies réduites. On les trouve notamment à l'Ouest de Saint-Amour. Ils forment jusqu'à Courmangoux un affleurement à peu près continu au pied du Jura.
- **Colluvions de fonds de vallon.** Les matériaux occupent le fond en berceau de tous les petits collecteurs des eaux superficielles. Leurs constituants sont d'origine locale, amenés par le lessivage des couches affleurantes du substrat.
- **Sables et silts quartzeux localement carbonatés.** Les sables de Condal constituent la formation la mieux connue de la Bresse loughannaise. Généralement masqués dans les interfluvés par un niveau marneux, ils affleurent généreusement sur les pentes bordant le Sevron, le Solnan et leurs affluents.
- **Marnes, argiles, silts parfois carbonatés, de couleur généralement gris-bleuté ; localement passées ligniteuses ou concrétions calcaires.** Sous cette notation sont regroupés les ensembles lithologiques les plus fréquemment rencontrés, représentant l'essentiel du complexe des Marnes de Bresse dont les sables de Condal ne sont que l'un des composants qui en a été dissocié en raison de sa grande extension. Globalement les marnes de Bresse peuvent être définies comme une siltite argileuse et sableuse, caractérisée par l'abondance des lutites.
- **Oligocène.**
- **Valanginien.** Il est constitué de calcaires grumeleux, rosés à roux, séparés par des lits de marnes rouges, de calcaires oolithiques roussâtres, de calcaires ferrugineux à débris contenant de nombreux Bryozoaires.
- **Jurassique supérieur calcaire indifférencié.** Il n'affleure le territoire de la feuille qu'à sa limite orientale et dans une bande faillée étroite à la lisière occidentale du Jura. Il s'agit de calcaires à pâtes fine, blancs, beiges ou marron clair, sublithographiques, à cassure conchoïdale, appartenant pour la plupart au Rauracien.
- **Bajocien moyen.** Il est représenté par une vingtaine de mètres de calcaires bioclassiques.
- **Bajocien supérieur.** Marnes sèches, friables, sableuses, de couleur blanchâtre, bleuâtre ou grise, se délitant en feuillets minces et irréguliers et contenant de nombreux débris d'Huîtres. Elles sont intercalées de petits bancs de calcaires marneux grisâtres. Ce niveau diminue rapidement d'épaisseur vers le Nord (30 m à Saint-Amour, quelques mètres entre Cuiseaux et Beaufort) où les calcaires oolithiques ont tendance à envahir tout le Bajocien supérieur.

Carte hydrographique de la commune de Cousance



Conception : DDT 39

Date d'impression : 16-10-2013

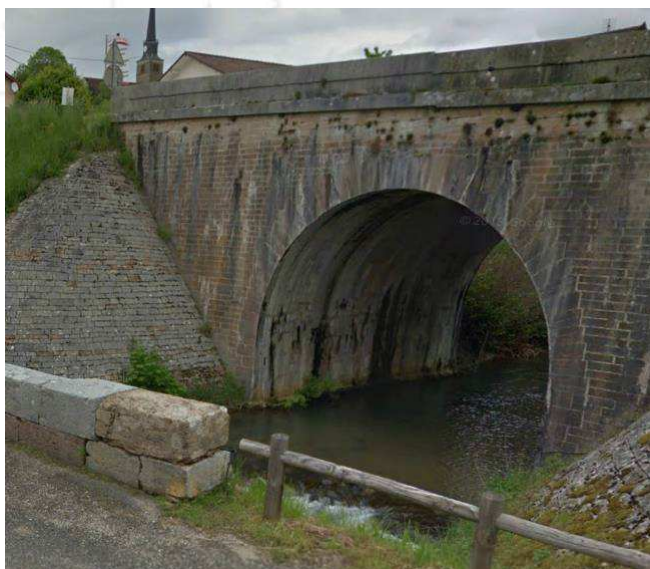
-  COURS D'EAU ONF et DDT 39
-  cours d'eau étude ONF
-  cours d'eau intermittent maj DDT39
-  cours d'eau permanent maj DDT39
-  Fossés maj DDT39
-  n'existe plus ou pas maj DDT39
-  COURS D'EAU BDTopo (IGN)
-  cours d'eau intermittent BDTopo IGN
-  cours d'eau permanent BDTopo IGN
-  Limite de communes
-  Limite du département

La commune est traversée par plusieurs cours d'eau :

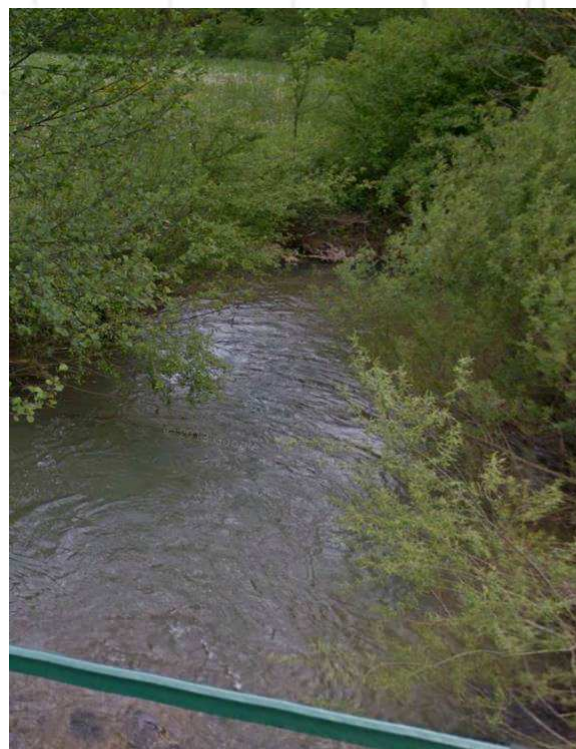
- La Gizia est le cours d'eau principal de la commune. C'est un affluent du Solnan en rive droite, donc un sous-affluent du Rhône par le Solnan, la Seille et la Saône. Elle mesure 16,9 km et se partage entre le département du Jura et celui de Saône-et-Loire traversant 4 communes.
- Le ruisseau du Cirey prend sa source sur la commune d'Augea et se jettent dans la rivière Bacot à Maynal. Il mesure 4,9 km et traverse 6 communes réparties sur 2 département (Jura et Saône-et-Loire).

De plus, de quelques étangs sont présents sur le territoire communal.

La commune de Cousance n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi).



La Gizia, rue du Moulin



La Gizia, route de Rongeon

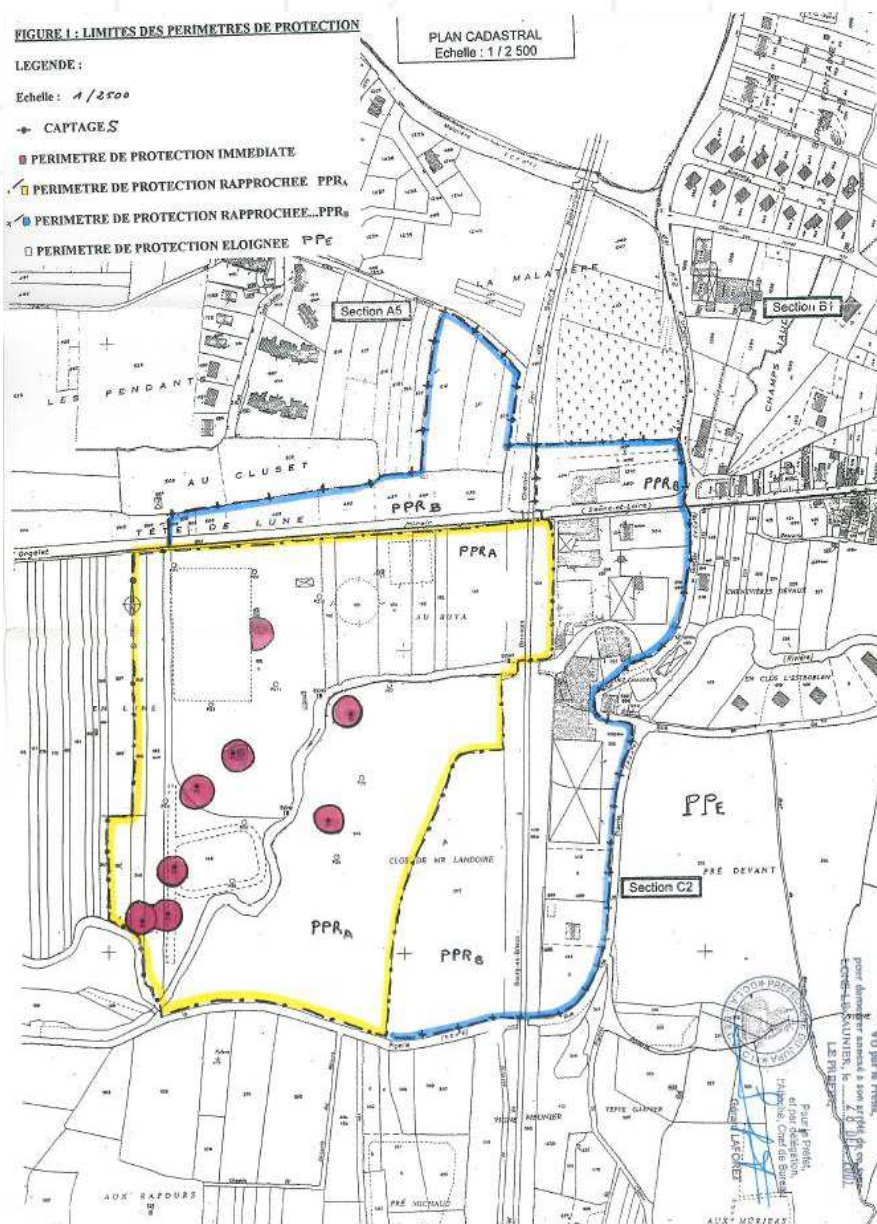
■ La commune de Cousance est concernée par des périmètres de protection autour des captages d'eau potable :

- le **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)**, a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité du captage.

- le **Périmètre de Protection Rapproché (PPR)**, doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances.

- le **Périmètre de Protection Eloigné (PPE)** prolonge le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il est créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale, même renforcée n'est pas suffisante, en particulier s'il existe un risque potentiel de pollution que la nature des terrains traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité, malgré l'éloignement du point de prélèvement.

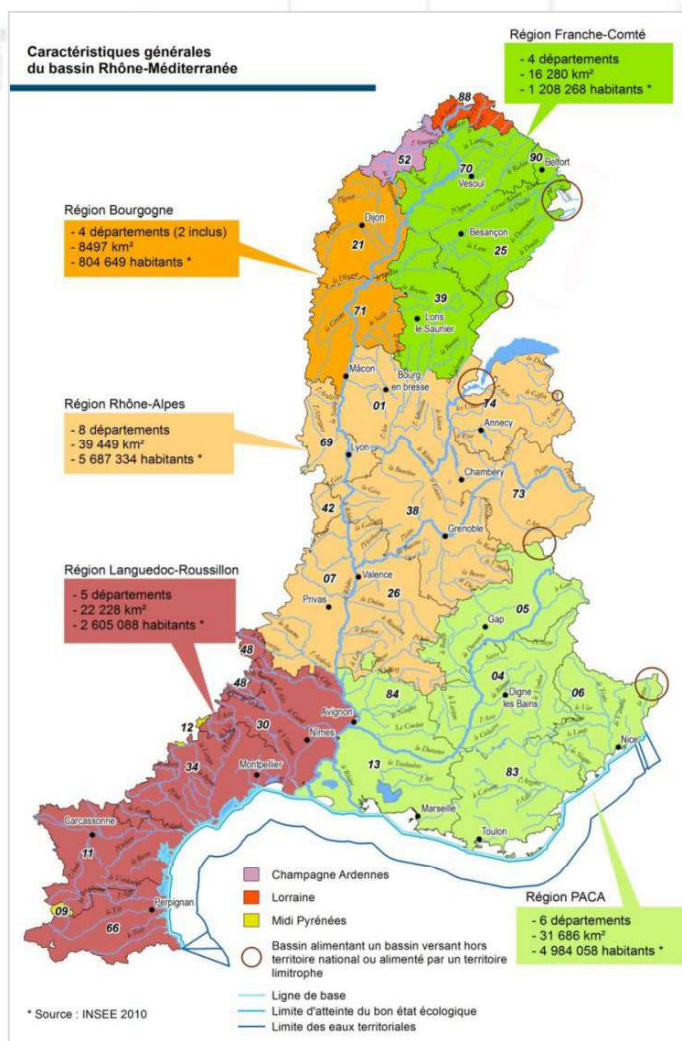
Carte des périmètres de protection des captages d'eau



Le SDAGE Rhône Méditerranée

- Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte également le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.
- Ce document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant pour la période 2016-2021, est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux.
- Les grands enjeux du SDAGE sont notamment de :
 - s'adapter au changement climatique
 - lutter contre l'imperméabilisation des sols
 - protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
 - préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques
 - préserver les champs d'expansion des crues

Périmètre du bassin Rhône-Méditerranée



Source : SDAGE 2016/2021 –
Comité de Bassin Rhône
Méditerranée

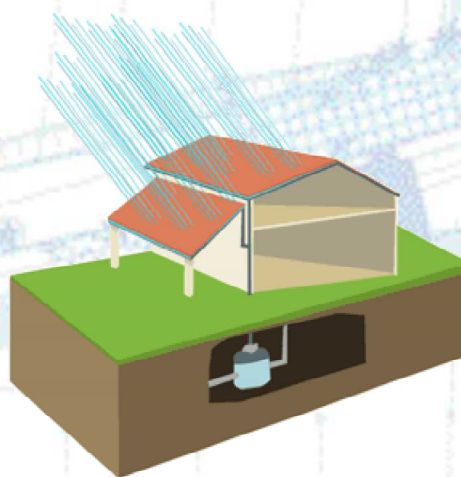
- Il n'existe aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour la commune. Cependant, elle est concernée par un contrat de rivière pour la Seille.
- Un premier contrat a été élaboré par un Etablissement Public Territorial du Bassin de la Saône et du Doubs et avait comme enjeux la qualité des eaux, la pollution d'origine agricole, l'alimentation en eau potable, la région karstique, les infrastructures et le tourisme. Il a été signé le 04/07/2002 et a été clôturé le 4 juillet 2008.
- Un deuxième contrat de rivière Seille a été réalisé pour la période 2012-2016.
Ses objectifs sont de :
 - Reconquérir une bonne qualité des eaux (traitement des pollutions domestiques et maîtriser l'usage des produits phytosanitaires) ;
 - Réhabiliter, protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques (maintenir la biodiversité et protéger les zones humides, améliorer le fonctionnement physique et écologique des rivières) ;
 - Assurer la sécurité des biens et des personnes (réduire l'aléa et la vulnérabilité, gérer le risque) ;
 - Pérenniser la gestion globale de l'eau sur le bassin (animation, communication, suivi).

Ressources climatiques

Pluviométrie

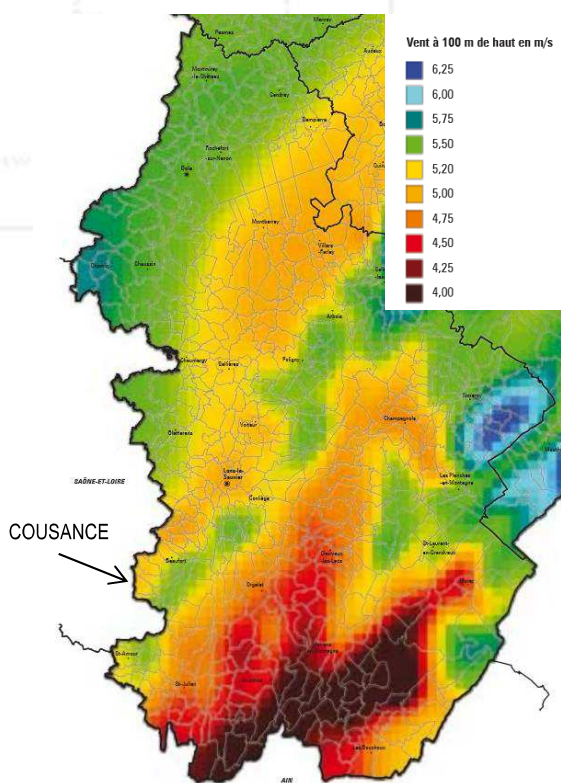
- La station météorologique de Lons-le-Saunier dénombre 170 jours de pluie par an.
- Ces épisodes pluvieux représentent 1500 mm par an.

Installer un système de récupération d'eau de pluie est plus qu'intéressant, une toiture de 100 m² permettant de récupérer près de 135 000 litres d'eau à l'année (10 % ont été retirés représentant les différentes pertes qui peuvent s'opérer).



Schématisation d'un système de récupération des eaux de pluie

Source inconnue



Le potentiel éolien à l'échelle du département

Source : Schéma régional Eolien

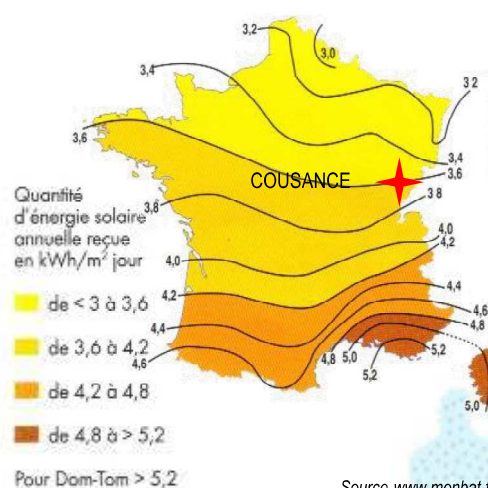
L'ensoleillement

- En Franche-Comté, l'ensoleillement se situe dans la moyenne nationale. Le rayonnement solaire représente entre 3,6 et 4,2 kWh/m² par jour à Cousance.

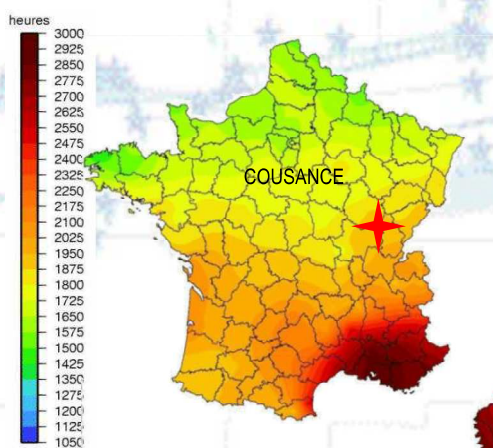
L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire peut donc être une réelle opportunité dans cette région.

Le potentiel éolien

- Ce potentiel est plutôt faible à Cousance selon les données nationales (vitesse du vent à 100 mètres au-dessus du sol).
- Ces données sont à nuancer car la vitesse du vent est liée aux caractéristiques locales.



Source www.monbat.fr



Moyenne d'ensoleillement annuelle 1998-2007

Source inconnue

- Cousance bénéficie d'un ensoleillement d'environ 1900 heures par an.

L'ensoleillement des constructions doit donc être préservé en évitant les effets d'ombre des constructions voisines ou de végétation trop abondante.

La meilleure configuration, que ce soit pour des constructions isolées ou groupées, est la forme allongée dans l'axe est-ouest. Cet allongement est-ouest et la réduction en profondeur nord-sud favorisent très efficacement l'éclairage naturel des pièces de vie durant la journée.

- Au nord : la façade n'est jamais directement exposée aux rayons du soleil, et est donc très défavorable d'octobre à avril. Il vaut mieux l'éviter pour la façade principale. Sont installées les pièces de service, moins fréquentées (salle d'eau, buanderie, cellier, atelier, garage). Sur cette façade, les murs doivent être épais pour amortir les variations de températures extérieures.

- Au sud : la façade bénéficie d'un grand ensoleillement toute la journée. Cette orientation est intéressante si des surfaces vitrées sont présentes, à condition de prévoir des systèmes de protection pour l'été. La véranda est donc orientée côté sud afin d'accumuler la chaleur en hiver pour la redistribuer aux autres pièces. En hiver, les rayons du soleil, plus bas, pénètrent dans la maison et constituent un apport de chaleur intéressant. Cette façade, qui est la plus ensoleillée de la maison, accueillera les pièces de vie (cuisine, salle de séjour, bureau) afin de faire profiter les habitants d'un maximum d'éclairage et de chaleur naturels.

- À l'est et à l'ouest : il faut éviter les grandes ouvertures. Au lever ou au coucher du soleil, en été, les pièces ainsi orientées se transformeraient en fournaise. Les chambres sont implantées à l'est pour le plaisir de se réveiller au rayon de soleil matinal, et l'ouest est préféré pour la cuisine ou le garage, même si les chambres n'en sont pas totalement bannies surtout si elles sont munies de volets. En disposant face à face une ouverture à l'est et à l'ouest, une ventilation naturelle pour rafraîchir les pièces est créée.



Croquis d'implantation d'une maison en fonction des points cardinaux.

Source inconnue

Climatologie

■ La majeure partie du Jura appartient au milieu montagnard. Plusieurs plateaux calcaires très perméables : Nozeroy, Champagnole, entaillés par de profondes vallées (l'Ain) s'élèvent avant les monts du Jura, situés à l'Est du département.

L'axe reliant à Lons-le-Saunier est à la limite de la partie montagneuse qui occupe la moitié Sud-Est du département.

Le massif jurassien se prolonge en fait de part et d'autre dans les départements du Doubs et de l'Ain.

■ Les hivers y sont neigeux et rudes, et les pluies (souvent orageuses) de la période estivale assez abondantes.

■ Les températures maximales des stations d'altitude sont basses, les après-midi à Morbier (près de Morez) étant par exemple plus fraîches qu'à Mouthe (Doubs), pour une altitude comparable.

La moitié Nord-Est du département du Jura est nettement plus douce, peu ventée mais encore assez humide. Le soleil brille environ 1900 heures par an à Lons-le-Saunier (estimation).

■ Les précipitations sont globalement faibles dans les parties les plus sèches du vignoble, environ 900 mm de moyennes annuelles.

■ Si la bise est assez peu marquée dans le village, un vent venant du Sud-Est souffle régulièrement tout au long de l'année.

■ Ainsi, le climat de Cousance est de type tempéré océanique plus ou moins altéré, en marge d'une zone climatique de montagne et de la zone d'influence continentale.

Températures mensuelles moyennes (minimales maximales)

Station	Situation	Alt. (m)	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Jours de Gel
Lons le Saunier	Revermont	245	-0,8 +4,7	-0,1 +7,4	+2,3 +11,7	+6,1 +16,0	+9,0 +20,2	+12,1 +23,7	69
Station	Situation	Alt. (m)	Jul	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Jours > 25°C
Lons le Saunier	Revermont	245	+14,4 +26,4	+14,0 +25,9	+11,5 +21,9	+7,7 +15,9	+2,4 +10,2	+0,1 +5,6	57

Pluviosité mensuelle en millimètres (L/m²)

Station	Situation	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jours avec pluie (> 0,1 L/m ²)
Lons le Saunier	Revermont	90	100	80	90	100	130	170
Station	Situation	Jul	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Pluviosité (L/m ²)
Lons le Saunier	Revermont	90	120	120	100	120	100	1240

■ D'après les tableaux ci-dessous, dont la station se situe à Lons-le-Saunier, le climat local est caractérisé par des températures inférieures à 0 essentiellement en janvier et février, avec 69 jours de gel. En revanche, 57 jours ont une température supérieure à 25 °C.

■ En ce qui concerne les précipitations, on observe 170 jours de pluie, sachant que les mois les plus pluvieux sont ceux de juin, d'août, de septembre et de novembre.

Environnement naturel

Espaces verts urbains

- Située au Sud-Ouest de Lons-le-Saunier, entre la plaine de la Bresse et le premier plateau du Jura (sur le Piémont), la commune de Cousance se caractérise par un territoire communal avec un relief escarpé dans sa partie orientale. La tectonique (plis), les écoulements de surface et les phénomènes karstiques ont modelé la topographie. Le village de Cousance s'est développé à l'Ouest des côtes d'Ageon et d'Artois. Il est limitrophe du département de Saône-et-Loire.
- Comme pour l'ensemble des villages proches, le développement urbain de Cousance s'est fait par une insertion du bâti au pied et sur le versant, le long des axes de communication parmi le complexe agricole local.

L'urbanisation est diffuse, elle compose avec des espaces verts naturels au sein de la zone bâtie (haies, bosquets, boisements, pelouses naturelles...). Ils permettent une aération du paysage et constituent une véritable trame verte perméable aux échanges écologiques.



Entrée du village de Cousance depuis le sud

- Les haies situées dans la zone urbaine sont d'un seul type, des haies paysagères de fruitiers (alimentation) qui participent à une bonne biodiversité intra-urbaine par leur structure verticale qui crée de nombreux habitats pour l'avifaune.

La situation au regard des espaces agricoles, naturels, des grandes entités écologiques et paysagères

- Le relief est formé par les plis géologiques du massif Jurassien (synclinal), qui a été travaillé lentement par les phénomènes d'érosion. Dans les fonds de vallons, propices à l'accumulation de l'eau et des alluvions, quelques complexes humides se sont mis en place, essentiellement dans la vallée du ruisseau de la Gizia, ainsi qu'au niveau des étangs.
- Le territoire communal de Cousance se caractérise par trois zones forestières, la plus importante étant le « Bois de la Rélasse », situé au Nord-Ouest de la commune.



- Les cultures céréalières sont bien présentes (plus de 30 %), les prairies sont vouées à la production de fourrage pour les parcelles en faible pente, tandis que les autres servent pour le pâturage en période estivale.
- Trois grandes entités structurent le paysage, à savoir :
 - la zone agricole (prairies et cultures) qui offre une ouverture ;
 - les parties boisées aux sommets ;
 - le village situé en partie médiane (en altitude).

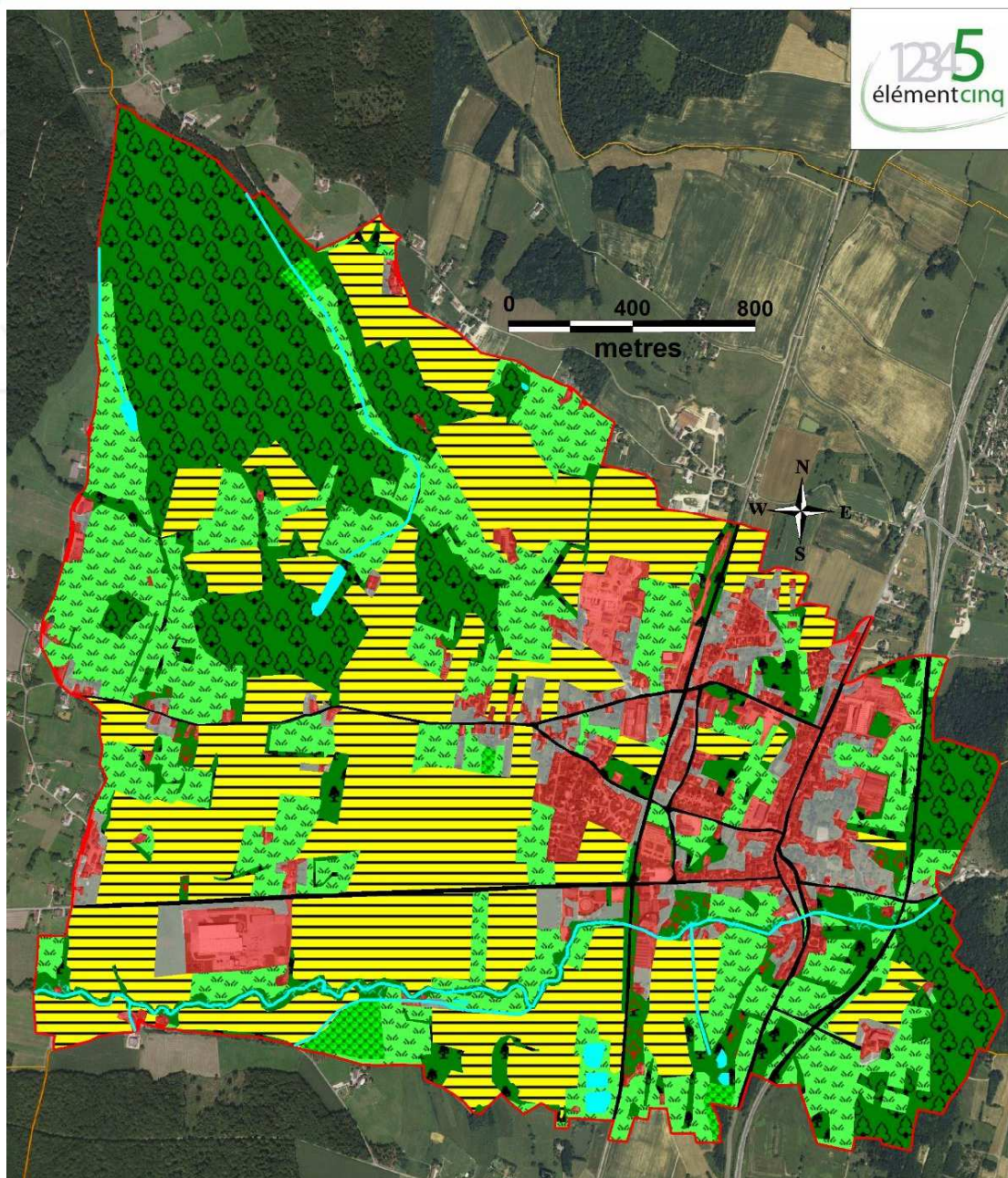
Cousance (39)					Analyse de l'occupation du sol						
	Routes	Bati	Espaces libre et plantation	Cultures	Vergers / Vignes	Prairies mesophiles	Haies Bosquets	Boisements	Ripisylve	Milieux aquatiques	Commune
Surface (ha)	13,89	67,67	35,59	196,36	6,08	141,45	32,67	133,05	9,67	2,63	639,06
%	2,17%	10,59%	5,57%	30,73%	0,95%	22,13%	5,11%	20,82%	1,51%	0,41%	100,00%
%	18,33%			53,81%			27,86%				100,00%
Surface (ha)	117,15			343,89			178,02				639,06
Entités	Espaces urbanisés			Espaces agricoles			Espaces naturels				

Cartographie des espaces agricoles et naturels de la commune

Cousance (39)

Occupation du sol

 Limite communale	 Bâti	 Infrastructures	 Espaces libres
 Cultures	 Prairies	 Vergers	 Haies
 Plantations de peupliers	 Forêt	 Ripisylve	 Etangs
 Cours d'eau			



De nombreux éléments naturels de types boisements ou prairies sont identifiables au sein même du tissu urbain.

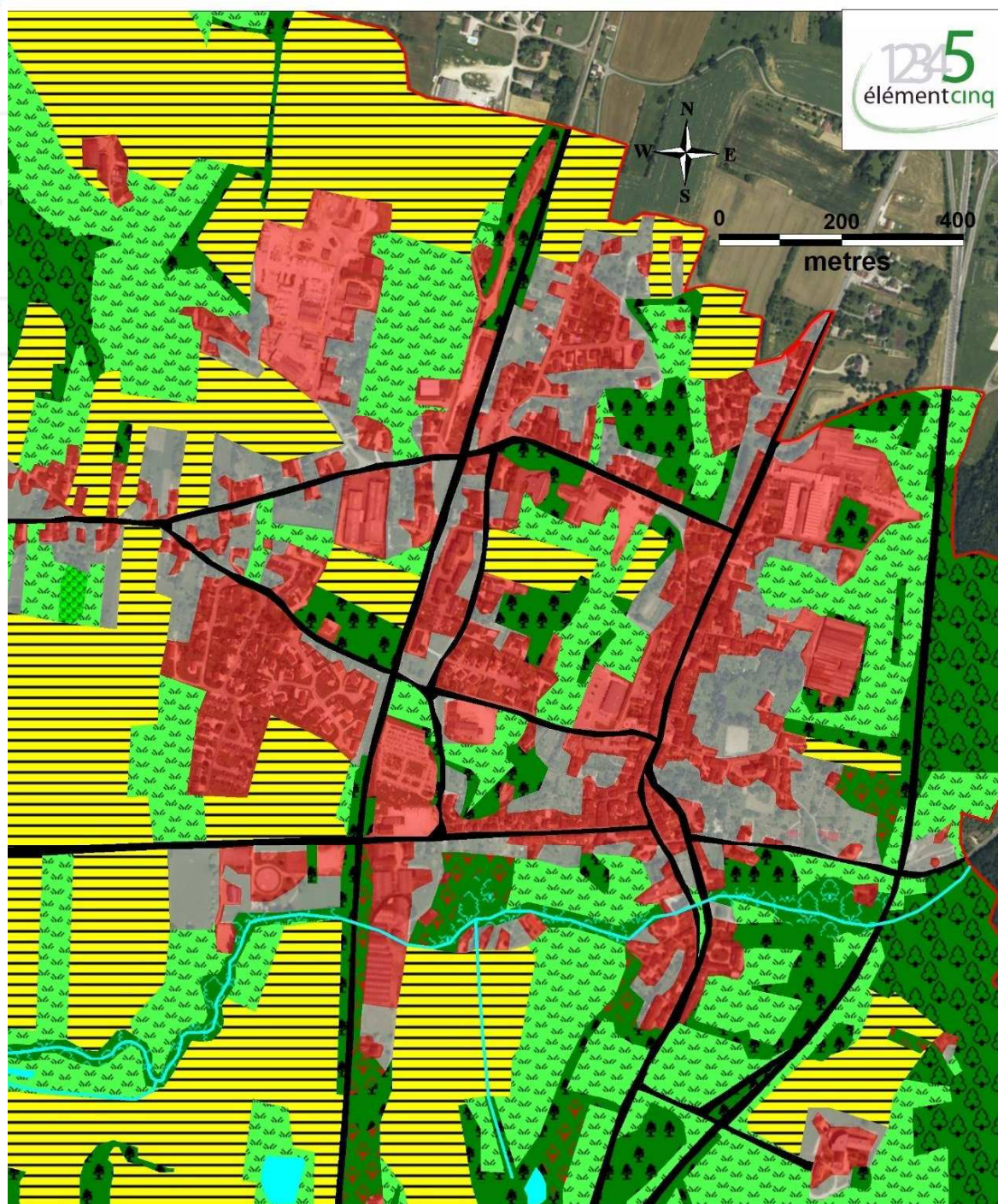
■ Nous pouvons constater l'importance des prairies (22 %) et des boisements, qui représentent environ 27 % du territoire communal.

Cartographie en périphérie des zones urbaines

Cousance (39)

Occupation du sol

 Limite communale	 Bâti	 Infrastructures	 Espaces libres
 Cultures	 Prairies	 Vergers	 Haies
 Plantations de peupliers	 Forêt	 Ripisylve	 Etangs
 Cours d'eau			



Les espaces et paysages naturels ou agricoles

■ Les espaces naturels et agricoles sont en étroite relation avec l'activité humaine qui est exercée sur place. Ainsi la sylviculture organise et détermine les massifs forestiers, l'activité agricole marque les prairies. Les haies et bosquets structurent le paysage. Quelques petits ruisseaux marquent des vallons en direction des rivières « la Vallière » et « la Gizia » lorsque la ripisylve est présente.

Les prairies

■ A Cousance, nous trouvons deux types d'habitats prairiaux (mésophiles et humides), qui sont fonction du gradient d'humidité. Les prairies sont étagées, on retrouve les prairies humides en fond de vallons et les prairies mésophiles sur les versants et les hauteurs.

■ Les prairies humides (CORINE Biotopes 37.1 et 37.2) liées à des bas fonds, sont caractérisées par un fort gradient d'humidité dû à l'accumulation d'eau provenant des versants, qui favorise certaines plantes telles que les joncs et les carex. Ces milieux sont source de biodiversité. Les batraciens et les odonates y vivent une partie de l'année durant leur phase terrestre.

Ces prairies jouent également un rôle épuratoire et de rétention en période de fonte des neiges ou de phénomènes pluvieux.



Prairies pâturées au lieu-dit « les Rafours »

■ Les prairies mésophiles (CORINE Biotopes 38.1 *Cynosurion* et 38.2 *Arrhenatherion*) sont les plus représentées sur le ban communal, sur des sols affleurant l'habitat évolue vers de la pelouse, notamment calcicoles (*Mesobromion* et/ou *Xerobromion*), qui sont riches en espèces rares telles que les orchidées, elles sont souvent protégées.

■ Ces prairies mésophiles sont utilisées comme pâturage ou fauchées dans l'étage collinéo-planitaire, peu enrichies en éléments minéraux.

■ Les habitats de l'espace agricole sont exploités de manière relativement intensive et correspondent à des espaces planitaires ou peu pentus, à l'abri des inondations aptes à une plus grande mécanisation.

Les haies et bosquets

- Ces milieux se sont développés sur des terrains en pente d'exposition Sud. Le sol y est pauvre favorisant des végétations de type pelouse où des ligneux se développent ; ils jouent un rôle primordial dans la fonctionnalité des biocorridors.

- Les haies sous forme de fruticée sont principalement constituées de pruneliers (*Prunus spinosa*), d'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), de Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), de Troène commun (*Ligustrum vulgare*), de Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), combinées à de nombreux pierriers ou murets, ces haies multistrates jouent un rôle majeur d'écotone dans l'écosystème en assurant la liaison d'un habitat à l'autre. Ces habitats présentent des conditions édaphiques sélectives et abritent des espèces spécifiques.

La fruticée (aubépines et prunelier) marque les fonds de vallon secs et certaines haies. Combinées à de nombreux pierriers ou murets, ces haies jouent un rôle majeur dans l'écosystème en assurant le gîte, l'alimentation et la protection à de nombreux micromammifères, aux passereaux (comme le pouillot de Bonelli, oiseau des broussailles ensoleillées, nichant à terre), mais aussi aux reptiles.

- Les bosquets sont des reliquats de la présence forestière, de ce fait ils sont constitués des mêmes essences que les boisements proches (chênes, hêtre, charme...).



Haies et bosquets entre des parcelles cultivées

Les massifs forestiers

- Les forêts répondent elles aussi aux conditions situationnelles et aux facteurs anthropiques, elles sont au nombre de trois (au Nord-ouest, le Bois de la Relasse, au centre, les boisements du « Buchet » et à l'Est, les boisements du lieu-dit « En Combillard »).

A Cousance, ils sont hétérogènes, constitués majoritairement de caducifoliés (chênes, hêtre, charme,...) combinés avec des plantations de résineux (épicéa) et des massifs mixtes en bordure des grandes entités forestières.

Représentant de petits ensembles, ils servent de biotope et de corridor pour le grand gibier, les rapaces et les prédateurs emblématiques tels que le Lynx ou le Loup.



Lisière forestière du « Bois de Digna »

Cartographie des zones humides

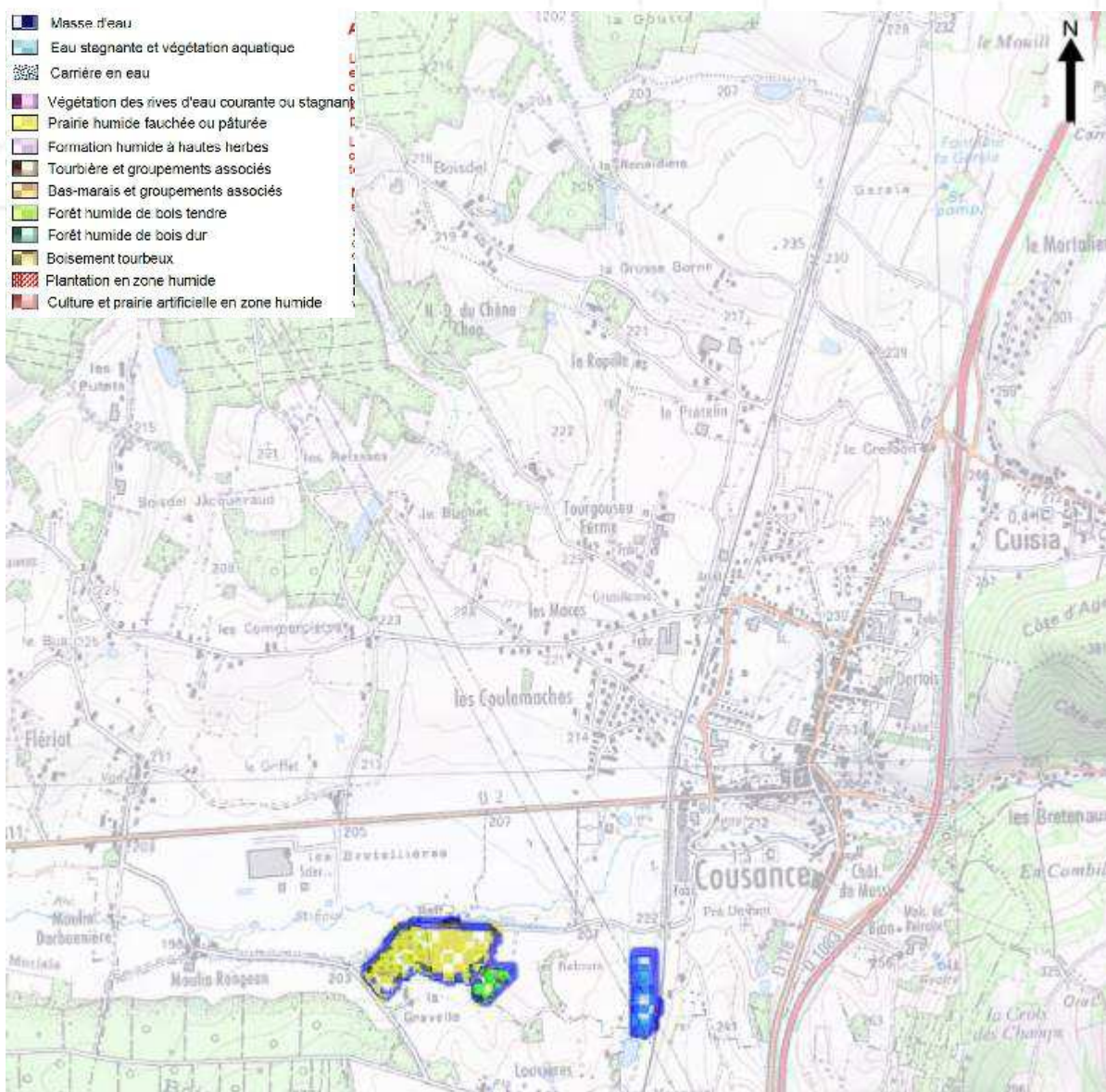
Le code de l'environnement : Article L211-1 impose : « La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ... »

Toute zone humide de plus de 1000m² est réglementairement protégée. En vertu de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214.1 du Code de l'Environnement, tout travaux ou aménagements sur ces zones sont soumis à autorisation ou déclaration

Les zones humides sont définies sur critère phytosociologique (végétation) et/ou sur critère pédologique (CF. Arrêtés du 24 juin 2008, du 1 octobre 2009 et circulaire du 18 janvier 2010). La cartographie présentée ci-dessous est issue des recensements de la DREAL, page suivante, la cartographie a été déterminé en fonction de la végétation par les observations terrain et la bibliographie.

Légende

-  Masse d'eau
-  Eau stagnante et végétation aquatique
-  Carrière en eau
-  Végétation des rives d'eau courante ou stagnant
-  Prairie humide fauchée ou pâturée
-  Formation humide à hautes herbes
-  Tourbière et groupements associés
-  Dac-marais et groupements associés
-  Forêt humide de bois tendre
-  Forêt humide de bois dur
-  Boisement tourbeux
-  Plantation en zone humide
-  Culture et prairie artificielle en zone humide





Cousance



- Superficie de la commune : 655.47 ha

Données recueillies à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DIREN et DDAF 39)

- Nombre de zones humides déjà localisées (DIREN) : 2
- Surface totale de zones humides déjà localisées (DIREN) : 7.6 ha
- Surface totale de plan d'eau (DDAF) : 4.6 ha
- Nombre de mares et/ou trous d'eau déjà connus : 0

Inventaire complémentaire de la Fédération des Chasseurs du Jura

- Nombre de zones pré-localisées : 1
- Nombre de mares et/ou trous d'eau pré-localisés : 0
- Surface prospectée lors du passage terrain : 1.88 ha
- Nombre de zones retenues : 0
- Nombre de zones supplémentaires : 0
- Surface de zones humides à ajouter : 0 ha
- Nombre de mares observées : 0
- Surface en eau supplémentaire observée : 0 ha

BILAN

- Surface totale de zones humides : 7.6 ha
- Surface totale en eau : 4.6 ha
- Densité de zones humides à l'hectare¹ : 0.0186 ZH/ha
- Conclusion générale : Sur la commune de Cousance, les zones humides occupent 1.8% du territoire.

¹ Zones en eau libre intégrées au calcul

Cousance (39) Zones humides

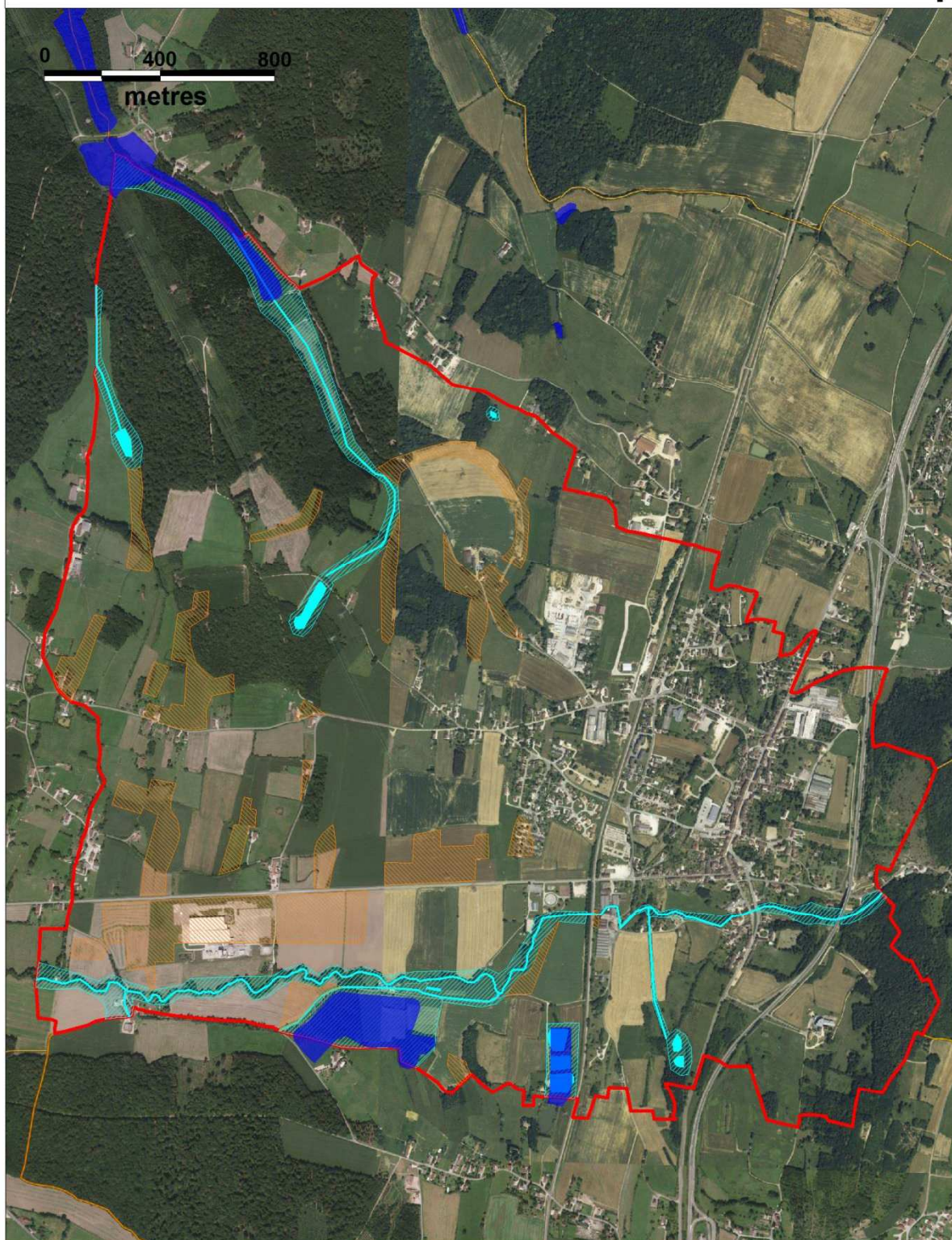
 Limite communale

 ZH critères réglementaires validés
base de données_Sigogne

 ZH critères réglementaires non vérifiés
(milieux potentiellement humides)

 ZH dégradées ou disparues
(Analyse de la Carte d'Etat Major)

 Etangs
cours d'eau



Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 11 septembre 2009,

Arrêtent :

Article 1

Les articles 1er à 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.-Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

« — soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

« — soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

« Art. 2.-S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

« Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

CIRCULAIRE Date: 18 janvier 2010

La préservation et la gestion durable des zones humides s'inscrivent dans le cadre des politiques européennes de gestion durable des ressources naturelles et de préservation de la biodiversité (directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, réseau « Natura 2000 » issu des directives 92/43/CEE « habitats » et 79/409/CEE « oiseaux », notamment). La mise en œuvre au niveau national de ces deux directives doit se traduire par la recherche d'un développement équilibré des territoires.

L'article L.211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition en droit français.

Cette définition est le socle sur lequel doivent se fonder les différents inventaires et cartes de zones humides. Le manque d'appréciation partagée des critères de définition des zones humides, et de leur délimitation, a pu nuire à leur préservation dans le cadre de la police de l'eau. C'est pourquoi, les critères de définition des zones humides de l'article L.211-1 ont été précisés par l'article R.211-108 du Code de l'environnement, pour améliorer l'application de la rubrique 3.3.1.0 (anciennement 410) « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » du régime de déclaration ou autorisation des installations, ouvrages, travaux, et activités au titre de la loi sur l'eau (articles L.214.1 et R.214-1 du Code de l'environnement).

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 cité en référence explicite ces critères de définition et de délimitation. La présente circulaire en précise les modalités de mise en œuvre. En effet, les porteurs de projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) pouvant avoir un impact sur ces zones sont soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et doivent pouvoir clairement identifier si leur projet est situé en zone humide.

Par ailleurs, au titre de la cohérence de la mise en œuvre des politiques de l'Etat, il est rappelé, que les responsables d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pouvant avoir un impact sur ces zones sont également soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement. En effet, l'article L.214-7 du code de l'environnement rend opposable aux ICPE l'article L.211-1 du même code ainsi que les textes réglementaires en précisant la portée (article R.211-108 du code de l'environnement). Ainsi, il vous appartient soit de procéder à la délimitation de certaines zones humides de votre département, conformément aux dispositions de l'article L. 214-7-1 du code de l'environnement, soit de vous assurer que les porteurs de projets d'installation, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) ont connaissance des dispositions de l'arrêté cité en référence pour ce qui concerne la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du même code afin de déterminer si leur projet se situe en zone humide. Cette méthode peut également être mise en œuvre par un pétitionnaire dont le projet pourrait être inclus dans une zone humide ou avoir un impact sur une zone humide au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Dans ce contexte, le porteur de projet utilise cette méthode pour affiner l'étude d'incidence ou d'impact de son projet et précise ainsi la surface de zone humide impactée par son projet.

Il convient ainsi de préciser qu'un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides :

- ne constitue pas un préalable nécessaire à l'application de la police de l'eau (celle-ci continuera de s'exercer sur tout le territoire),
- n'a pas vocation à être réalisée sur l'ensemble du territoire,
- ne remet pas en cause les activités ou aménagements existants au moment de la délimitation.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides au titre de l'article L.214-7-1 du code de l'environnement n'est pas requis dans le cadre des autres dispositions relatives aux zones humides, qu'il s'agisse, par exemple :

- des zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti,
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier,
- des zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- des zones humides relevant d'un site Natura 2000 ou
- des zones humides identifiées dans le cadre des SAGE.

Les modalités précises de mise en œuvre de ces dispositifs font l'objet de circulaires d'application particulières, à l'exception de celles relatives aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau qui sont décrites en annexe 6 de la présente circulaire .

La méthode d'identification des zones humides contenues dans cet arrêté n'est pas nécessairement requise pour les inventaires de zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action.

La liste des habitats naturels, des plantes et des types de sols caractéristiques des zones humides est donnée en annexe de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Vous avez néanmoins la possibilité d'exclure pour certaines communes les types de sols de classe IVd et Va, après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et sous réserve d'une justification précise. Ces exclusions de types de sols doivent être très argumentées.

Par ailleurs, l'alinéa IV de l'article R.211-108 du code de l'environnement indique que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ». Cet alinéa vise à distinguer les milieux aquatiques des zones humides pour l'application de la police de l'eau. Néanmoins, il ne faut pas en conclure hâtivement que tout ce qui est appelé communément « plan d'eau » n'inclue pas certaines parties qualifiables de zones humides, notamment les berges et les zones peu profondes.

En conclusion, la situation est contrastée et l'assimilation d'un « plan d'eau » ou d'une portion de plan d'eau, y compris les plans d'eau issus de l'extraction de matériaux à une zone humide dépend essentiellement de ses caractéristiques morphologiques (faibles profondeurs et berges) ou d'une appréciation de ses fonctionnalités rapportée à l'échelle de la zone humide qui l'englobe.

Conformément aux engagements pris lors de la réunion du groupe national pour les zones humides du 22 juillet 2009, et dans la perspective de réaliser un bilan de la mise en œuvre de cet arrêté dans un an, vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre :

- des arrêtés que vous avez pris pour exclure les sols de catégorie IVd et Va dans votre département et des justifications qui vous ont conduit à exclure ces catégories de sol,
- de vos difficultés éventuelles dans l'application de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

■ Les cours d'eau :

Le cours d'eau principal qui traverse la commune de Cousance est la rivière de la Gizia (partie amont). Il prend sa source dans la commune de Gizia. Notons la présence d'une ligne de partage des eaux entre la partie Nord (vers la Vallière) et la partie Sud (vers la Gizia) de la commune. Les cours d'eau sont alimentés par de nombreuses sources issues des versants, du fait de la situation géologique particulière de la commune entre le remplissage Pliocène de la Bresse et le premier plateau calcaire du Jura.



La Gizia, à proximité du lieu-dit « les Rafours »

■ La ripisylve :

Les berges sont colonisées par des formations végétales riveraines qui sont dépendantes de la présence du cours d'eau. Ce sont des ripisylves lorsque la végétation est arborescente avec des aulnes (*Alnus glutinosa*) et des saules (*Salix ssp.*) ou des mégaphorbiaies (ortie, reine-des-prés...) en l'absence de forêt.

Faisant la transition entre les terres agricoles, la forêt et le milieu aquatique, ces écotones ayant fonction de corridor biologique jouent un rôle essentiel dans la connexion des populations animales, la régulation hydrique, l'autoépuration des eaux superficielles, la préservation physique des berges et la lutte contre les phénomènes d'inondations.

Ces formations sont souvent absentes des petits cours d'eau de la commune.



Ripisylve au Nord du lieu-dit « les Rafours »



Suppression récente de la ripisylve au Sud du lieu-dit « les Bretellières »

La Trame Verte et Bleue

L'objectif d'enrayer la perte de la biodiversité passe notamment en France par la préservation et la restauration de continuités écologiques.

- L'enjeu de la constitution d'une trame verte et bleue s'inscrit bien au-delà de la simple préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger. Il est de (re)constituer un réseau écologique cohérent qui permette aux espèces de circuler et d'interagir, et aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.
- Pour survivre et résister aux agressions (épidémies, prédatons, morts accidentelles...), une population d'une espèce doit comporter un effectif minimal. Elle doit donc disposer d'un territoire (=habitat) de taille suffisante lui permettant de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation, nidification, repos, migration). Du fait de la fragmentation des espaces naturels, cette population ne peut plus vivre aujourd'hui sur un espace naturel d'un seul tenant, mais sur un ensemble de zones vitales (dites « réservoirs de biodiversité ou zones nodales »), plus ou moins éloignées.
- Ainsi, une nouvelle méthode d'approche s'impose. Il faut désormais raisonner en terme de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes, en termes de continuités écologiques, à une échelle spatiale très large. Cela nécessite d'intégrer la mobilité des espèces et dans une moindre mesure le déplacement au cours du temps des écosystèmes. Cela milite pour porter un intérêt nouveau à la biodiversité que certains peuvent qualifier « d'ordinaire ».

■ Trame bleue

Aux termes des dispositions du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, la trame bleue repose comprend :

1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;

3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

■ Trame verte

Aux termes des dispositions du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, la trame verte comprend :

1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;

3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

Cartographie de la trame verte et bleue

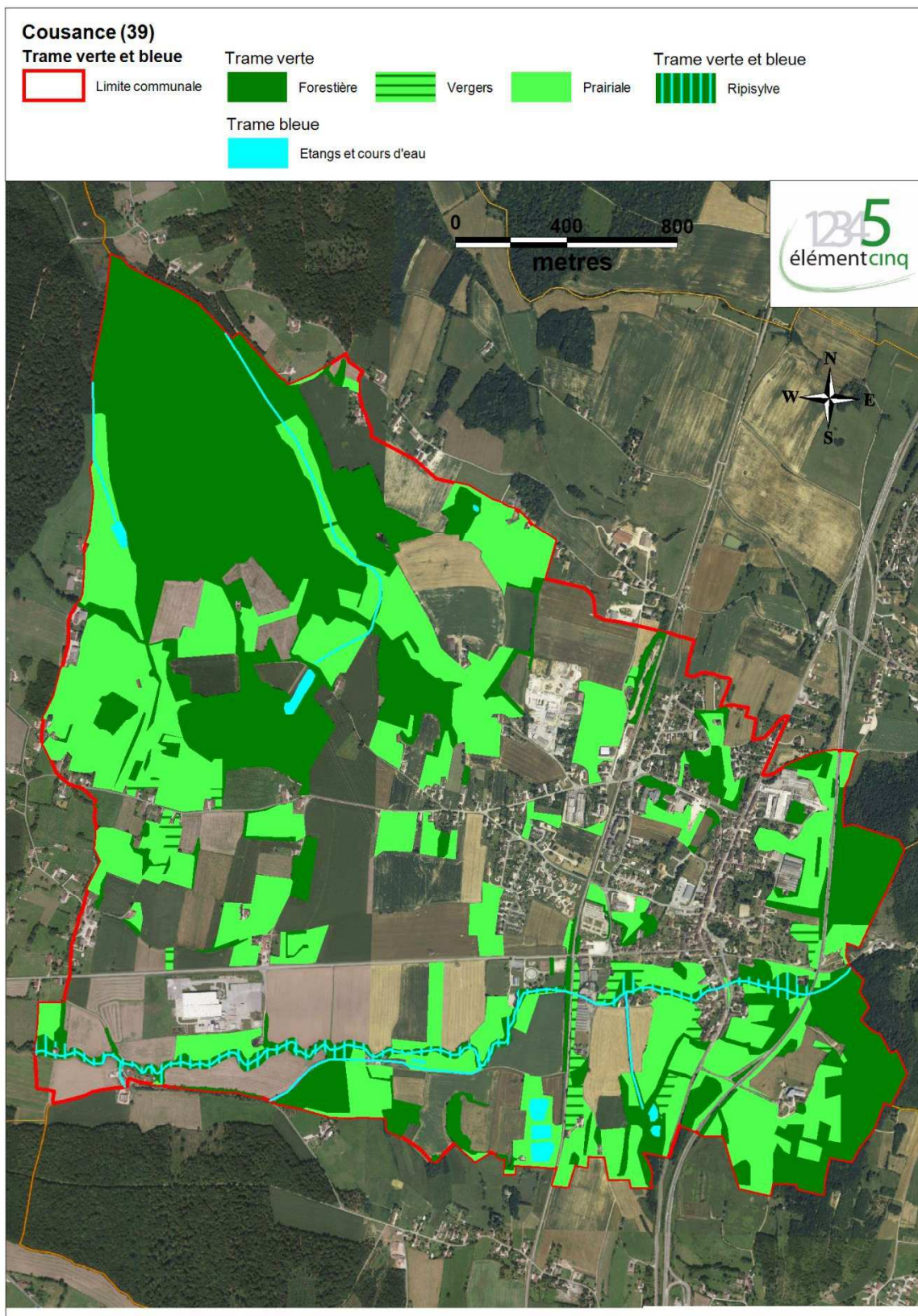
La préservation des espaces naturels est mise en œuvre depuis relativement longtemps, à travers les zones Natura 2000, les parcs naturels nationaux et régionaux ou encore les réserves naturelles, mais la notion de réseau écologique qui consiste à préserver des ensembles d'habitats naturels connectés les uns aux autres, est assez novatrice et récente.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » dite Grenelle 2, a instauré un nouvel outil dans l'aménagement du territoire qui est la Trame Verte et Bleue (TVB). Son objectif est d'enrayer la perte de biodiversité par la préservation, la gestion et la remise en bon état des continuités écologiques. Concrètement, il s'agit d'un concept qui vise à maintenir ou reconstituer un réseau de milieux à des échelles différentes, qui permet aux espèces animales et végétales, terrestres et aquatiques, de circuler, communiquer, s'alimenter, se reposer et se reproduire, afin d'assurer leur survie. Cette même loi a également engendré une modification des textes des codes de l'urbanisme et de l'environnement. Désormais, les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte communale) doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la restauration des continuités écologiques (articles L.101-1 et L.151-1-5 du code de l'urbanisme, L.371-3 du code de l'environnement).

L'élaboration de la trame verte et bleue repose sur 3 niveaux territoriaux d'intervention :

- Des orientations nationales ;
- Des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE). Ils cartographient la TVB à l'échelle de la région et présentent les mesures contractuelles mobilisables pour la préservation ou la restauration des continuités écologiques ;
- Les documents de planification et projets d'aménagement et d'urbanisme des collectivités territoriales et de l'État, prennent en compte les SRCE.

Sur le territoire communal de Cousance, cette trame verte et bleue reste compacte et homogène, traduisant une bonne continuité écologique des habitats naturels forestiers, aquatiques et prairiaux.



Les continuités écologiques

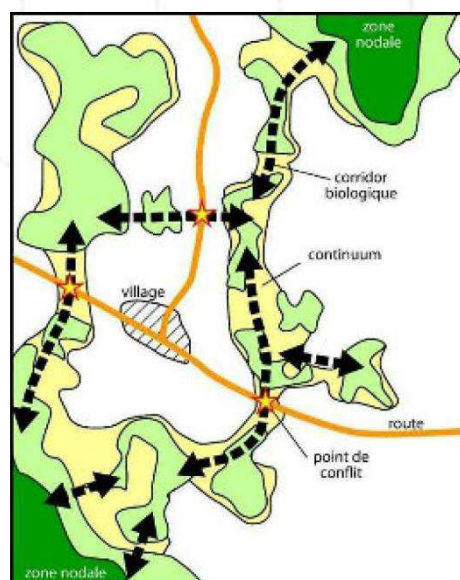
La construction de réseaux écologiques vise à résorber les effets de la fragmentation des milieux naturels en assurant notamment le maintien des possibilités de déplacement de la faune et de la flore dans le paysage.

Ces réseaux reposent en partie sur la cartographie des éléments suivants :

- **Les zones nodales** : cœur de vie d'espèces ou d'écosystèmes particuliers.
- **Les continuums** : espaces (zones nodales comprises) dans lesquelles les individus peuvent se déplacer avec une bonne chance de survie.
- **Les corridors** : zone la plus favorable au passage ou à la dissémination des individus entre deux zones continuums.
- **Les points de conflit** : espace d'intersection entre un corridor et une barrière, naturelle ou artificielle. La barrière représente un lieu où la mortalité des individus est très élevée ou un espace infranchissable.

Principe de fonctionnement des corridors biologiques et largeur nécessaire pour une fonctionnement optimum :

Largeur minimale de corridor	
Continuum forestier	200 mètres
Continuum des milieux humides	100 mètres
Continuum agriculture extensive	100 mètres
Continuum thermophile	100 mètres



	Guilde d'espèces bio-indicatrices caractéristiques du continuum dans le Jura	Milieux représentatifs du continuum	Importance en Franche-Comté
Le continuum forestier	Le groupe des ongulés, considéré comme un bon indicateur.	Forêts et végétations arbustives.	enjeux sur la biodiversité ordinaire et remarquable.
Le continuum des milieux humides	Amphibiens, insectes et oiseaux aquatiques, odonates.	Cours d'eau, zones humides et végétation riveraine.	Presque toutes les espèces concernées sont protégées.
Le continuum « agriculture extensive »	Mustélidés, lièvre.	Vergers, prairies, polycultures.	Différenciation entre les différents modes d'agriculture importante pour structurer un réseau viable pour les espèces les plus remarquables.
Le continuum des milieux thermophiles	Lépidoptères, orthoptères et reptiles.	Pelouses sèches, milieux rocheux, Milieux prairiaux secs.	Source de biodiversité énorme, fortes menaces de fragmentation et isolement.

Les corridors écologiques

- Il n'y a pas de biodiversité sans échange génétique entre les populations et libre déplacement des espèces. Véritable autoroute de la vie, les corridors écologiques font la liaison entre les espaces naturels sources en passant parfois par des espaces relais. Ils marquent les axes de déplacement sans limite administrative utilisés par la faune. Toutes les espèces n'ont pas les mêmes besoins en termes d'aire vitale, de déplacement, pour la reproduction ou l'alimentation ; c'est pourquoi il est difficile de tenir compte de chaque espèce dans les projets de planification. Néanmoins, la mise en place des trames vertes et bleues représente une réelle prise en compte des espèces dans leur globalité, avec une préservation des corridors à dominance aquatique et ceux à dominance forestière.
- Sur la commune de Cousance et les communes voisines, 3 types de corridors écologiques peuvent être mis en avant :
 - Les corridors « Forestiers », reliant les différentes entités forestières (zones sources ou nodales) entre elles. Ces corridors marquent le déplacement du gibier (sangliers, cerfs...).
 - Les corridors « Aquatiques » avec en particulier la Gizia (zones sources ou nodales), qui constituent de véritables artères pour les espèces des milieux humides ou aquatiques (batraciens, poissons, mollusques...).
 - Les corridors « Prairiaux », permettent le déplacement des espèces de l'avifaune et de l'entomofaune à travers les prairies et les zones ouvertes (zones sources ou nodales).

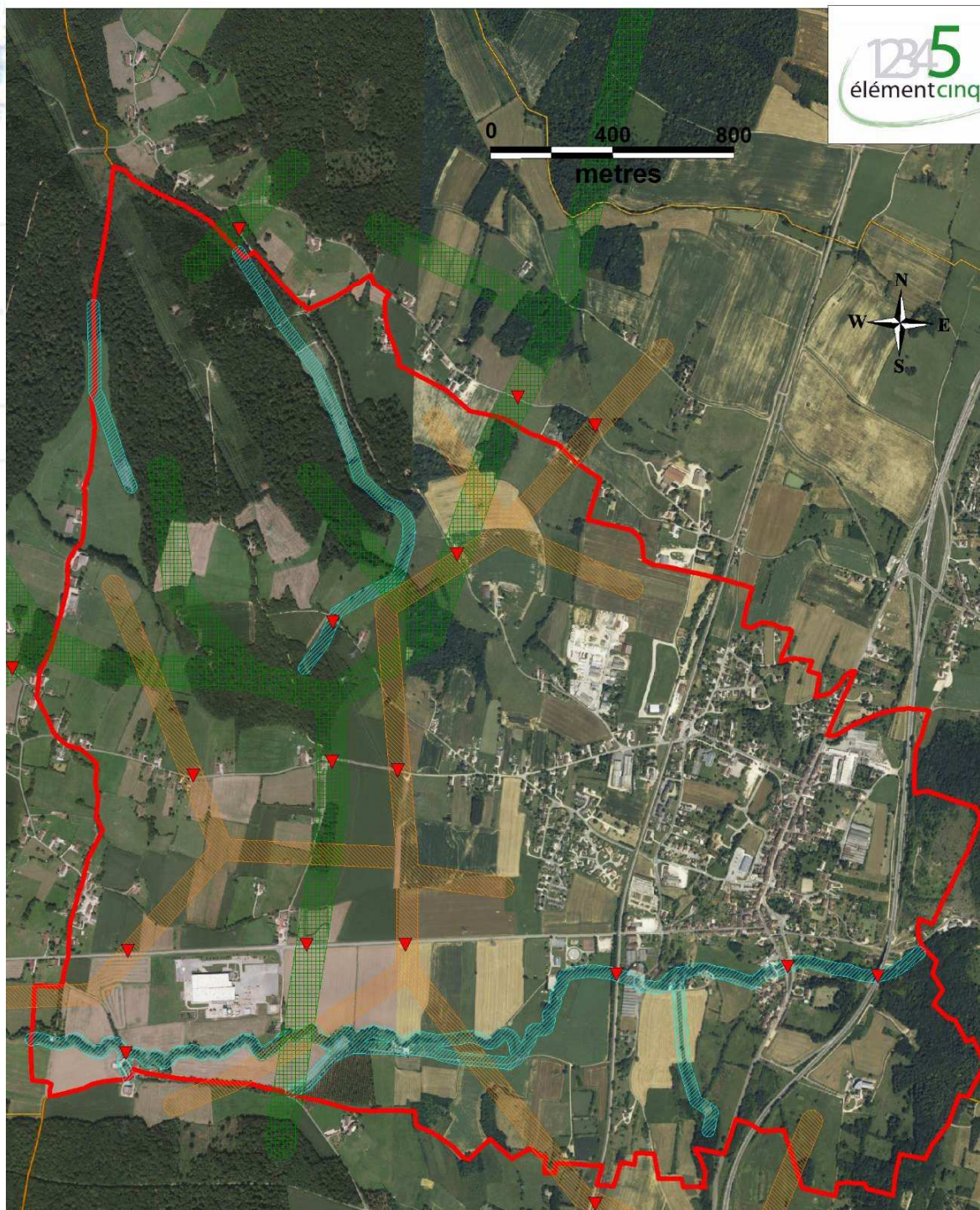
Ils semblent tous être fonctionnels puisque leur continuité écologique d'un point source à un autre n'est pas interrompue par une urbanisation trop dense ou des infrastructures massives (carte page suivante).

Notons également la présence d'obstacles dans les corridors, qui peuvent nuire au déplacement de la faune, ce sont généralement les infrastructures routières, qui peuvent entraîner la mort de certains animaux ou jouent un rôle de répulsif, leur faisant peur ou faire demi-tour et engendrant du stress.

La cartographie des corridors fonctionnels marquent des éléments paysagers à préserver ou à restaurer pour optimiser le fonctionnement écologique.

Cousance (39) Corridors écologiques

Limite communale
 Forestiers
 Prairiaux
 Aquatiques
 ▼ Obstacles



Sites Natura 2000 et ZNIEFF

Les périmètres d'inventaires

Les zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique et floristique ou ZNIEFF

A partir de **1982**, des ZNIEFF sont déterminées à l'**échelle nationale** suite à l'initiative du ministère chargé de l'environnement en coopération avec le Secrétariat de la faune et de la flore (actuel Service du patrimoine naturel) du Muséum national d'histoire naturelle. Deux éléments les caractérisent. D'une part, ce sont des secteurs qui présentent de **fortes capacités biologiques** : elles hébergent une faune et une flore variée constituant des écosystèmes remarquables. D'autre part, ces espaces sont en **bon état de conservation**. Des espèces végétales et animales rares et/ou menacées y sont généralement recensées. On distingue :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'objectif de ces zones est **d'approfondir les connaissances** de la faune et la flore du territoire. Le patrimoine naturel est cartographié et les sites d'intérêt biologique sont identifiés.

Les inventaires des ZNIEFF sont dirigés par les Directions Régionales de l'Environnement (DREAL) et réalisés par des spécialistes dont le travail est validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite centralisées au Muséum national d'histoire naturelle.

Cet inventaire **n'a pas de portée réglementaire directe** sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du **respect de la législation sur les espèces protégées**.

La loi du 8 janvier 1993 (art L 121-2 du code de l'urbanisme) impose aux préfets de communiquer les éléments d'informations utiles relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCoT), cet inventaire fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zone N,...).

Aucune ZNIEFF n'est localisée sur le territoire communal de Cousance.

Les périmètres de gestion et de conservation

Les sites Natura 2000 :

Sur les bases de la convention de Berne de 1979, la directive européenne CEE92/43 dite "directive Habitats Faune Flore" a instauré la création d'un **réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune** : le réseau "Natura 2000". Cette directive vise à « **assurer la biodiversité par la conservation*1 des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages** sur le territoire européen des Etats membres » (art.2-1 de la directive).

Le réseau Natura 2000 regroupe les **Zones de Protections Spéciales (ZPS)** déjà créées au titre de la directive "Oiseaux" CEE79/409 (populations d'oiseaux d'intérêt communautaire*3), et les **futures Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** créées au titre de la directive "Habitats" (habitats, flore faune (hors oiseaux) d'intérêt communautaire). Un plan d'action vise à **préserver les habitats et les espèces désignées en associant fortement les activités humaines**.

La directive de 1992 comprend 6 annexes. Dans un objectif de conservation, l'annexe I regroupe les habitats pour lesquelles il est nécessaire de créer une ZPS ; l'annexe II liste la faune et la flore nécessitant la désignation d'une ZSC.

*1 Selon la directive Habitats 92/43/C.E.E., **l'état de conservation d'un habitat** naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « Son **aire de répartition** naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont **stables ou en extension** ;
- La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son **maintien à long terme** existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ;
- L'état de **conservation des espèces***2 qui lui sont typiques est **favorable** [...]. »

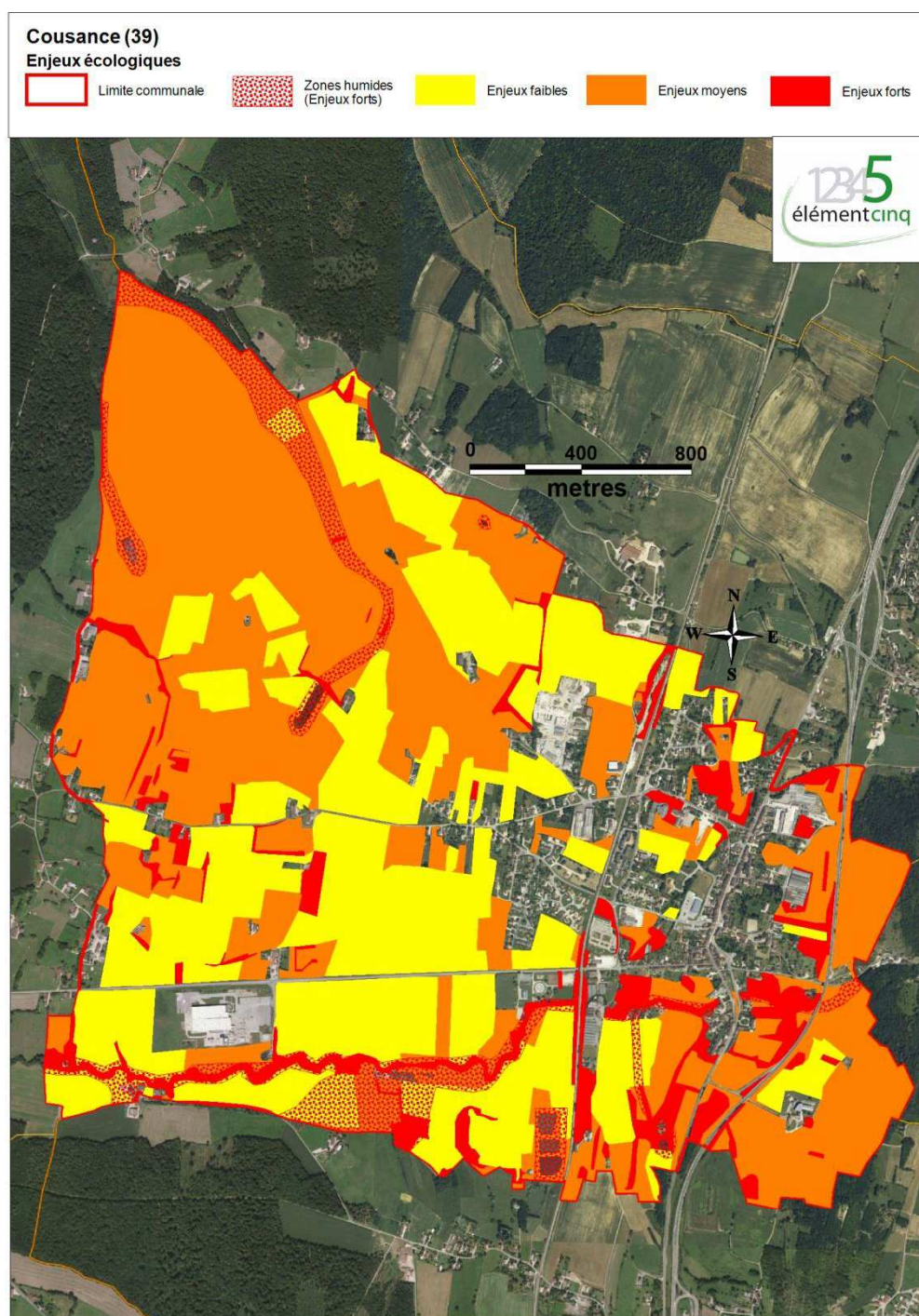
*2 **L'état de conservation d'une espèce** est considéré comme favorable lorsque :

- « Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient [...]
- **L'aire de répartition** naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] de l'espèce ne diminue ni **ne risque de diminuer** dans un avenir prévisible [...]
- Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »

*3 Sont définis comme « **d'intérêt communautaire** » les habitats et les espèces dont **l'aire de répartition naturelle est faible** ou s'est restreinte sur le territoire de l'Union (tourbières, dunes, cuiré des marais....) ou qui sont **représentatifs de l'une des 6 régions biogéographiques** communautaires (forêts de mélèzes des Alpes, prés salés littoraux atlantiques, etc.). Au total, près de **200 types d'habitats** sont qualifiés d'intérêt communautaire. **200 espèces animales** et **500 espèces végétales** sont considérées comme en voie d'extinction.

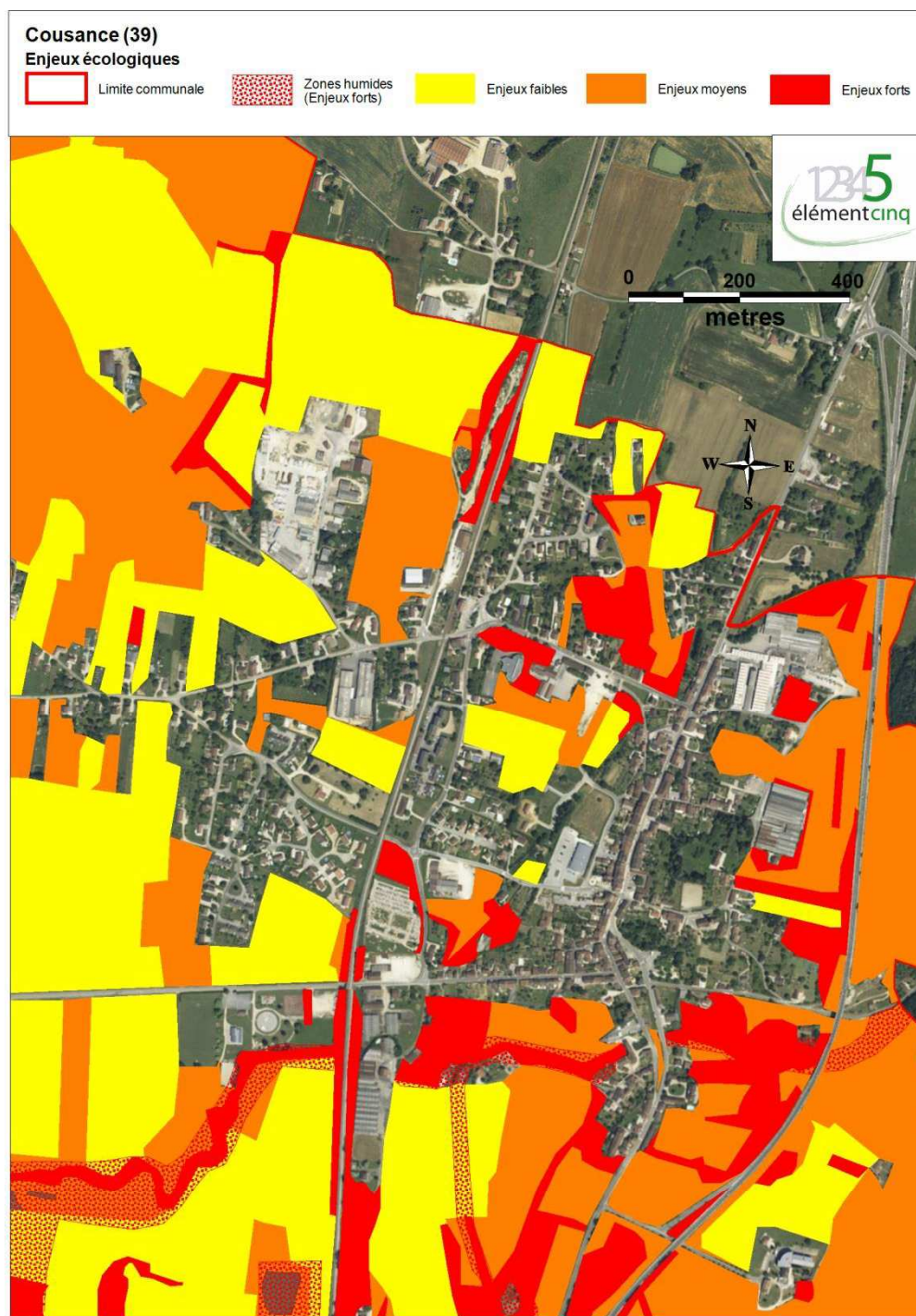
Aucune zone NATURA 2000 n'est présente dans un rayon de 5 km autour de Cousance.

Carte de hiérarchisation des valeurs écologiques, par rapport à l'ensemble du territoire communal



Carte de hiérarchisation des valeurs écologiques, par rapport à l'intérieur et la proche périphérie du village

Le village de Cousance et sa périphérie sont directement concernés par des enjeux forts, liés à la présence de haies, vergers et de zones humides, ils seront à prendre en compte dans les futurs aménagements.



Description de la méthode de hiérarchisation

Les enjeux écologiques ont été déterminés par rapport à l'importance en terme de **biodiversité** et à l'**étendue** des milieux, en effet le facteur écologique est primordial pour aborder cette hiérarchisation, cependant il peut être pondéré ou diminuer par la surface occupée par le milieu sur le territoire communal.

Etendue \ Biodiversité	Importante	Moyenne	Faible
Grande			
Moyenne			
Petite			

Dans cette optique, la hiérarchisation des valeurs écologiques a été réalisé pour la commune de Cousance en prenant en compte ces deux facteurs. On obtient le classement suivant :

Les enjeux forts ont une forte valeur de biodiversité et sont peu étendues, ils sont représentés par :

- les haies, servant de lieux de vie, de passage pour de nombreux animaux ;
- les vergers ;
- les ripisylves ;
- les zones humides.

Les enjeux moyens, possèdent soit une importante valeur écologique et une superficie moyenne, ce sont :

- les boisements ;
- les prairies.

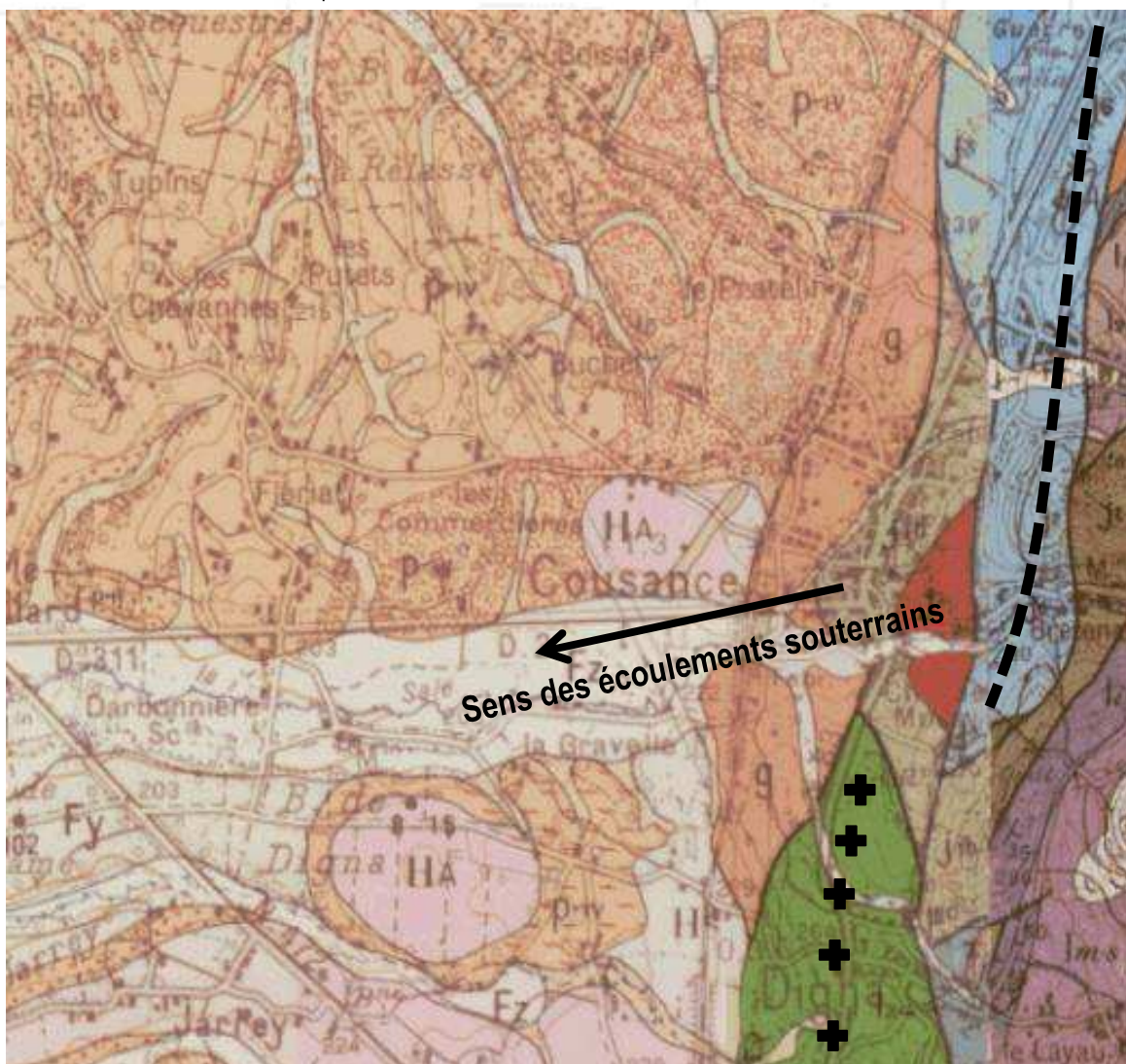
Les enjeux faibles correspondent à une grande biodiversité avec une grande étendue, ils correspondent aux :

- plantations de peupliers ;
- cultures.

Situation hydrogéologique

Selon la **BD LISA** (Base de Données des Limites des Systèmes Aquifères) du BRGM, qui permet d'identifier les systèmes aquifères à l'échelle nationale, la commune de Cousance est située dans le domaine constitué d'une alternance de calcaires et de marnes d'âge jurassique inférieur et triasique localement sous une couverture quaternaire (glaciaire et alluvions de cours d'eau).

La situation géologique du secteur, avec de nombreux plissements des roches présentes et donc la succession des anticlinaux et synclinaux, ainsi que le pendage, participe aux écoulements souterrains à l'échelle locale, vers la Gizia, puis le Solnan et enfin dans la Seille.



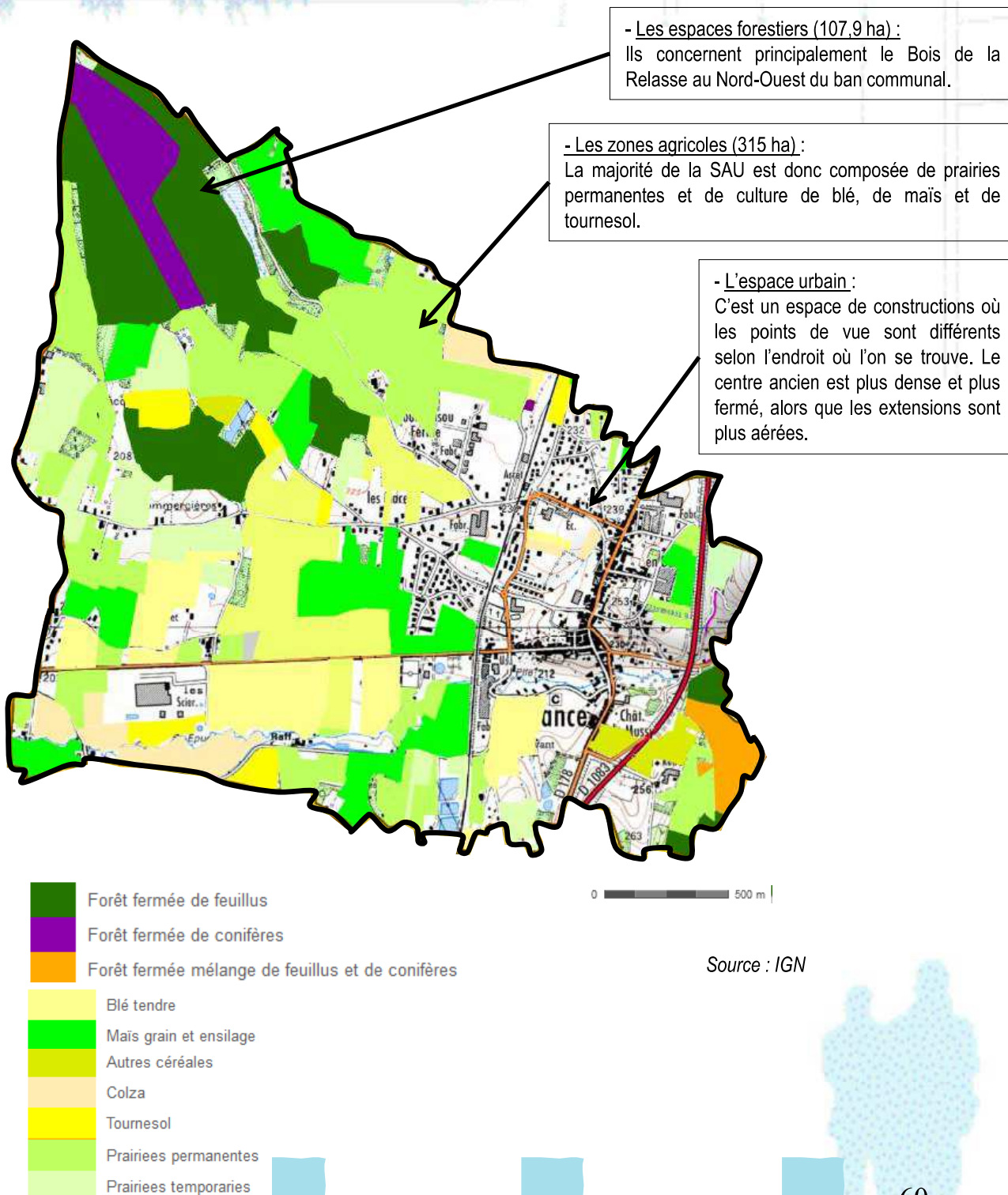
Carte géologique et interprétation des écoulements souterrains

■ Axe synclinal + Axe anticlinal

Environnement agricole

L'occupation des sols de la commune

- L'environnement naturel est très développé du fait du caractère rural de la commune. Il est composé d'espaces forestiers ainsi que d'espaces agricoles de part et d'autre des constructions et de l'espace urbain.
- Il est important d'avoir conscience de ce patrimoine afin de ne pas l'exposer à d'éventuelles dégradations.



Cousance est à cheval sur deux unités paysagères :

- la Bresse Comtoise, celle-ci est caractérisée par l'association de la forêt, de nombreux étangs et d'une agriculture de type polyculture-élevage. On y retrouve, en effet, une dominance de l'élevage bovin. Le système de polyculture élevage amène à une occupation de la SAU principalement par les surfaces en herbe mais l'expansion de la maïsiculture et des drainages n'est pas négligeable ce qui engendre des modifications notamment pour l'accueil de la petite faune et des limicoles comme le courlis ou le vanneau.
- La Bordure Jurassienne, les terres agricoles sont majoritairement constituées de prairies destinées à l'élevage, dont le cheptel est composé principalement de bovins, les ovins et les équidés complètent ce cheptel. Les parties basses et bien exposées en pentes peuvent être plantées de vignes ou de vergers comme le vignoble du Jura de l'Arbois. Les céréales sont toujours cultivées mais la proportion est faible.

Caractéristiques du milieu local

■ La commune de Cousance est caractérisée par une activité agricole bien représentée. Puisque l'on dénombre 2 exploitations agricoles professionnelles dont le siège se trouve à Cousance, 1 exploitation de Digna a son siège en limite de Cousance et 2 exploitations non professionnelles. Les agriculteurs jouent le rôle de « jardinier » du paysage, par exemple les espaces non boisés sont entretenus par l'élevage et les cultures associées dont les prairies de fauche.

■ La présence de ces terres agricoles permet une ouverture paysagère plus ou moins marquée sur la commune et principalement autour du village.

■ La SAU (Surface Agricole Utile) communale est de 315 hectares. Les espaces agricoles sont constitués de prairies permanentes et de cultures. La SAU des exploitations est de 198 ha.

■ La production des exploitations agricoles présentes sur le territoire communal est majoritairement spécialisée dans la polyculture et le polyélevage. Le nombre d'UGB est de 151 en 2010.



Culture



Exploitation agricole

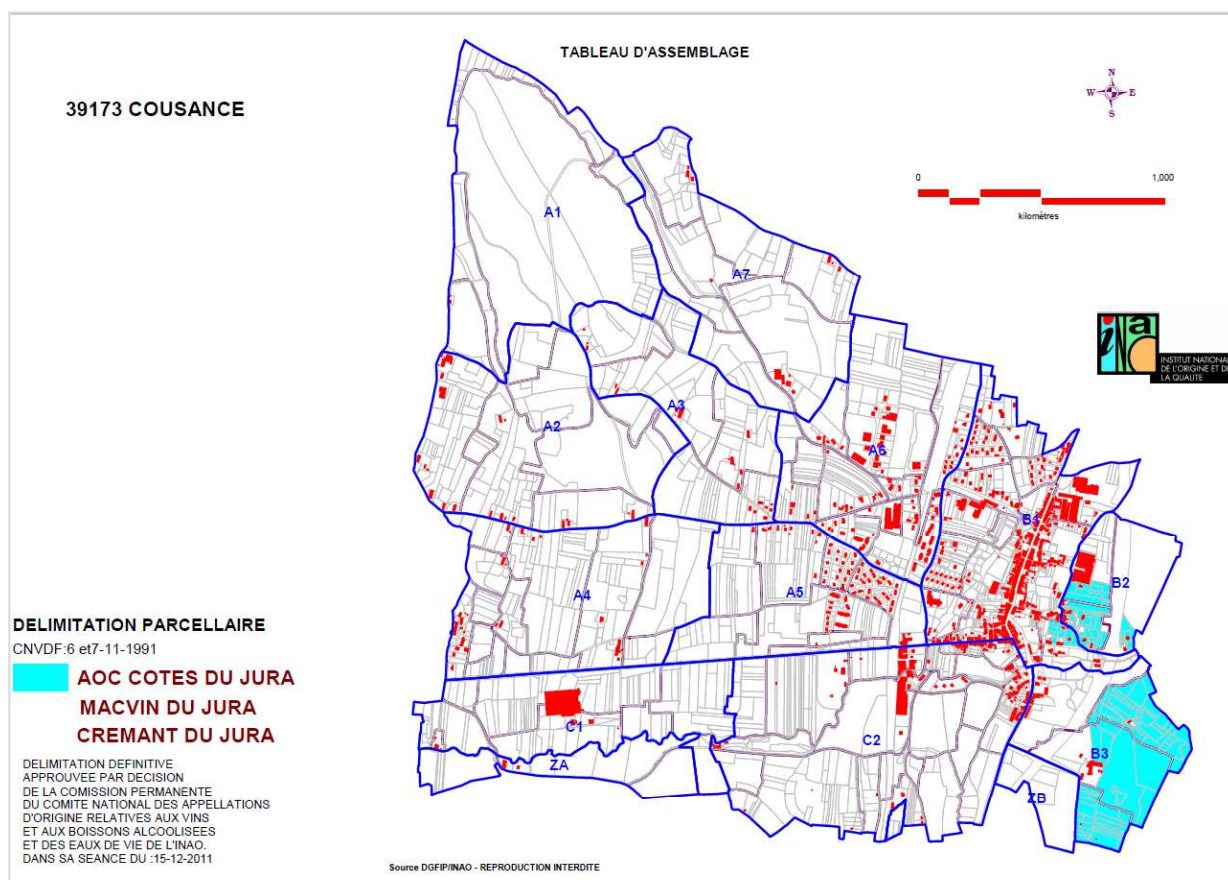


Prairie

Aires IGP, AOC, AOP

- La commune est concernée par les IGP (Indication Géographique protégée) suivants :
 - Franche-Comté blanc, Franche-Comté rosé, Franche-Comté rouge, Franche-Comté mousseux de qualité blanc, Franche-Comté mousseux de qualité rosé, Franche-Comté mousseux de qualité rouge, Franche-Comté primeur ou nouveau blanc, Franche-Comté primeur ou nouveau rosé, Franche-Comté primeur ou nouveau rouge, Porc Franche-Comté, Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau, Saucisse de Montbéliard, Volailles de Bourgogne, Gruyère, Emmental français Est-Central.
- AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) – AOP (Appellation d'Origine Protégée) :
 - Morbier, Comté, Beurre de Bresse, Côtes du Jura blanc, Côtes du Jura rosé, Côtes du Jura rouge, Côtes du Jura vin de paille, Côtes du Jura vin jaune, Crémant du Jura blanc, Crémant du Jura rosé, Crème de Bresse, Dinde de Bresse, Macvin du Jura blanc, Macvin du Jura rosé, Macvin du Jura rouge, Volaille de Bresse ou poulet de Bresse, Poularde de Bresse, Chapon de Bresse.
 - AOP Cotes du Jura, AOP Crémant du Jura, AOP Macvin du Jura = 24 ha sur le ban communal de Cousance

Source : INAO



Les exploitations

- Les types d'exploitations suivantes ont été recensées sur le territoire communal :
 - Deux exploitations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) doivent :
 - respecter une distance minimum de 50 mètres entre les bâtiments des exploitations d'élevage (bâtiments, fosses et fumières) soumis au Règlement Sanitaire Départemental et les limites des zones urbanisées ou urbanisables. Lorsqu'une distance de 100 mètres existe (si l'exploitation se situe en dehors des secteurs urbanisés), il conviendra de la maintenir vis-à-vis des exploitations pérennes afin de permettre les extensions.
 - Exploitation de M.TAMISIER Jean-Marie (culture de céréales), 645 route de la Chapelle
 - EARL FORAS (élevage de vaches laitières), 2595 route de Fléria,

De plus, une exploitation de Digna a son siège en limite de Cousance.

Aucune installation de jeune agriculteur n'a été recensées sur la commune.

- Deux exploitations non professionnelles :
 - Exploitation de M.BELAT Claude (ovins),
 - Exploitation de M.COMAS Eric (ovins).
- Les points de vigilance suivants ont été répertoriés :
 - une exploitation agricole à 200 – 250 mètres de la zone d'activité,
 - limiter l'emprise sur les bonnes terres. Valoriser les dents creuses et favoriser le renouvellement urbain,
 - stopper le développement linéaire et préserver les accès aux parcelles agricoles qui sont de plus en plus problématique à l'Ouest de la commune et de la voie ferrée,
 - zones de déprise agricole et d'enfrichement.
- en conséquence, il conviendra :

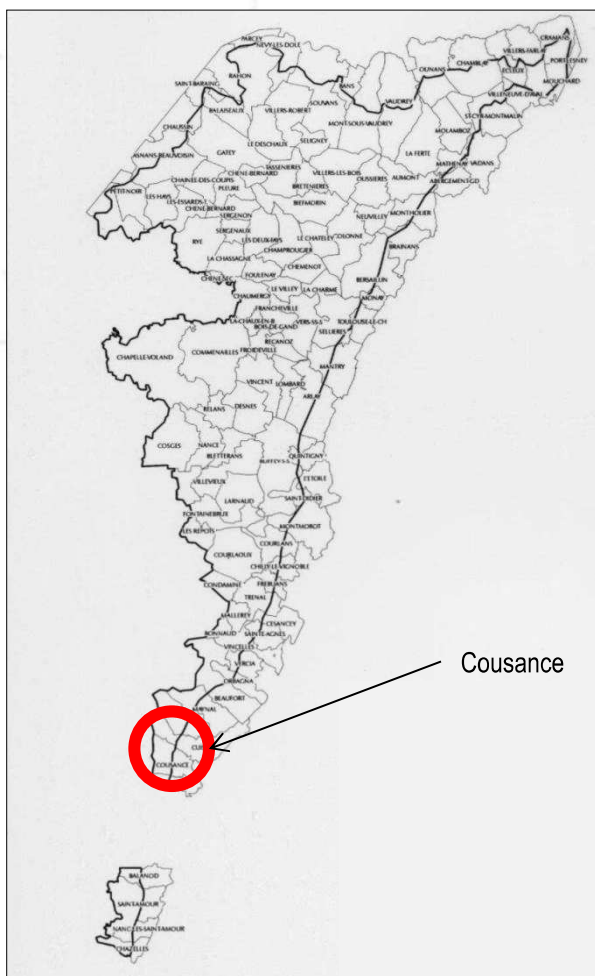
Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il convient de mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir la pérennité de ces activités et d'éviter leur enclavement.

Localisation des bâtiments agricoles de la commune de Cousance



Environnement paysager

- La commune de Cousance est en partie située dans l'entité paysagère de la Bresse Comtoise.



- La Bresse Comtoise se caractérise par la présence de l'eau, matérialisée de manière diffuse par plusieurs étangs. Associé à la forêt, le territoire garde une image naturelle importante, renforcé par le caractère agricole et les habitats des territoires villageois.

Source: atlas des paysages de Franche Comté

- Typologie de l'habitat de la Bresse comtoise :

Sur toute la frange Ouest du département, l'habitat est celui de la Bresse bourguignonne : habitat dispersé en hameaux, bâtiments bas à très larges auvents, pans de bois et remplissage de brique, ferme à 2 bâtiments parallèles habitation et exploitation avec au centre de la cour le puits.

On retrouve également l'autre type de ferme bressane en un seul bâtiment très allongé souvent accompagné d'une petite annexe, toujours en pan de bois, avec un puits et un noyer. Il est certain que la limite entre le plan bois et le mur de pierre a été plus à l'est et que la pierre a gagné du terrain au XVIIIème et XIXème siècle quand il a fallu reconstruire des bâtiments très vétustes ou installer de nouvelles exploitations. Plus à l'Est, l'influence du Revermont se fait sentir par l'utilisation de plus en plus systématique de la pierre : pierre en pignon seulement, ou pierre sur l'ensemble du bâtiment. L'utilisation de la pierre dans l'habitat de Bresse ne change pas pour autant son caractère. D'ailleurs, la majorité des pans de bois existants sont encore enduits, la distinction n'est pas facile.

Source : Atlas des Paysages de Franche-Comté



■ Typologie de l'habitat de la Bordure Jurassienne :

Dans la partie basse, on rencontre très souvent la ferme agricole à 3 travées. Le caractère bressan s'y distingue encore çà et là dans des bâtiments sans étage. Mais le modèle-type est la maison vigneronne à 2 travées :

- Cellier à porte cintrée (identique à celle des granges) avec écurie au fond.
- Habitation surélevée accessible par un escalier de pierre et perron sur fortes consoles ; en dessous, la cave semi-enterrée est voûtée en arête ou en berceau, la porte également cintrée est rendue accessible par un escalier extérieur qui se prolonge souvent à l'intérieur de la cave. L'habitation comprend deux niveaux, le niveau supérieur la plupart du temps mansardé est éclairé par une lucarne côté rue.

La Bordure Jurassienne est aussi caractérisée par la maison vigneronne mixte qui comprend alors des locaux d'exploitation agro-pastorale (étable et grange), signes d'une évolution de l'économie agraire vers l'accroissement de la polyculture à finalité laitière.

Les maisons mitoyennes sont accolées par de très hauts murs pignons, parfois saillants et couverts de laves, dits en « pas de moineaux » ; les toits très pentus sont couverts de tuiles plates rouges qui « jouent » si bien avec les couleurs d'automne. La prospérité des vignerons a permis de tirer parti de la qualité de la pierre locale que l'on peut tailler, ciseler, boucharder et laisser apparente dans un appareillage régulier. Dalles et consoles des balcons, marches de pierre, corniches, bandeaux, encadrements de baies, cintres et œils-de-bœuf, poteaux et colonnes aux couleurs claires, murs et parpaings en lits réguliers, fortement ocrés, donnent à l'architecture rurale de cette unité paysagère une prestance, une élégance, une noblesse significative des ressources et de l'art de vivre de ce « bon pays ».

Source : Atlas des Paysages de Franche-Comté

■ Le paysage communal peut être découpé en plusieurs secteurs :

- Les zones agricoles : 315 ha

Dominées principalement par la culture céréalière et des prairies, ce sont des espaces ouverts avec une superficie importante.

- Les cours d'eau et la végétation des berges :

Cousance dispose d'un réseau hydrographique relativement important avec le Gizia, et le Cirey.

- Les espaces forestiers : 107,9ha

Ils concernent principalement le bois de la Relasse au Nord-Ouest du territoire communal. Ce sont des espaces fermés. Les zones de contact entre la forêt et les espaces ouverts forment une lisière. On y trouve un contact entre deux sols de nature différente : la lisière d'une forêt comprend un nombre d'espèces importantes, mais plutôt banales et peu spécialisées.

- L'espace urbain : 216 ha

C'est un espace de constructions où les points de vue sont différents selon l'endroit où l'on se trouve. Le centre ancien est plus dense et plus fermé, alors que les extensions sont plus aérées.



Espace agricole pâturé



La Gizia



L'espace urbain



Espace forestier



Haie d'arbres
Source TOPOS

Les arbres isolés

Ils se répartissent au cœur des prairies pâturées et de fauches ou à l'intérieur des hameaux et des villages. Ces arbres sont des résineux ou des feuillus.



Boisement au Nord-Ouest du village
Source TOPOS

■ L'habitat

L'habitat traditionnel du Jura et de la Bresse est encore présent dans le village de Cousance. Il se caractérise par des constructions au volume imposant, en pierre calcaire locale ainsi que par des maisons mitoyennes construites en limite.

Les haies

Elles sont régulièrement présentes au sein des espaces prairiaux. Ces haies sont en majorité mixtes et composées d'une strate arborée et d'une strate arbustive. Elles se situent principalement en limites parcellaires, et se positionnent parallèlement et/ou perpendiculairement à l'axe de plus grande pente.



Arbre isolé

■ Les boisements

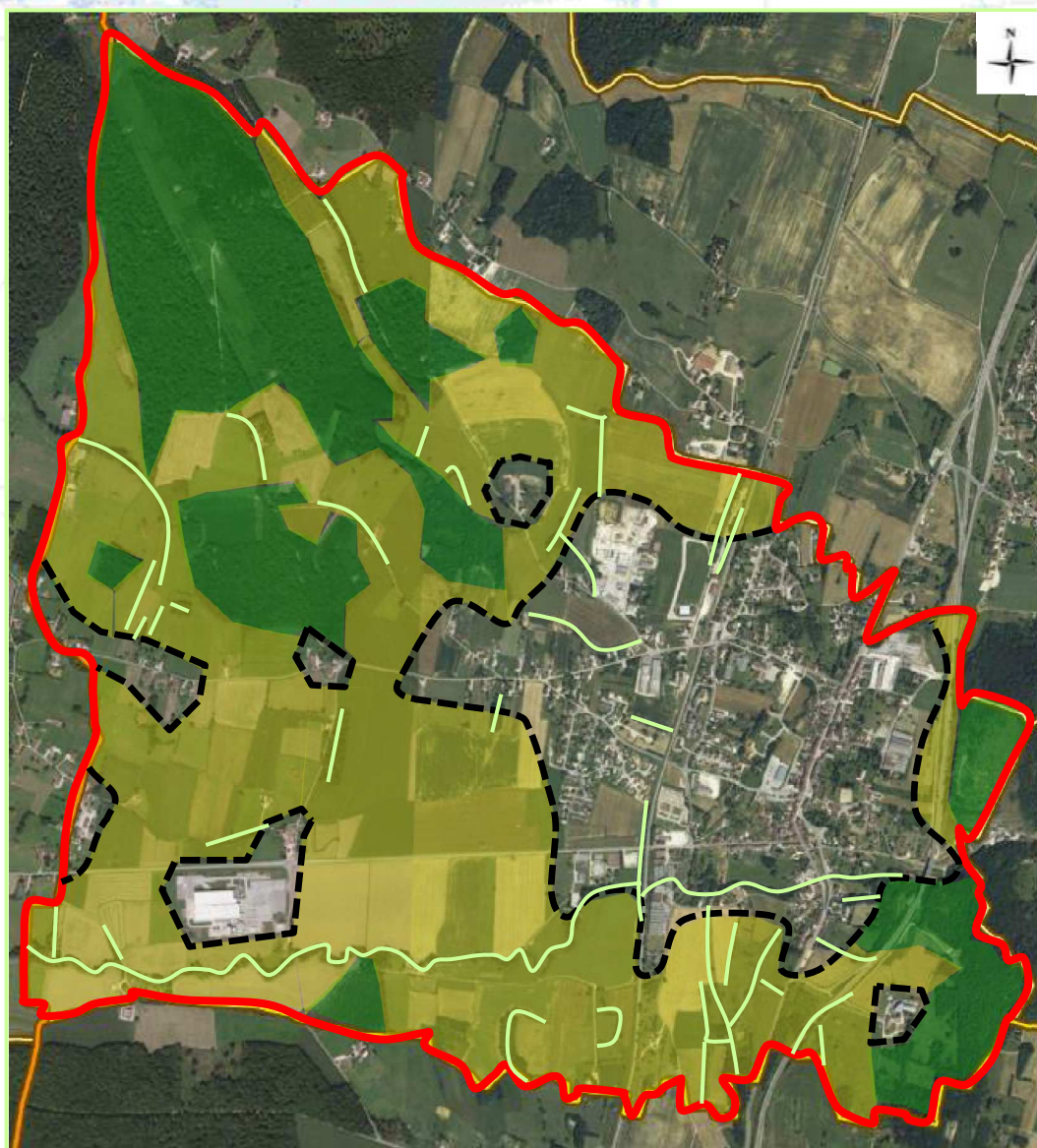
Ils s'étendent de part et d'autre du ban communal. Ils constituent l'arrière paysage à l'échelle du ban communal. La mixité des essences forestières (résineux et feuillus) renforce la qualité paysagère de la composition.



Habitat traditionnel
Source TOPOS

Franges urbaines

Les franges urbaines sont des zones de transition entre les espaces bâtis et les espaces agricoles ou naturels.



- Boisements
- Transitions paysagères
- Franges urbaines
- Limites urbaines
- Limites communales

Localisation des franges urbaines
Source TOPOS



- 72

Les espaces ouverts

■ Cousance est caractérisée par un gradient altitudinal relativement peu marqué : la transition entre les parties hautes et basses du ban communal se fait de façon progressive, avec des transitions paysagères, mais aussi parfois de manière plus abrupt, avec les massifs boisés.

■ On peut noter une présence non négligeable de massifs boisés qui ceinture le ban communal et qui d'une certaine manière, limite les ouvertures paysagères de longue distance.



Prairie et fermeture paysagère

■ Cependant, il existe une zone tampon entre le village et les massifs boisés, qui offre une ouverture paysagère non négligeable, qui permet d'avoir un horizon. Cet espace est principalement constitué de zones de pâturages. De par son étendue cela engendre une vue assez dégagée tout autour du village.



Le clocher comme point de repère

■ Les vues restent donc globalement aérées à l'intérieur du village, ce qui peut s'expliquer par la topographie du bourg et l'absence de construction en seconde ligne. L'ouverture paysagère sur les espaces de prairies est aussi importante du fait de leur proximité avec les habitations.

■ Le principal point de repère visuel dans le village est le clocher de l'église, qui est souvent le point de repère privilégié au sein des zones bâties.

Les murs en pierres intra-urbains

- Des murs en pierres ont été conservés ce qui a permis de garder d'une part la typicité du village ainsi que la biodiversité dont ils sont porteurs. Effectivement ces caractéristiques sont importantes et plus particulièrement pour les murs peu entretenus. Ces derniers peuvent servir de zone de refuge et offrent un habitat adapté aux espèces d'oiseaux nicheurs, de reptiles (tel que le lézard des murailles). Ces murets permettent aussi de maintenir une certaine humidité, avec les zones ombragées, c'est pourquoi il peut s'y développer une végétation composée de mousses, de lichens.

Ces types d'habitats assurent aussi la continuité des bocages et permettent de délimiter des parcelles tout en servant de support pour l'expression d'espèces végétales autochtones.



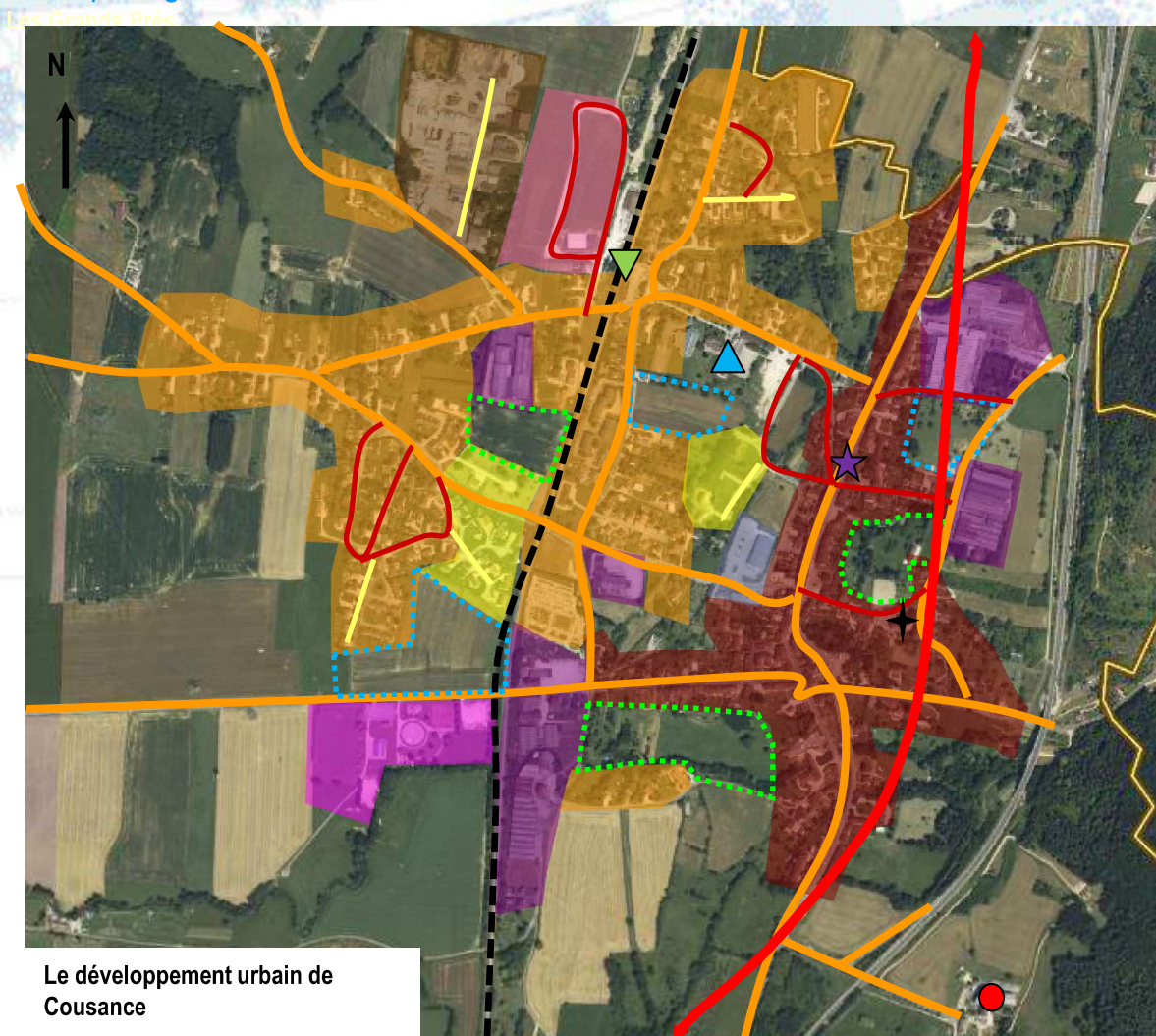
Mur en pierre intra-urbain

Les transitions paysagères

- Par ailleurs, la commune de Cousance est caractérisée par un réseau de haies existant qui donne toute sa valeur écologique et paysagère au secteur. Il est possible de sauvegarder ce maillage. Celui-ci permet une démarche graduée et concertée de prise en compte d'éléments bâtis et naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. Ceci permet par exemple, pour les haies, d'effectuer un recensement de l'existant, d'établir en concertation avec la profession agricole et la population, aussi bien les évolutions nécessaires que les objectifs de préservation, et, le cas échéant, de définir des prescriptions de nature à protéger ces éléments.

Le caractère typique de ce paysage justifie une attention particulière à la préservation des petits bosquets et haies ainsi qu'aux autres éléments paysagers comme les murets en pierres sèches.

Morphologie urbaine de la commune



Légende :

- | | | |
|--------------------------------|--------------------|--------------------|
| Constructions anciennes | Zone de loisirs | Mairie |
| Constructions intermédiaires | Espaces verts | Eglise |
| Constructions récentes | Dents creuses | Ecole et CLSH |
| Zone d'activité communale | RD.1083 | Halte SNCF |
| Zone d'activité intercommunale | Voies secondaires | Maison de retraite |
| Entreprises | Voies en bouclages | |
| Colruyt | Voies en impasse | |



Date d'impression : 21-11-2013

- 76

Organisation urbaine

Le centre ancien

- Le centre ancien est une zone à dominante d'habitat, marqué par une densité de construction forte.

- Les bâtiments sont souvent des maisons en pierres aux volumes importants. Ils sont majoritairement implantés à l'alignement des voies ou avec un léger recul et sur au moins une limite séparative. Ce type d'implantation résulte généralement de la configuration initiale du parcellaire. Par ailleurs on retrouve plusieurs constructions mitoyennes qui renforcent la densité du centre ancien.

- De manière générale les constructions anciennes sont composées d'une toiture en terre cuite et de façades en pierre calcaire. Nous retrouvons également des entrées arrondies, ainsi que des toitures demi-croupes, éléments architecturaux typiques de l'architecture comtoise.

- Des maisons bressanes sont présentes à Cousance. Elles sont majoritairement implantées perpendiculairement à la route.

- La commune de Cousance est constituée de plusieurs centres anciens correspondant au bourg principal ainsi qu'au hameau de Fléria et écarts.

- Quelques constructions anciennes ont été rénovées.



Maison typique bressane



Constructions en limite séparative



Ferme rénovée avec des volumes importants et toit à 4 pans perpendiculaire à la route



Constructions en limite d'emprise publique

Le bâti intermédiaire

■ Les extensions de l'urbanisation par des constructions intermédiaires (c'est-à-dire construites dans les années 1970-90), se sont principalement réalisées par des lotissements éloignés du bâti ancien (En Tremellat, Les Coulemaches...) ou « au coup par coup ». De plus, des petits collectifs sont implantés notamment route de Louhans et rue des Rosiers.

■ Les constructions des années 70-90 sont en majorités assez homogènes avec les anciennes constructions d'un point de vue architectural. Il existe cependant une architecture typique de cette période qui, quant à elle, ne s'intègre pas au paysage urbain et peut parfois provoquer un fort impact paysager notamment avec la présence de haie de conifères.

■ Des rappels de couleurs et de formes sont présents avec par exemple, la couleur des tuiles, des façades claires qui rappellent la couleur calcaire et aussi la forme des toits qui rappellent l'architecture du village.

■ Les constructions intermédiaires se sont implantées avec un recul plus important par rapport au centre ancien. En effet, la majorité des constructions se sont construites en milieu de parcelle, implantation typique des lotissements pavillonnaires. Ces secteurs ont une faible densité de bâti.

■ L'intégration paysagère est parfois accentuée par des haies de végétations polyspécifiques. Les lotissements n'ont pas tous effectués les mêmes efforts pour permettre une intégration paysagère de qualité. En effet, certains lotissements ont un impact paysager beaucoup plus nuisible avec des haies monospécifiques, principalement de thuyas, qui ne s'intègrent pas dans le paysage urbain. De plus, les haies de thuyas appauvrissent le sol, ferment le paysage et en cas de maladie, c'est l'ensemble de la haie qui est touché.



Construction intermédiaire avec une haie de thuyas opaque engendre une fermeture paysagère



Construction intermédiaire sans rappel architectural à l'ancien typique des années 1970.



Logements collectifs



Construction intermédiaire avec une bonne qualité d'intégration paysagère et architectural avec toit en demi-croupe



Haies polyspécifique qui permet une intégration paysagère de qualité de l'urbain

Constructions récentes

- Les extensions de constructions récentes sont principalement présentes sous la forme de lotissement, mais aussi avec quelques constructions « au coup par coup ».

La construction de petits lotissements successifs a permis de combler quelques dents creuses présentes dans les différents secteurs de la commune de Cousance mais a aussi contribué à un certain étalement urbain (exemple : lotissement de La Malatière Est situé à l'Ouest de la commune).

- Les constructions neuves, ont généralement un volume moins important que le bâti ancien ou intermédiaire et sont localisées sur des parcelles elles aussi plus petites.

- Les nouvelles constructions sont majoritairement bien intégrées à l'environnement paysager, grâce aux haies et arbres à moyennes et hautes tiges qui sont plantés ou conservés autour de ces constructions. Les franges urbaines, vergers et jardins présents autour du village et du bâti ancien atténuent l'impact sur le paysage pour l'ensemble des constructions sur la commune. Les codes couleurs et architecturaux ont été respectés au mieux avec des façades claires et des toits de couleur rouge ou noir.

- On constate que les derniers lotissements a avoir été construits ont pris en considération l'ensemble des éléments permettant la meilleure intégration possible au paysage urbain et paysager. Notamment par la présence de haies polyspécifiques et la prise en considération de l'ensemble des codes couleurs et architecturaux de la commune.

- La succession de lotissements a cependant créé une multitude d'impasses qui engendrent des problèmes de circulation et de sécurité au sein du village.



Construction neuve avec des rappels architecturaux typique des maisons bressanes (toiture)



Construction neuve de petite taille dans un lotissement

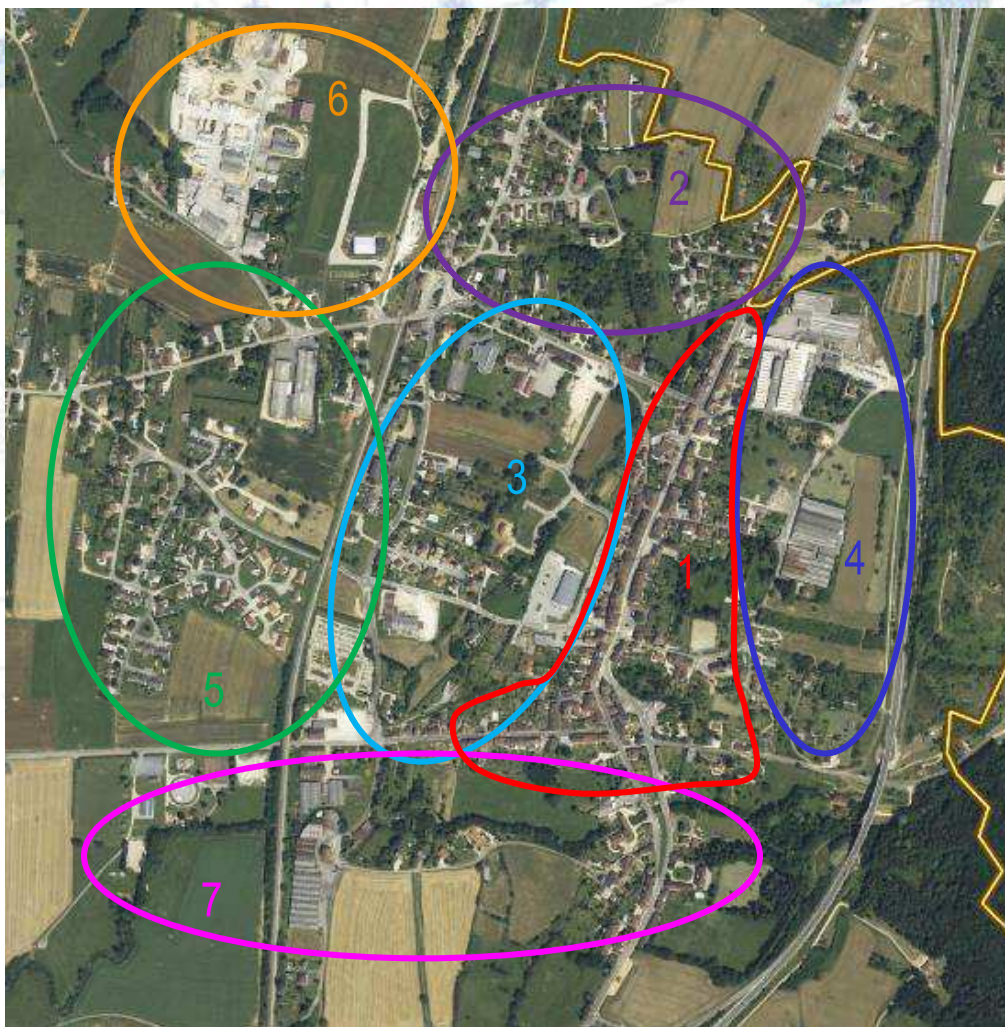


Maison construite au coup par coup avec façade claire et une haie de thuyas



Impasse au lotissement de La Malatière Est

Carte des différents secteurs de Cousance

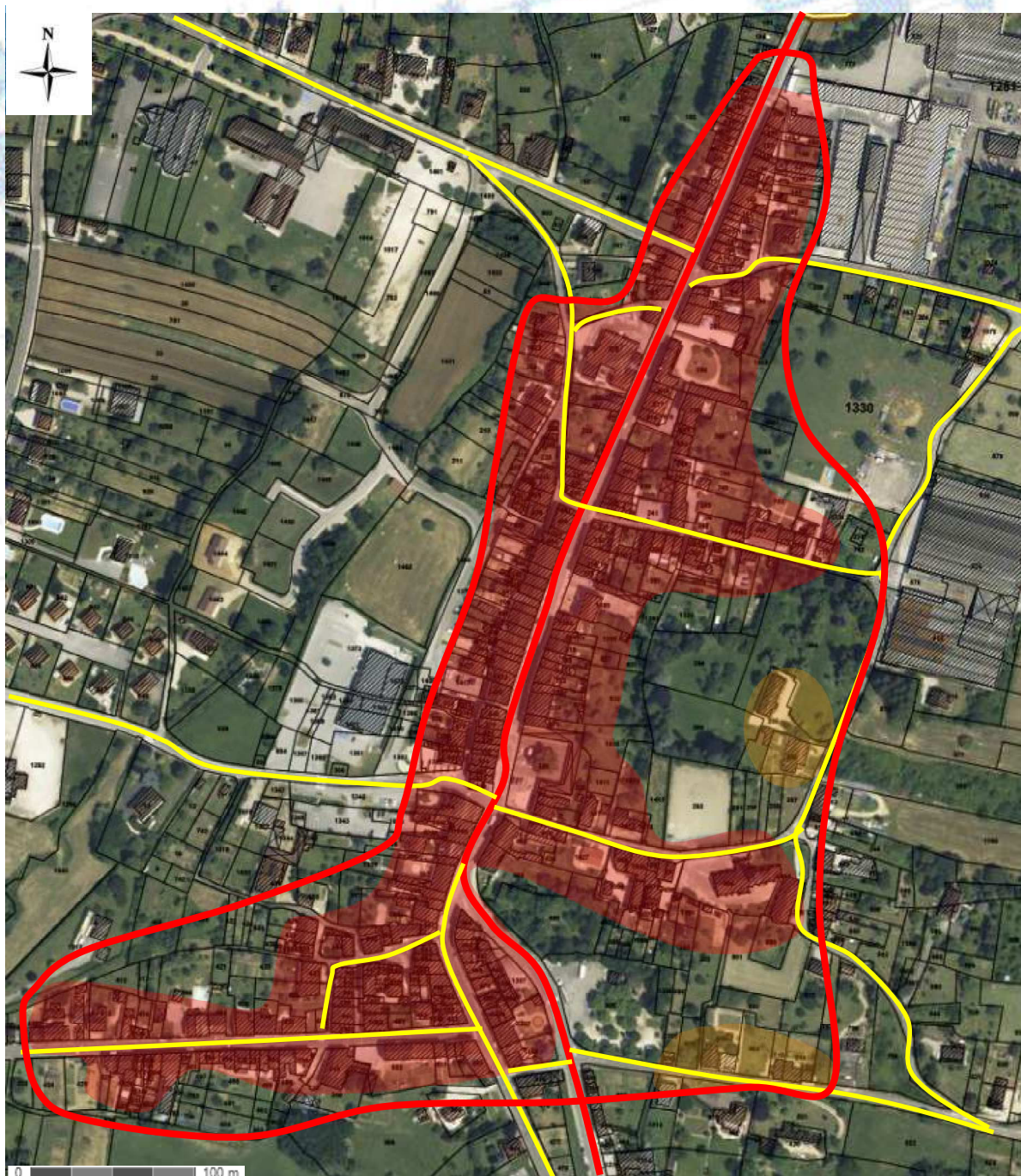


Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

- Secteur 1
- Secteur 2
- Secteur 3
- Secteur 4
- Secteur 5
- Secteur 6
- Secteur 7

■ La commune a connu différentes phases d'urbanisation depuis les années 60 qui donne aujourd'hui la morphologie urbaine que l'on connaît de Cousance. Dans le but d'analyser cette évolution, il convient de découper le village en 7 secteurs.

Carte du secteur 1



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

- Secteur 1
- Constructions anciennes
- Constructions intermédiaires
- Grande Rue
- Axes secondaires

Secteur 1

■ Le premier secteur, comprend majoritairement le bâti ancien qui forme une équerre à angle droit entre la Grande Rue et la Rue de Bresse. La rue du Moulin, la rue de l'Eglise, la rue des Dames, la rue des Carrières, la rue de la Gare et la rue des Marchand sont également comprises dans ce secteur.

L'ensemble des constructions caractérisé par du bâti ancien est composé de fermes comtoises aux volumes importants. Ce secteur permet de visualiser la manière dont le village s'est développé le long des axes routiers.

■ En effet, l'urbanisation s'est initialement effectuée d'une façon longiligne, de chaque côté de la Grande Rue et de la rue de Bresse sous la forme d'un « village rue ». On ne retrouve que peu d'espaces entre les constructions. Cependant, il existe quelques possibilités d'optimisation du parcellaire en première ligne. En revanche, il n'existe pas de constructions en second rideau.

■ On y trouve le cœur du village qui se situe principalement le long de la Grande Rue. Ce secteur comprend la majorité des services et équipements du village avec notamment la mairie, la bibliothèque, l'église, l'agence postale, les restaurants, le bureau de tabac, le salon de coiffure.... Il comprend aussi la place principale du village qui est aujourd'hui utilisée comme parking. Cette place a fait l'objet d'un aménagement afin d'être revalorisée et ainsi engendrer un espace central bien identifié et de qualité au cœur du village.

■ Les constructions implantées rue de l'Eglise sont plus espacées que sur la Grande Rue. Une densification de cet espace a eu lieu avec la construction de maisons intermédiaires.

■ La rue de Gizia comprend des constructions intermédiaires qui ont densifié le secteur.

■ Pour finir, le triangle d'habitations qui se concentre entre la Grande Rue et la rue du Moulin est le dernier noyau de constructions anciennes sur le bourg centre de Cousance. Celles-ci sont majoritairement construites en limite d'emprise publique et séparative.

■ L'accès aux habitations se fait principalement par un accès direct depuis les rues. Seules quelques constructions intermédiaires ont nécessité la création de voies.

■ A l'Est de la Grande Rue est présent un secteur pourvu de haies et de bosquets d'arbres qui engendrent une transition paysagère et un poumon vert de qualité qui participe à l'esprit rural du village.



Bâti ancien de la Grande Rue

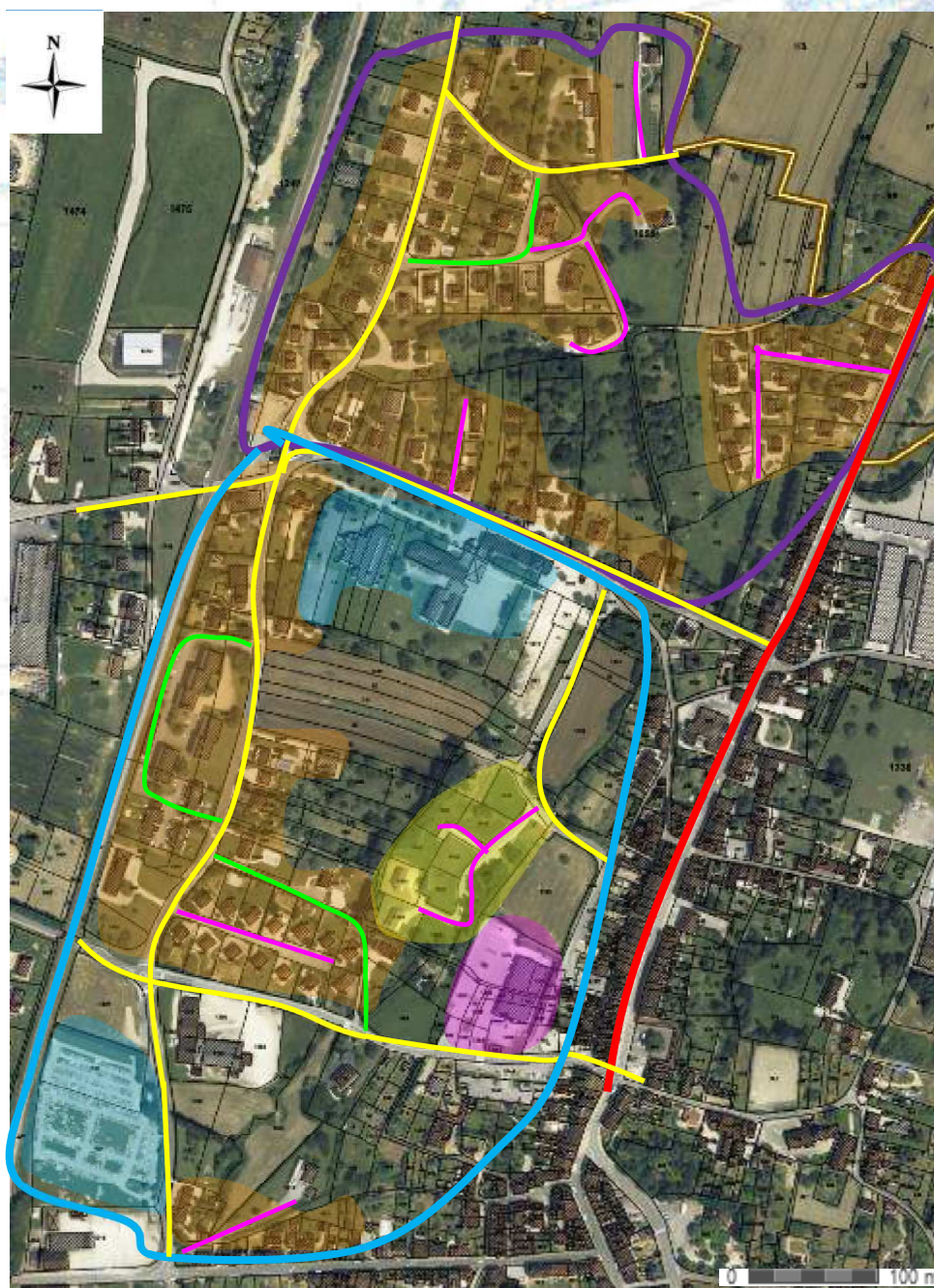


Place du village



Jardins et vergers à l'arrière des habitations

Carte des secteurs 2 et 3



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

- | | |
|--|---|
|  Secteur 2 |  Impasses |
|  Secteur 3 |  Bouclages |
|  Constructions intermédiaires |  Equipements |
|  Constructions récentes |  Colruyt |
|  Grande Rue | |
|  Axes secondaires | |

Secteur 2

■ Le secteur 2 comprend les rues de la Gare, des Champs Beaux de la Charnaille ainsi qu'une partie de la Grande Rue. Ce secteur est majoritairement concerné par des lotissements intermédiaires. Il inclut la halte SNCF de Cousance.

■ Des constructions intermédiaires se sont implantées au coup par coup au Nord de la Grande Rue ainsi que le long de la rue de la Gare. Quelques constructions en second rideaux sont présentes rue de la Gare. L'accès se réalise soit directement depuis la rue ou par des impasses qui peuvent être privées.

■ Deux lotissements intermédiaires se sont implantés sur ce secteur. Le lotissement de la Charnaille au Nord-Est du secteur et celui de la halte SNCF implanté au lieu-dit « Champs Beaux ».

■ Quelques logements collectifs sont présents au sein de ce secteur rue des Rosiers.

■ La juxtaposition des îlots de lotissements ainsi que la construction de maisons « au coup par coup » a été fortement génératrice d'impasses dans ce secteur. Pour permettre de limiter la multiplication de celles-ci, il conviendra, via le PLU, de mettre en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les futurs secteurs retenus par la commune pour l'urbanisation à venir ou par la mise en place d'emplacement réservé.

■ Ce secteur comporte un espace vierge de toute construction d'environ 1,9 ha situé entre la rue de la Gare, la rue de la Charnaille et la rue des Rosiers. Il conviendra donc d'urbaniser ce secteur afin d'optimiser le parcellaire de la commune et de favoriser la centralité du village à proximité des équipements.



Construction intermédiaire implantée au coup par coup Grande Rue



Construction intermédiaire implantée au coup par coup Rue de la Gare



Lotissement intermédiaire rue de la Charnaille



Logements collectifs



Lotissement intermédiaire lieu-dit « Champs Beaux »

Secteur 3

■ Le secteur 3 est composé des rues de la Gares, des Ecoles, de la Venelle, de Charrière Barras, sur la Fontaine ainsi que de la route de Louhans.

■ Ce secteur comprend :

- Des équipements collectifs implantés le long de la rue de la Gare : groupement scolaire, CLSH, gymnase,
- Du cimetière,
- Des constructions réalisées au coup par coup, notamment le long de la route de Louhans et de la rue de Bresse,
- Des logements collectifs (Résidence les Pinsons) route de Louhans,
- Un lotissement intermédiaire « Sur la Fontaine »
- Un lotissement récent implanté rue des Ecoles,
- Un supermarché situé rue Charrière Barras à proximité du bourg centre.

■ L'urbanisation qui s'est réalisée sans aménagement d'ensemble a engendré des impasses.

■ La densité de l'habitat dans ce secteur est relativement faible. Ce secteur comporte un espace vierge de toute construction d'environ 1,8 ha situé entre la route de Louhans et la rue des Ecoles. Il conviendra donc d'urbaniser ce secteur afin de densifier le village à proximité des équipements.



Groupe scolaire et CLSH



Lotissement intermédiaire « Sur la Fontaine »



Résidence Les Pinsons



Lotissement récent rue des Ecoles

■ L'une des caractéristiques de ce secteur est la forte présence de transitions paysagères et les nombreux espaces verts qui se trouvent au milieu d'un espace bâti et qui permet de préserver l'esprit rural du bourg.

■ A noter que 6 maisons individuelles destinées aux seniors ont été réalisées sur ce secteur, ainsi qu'un immeuble BBC de 7 logements à l'intersection de la rue des Ecoles et de la rue La Venelle.



Construction intermédiaire implantée au coup par coup Route de Louhans

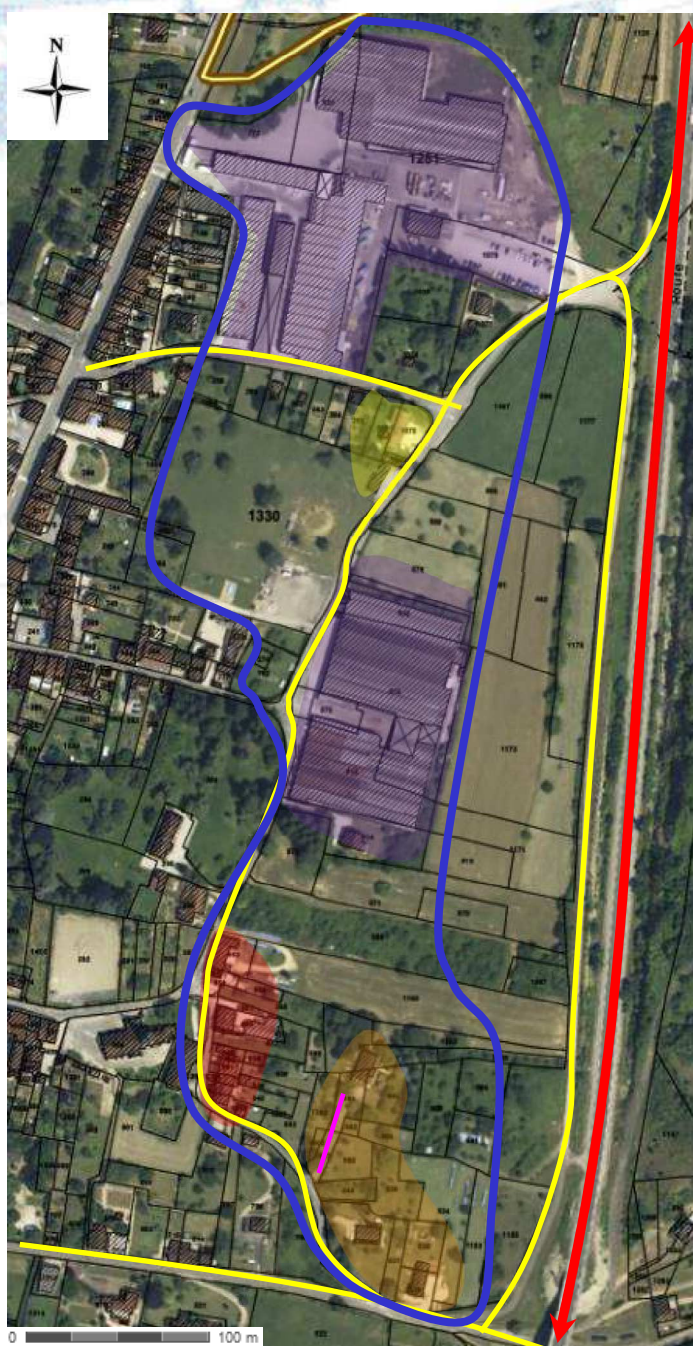


Supermarché



Dent creuse située au cœur du secteur

Carte du secteur 4



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

-  Secteur 4
-  Constructions anciennes
-  Constructions intermédiaires
-  Construction récente
-  Entreprises
-  RD.1083
-  Axes secondaires
-  Impasse

Secteur 4

■ Le secteur 4 est composé des rues de la Carrière, de l'Eglise et des Perrières.

■ Ce secteur a connu une urbanisation majoritairement réalisée « au coup par coup » le long des axes routiers. Il existe peu de constructions en second rideau ce qui a pour effet bénéfique de préserver des zones vertes à l'arrière des habitations composées de jardins, vergers, bosquets et arbres à moyennes et hautes tiges. En revanche, l'effet négatif est une consommation importante d'espace ainsi que l'enclavement de certaines parcelles. La densité de l'habitat dans ce secteur est très faible.

■ Quelques constructions anciennes sont implantées au Nord de la rue des Perrières. Les constructions intermédiaires sont quant à elles situées au Sud de la rue des Perrières et une construction récente s'est implantée à l'intersection entre la rue des Carrières et la rue de l'Eglise.

■ Ce secteur comprend également 2 zones d'activités.

■ Ce secteur comporte un espace vierge de toute construction d'environ 1,3 ha situé entre la rue de l'Eglise, la Grande Rue, la rue des Dames et la rue des Carrières. Il conviendra donc d'urbaniser ce secteur afin de densifier le village à proximité du bourg centre.



Constructions anciennes



Construction intermédiaire implantée au coup par coup rue des Perrières



Construction récente

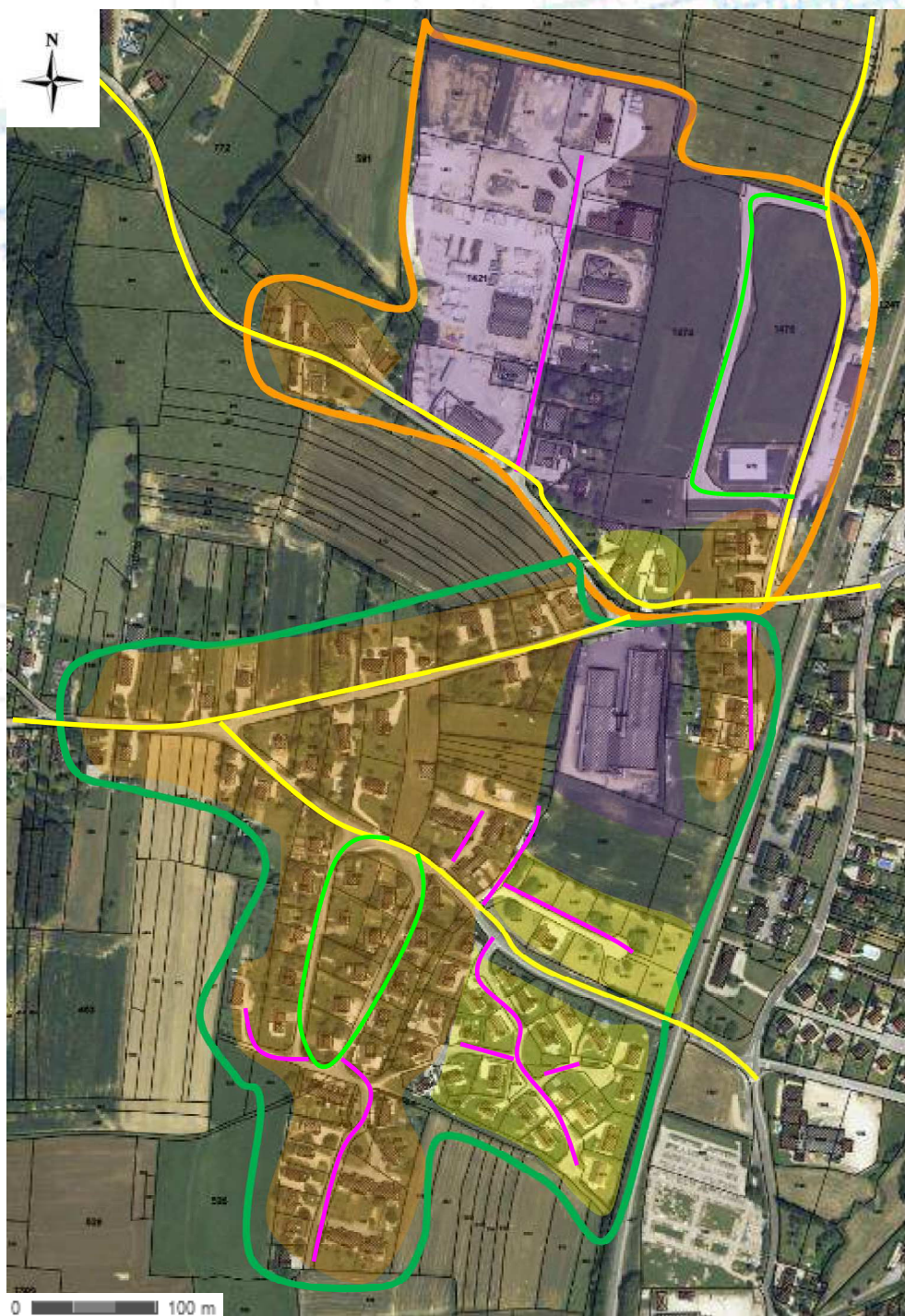


Entreprise s.n.o.p



Dent creuse située au cœur du secteur

Carte des secteurs 5 et 6



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

- | | |
|--|---|
|  Secteur 5 |  Impasses |
|  Secteur 6 |  Bouclages |
|  Constructions intermédiaires |  Entreprises |
|  Constructions récentes | |
|  Axes secondaires | |

Secteur 5

■ Le secteur 5 se compose principalement de la route de Fléria, de la route de Champ de la Croix, de la rue de la Malatière, de la rue des Coulemaches et de Saint-Julien.

■ Des constructions intermédiaires se sont implantées au coup par coup le long de la route de Louhans, route de Fléria et rue de la Malatière. Quelques constructions en second rideaux sont présentes dans le secteur. L'accès se réalise soit directement depuis la rue ou par des impasses qui peuvent être privées.

■ Trois lotissements intermédiaires se sont implantés sur ce secteur. Le lotissement La Malatière, Les Coulemaches ainsi que celui rue de Saint-Julien au Sud du secteur.

■ Deux lotissements récents se sont implantés en continuité des lotissements intermédiaires. Le lotissement de La Malatière Est et le lotissement impasse du Verger.

■ La juxtaposition des îlots de lotissements ainsi que la construction de maisons « au coup par coup » a été fortement génératrice d'impasses dans ce secteur.

■ Ce secteur comporte une zone artisanale ainsi qu'un espace vierge de toute construction d'environ 1,5 ha pourvu de haies et de bosquets d'arbres qui engendrent une transition paysagère et un poumon vert de qualité qui participe à l'esprit rural du village.



Construction intermédiaire implantée au coup par coup route de Fléria



Entreprise



Lotissement intermédiaire rue des Coulemaches



Lotissement récent impasse des Vergers



Poumon vert

Secteur 6

■ Le secteur 6 est principalement desservi par la route de la Chapelle, la route Champ de la Croix et la rue de Boisdel.

■ Une zone d'activités communautaire « Les Vauvres » y est implantée, celle-ci est complète c'est pourquoi, une zone d'activités communautaire est prévue dans ce secteur. Effectivement, elle se trouvera dans la continuité de la zone d'activités « Les Vauvres », le long de la rue de Boisdel. Un bouclage entre ces deux zones d'activités devra être réalisé.

■ Quelques constructions intermédiaires se sont implantées au coup par coup le long de la route Champ la Croix et de la route de la Chapelle. Aucune construction en second rideau n'est présente dans le secteur. L'accès se réalise donc directement depuis la rue.

■ 2 constructions neuves se sont également implantées dans ce secteur le long de la route Champ de la Coix. Elles se trouvent en retrait par rapport à la route, l'accès se réalise donc par des impasses privées.



Zone d'activités « Les Vauvres »



Emplacement de la future zone d'activités communautaire



Construction intermédiaire route de la Chapelle avec des rappels architecturaux typiques des maisons bressanes



Construction intermédiaire rue de Boisdel



Constructions récentes route Champ de la Croix avec création d'une impasse privée

Carte du secteur 7



- | | |
|--|---|
|  Secteur |  Bouclages |
|  Constructions anciennes |  Entreprises |
|  Constructions intermédiaires |  Zone de Loisirs |
|  Grande Rue | |
|  Axes secondaires | |

Secteur 7

■ Le secteur 7 est desservie par la Grande Rue, la rue de Bresse, la rue du Glacier, la route de Louhans, la rue de la Piperie, la rue du Chapeau Rouge et la rue du Moulin.

■ Premièrement, il se compose de constructions anciennes le long de la Grande Rue, la rue du Moulin et celle de Bresse. ». On ne retrouve que peu d'espaces entre les constructions. Cependant, il existe quelques possibilités d'optimisation du parcellaire en première ligne. En revanche, il n'existe pas de constructions en second rideau.

■ Des constructions intermédiaires se sont implantées au coup par coup rue du Glacier. L'accès se réalise soit directement depuis la rue ou par des impasses qui peuvent être privées.

■ Une zone d'activités est également présente dans ce secteur, de part et d'autre de la rue de Bresse.

■ De plus, une zone de Loisirs est implantée le long de la rue de Bresse en périphérie Ouest du village. Celle-ci regroupe de nombreux équipements : terrain de football, aire de jeux, aire de fitness ...

■ Ce secteur comporte un espace vierge de toute construction d'environ 2,3 ha pourvu de haies et de bosquets d'arbres qui engendrent une transition paysagère et un poumon vert de qualité qui participe à l'esprit rural du village.



Zone de Loisirs



Zone d'activités



Château situé Grande Rue

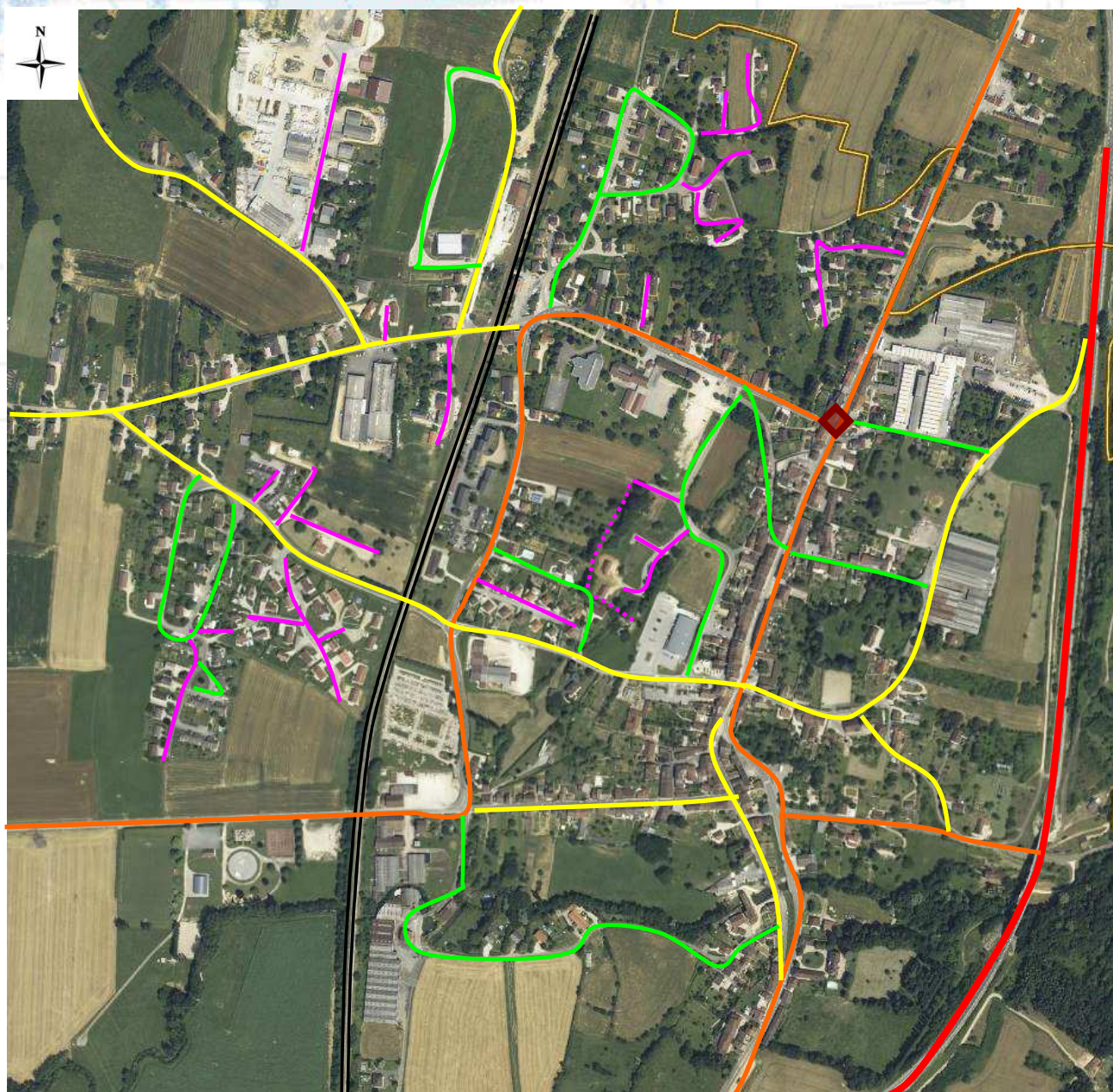


Construction intermédiaire implantée rue du Glacier



Constructions anciennes rue du Chapeau Rouge

Trame viaire de la commune



RD 1083

RD 2, RD 134 et RD 178

Axes secondaires

Voie ferrée

Bouclages

Impasses

Chemin

Principal nœud de communication

- Le village de Cousance a un fonctionnement urbain, principalement axé sur la RD 178 qui traverse le bourg centre du Nord au Sud ainsi que sur les RD 2 et RD 1083.

- Le village de Cousance est peu concerné par les nœuds de communication notamment à cause de sa situation excentrée à l'écart de tout flux automobile important. Un carrefour principal existe entre la RD 178 et la rue de la Gare, permettant d'accéder à la partie Ouest de la commune ainsi qu'au hameau de Fléria

- La trame viaire est relativement importante sur la commune de Cousance du fait de sa morphologie radioconcentrique. Toutefois, la commune possède de nombreux lotissements qui ont nécessité la création d'impasses telles que l'impasse du verger, la rue des écoles, ru de Saint-Julien

- On constate que les réseaux routiers sont suffisants en ce qui concernant l'urbanisation actuelle.

- En ce qui concerne les constructions au coup par coup on constate qu'elles se sont principalement greffées aux abords de rues déjà existantes et n'ont pas engendrées de travaux concernant les infrastructures routières.

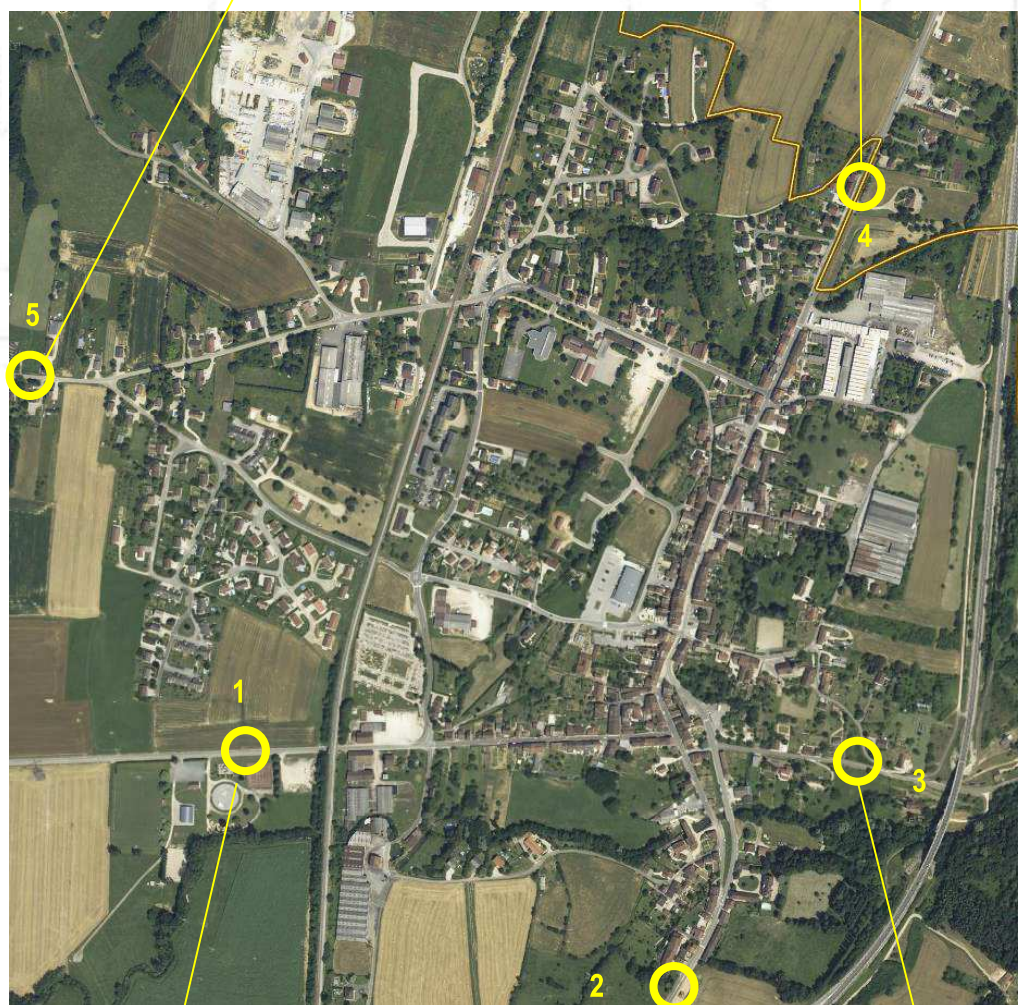
- Il n'a pas été fait état de problème particulier concernant les emplacements de stationnement. Il n'y a donc pas d'enjeux importants liés au stationnement sur cette commune.



Principal nœud de communication

Les entrées de ville

- Il y a plusieurs entrées de villages dans la commune de Cousance dont 5 principales.



Les entrées de village

■ Les entrées de village sont des éléments importants, puisqu'ils représentent la « vitrine du village ». C'est la raison pour laquelle leur mise en valeur doit être prise en considération dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme.

■ Cinq entrées principales pour le village :

- L'entrée n°1 est la plus importante car c'est celle qui nous permet d'entrer dans la commune dans le village de Le Miroir et de l'A39 par la RD.2. Cette entrée se fait en plusieurs étapes : tout d'abord, la route est bordée d'espaces ouverts de prairie au Nord et de la zone de loisirs au Sud. Ensuite des haies d'arbres cumulées à la voie ferrée sur remblais masquent la totalité des habitations du village. L'entrée du village se fait donc de manière progressive, du fait de la présence de transitions paysagères de qualité.

- L'entrée 2 est également importante car c'est celle qui nous permet d'entrer dans le bourg-centre venant de Cuiseaux par la RD.178. Cette entrée se fait en plusieurs étapes : tout d'abord, la route est bordée de haies d'arbres qui ferment le paysage à l'Ouest. A l'Est, la route est bordée par un talus légèrement arborés. Ensuite, on aperçoit les premières constructions. L'entrée du village se fait donc de manière relativement progressive, du fait de la présence de transitions paysagères de qualité.

- L'entrée 3 permet d'entrer dans le bourg-centre venant de Gizia et la RD.1083 par le RD.134. Cette entrée se fait de manière relativement progressive du fait du relief. Effectivement, le côté Sud de la route est bordée par un talus arboré et le côté Nord par un dévers. Les premières constructions n'apparaissent qu'au second plan.

- L'entrée 4 permet d'entrer dans le bourg-centre de Cousance venant de Cuisia par la RD.178. La route est bordée de part et d'autre de haies et d'arbres qui masquent la quasi-totalité des constructions du village. L'entrée du village se fait donc de manière progressive, du fait de la présence de transitions paysagères de qualité.

- L'entrée 5 permet d'entrer dans le village venant de Le Miroir par la route de Fléria. Cette entrée se fait de manière directe du fait de l'absence de transitions paysagères de qualité. Effectivement, la route est bordée d'espaces ouverts et les quelques haies d'arbres ne permettent pas de masquer les premières constructions.

■ D'une manière générale, les entrées de villages se font de manière relativement progressive du fait de la présence de transitions paysagères de qualité.

Besoins en matière d'aménagement de l'espace :

- Préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du centre ancien
- Améliorer la densité résidentielle dans les secteurs d'extensions récentes
- Limiter l'étalement urbain vers l'ouest
- Conserver des espaces verts au sein du tissu bâti
- Mobiliser les dents creuses

Les éléments patrimoniaux remarquables

- Le Château de la famille Révillon est inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques depuis le 17 juin 1992.

De plus, Cousance dispose d'éléments remarquables et d'une qualité architecturale sur le centre ancien du village tels que l'église, la mairie, les anciennes halles et les chapelles.



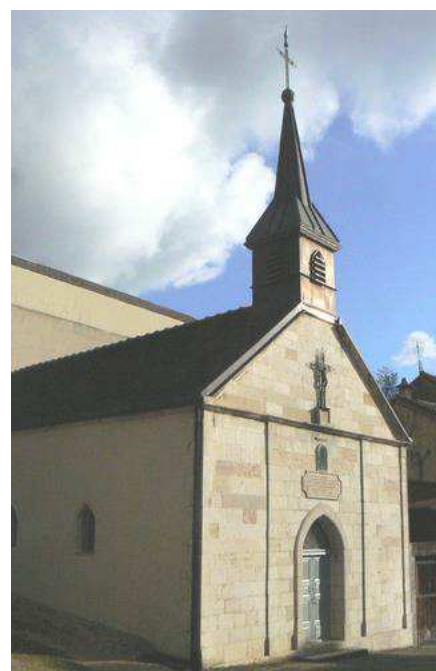
Château de la famille Révillon



Eglise de Cousance



Notre Dame du Chêne



Notre Dames des Anges

Activité touristique

■ La commune est traversée par le passage du GR 59 du Pays de la Bresse Comtoise, long de 170 km permet de traverser plusieurs zones touristiques du département du Jura d'Ouest en Est au cœur des paysages vallonnés parmi les étangs et les villages vigneron.

■ 27 résidences secondaires sont également recensées, ce qui est un chiffre non négligeable pour une commune de cette taille.

Les massifs boisés présents sur la commune se prolongent sur les communes voisines. Il permet de nombreuses randonnées et de par sa situation topographique la commune de Cousance offre aux randonneurs de magnifiques paysages sur l'ensemble de la vallée.

■ La commune est située à moins de 20 kilomètres du Parc Naturel Régional du Haut-Jura et environ 40 kilomètres de la Réserve Naturelle Nationale Haute Chaîne du Jura.

■ On note l'existence de trois châteaux, localisés près de la commune. Le château De Chevreux au sud, le château de Rosay à l'est et le château Grea au nord-est.



Paysage de Cousance



Parc Naturel Régional, source : parc-haut-jura.fr



Château De Chevreux

Deuxième Partie

Diagnostic



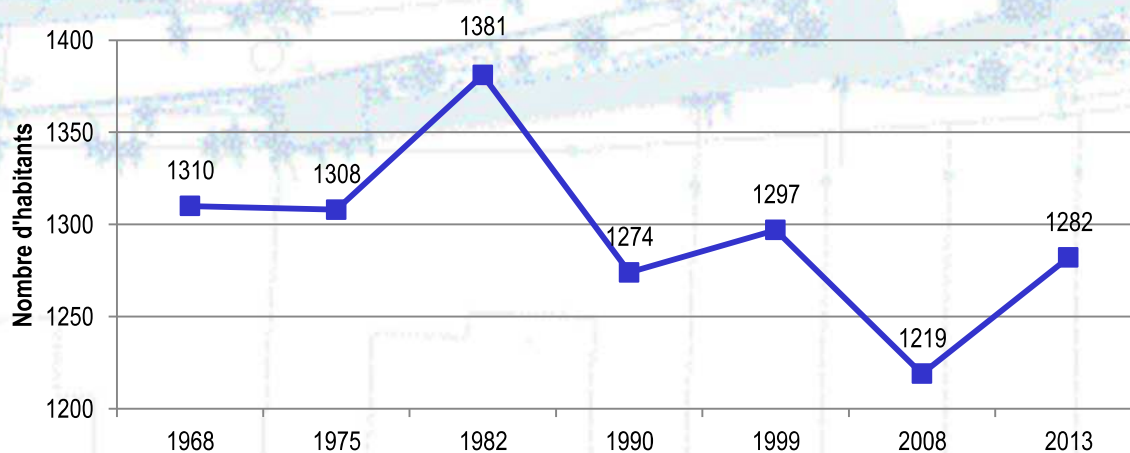
INTRODUCTION

Le diagnostic est une étape mise en place pour établir les besoins générés par la commune en terme de prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, de commerce, d'équipements et de services. Ces prévisions, sont d'une part établies par rapport à la volonté communale et les documents supra-communaux (SCoT) et d'une seconde part par l'analyse de l'état initial de la commune qui permet de mettre en évidence l'ensemble des risques et enjeux qui se retrouvent sur le territoire communal.

NB : pages suivantes, des comparaisons statistiques sont effectuées entre les données de Cousance et celles de la communauté de communes Sud Revermont bien que la commune soit à présent rattachée à la communauté de communes Porte du Jura, pour les deux raisons suivantes :

- *Échelle territoriale plus restreinte et plus pertinente, adaptée au contexte de la commune*
- *Données INSEE disponibles à ce jour pour la communauté de communes Sud Revermont et pas pour la communauté de communes Porte du Jura.*

Evolution de la population entre 1968 et 2013



Source : INSEE

■ Selon l'INSEE, la commune de Cousance comptait 1282 habitants en 2013. On note une diminution non négligeable de la population entre 1982 et 2008, environ -11,5% soit 162 habitants.

■ De 2008 à 2013, on constate une progression de la population à hauteur de 4,9%, soit 41 habitants.

■ En 2013, la densité moyenne de la population était de 200,6 hab./km², soit 9,8 points de plus qu'en 2008.

■ En 2016, la population atteint 1307 habitants, ce qui confirme la progression démographique de ces dernières années.

Variation du solde naturel et du solde migratoire

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,0	+0,8	-1,0	+0,2	-0,7	+1,0
due au solde naturel en %	+0,3	+0,4	-0,2	-0,4	-1,1	-1,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,3	+0,4	-0,8	+0,6	+0,4	+2,5
Taux de natalité (‰)	17,3	17,8	15,1	11,0	10,8	10,6
Taux de mortalité (‰)	14,7	13,9	17,1	14,7	21,5	25,2

Source : INSEE

■ Depuis 1982, le solde naturel de la commune de est négatif, oscillant entre -0,2% et -1,4%.

■ Le solde migratoire est positif depuis 1975, à l'exception de la période 1982-1990 (-0,8%). Entre 2008 et 2013, il est à hauteur de 2,5%. Le solde migratoire positif a permis à la commune de réduire l'impact du solde naturel. La variation annuelle est donc positive depuis 2008 (+1%) malgré un solde naturel négatif

Le déclin de la population entre 1982 et 2008 est principalement lié à un solde naturel négatif. La commune ne peut donc se reposer uniquement sur un bassin de population et dépend grandement de l'afflux de nouveaux arrivants. Sans cela, la commune s'expose à une baisse de la population. Entre 2008 et 2013, l'attractivité de Cousance s'est d'ailleurs renforcée et malgré un solde naturel encore plus faible qu'auparavant, la population augmente grâce à un solde migratoire important.

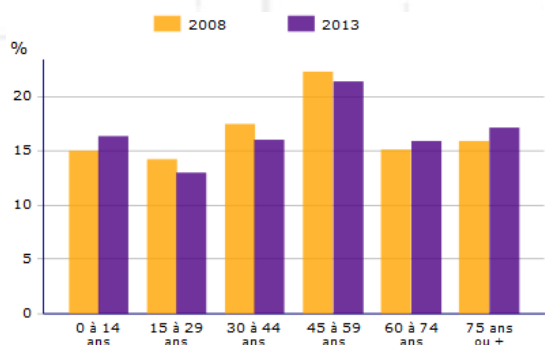
¹Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès pendant une période donnée.

²Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur le territoire communal et celles qui le quittent.

Structure par âge de la population

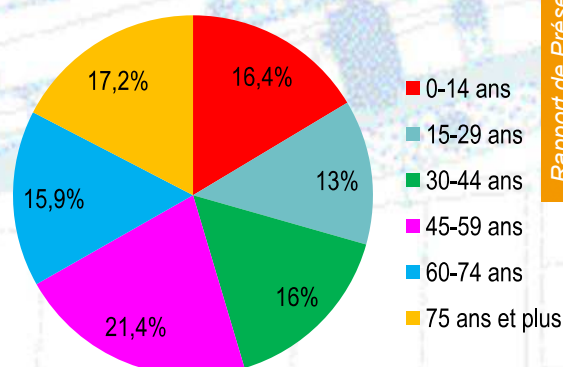
- En 2013, on constate que la proportion des personnes âgées de 45 ans et plus représentent 54,5% de la population communale on peut constater une prédominance des plus de 45 ans sur le territoire de Cousance.
- La proportion des personnes âgées de 45 ans à 59 ans est la plus importante, concernant ainsi 21,4% des habitants, soit 0,9% de moins par rapport à 2008.
- La classe d'âge la moins représentée est celle des jeunes actifs (de 15 ans à 29 ans) avec seulement 13%.
- On remarque une légère augmentation de la proportion des personnes âgées de 60 ans à 74 ans (+0,8%), de 0 à 14 ans (+1,4%) et de 75 ans et plus (+1,3%).

Population par grande tranche d'âge



Source : INSEE

Répartition de la population communale par tranche d'âge en 2013



Source : INSEE

La structure par âge montre un certain équilibre entre 2008 et 2013 dans la répartition de la population. Elle montre néanmoins, une tendance au vieillissement de la population avec une diminution de la proportion des 15-29 ans et l'augmentation de celle des 45-59 ans et celle des 75 ans et plus. Près de 55% de la population communale à plus de 45 ans.

Pour éviter un vieillissement de la population, la commune doit maintenir un dynamisme démographique, notamment en préservant la population jeune du village mais également en accueillant de nouveaux arrivants en âge de procréer. Cela se traduit notamment par une diversification du parc de logements afin de répondre au besoin du plus grand nombre et de conserver le rééquilibrage de la structure par âge,

Évolution des ménages

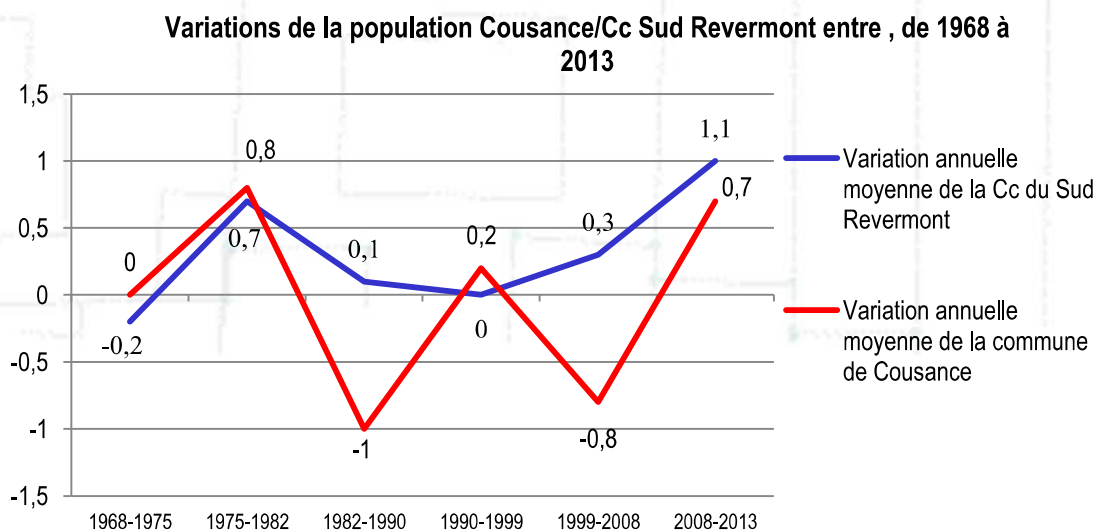
- La composition des ménages a baissé de manière progressive. Le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 3 en 1968 à 2,1 en 2013.
- Selon l'INSEE la proportion de personnes vivant seules a augmenté pour toute les classes d'âge à l'exception des 15-19 ans. Environ 47,9% des personnes âgées de 80 ans ou plus vivent seules en 2013.
- En 2013, 48,8% des habitants de Cousance sont mariés, 30,3% sont célibataires, 13% sont veufs et 7,9% sont divorcés.

- Le nombre de personnes par ménage a tendance à diminuer compte tenu de la composition de ces mêmes ménages (familles monoparentales, vieillissement de la population). Ce phénomène de desserrement des ménages se retrouve aussi au niveau national. Cette donnée doit être prise en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme puisqu'il faut plus de logements pour le même nombre de personnes.

La commune dans son environnement

Évolution comparée

- En comparaison avec la Communauté de communes du Sud Revermont, la commune de Cousance indique un taux de variation annuel moyen plus faible entre 1999-2008 avec -0,7%. Entre 2008 et 2013 le taux est positif avec 1%
- Depuis 1975, le taux de variation annuel moyen de la population de la Communauté de communes est positif, variant entre 0% et 1% . Entre 2008 et 2013, la variation annuelle moyenne de la population est de 1,1%.



Source : INSEE

	Population en 2008	Population en 2013	Variation entre 2008 et 2013 en (%)
Commune de Cousance	1219	1282	4,9%
Cc du Sud Revermont	6168	6513	5,3%

Source : INSEE

- Selon les données INSEE entre 2008 et 2013, le taux de variation de la commune est positif avec un taux de 4,9% . A une autre échelle, le taux de variation de la Cc du Sud Revermont est également positif, soit 5,3% sur la même période.

- En 2013, la Communauté de communes représentait 6513 habitants contre 6168 en 2008. En 2013, la population totale de Cousance représente près de 10% de la population à l'échelle du canton de Saint Amour.

Logement et habitat

Le parc

- D'après les données du recensement général de la population de 2013, Cousance on constate 76 logements supplémentaires 2008 et 2013. (654 en 2008 et 730 en 2013). On note l'augmentation de la part des résidences principales (RP), passant de 558 à 591 sur la même période.
- On constate également la diminution de la proportion des résidences principales, 85,3% en 2008 contre 80,9% en 2013.
- La part des résidences secondaires (RS) diminue de 2008 à 2013, passant de 6,1% à 4,7% sur l'ensemble des logements.
- On remarque une augmentation considérable des logements vacants. Entre 2008 et 2013, la part des logements vacants est passée de 8,6% (56 logements) à 14,4% (105 logements) selon les données INSEE.

	2008	2013
Ensemble des logements	654	730
Résidences principales	558	591
Part dans l'ensemble des logements en %	85,3	80,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	40	34
Logements vacants	56	105

Source : INSEE, Jura Habitat

Il convient d'apporter des précisions supplémentaire concernant la part des logements vacants recensés sur la commune. En effet, une étude, plus fine, réalisée par l'agence locale Jura Habitat fait état de 40 logements vacants sur le ban communal , soit un taux de vacance d'environ 5,5 %. Nous prendrons donc cette donnée comme référence.

- Le parc est constitué de fermes ou de logements individuels à 69%.
- La commune de Cousance comporte environ 36,5% de logements achevés avant 1946 et donc relativement anciens.
- Entre 2005 et 2008, les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ont permis d'améliorer 9 logements de propriétaires occupants et 22 logements de propriétaires bailleurs.

Le parc de logements a augmenté entre 2008 et 2013, le nombre de résidences principales a diminué mais ce type de logement reste majoritaire. On constate également un taux de vacances d'environ 5,5 % (donnée Jura Habitat) indiquant un marché immobilier fluide et une certaine attractivité résidentielle. Enfin, l'ancienneté du parc constitue un potentiel de renouvellement urbain non négligeable.

Les propriétaires et les locataires

- Parmi l'ensemble des résidences principales, la part des propriétaires est majoritaire, soit 57,1% du total en 2013, ce qui représente une augmentation de 0,7 points depuis 2008.
- De même pour le parc locatif, on assiste à une augmentation légère entre 2008 et 2013. Soit 7 logements supplémentaires. (237 en 2008 et 244 en 2013).

- Le taux de propriétaires de la commune de Cousance est faible pour une commune de cette taille. De plus, il est inférieur à celui de la Cc du Sud Revermont (78,8%). Par ailleurs, il est à noter que la commune possède 79 logements HLM en 2013 contre 70 en 2008.
- Cousance compte 79 ménages locataires du secteur HLM et 9 ménages logés gratuitement.

Résidences principales selon le statut d'occupation en 2013

	Propriétaires	Logements locatifs	Dont HLM
Commune de Cousance	57,1	41,3	13,4
Cc du Sud Revermont	75,8	22,2	4
Département du Jura	65	32,7	10,8

Source : INSEE

(Nb : le total de la part des propriétaires et des locataires ne fait pas 100%, la différence correspond aux ménages logés gratuitement)

Cousance est principalement composé d'un parc de propriétaires ce qui s'explique par le caractère rural de la commune qui ne favorise pas l'offre locative. Toutefois, la part des logements locatifs est importante pour une commune de cette taille. Elle permet l'apport de population nouvelle pour la commune et pour les écoles, favorisant ainsi l'implantation de jeunes ménages qui entraînera un dynamisme communal.

- Les proportions de grands logements observées à l'échelle du département sont plus faibles : environ 71,9 % des logements sont des logements de plus de 4 pièces.

	Commune	Cc	Département
1 pièce	1,2	0,7	2,7
2 pièces	7,4	5,6	7,6
3 pièces	22,8	16,7	17,8
4 pièces	31,1	30,4	27,4
5 pièces et plus	37,4	46,7	44,5

Source : INSEE

Typologie des logements principales

- Concernant la commune de Cousance, la majorité des logements dispose d'au moins 4 pièces, soit 405 logements pour 68,5%. Les logements de moins de 3 pièces représentent que 51 logements, soit 8,6%.

- En 2013, dans la Communauté de communes du Sud Revermont, la majorité des logements sont dotés de 4 pièces minimum. Ils représentent ainsi une proportion de 77,1 % soit 2214 logements. Sur ces 2257 logements, 46,7% sont des logements de 5 pièces ou plus (1367)

- Il est à noter qu'il y a seulement 7 logements de 1 pièce et 44 logements de 2 pièces dans la commune en 2012.

Besoins en matière d'équilibre social de l'habitat :

La commune dispose d'un parc immobilier représenté en majeure partie par des logements de taille importante. En addition, il semble que l'offre de logements de taille plus réduite soit moins importante. Dans un souci d'attractivité, la commune pourrait poursuivre la diversification de son offre de logements (logements intermédiaires, collectifs, 2-3 pièces, offre locative). Le but étant de toucher un plus large public.

Économie et vie sociale

La population active

■ A Cousance, la population active des 15-64 ans représente 743 personnes en 2013, soit 33 personnes de plus par rapport à 2008.

■ Le taux d'activité s'élève à 73,6% en 2013, pour un taux de chômage de 9,5 % soit un taux de chômage en hausse puisqu'il était de 7,3% en 2008. Ce taux est compris entre celui de la Cc du Sud Revermont (6,5%) et celui du département du Jura (7,8%).

■ La part des inactifs a augmenté entre 2008 et 2013, passant de 24,3% à 26,4%. Dans cette proportion d'inactifs, on note une augmentation de la part des retraités ou préretraités (+3,1)

■ A Cousance, la part des actifs ayant un emploi (64,1%) est inférieure à celle de la Cc du Sud Revermont (69,4%) et du département (67%).

■ Cette tendance est due en partie à l'importante proportion d'inactifs et plus précisément à la proportion des retraités de la commune. La Communauté de Commune compte près de 12,3% de retraités tandis que le département en compte environ 9,8%.

** Cette catégorie rassemble les jeunes de moins de 14 ans, les étudiants, les chômeurs non inscrits, les hommes et femmes au foyer, les personnes en incapacité de travailler...*

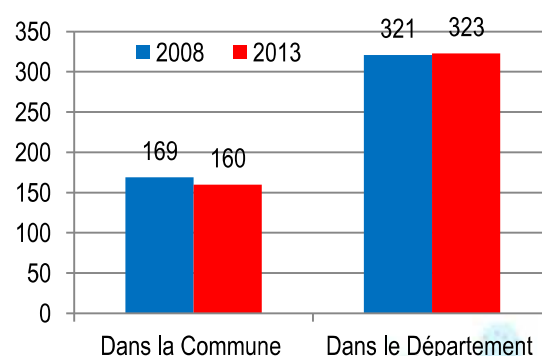
	2008	2013
Ensemble	710	743
Actifs en % :	75,7	73,6
actifs ayant un emploi	68,4	64,1
chômeurs	7,3	9,5
Inactifs en %	24,3	26,4
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	5,7	6
retraités ou préretraités	9,7	12,8
autres inactifs	9	7,5

Bassin d'emploi

■ Sur 483 actifs ayant un emploi, 160 travaillent et résident dans la même commune, soit 33,1%. Il convient de noter que 66,9 % des habitants travaillent dans une autre commune du département du Jura ou dans une autre région. Cousance est donc fortement concernée par les déplacements pendulaires hors de son territoire puisque 2/3 des actifs de la commune travaillent hors de la commune.

■ La majorité des flux migratoires quotidiens se font en direction de Cuiseaux, Saint-Amour, Lons-le-Saunier et Beaufort.

Lieu de travail des Actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi



Source : INSEE

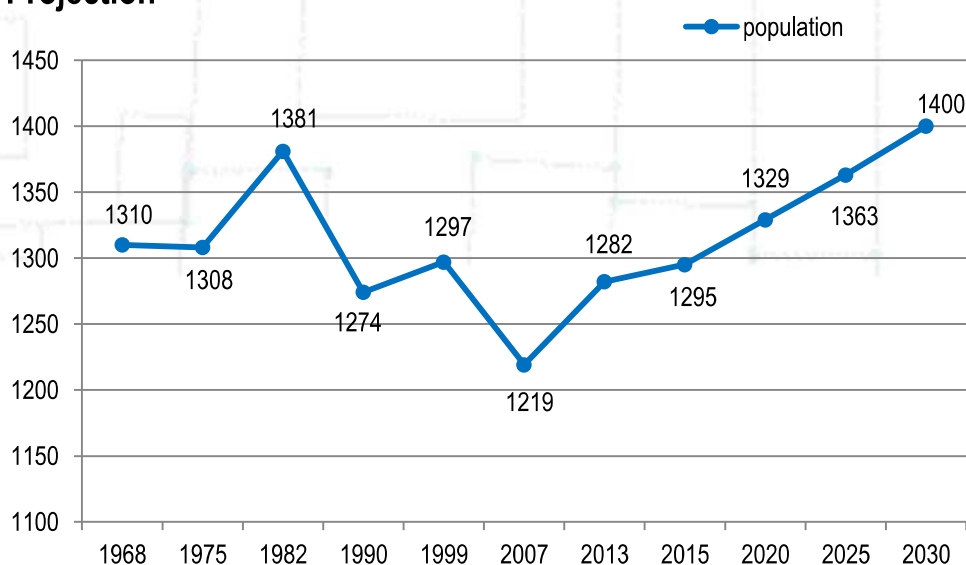
Prévision démographique

La commune de Cousance se situe à proximité des villes de Lons-le-Saunier et Louhans. Elle compte actuellement 1282 habitants (données Insee 2013). La commune sera identifiée par le SCoT du Pays Lédonien comme un pôle d'équilibre caractérisé par une offre commerciale diversifiée, des services de proximité à la personne, une économie dynamique, et un parc de logements attractif.

La commune souhaite encourager une croissance démographique d'environ 118 habitants supplémentaires sur la durée du PLU afin d'assurer son rôle de pôle d'équilibre. (à l'horizon 2030)

La volonté communale d'une croissance démographique se veut tout de même planifiée et échelonnée dans le temps. Cette croissance est donc pensée en lien avec les infrastructures / équipements existants et futurs, de manière à répondre à la demande.

Projection



La commune a choisi d'élaborer son PLU pour une période de 15 ans et privilégie une croissance démographique lui permettant d'asseoir son rôle de pôle d'équilibre,

En plus de ses besoins en logements dus à l'augmentation de la population, il est nécessaire de prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages observé ces dernières années.

De plus, le PLU ainsi que les prévisions démographiques se doivent d'être compatibles avec le SCoT du Pays Lédonien.

Diagnostic environnementale, agricole et paramètres sensibles

■ Les zones humides

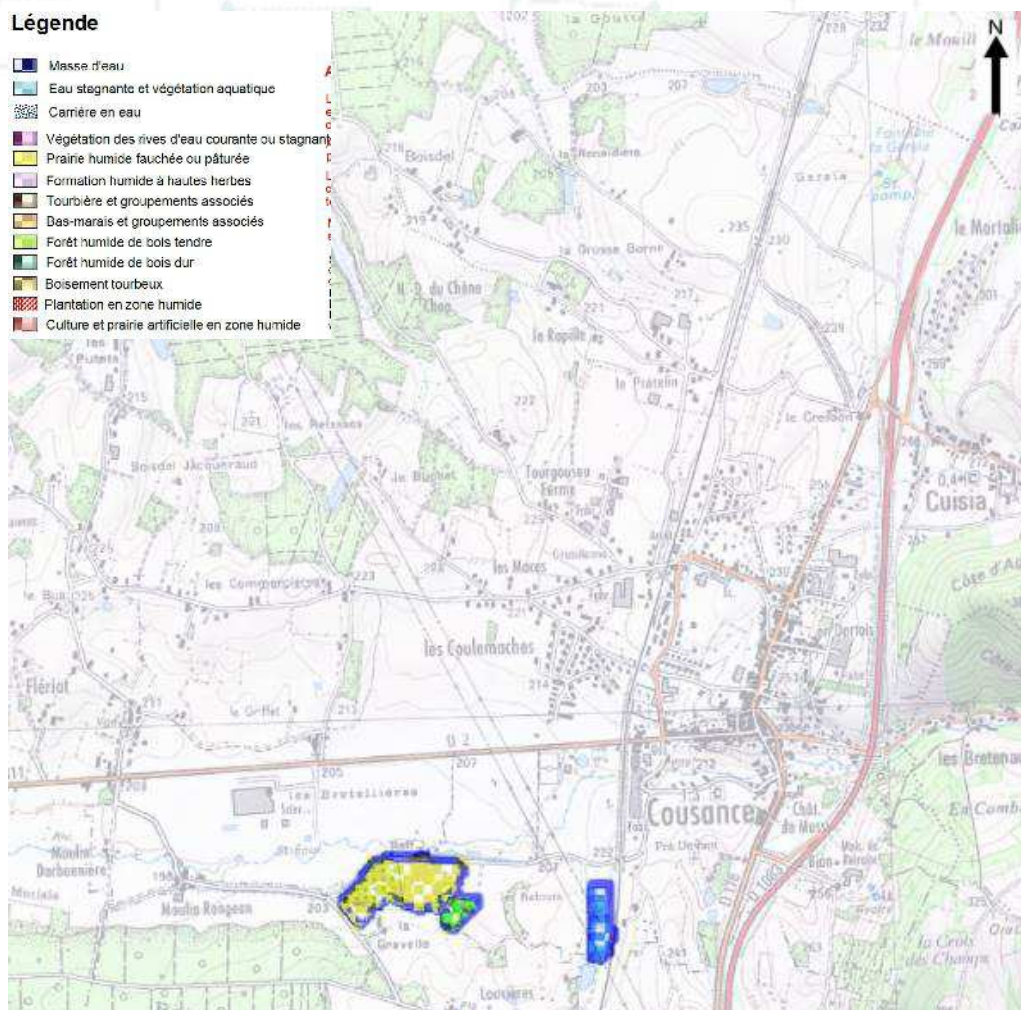
L'article 211-1 du code de l'environnement précise : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Cela correspond a plusieurs types de milieux naturels :

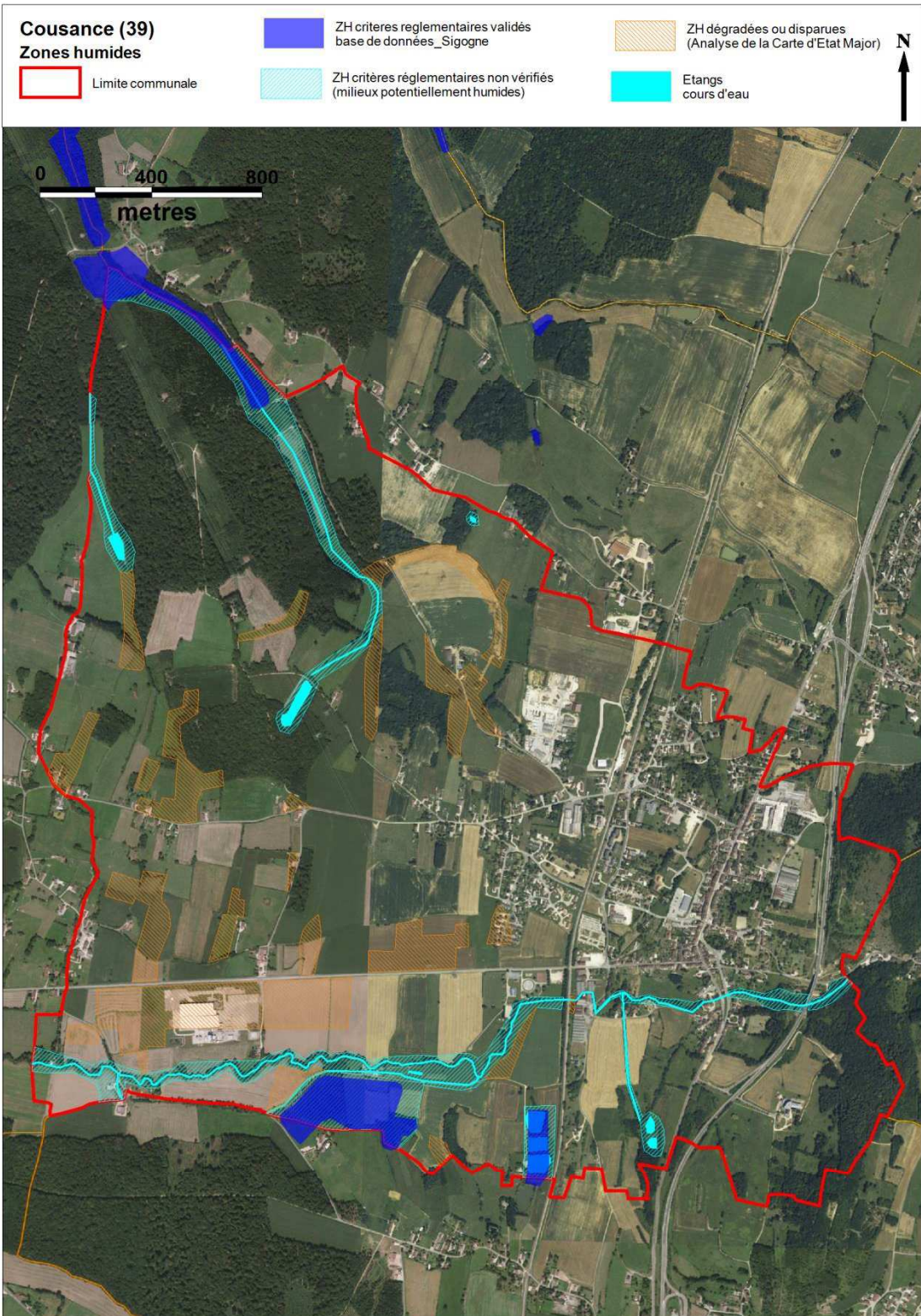
- mares et étangs et leurs bordures,
- zones humides artificielles (gravières, sablières, carrières),
- prairies inondables,
- ripisylves,
- tourbières et étangs tourbeux,
- prairies humides de bas fond.

Légende

- Masse d'eau
- Eau stagnante et végétation aquatique
- Carrière en eau
- Végétation des rives d'eau courante ou stagnant
- Prairie humide fauchée ou pâturée
- Formation humide à hautes herbes
- Tourbière et groupements associés
- Bas-marais et groupements associés
- Forêt humide de bois tendre
- Forêt humide de bois dur
- Boisement tourbeux
- Plantation en zone humide
- Culture et prairie artificielle en zone humide



Zones humides identifiées par le bureau d'études



Arrêtés de catastrophes naturelles

La commune de Cousance est concernée par plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles.

Type de catastrophe	Début le	Fin le
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	1 juillet 2003	30 septembre 2003
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25 décembre 1999	29 décembre 1999
Inondations et coulées de boue	24 octobre 1999	26 octobre 1999

Source : DDT du Jura

Les risques géologiques et karstiques

Le retrait-gonflement des sols argileux est un phénomène naturel connu. Les sols argileux changent de volume comme le fait une éponge : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène.

Ces phénomènes peuvent provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes, du type :

- fissuration des structures,
- distorsion de portes et fenêtres,
- dislocation des dallages et des cloisons,
- rupture de canalisations enterrées,
- décollement des bâtiments annexes.

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Jura, le BRGM a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Cette carte, dont un extrait figure sur le territoire communal a été élaborée à l'échelle du 1/50000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

Aussi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire,
- à défaut, d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Les marnes sont des roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile en quantités à peu près équivalentes (35% à 65%). Les zones de marnes en pente sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Elles sont classées en aléa moyen par l'atlas.

Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort. Aussi, une classification de ces zones a été établie en fonction de l'importance des pentes.

Dans les zones d'aléa faible (pente $< 8^\circ$), il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- adapter la construction à la pente ; éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- Mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux,
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°), il est recommandé **pour les projets présentant une faible vulnérabilité** (terrassements peu importants, absence de sous-sols, construction isolée) de réaliser une étude spécifique ou d'intégrer les dispositions constructives énoncées ci-dessus.

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sol, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents.

Dans les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14 et 21°), les projets de construction envisagés présentant une faible vulnérabilité devront être précédés d'une étude globale du secteur aménagé et d'une étude spécifique à la parcelle pour pouvoir être autorisés.

En matière d'ADS, il est indispensable avant tout avis émis au titre du risque mouvements de terrain pour de telles zones de connaître la pente du terrain. La transmission avec les dossiers de photographie et surtout d'un profil en travers topographique ou d'un relevé topographique du terrain permettant de lever les incertitudes sur ce point évitera une demande de pièces complémentaires pour déterminer si une étude géotechnique préalable est nécessaire.

Les dolines sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire ou elliptique, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fond. Les dolines sont classées en zone d'aléa fort : aussi, la construction de bâtiments et d'ouvrage y sont prosrites et ce afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Tous phénomènes karstiques ne sont pas recensés précisément dans l'atlas des secteurs à risques, tant en raison de leur nombre que de leur évolution permanente. Les informations figurant dans l'atlas doivent être complétées, le cas échéant, par une connaissance locale du terrain ou des études spécifiques (ponctuelles ou plus générales).

Les zones d'aléa fort doivent être protégées de toute nouvelle urbanisation, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole. Les projets concernant des constructions existantes doivent être examinés au cas par cas. Il n'y a pas d'interdiction de principe des changements de destinations, y compris avec création de logements supplémentaires, ni d'extensions. Toutefois, en fonction de l'importance du projet ou de son impact en terme de population susceptible d'être soumise au risque, une étude spécifique (1) préalable peut être demandée.

En matière d'ADS, la transmission avec les dossiers de documents (photographies, relevé topographique du terrain) facilitant l'identification de la présence éventuelle de dolines (souvent caractérisées par des dépressions topographiques), évitera une demande systématique de pièces complémentaires lors de l'examen du dossier au titre du risque mouvements de terrain.

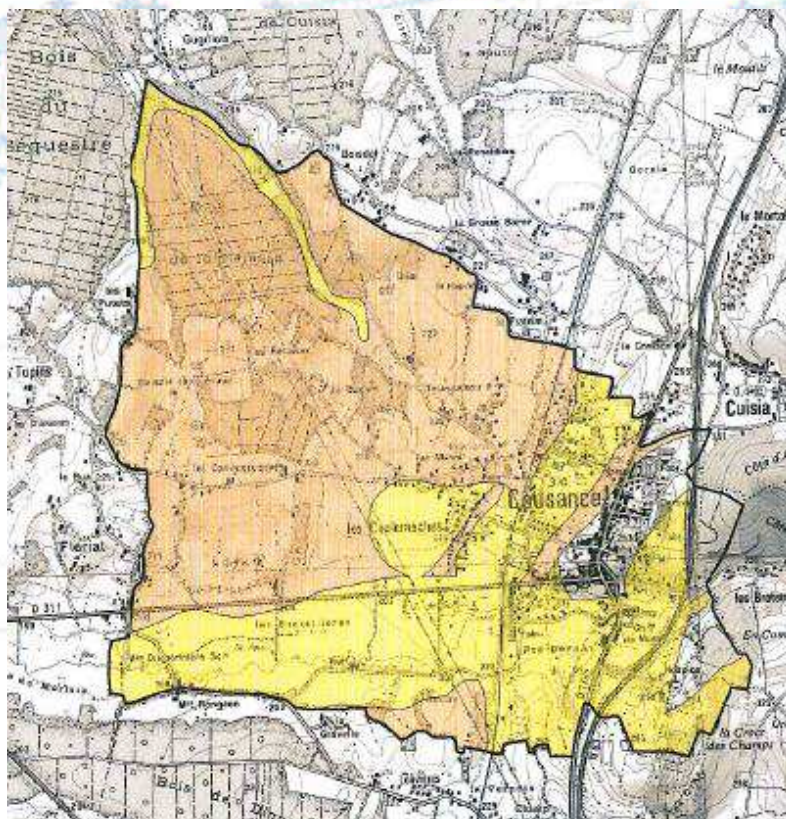
En cas de projet important (ex : lotissement), et/ou d'incertitude sur la localisation exacte des dolines, un recensement des éléments karstiques devra être réalisée afin de les écarter de tout projet d'aménagement. En cas d'aménagement en secteur karstique, un plan topographique précis et/ou une étude spécifique devront être réalisés.

(1) L'étude spécifique devra comprendre a minima :

- une présentation de la morphologie et la topographie de la zone d'étude,
- le contexte structural et géologique,
- une analyse géotechnique, hydrologique et géophysique,
- une traduction de ces analyses en cartes d'aléa,
- la réalisation d'une carte des risques définissant les zones constructibles ou inconstructibles et les contraintes générales liées à l'aménagement des parties constructibles.

La commune de Cousance ne possède aucune doline sur son territoire.

Carte du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux sur la commune de Cousance



Légende des argiles

- Argiles
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa à priori nul
- Argiles non réalisés

Source : BRGM
argiles

■ Le bureau de recherches géologiques et minières recense les zones sensibles, potentiellement instables et reconnues comme telles par des études ponctuelles en ce qui concerne les argiles. Il intègre les périmètres légalement reconnus et appliqués. En délimitant les zones susceptibles de bouger, cela ne définit pas la nature du mouvement ou son origine.

■ La commune n'est pas concernée par des aléas forts sur son ban communal qui auraient engendré une interdiction de construire car le risque de mouvement met en danger les personnes et les biens soit directement ou indirectement. Néanmoins, une étude géotechnique précise permet de vérifier l'opportunité de la décision d'interdiction sous réserve que des éléments nouveaux non connus ou pris en compte soient apportés que l'étude initiale.

■ La majeure partie du territoire de la commune de Cousance est classée en aléas moyen et l'autre partie en aléas faible, ce qui n'impactera pas l'extension de l'urbanisation. De plus, le centre ancien de la commune est classé en aléa à priori nul.

■ Les zones de marnes en pente sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De manière générale, il est recommandé dans ces zones d'éviter les travaux de terrassements conduisant à rupture ou à accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante : sous sol enterré, terrasse plate forme.

Carte du risque géologique sur la commune de Cousance



Atlas des risques géologiques

L'atlas des risques géologiques du département au 1/50 000ème élaboré en 1998 comporte une zone de risque géologique sur le territoire communal :

- Zone 1 – Couleur rouge – Secteur de Risque majeur

(mouvement en cours ou mouvement à très forte probabilité) Constructions à proscrire.

- Zone 2 – Couleur orange – Secteur de Risque maîtrisable

(mouvement possible mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisé). Constructions possibles mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.

- Zone 3 – Couleur verte – Secteur de Risque négligeable

(état actuel des connaissances ne faisant pas apparaître de probabilité de mouvements). Constructions possibles mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.

Selon l'atlas des risques géologiques, la commune de Cousance est concernée par des zones d'aléa moyen voire fort principalement à l'Est du village en marge des habitations.

■ Prévention des risques :

La commune de Cousance n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques, ce qui ne veut pas dire que le risque n'existe pas.

- Risque inondation :

La commune de Cousance n'est pas soumise à un PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation).

Cependant, certains secteurs peuvent être assujettis à des inondations ponctuelles. De plus, la commune est concernée par un programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles. Ces phénomènes concernent en particulier les secteurs au Nord-Est du terrain de sport et au Sud-Est de Cousance au carrefour entre la RD 1083 et la RD 2.

- Risque des eaux souterraines :

La commune de Cousance est concernée par les risques des eaux souterraines. Effectivement, elle possède au moins un qualitomètre et 17 points d'eau BSS (Banque de données du Sous-Sol) sur son territoire.

- Risque des cavités souterraines :

La commune de Cousance ne possède pas de cavités souterraines.

- Risque mouvement de terrain :

La commune de Cousance est concernée par des zones d'aléa moyen voire fort qui n'impacteront pas l'extension de l'urbanisation.

- Risque sismique :

La commune de Cousance est située en zone de sismicité modérée (zone 3). En conséquence, les bâtiments devront respecter les règles générales de construction parasismique définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

- Risque minier :

La commune de Cousance n'est pas concernée par la présence d'une ancienne mine.

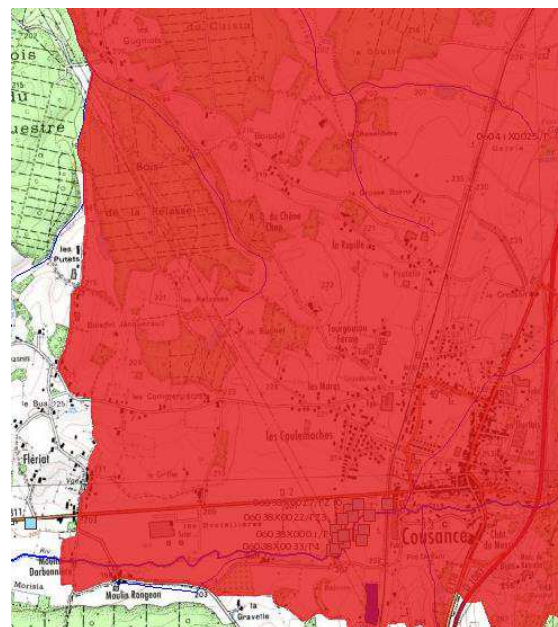
- Risque technologique :

La commune de Cousance est concernée par des risques technologiques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses. Il s'agit du Pipeline Sud-Européen.

- Risque industriel :

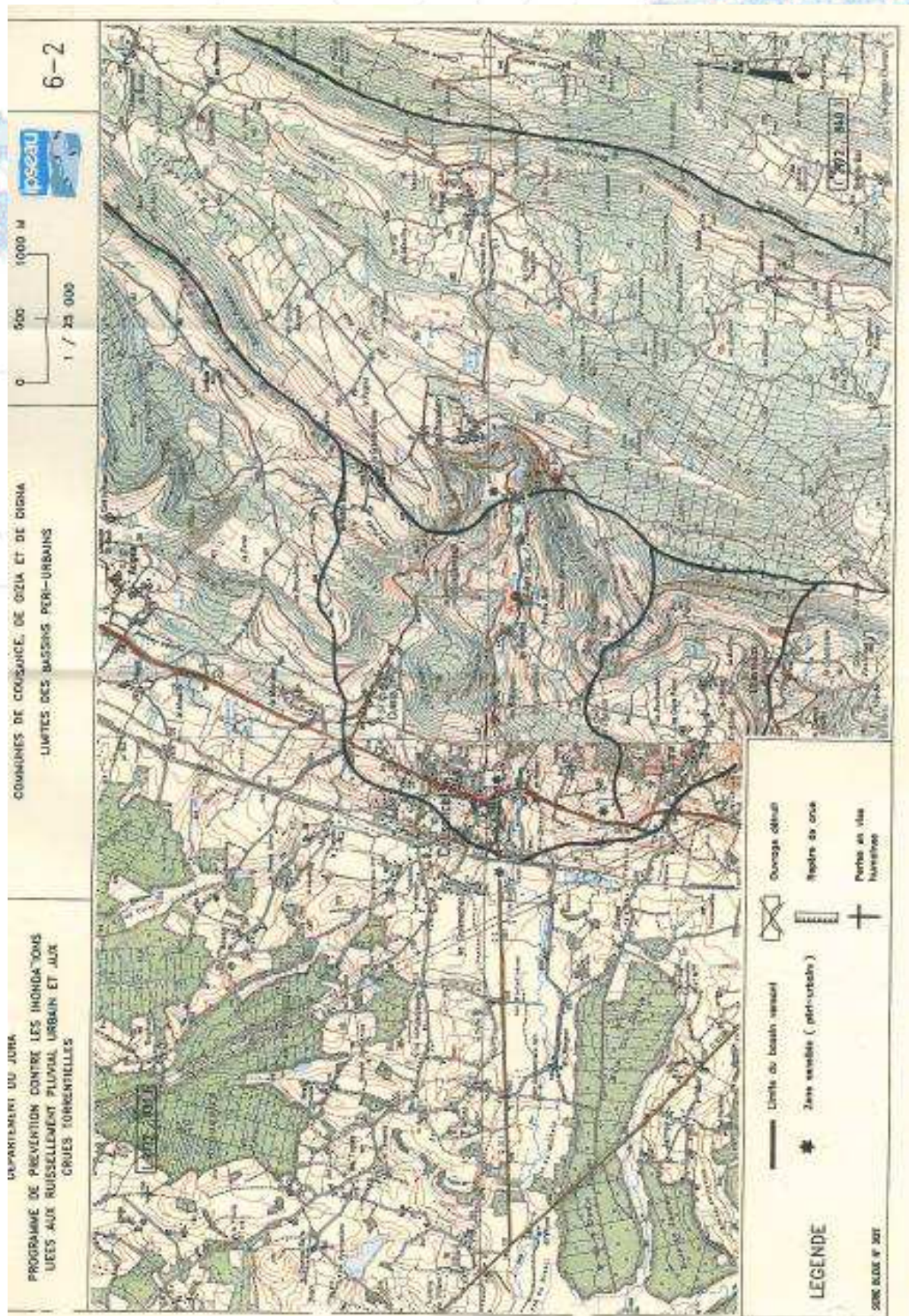
A Cousance, il existe 2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation sur le territoire communal. Il s'agit des établissements Lacroix René et SNOP. Il existe également 4 ICPE soumises à déclaration : 3 postes ERDF et Ferrier SA.

Localisation des points d'eau BSS



■ Points d'eau BSS

■ Commune ayant au moins un qualitomètre





COUSANCE 39 173

Liste récapitulative des entités archéologiques

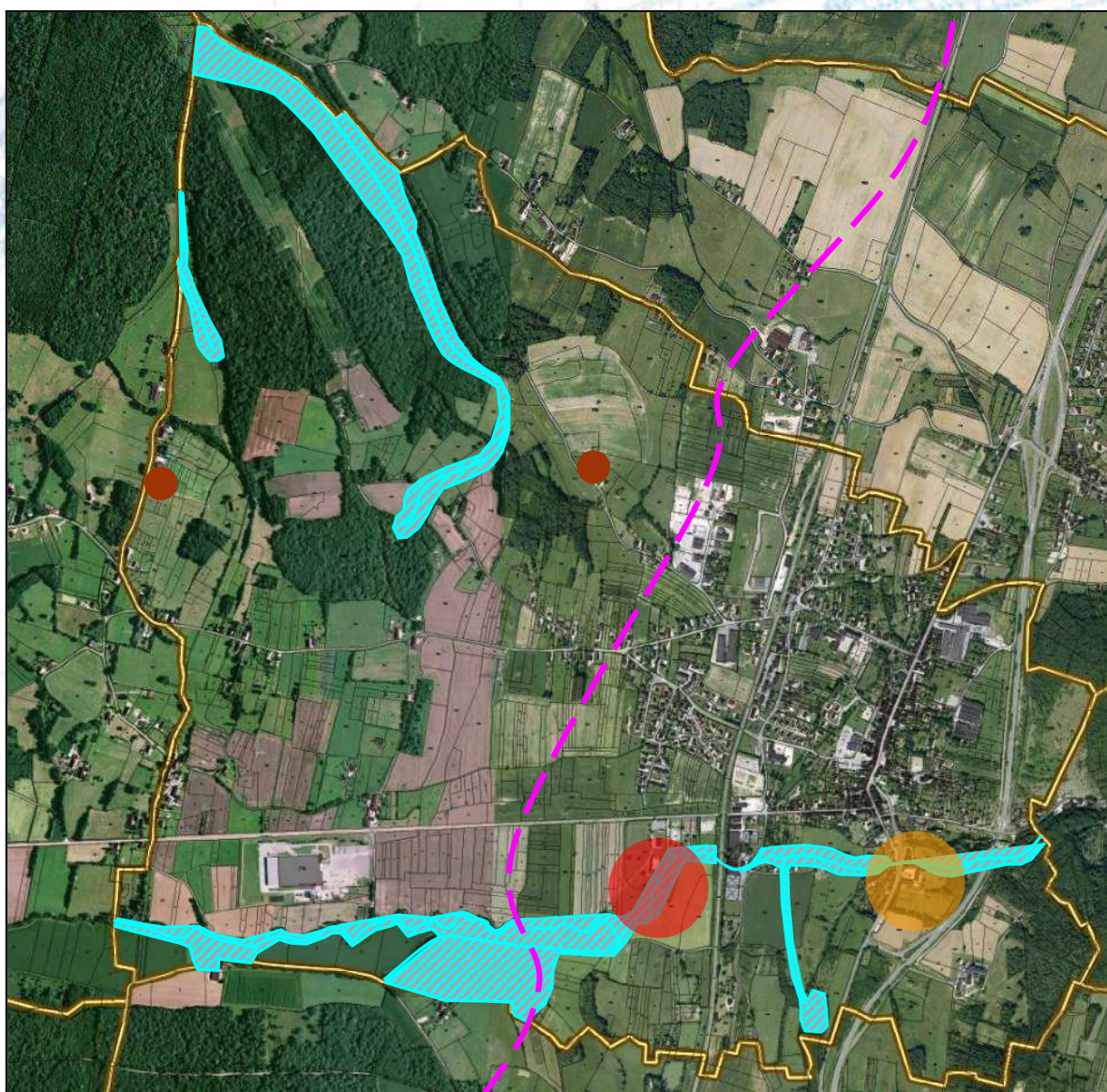
Vestiges localisés :

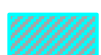
- 1808 / 39 173 0001 / COUSANCE / / / atelier de terre cuite architecturale / Gallo-romain
- 6675 / 39 173 0002 / COUSANCE / Aven de Cousance / / Paléolithique / faune
- 6676 / 39 173 0003 / COUSANCE / Flérial / / Gallo-romain / construction
- 6677 / 39 173 0004 / COUSANCE / Aux Raffourgs / / cimetière / République - Haut moyen-âge
- 6678 / 39 173 0005 / COUSANCE / Sur le tracé de la gare / / cimetière / Gallo-romain
- 18006 / 39 173 0006 / COUSANCE / Moulin den Bas / / moulin / Epoque moderne - Epoque contemporaine
- 6680 / 39 173 0007 / COUSANCE / Mussy / / château non fortifié / Moyen-âge - Période récente
- 6682 / 39 173 0009 / COUSANCE / / / voie / Gallo-romain
- 6683 / 39 173 0010 / COUSANCE / La Maladière / / léproserie / Moyen-âge - Période récente
- 6684 / 39 173 0011 / COUSANCE / Eglise de Cousance / / église / Moyen-âge
- 13643 / 39 173 0012 / COUSANCE / Flérial / / cimetière / Haut moyen-âge
- 17994 / 39 173 0013 / COUSANCE / Moulin Rangeon / / moulin / Epoque moderne - Epoque contemporaine
- 17998 / 39 173 0014 / COUSANCE / / / Aux Perrières / moulin / Epoque moderne - Epoque contemporaine
- 18004 / 39 173 0015 / COUSANCE / Moulin Darbonnière / / moulin / Epoque contemporaine
- 18005 / 39 173 0016 / COUSANCE / Moulin den Haut / / moulin / Epoque moderne - Epoque contemporaine

Vestige non localisé :

- 6681 / 39 173 0008 / COUSANCE / Maison de Montconis / / maison forte / Moyen-âge





 Zone humide

 Cours d'eau

 Conduite d'hydrocarbures

 Monument historique

 Captages d'eau

 Exploitations agricoles

Besoins en matière d'environnement, notamment de biodiversité :

- Préserver de l'urbanisation les zones humides
- Préserver les captages d'eau potable
- Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves, formant des continuités écologiques
- Préserver les espaces boisés

Diagnostic agricole

■ Le secteur de Cousance est caractérisé par une activité agricole bien représentée, en effet, il existe 2 exploitations professionnelles ayant leur siège sur la commune. Les terrains agricoles sont nombreux ce qui engendre un paysage composé d'espaces ouverts.

■ Occupation actuelle du sol de la commune :

- majorité de prairies permanentes et temporaires (production de vaches laitières),
- les sols de la plaine de la Seille sont majoritairement des sols aérés profonds non hydromorphes ou faiblement. Ils présentent une bonne valeur agronomique,
- la SAU communale est de 315 ha.

■ 2 exploitations professionnelles exploitent actuellement le territoire communal. Il est donc primordial pour le bon développement économique, la conservation du paysage, de l'entretien des espaces naturels et de la mixité de l'utilisation des espaces sur la commune de préserver au maximum les zones agricoles.

■ **Besoins en matière de surfaces et de développement agricoles** : Il conviendra de préserver l'ensemble des terres agricoles de qualités, afin privilégier en dernier recours les surfaces agricoles qui se situent en périphéries direct des espaces déjà urbanisés ou qui se situent à l'intérieur des espaces bâtis.

Diagnostic forestier

Les espaces forestiers représentent une proportion assez importante de la superficie du territoire communal soit 107,9 ha (17,8%).

Besoins en matière de développement forestier :

Il n'existe pas de réel besoin sur le territoire d'un point de vu de l'espace forestier. Cependant, suite aux différentes directives, lois et documents supra-communaux avec lesquels le PLU doit être compatible, Cousance ne souhaite pas assister à une diminution des espaces naturels et boisés afin de conserver la faune et la flore présente. L'ensemble de ces espaces devront être intégrés en zone N pour permettre leur préservation.

Diagnostic des moyens de transport

Infrastructures

■ La commune de Cousance est concernée par le classement sonore de l'infrastructure de transport terrestre suivante : RD 1083 (Limite de l'Ain – Beaufort Sud). **L'infrastructure est classée en catégorie 2. La largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 250 mètres.**

Les bâtiments d'habitation et d'enseignement à construire dans ces secteurs doivent présenter un isolement acoustique minimum conformément à l'article R.571-43 du code de l'environnement.

L'article L.111-6 du Code de l'urbanisme indique qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière ;
- et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19. (L'article L.141-19 fait référence à d'autres routes qui pourraient éventuellement être identifiées par le document d'orientation et d'objectifs du SCoT).

A Cousance, la RD 1083 est classée route à grande circulation et génère donc un recul minimal des constructions de 75 mètres de part et d'autre de son axe.

L'article L.111-7 du Code de l'urbanisme précise que l'interdiction mentionnée à l'article L.111-6 ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

■ De plus, d'après l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

• Enfin, d'après l'article L.111-10 du Code de l'urbanisme, il peut être dérogé aux dispositions de l'article L.111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6, pour des motifs tenant de l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

• La RD 1083, la RD 2, la RD 134 et la RD 178 sont les principaux axes de la commune qui permettent de desservir les habitations du village et le hameau de Fléria.

Liaisons douces et transports en communs

■ La commune de Cousance est desservie par le réseau de transport en commun Jurago et notamment par la lignes 901 (Lons-le-Saunier – Bourg-en-Bresse). De plus, la commune dispose d'une halte SNCF desservie par la ligne Besançon-Lyon.

■ Besoins en matière de transports :

Les élus ont pour projet de développer et de faciliter les déplacements piétonniers notamment à travers l'urbanisation de nouveaux quartiers afin de relier entre eux les différents quartiers, services et équipement collectifs. De plus, les secteurs d'extensions seront choisis à proximité de la halte SNCF et des arrêts de bus.

Diagnostic des besoins économiques, de services et d'équipements

Tissu des entreprises

- Cousance dispose d'un tissu économique développé et diversifié comprenant une quarantaine d'artisans-commerçants (assurances, banque, boulangeries, bars, salons de coiffure, épicerie, maçons, restaurants, supermarché, taxis, etc.), quelques usines, des professionnels de santé (dentiste, infirmières, kinésithérapeutes, médecins...).

Ces activités économiques génèrent de l'emploi à Cousance. En 2013, l'INSEE recense 659 emplois sur la commune. La commune est attractive sur le plan économique puisque l'indicateur de concentration d'emploi est de 136,5 en 2013 (un nombre supérieur à 100 indique que le nombre d'emploi présent sur la commune est supérieur au nombre d'actifs qui y résident).

Besoins en matière de développement économique, commerce, équipements et services :

L'élaboration du PLU vise à planifier une urbanisation favorisant l'installation de nouveaux habitants. Les secteurs principalement voués à l'habitat devront permettre l'installation de nouvelles activités artisanales et commerciales dont le nombre est susceptible de croître en fonction de l'augmentation de la population. De plus, de part ses caractéristiques, le SCOT du Pays Lédonien l'identifie comme un pôle d'équilibre, ayant une fonction de centralité sur le territoire rural qui l'entoure. Il convient alors de réserver les surfaces nécessaires aux besoins futurs liés à l'établissement de nouveaux commerces et activités.

Il convient de réserver les surfaces nécessaires aux besoins futurs liés à l'établissement de nouveaux commerces et activités (1AUX).

Tissu associatif

- Le milieu associatif est présent sur la commune. En effet, la commune dispose d'une trentaine d'associations environ.
- L'augmentation substantielle du nombre d'habitant pour les 15 prochaines années peut engendrer la nécessité de créer ou d'accueillir de nouvelles associations ou équipements collectifs au sein du village. Les besoins supplémentaires en terme d'espace lié à l'équipement public devra être pris en compte afin de planifier au mieux le développement de la commune.

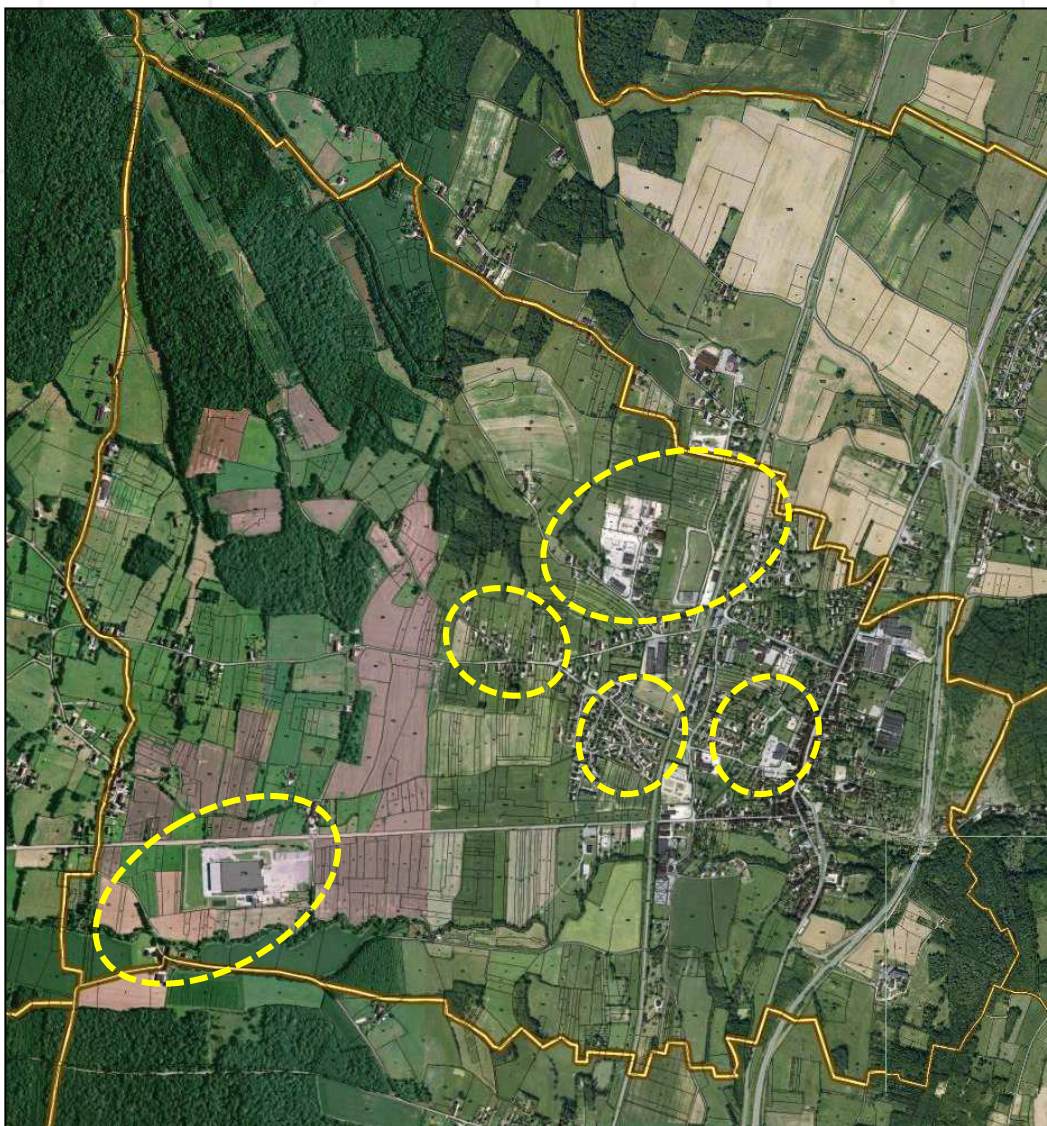
Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'analyse suivante porte sur la consommation foncière de la commune sur les 10 dernières années, en se basant sur des données cadastrales et Géoportail

Cartographie de la consommation foncière

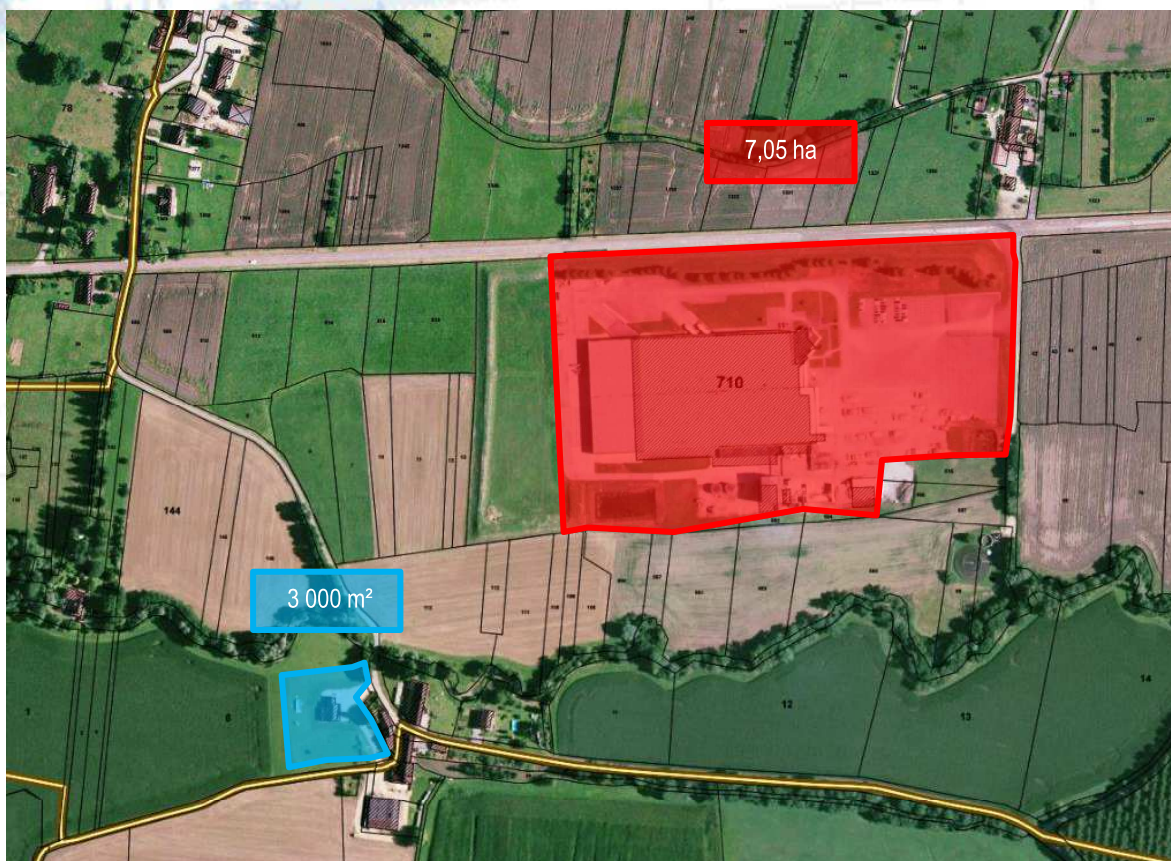
-  Consommation foncière à destination d'habitat
-  Consommation foncière à destination d'activité économique et/ou agricole

Localisation de la consommation foncière



-  Consommation foncière

Secteur Sud Ouest : 7,35 ha – 1 logement



Surface cumulée : 7,35 ha – 1 logement

Espaces consommés : 7,35 ha de terres agricoles (7,05 ha de terres cultivées et 0,30 ha de prairies)

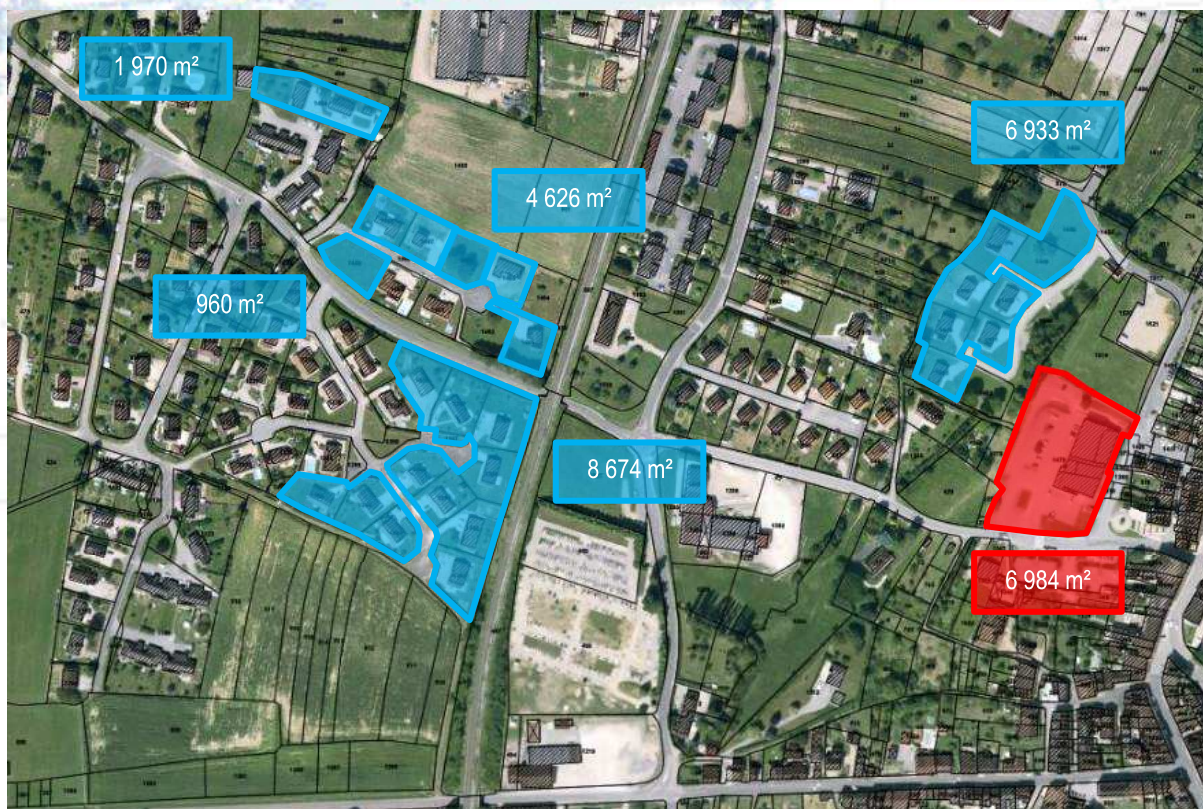
Centre- Nord - Ouest : 3,3 ha – 3 logements



Surface cumulée : 10,65 ha – 4 logements

Espaces consommés : 0,9 ha de terres agricoles (prairies) et 2,4 ha d'espaces enherbés (friches)

Frange Ouest : 30 147 m² soit 3,01 ha – 27 logements



Espaces consommés : 0,2 ha de vergers, 0,3 ha de boisements, 1,8 ha de prairies, 0,5 d'espaces enherbés (friches), 0,2 ha d'espace déjà bâti (renouvellement urbain)

Surface cumulée : 13,65 ha – 31 logements

Secteur Ouest : 6 100 m² soit 0,61 ha – 6 logements



Espaces consommés : 0,61 ha d'espaces agricoles (terres cultivées)

Surface cumulée : 14,26 ha – 37 logements

Bilan :

La consommation foncière depuis 2000 s'élève à 14,26 hectares pour un total de 37 logements.

En détail,

- Près de 3,8 hectares à destination d'habitat (37 logements)
- Près de 10,47 hectares à destination d'activités

La densité moyenne du logement est de 37/3,8 → environ 10 logements par hectare

Espaces consommés : 2,9 ha d'espaces enherbés (friches), 0,2 d'espace déjà urbanisé (renouvellement urbain), 0,2 ha de vergers, 3,0 ha de prairies, 7,6 ha de terres cultivées, 0,3 ha de boisements

Densification urbaine

La commune de Cousance dispose de nombreuses parcelles actuellement non urbanisées et présentant un potentiel de renouvellement urbain.

Ce relevé des espaces libres intra urbains va permettre de calculer leur potentialité de logements et de population.



Localisation des dents creuses dans le tissu urbain de Cousance

NB : le fond de plan ci-dessus est indicatif, il permet uniquement de localiser les dents creuses et ne constitue pas le plan de zonage du PLU de Cousance.

Potentiel foncier en dents creuses brut :

On relève, sur la commune, 5,14 hectares bruts de dents creuses potentiellement urbanisables. Il faut toutefois prendre en compte le phénomène de rétention foncière (le fait que les propriétaires ne souhaitent pas mettre en vente leur terrain). Il faut alors calculer le taux de comblement de ces dents creuses relevées :

Calcul du taux de comblement :Données :

- Consommation foncière de ces dix dernières années à destination d'habitat à Cousance : 3,8 ha
- Potentiel brut de dents creuses relevé à Cousance : 5,14 ha

Calculs :

$$3,8 + 5,14 = 8,94$$

$$3,8 / 8,94 \times 100 = 42$$

Résultat :

Le taux de comblement des dents creuses à Cousance au cours des dix dernières années a été de 42%, Il est relativement faible car l'on constate que ces dix dernières années, sur Cousance, les constructions à usage d'habitation ont majoritairement été construites en extension de l'enveloppe urbaine du village, soit par opération de lotissement soit par opération isolée. Cela suppose donc que les terrains situés en dents creuses sont peu mobilisés et que la rétention foncière risque d'être relativement élevée également pour les années à venir.

Calcul du potentiel foncier en dents creuses net :

Pour estimer le potentiel foncier réel en dents creuses qui est potentiellement mobilisable au cours des prochaines années, l'on applique le taux de comblement ci-dessus, qui représente la tendance à Cousance, au potentiel de dents creuses brut (c'est-à-dire la surface de 5,14 ha relevée à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de Cousance).

Calcul :

$$5,14 \times 42 / 100 = 2,15$$

Résultat :

Le potentiel net en dents creuses à Cousance est donc de 2,15 ha.

Potentiel de logements réalisables en dents creuses :Données :

- La densité résidentielle moyenne constatée à Cousance ces dix dernières années est de 10 logements/ha.
- La taille moyenne des ménages à Cousance est estimée à 2,0 personnes par ménages à l'horizon 2030, au regard du phénomène de desserrement des ménages. (la taille moyenne est actuellement de 2,1).
- Potentiel foncier en dents creuses : 2,15 ha.

Calculs :

$$2,15 \times 10 = 21,5 \text{ (arrondi à 22)}$$

$$22 \times 2 = 44$$

Résultat :

On peut estimer que 22 logements sont réalisables en dents creuses à Cousance à l'horizon 2030
Ce potentiel représente l'accueil de 44 habitants.

Prise en compte du potentiel de renouvellement urbain :

- Comblement des dents creuses : comme indiqué à la page précédente, le potentiel d'urbanisation en dents creuses est estimé à 2,15 ha soit 22 logements et 44 habitants.
- Réhabilitations/rénovation : le parc de logements de Cousance est relativement ancien (plus de 35% des logements sont antérieurs à 1946). Le potentiel de réhabilitation est donc réel. On peut estimer qu'une vingtaine de logements (soit environ 10% des logements très anciens construits avant 1946) pourraient être réhabilités à l'horizon 2030, soit un potentiel de 40 habitants.
- Remise sur le marché de logements vacants : comme indiqué précédemment, le taux de vacance à Cousance est de 5,5% indiquant un marché immobilier fluide. Il n'est donc pas nécessaire de comptabiliser la remise sur le marché de certains logements vacants à l'horizon 2030.

Au total, le potentiel de création de logements en renouvellement urbain est de 42 logements.

Prise en compte du phénomène de desserrement des ménages :

La taille moyenne des ménages à Cousance en 2013 est de 2,1. Le desserrement des ménages étant structurel, on peut estimer qu'elle atteindra 2,0 en 2030. Ceci correspond à une perte de 100 personnes soit 50 logements à produire pour compenser ce phénomène.

Calculs :

Résidences principales en 2013 x taille des ménages en 2030 = $591 \times 2 = 1\,182$ (desserrement)

Population 2013 - desserrement = $1282 - 1182 = 100$

$100 / 2 = 50$ logements

Besoin en extension pour atteindre l'objectif démographique :

- L'objectif fixé par la commune est d'atteindre environ 1400 habitants en 2030, correspondant à l'accueil de 118 nouvelles personnes
- En prenant en compte le phénomène de desserrement des ménages, il faut ajouter 100 personnes.
> il faut donc produire 109 logements à l'horizon 2030 pour loger ces 218 personnes (taille moyenne des ménages de 2,0).
- 42 logements sont réalisables dans le cadre du renouvellement urbain. Il reste donc 67 logements à réaliser en extension ($109 - 42 = 67$),
- En considérant une densité moyenne de 15 logements/ha, en accord avec les orientations du SCoT pour les pôles d'équilibre tels que Beaufort/Cousance, on obtient une surface de 4,4 ha à mobiliser en extension à l'horizon 2030 ($67 / 15 = 4,4$).

Tableau de synthèse	
Besoin en logements pour accroître la population à 1400 habitants en 2030	59 logements
Besoin en logements pour compenser le desserrement des ménages	50 logements
Nombre total de logements à réaliser à l'horizon 2030	109 logements
Nombre de logements réalisables en renouvellement urbain	42 logements
Nombre de logements restants à réaliser en extension	67 logements
Surface à mobiliser pour réaliser les 67 logements (avec une densité moyenne de 15 logements/ha)	4,4 ha



www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société



GRUPE TOPOS INGENIERIE



COUSANCE

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Partie 2

Dossier approuvé

**Vu pour rester annexé à la délibération du conseil
municipal du 12 juillet 2018**

**Le Maire,
M. Christian BRETIN :**

PARTIE 2	5
III – ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LE POS ET LE PROJET DE PLU	7
• Principales évolutions du zonage.....	7
• Principales évolutions du règlement.....	7
• Comparaison réglementaire entre les zones	8
IV – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	13
• Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien.....	13
• Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée	19
• Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée	22
• Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	23
VI – JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN AU REGARD DES DYNAMIQUES DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES	24
• Justification du projet au regard des dynamiques démographiques.....	24
• Justification du projet au regard des dynamiques économiques	25
VII – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PADD	26
VIII – COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD	33
• OAP n°1 : Zone 1AU, rue de la Gare.....	33
• OAP n°2 : Zone 1AU, route de Louhans.....	34
• OAP n°3 : Zone 1AU, rue de l'Eglise	35
• OAP n°4 : Zone 1AUX, zone d'activité communautaire.....	36
IX – TABLEAU DES SURFACES DES ZONES DU PLU	37
X – JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT	38
• Les zones urbaines	38
Le secteur UA.....	38
Le secteur UB.....	41
Le secteur UX.....	43
Le secteur UJ	45

• Les zones à urbaniser.....	46
Le secteur 1AU.....	46
Le secteur 1AUX	48
• Les zones agricoles	49
Le secteur A	49
• Les zones naturelles.....	51
Le secteur N	51
Le secteur NZh.....	53
Le secteur NL	54
• Les emplacements réservés (ER).....	55
 XI – ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....	 56
• Incidences du PLU sur l'environnement.....	56
• Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement	58
• Analyse des incidences Natura 2000.....	60
Contexte réglementaire	60
Identification des sites Natura 2000 les plus proches.....	61
Caractéristiques écologiques des espèces des sites Natura 2000	61
Conclusion sur les incidences Natura 2000	65
 XII – INDICATEURS DE SUIVI	 66
• Démarche.....	66
• Tableau des indicateurs	67

PARTIE 2

Explication des choix retenus

III – ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LE POS ET LE PROJET DE PLU

Principales évolutions du zonage

Principales zones	Surfaces POS (ha)	Surfaces PLU (ha)	Evolution (ha)
urbanisées - U	100,52	119,44	+ 18,92
à urbaniser – NA / AU	35,86	9,63	- 26,23
agricoles – NC / A	396,96	369,32	- 27,64
naturelles – ND / N	106,65	148,20	+ 51,55

NB : la somme des surfaces n'est pas identique entre les deux documents et est liée à la précision du fond de plan fourni pour tracer le zonage.

La surface des zones d'urbanisation future a été largement réduite entre les deux documents, en lien avec la politique de modération de la consommation de l'espace.

Principales évolutions du règlement

D'une manière générale, le règlement a été adapté et précisé pour mieux correspondre aux objectifs de développement de chaque zone et secteur. L'objectif est de favoriser la densification des zones urbaines existantes, de limiter l'étalement urbain et de préserver et valoriser les espaces naturels et agricoles.

Entre le POS et le PLU, la nomenclature des zones a évolué comme suit :

Vocations des zones	POS	PLU
Centre ancien	UA	UA
Extensions urbaines plus récentes	UB	UB
Espaces de jardins	-	UJ
Espaces dédiés aux activités économiques	UY	UX
Secteurs d'urbanisation future	INA, IINA, INAY, IINAY	1AU, 1AUX
Espaces agricoles	NC	A
Espaces naturels	ND	N, NZh
Espaces naturels à vocation de loisirs	ND1	NL

Comparaison réglementaire entre les zones

Comparaison entre les principales règles du POS et du projet de PLU

Zones urbanisées

Centre ancien	Zone UA du POS	Zone UA du PLU
Principales occupations et utilisations du sol autorisées	Habitation, commerce (1200 m ² de surface de vente maximum), artisanat, industrie, entrepôt, hébergement hôtelier, bureau	Habitation, commerce, artisanat, industrie, entrepôt, hébergement hôtelier, bureau, mise aux normes des bâtiments agricoles existants
Implantation par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques	Soit à l'alignement si le bâti est continu ou semi-continu, soit dans le prolongement des constructions existantes si le bâti est continu ou semi-continu (à 1 mètre près), soit en retrait compris entre 0 et 4 mètres si le bâti est discontinu	Façade avant de la construction située à une distance comprise 0 et 8 mètres
Implantation par rapport aux limites séparatives	Sur limite si le bâti est continu ou semi-continu ou avec un recul calculé en fonction de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres	Constructions principales : sur limite ou avec un recul calculé en fonction de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres Constructions annexes : sur limite ou avec un recul d'au moins 1 mètre
Emprise au sol maximale	Néant.	Néant.
Hauteur maximale	R+2+C	Constructions principales : 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère Constructions annexes : 3,5 mètres à l'égout du toit
Aspect extérieur	Recommandations sur le type d'architecture, l'ensoleillement, les abords, les clôtures, les façades, les couvertures, les matériaux... Toitures à 4 pans interdites	Murs en pierre à conserver Hauteur maximale des clôtures : 1,80 mètre
Stationnement	Néant.	1 place par logement minimum pour les nouvelles constructions Pas d'obligation pour les extensions, transformations, changements de destination, réhabilitations, rénovations.
Espaces libres	Maintien ou remplacement des plantations existantes Espaces libres traités en espaces verts Aires de stationnement plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements	Haies d'essences locales Maintien d'au moins 50% de la surface libre en surface perméable Aires de stationnement de 150 m ² ou plus : au moins 1 arbre par tranche de 4 places réalisée

Extensions urbaines	Zone UB du POS	Zone UB du PLU
Principales occupations et utilisations du sol autorisées	Habitation, commerce (500 m ² de surface de vente maximum), artisanat, hébergement hôtelier, bureau	Habitation, commerce, artisanat, industrie, entrepôt, hébergement hôtelier, exploitation agricole ou forestière, bureau
Implantation par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques	En retrait d'au moins 4 mètres	Façade avant de la construction située à une distance comprise 4 et 12 mètres
Implantation par rapport aux limites séparatives	Sur limite en cas de constructions en bande ou jumelées ou d'annexes Avec un recul calculé en fonction de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres	Constructions principales : sur limite ou avec un recul calculé en fonction de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres Constructions annexes : sur limite ou avec un recul d'au moins 1 mètre
Emprise au sol maximale	Habitations : 25% de la surface du terrain Activités : 50% de la surface du terrain	Néant.
Hauteur maximale	R+1+C Habitat collectif : R+4+C	Constructions principales : 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère Constructions annexes : 3,5 mètres à l'égout du toit
Aspect extérieur	Recommandations sur le type d'architecture, l'ensoleillement, les abords, les clôtures, les façades, les couvertures, les matériaux... Toitures à 4 pans interdites Bâtiments d'activité accompagnés de plantations	Murs en pierre à conserver Hauteur maximale des clôtures : 1,80 mètre
Stationnement	Habitat individuel : 2 places par construction Habitat collectif : 1 place par tranche de 60 m ² de SHON Activités : en fonction de la surface	1 place par logement minimum pour les nouvelles constructions Pas d'obligation pour les extensions, transformations, changements de destination, réhabilitations, rénovations.
Espaces libres	Maintien ou remplacement des plantations existantes Espaces libres traités en espaces verts Aires de stationnement plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements	Haies d'essences locales Maintien d'au moins 50% de la surface libre en surface perméable Aires de stationnement de 150 m ² ou plus : au moins 1 arbre par tranche de 4 places réalisée

Zones d'urbanisation future

Zones à urbaniser	Zone INA du POS	Zone 1AU du PLU
Principales occupations et utilisations du sol autorisées	Opération d'au moins 5 000 m ² Habitation, commerce, artisanat, entrepôt, hébergement hôtelier, bureau	Opération d'aménagement d'ensemble Habitation, commerce, artisanat, bureau
Implantation par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques	Retrait d'au moins 4 mètres	Façade avant implantée avec un recul compris entre 4 et 12 mètres
Implantation par rapport aux limites séparatives	Sur limite en cas de constructions jumelées ou d'annexes Avec un recul calculé en fonction de la hauteur de la construction avec un minimum de 4 mètres	Sur limite ou avec un recul calculé en fonction de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres
Emprise au sol maximale	Néant.	Néant.
Hauteur maximale	R+1+C Habitat collectif : R+4+C	Constructions principales : 10 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère Constructions annexes : 3,5 mètres à l'égout du toit
Aspect extérieur	Recommandations sur le type d'architecture, l'ensoleillement, les abords, les clôtures, les façades, les couvertures, les matériaux... Toitures à 4 pans interdites Bâtiments d'activité accompagnés de plantations	Emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts interdits Hauteur maximale des clôtures : 1,80 mètre
Stationnement	Habitat individuel : 2 places par construction Habitat collectif : 1 place par tranche de 60 m ² de SHON Activités : en fonction de la surface	1 place par logement minimum
Espaces libres	Maintien ou remplacement des plantations et arbres existants Espaces libres traités en espaces verts Aires de stationnement plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements	Haies d'essences locales Maintien d'au moins 50% de la surface libre en surface perméable Aires de stationnement de 150 m ² ou plus : au moins 1 arbre par tranche de 4 places réalisée Tout projet doit être accompagné de plantations

Zones agricoles

Zone agricole	Zone NC du POS	Zone A du PLU
Principales occupations et utilisations du sol autorisées	Exploitation agricole, habitations, extension mesurée et aménagement de bâtiments existants avec changement de destination, annexes aux habitations existantes	Exploitation agricole, logements de fonction, extensions des habitations existantes (40% de surface de plancher supplémentaire maximum) et annexes (50 m ² maximum)
Implantation par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques	Recul d'au moins 5 mètres (15 mètres par rapport à l'axe de la RD2, 25 mètres par rapport à l'axe de la RN83 pour constructions autres qu'habitations et 35 mètres par rapport à l'axe de la RN83 pour les habitations)	Recul d'au moins 10 mètres
Implantation par rapport aux limites séparatives	Sur limite ou avec un recul calculé en fonction de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres	Recul d'au moins 3 mètres
Emprise au sol maximale	Néant.	Néant.
Hauteur maximale	Habitations : 10 mètres	Bâtiments d'exploitation : 15 mètres hors tout Habitations : 7 mètres à l'égout du toit
Aspect extérieur	Recommandations et règles sur le type d'architecture, l'ensoleillement, les abords, les clôtures, les façades, les couvertures, les matériaux... Toitures à 4 pans interdites	Bâtiments d'exploitation : aspect compatible avec l'environnement naturel
Stationnement	Néant.	Néant.
Espaces libres	Néant.	Abords soignés et entretenus des constructions et aires de stationnement

Zones naturelles

Zone naturelle	Zone ND du POS	Zone N du PLU
Principales occupations et utilisations du sol autorisées	Extension mesurée et aménagement sans changement de destination des bâtiments existants, annexes aux habitations existantes, abris de matériel (10 m ² maximum)	Rénovation, adaptation, extension (dans la limite de 20% de surface de plancher supplémentaire) des constructions existantes et annexes (50 m ² maximum)
Implantation par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques	Néant.	Recul d'au moins 5 mètres
Implantation par rapport aux limites séparatives	Néant.	Sur limite ou avec un recul d'au moins 5 mètres
Emprise au sol maximale	Néant.	Néant.
Hauteur maximale	Néant.	Habitations : 7 mètres à l'égout du toit Autres constructions : 12 mètres hors tout
Aspect extérieur	Recommandations sur le type d'architecture, l'ensoleillement, les abords, les clôtures, les façades, les couvertures, les matériaux...	Néant.
Stationnement	Néant.	Néant.
Espaces libres	Néant.	Abords soignés et entretenus des constructions

IV – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien

Le plan local d'urbanisme de Cousance doit être compatible avec les orientations définies par le SCoT du Pays Lédonien approuvé le 15 mars 2012. Ces grandes orientations qui doivent répondre aux enjeux du territoire sont définies dans le Documents d'Orientations Générales (DOG) du SCoT. Le document est actuellement en cours de révision, depuis le 18 décembre 2013.

Dans l'armature urbaine du SCoT, la commune de Cousance est identifiée en tant que pôle d'équilibre (Beaufort/Cousance). A titre informatif, Lons-le-Saunier, Montmorot, Périgny et Messia-sur-Sorne représente le pôle urbain.

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
I.1 – Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales	
Favoriser la découverte du territoire	Le projet de Cousance vise à développer les cheminements doux (PADD). Cette volonté est traduite dans les orientations d'aménagement et de programmation (création de liaisons douces sur l'ensemble des secteurs 1AU) ainsi que dans le règlement du PLU (les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables ou cheminements piétonniers sont autorisés sur l'ensemble des zones). Les cheminements doux représentent des supports de découverte du village et du territoire.
Protéger et préserver les espaces naturels et les continuités écologiques	Les espaces naturels et continuités écologiques sur le territoire de Cousance font l'objet d'un classement en zones agricoles ou naturelles. Au sein de ces zones, la constructibilité est limitée afin de favoriser le maintien des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques. Le règlement du PLU impose par ailleurs un recul minimal des constructions à respecter par rapport aux berges de cours d'eau, notamment afin de préserver les ripisylves qui forment des continuités écologiques.
Valoriser les paysages urbains	Le renforcement des franges urbaines et la densification du tissu bâti existant permettent de limiter l'étalement urbain et donc de préserver le paysage urbain existant. La délimitation de plusieurs secteurs UJ permet le maintien d'espaces de jardins participant à la qualité du paysage.
Travailler les entrées de ville, de village et d'agglomération et leur traversée	
Maintenir les coupures vertes pour préserver la lisibilité du territoire	Pour maintenir les coupures vertes entre les villages, Cousance limite l'étalement urbain en privilégiant le renouvellement urbain et la densification des franges bâties comme développement à l'horizon 2030.

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
I.2 – Structurer le territoire autour de son armature urbaine	
Conforter les pôles d'équilibre dans leur fonction : – renforcer leurs fonctions de centralité et leur attractivité d'accueil de nouveaux habitants	Le projet de Cousance envisage l'accueil d'environ 118 nouveaux habitants à l'horizon 2030 en prévoyant un regain démographique par rapport aux dernières décennies. Le renforcement de la centralité passe également par le maintien et le développement du tissu économique (secteurs UX et 1AUX dédiés à l'activité).
Développement des pôles d'équilibres : – au moins 1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'au moins 10 logements/ha – au moins 1/3 dans des opérations d'au moins 15 logements/ha – au moins 1/3 dans des opérations d'au moins 20 logements/ha	Le PADD de Cousance impose un minimum de 15 logements/ha sur l'ensemble des zones d'urbanisation future. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisent que la densité minimale passe à 20 logements sur deux zones 1AU parmi les trois créées. Ainsi, la densité minimale est de 15 logements/ha sur 32,4% (soit près d'1/3) de la surface ouverte à l'urbanisation et de 20 logements/ha sur 67,6% (soit plus de 2/3) de la surface.

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
I.3 – Favoriser un développement urbain pour un territoire accessible à tous	
Privilégier le renouvellement urbain et le comblement des dents creuses	Le projet de Cousance envisage la création de 109 logements à l'horizon 2030 dont 42 dans le cadre du renouvellement urbain, ce qui représente 38,5% des logements prévus (22 par comblement de dents creuses et 20 par réhabilitations).
Maitriser la consommation foncière et les extensions urbaines	La localisation et la superficie des zones d'urbanisation future illustre la volonté de maitriser la consommation foncière et de limiter l'étalement urbain. En effet, les zones 1AU sont situés à proximité immédiate du bourg, au sein de l'enveloppe urbaine, et la superficie totale inscrite correspond au besoin généré par la projection démographique à l'horizon 2030.
Prendre en compte l'effet de desserrement	Le phénomène de desserrement des ménages a été pris en compte dans le calcul du besoin en logements à l'horizon 2030. Ainsi, il est envisagé la création de 109 logements permettant de loger les 118 habitants supplémentaires déterminés par la projection démographique ainsi que les 100 habitants issus du desserrement des ménages. $118 + 100 = 218$ personnes à loger $218 / 2 = 109$ logements à produire (taille moyenne des ménages = 2,0)

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
I.4 – Harmoniser les stratégies de développement économique	
Créer un potentiel foncier à vocation économique Hiérarchiser une offre foncière attractive : – zone d'activité structurante d'intérêt régional et inter régional – zones d'activité communautaires – zones d'activité d'intérêt local (permet à chaque commune d'accueillir des artisans de proximité)	Le projet de Cousance délimite plusieurs secteurs UX permettant le maintien et le développement d'activités économiques ainsi qu'un secteur d'extension de la zone d'activité située au sud-ouest du territoire communal (secteur 1AUX de 5 ha). Ceci traduit l'objectif du PADD qui prévoit le développement des zones d'activités communautaires présentes à Cousance et l'implantation de nouvelles entreprises.
Espaces économiques communautaires : – privilégier la requalification ou l'extension des sites existants – potentialité de raccordement immédiat aux réseaux routiers structurants – favoriser une bonne accessibilité avec les parties agglomérées – accès au TIC – proscrire les impasses et les retournements sans issues quand cela est possible – prévoir la création d'espaces verts – intégration environnementale et paysagère du site – prévoir des modalités de gestion des espaces verts, des déchets	A Cousance, la zone d'activité communautaire existante est située le long de la RD2, et bénéficie donc d'un raccordement immédiat aux réseaux routiers structurants et d'une bonne accessibilité avec les parties agglomérées de la commune situées à seulement 1 km. Le projet de Cousance conforte cette zone d'activité (classement en secteur UX) et prévoit une extension de celle-ci (secteur 1AUX). Le règlement du PLU prévoit en secteur 1AUX la réservation d'un fourreau permettant à terme le raccordement à la fibre optique. Le projet favorise donc l'accès aux TIC. Les orientations d'aménagement et de programmation sur le secteur 1AUX assurent la réalisation d'un bouclage viaire pour limiter les impasses et les retournements sans issues. Elles préconisent également un traitement qualitatif, notamment végétal, des franges nord et est du secteur, dans un souci d'intégration environnementale et paysagère du site.

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
II.1 – L'activité agricole actrice du développement durable du territoire	
Protéger les espaces agricoles de l'urbanisation	Les espaces agricoles du territoire communal sont classés en zone A. Au sein de cette zone, la constructibilité est limitée et essentiellement dédiée à l'activité agricole. Sont autorisées les constructions à vocation agricole ainsi que les habitations mais sous certaines conditions visant à maîtriser leur développement. Ces constructions existantes sont relativement nombreuses mais le développement limité qui leur est accordé ne compromet pas la vocation agricole de la zone.
Maintenir l'activité agricole dans les franges urbaines	La zone agricole A est limitrophe à la zone urbaine. L'activité agricole a notamment la possibilité de se maintenir ou de se développer au niveau des franges urbaines.

Secteur Beaufort/Cousance : – préserver l'activité agricole par la délimitation d'un périmètre de constructibilité suffisant autour des sièges d'exploitation – maintenir une urbanisation groupée et ne pas s'étendre dans les hameaux de la plaine où se situent les sièges d'exploitation	Le projet privilégie un développement urbain centré sur le bourg et évite l'étalement du hameau. Les zones d'urbanisation future se situent en effet au sein du bourg, évitant l'étalement urbain et le mitage de l'espace agricole.
---	--

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
II.2 – Pour une organisation de la mobilité	
Organiser les déplacements à l'échelle communale	Dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation, les conditions de desserte sont définies. La promotion des déplacements doux faite dans le PADD est traduite dans les OAP qui prévoient la réalisation de liaisons douces.
Favoriser les modes de déplacements doux	

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
III.1 – Anticiper les impacts des futurs grands projets d'infrastructures et d'équipements	
- Pôle économique d'intérêt régional Courlans-Courtaoux - Gare bressane - Requalification de la RD 20, contournement de Courlans - Pôle de santé jura sud à Pannessières - Contournement est de Lons le Saunier - Contournement d'Arlay - Barreau de Bletterans-Villevieux - Aménagement de la base de loisirs de Desnes	Le territoire communal de Cousance n'est pas directement concerné par l'un de ces grands projets. Le projet de PLU de la commune n'a pas d'impact sur ceux-ci.

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
III.2 – Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles	
S'engager dans une gestion équilibrée de la ressource en eau	La préservation des espaces naturels et une gestion économe de l'espace recherchées dans le projet communal œuvrent en faveur de la protection de la ressource en eau. Par ailleurs, les cours d'eau sont préservés de l'urbanisation (recul minimal des constructions par rapport aux berges).
Protéger la ressource en eau et préserver des pollutions les réseaux hydrologiques superficiels et souterrains	
Articuler ressource et besoins dans une optique de gestion économe	

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
III.3 – Pour une maîtrise de la consommation d'énergie	
Favoriser les économies d'énergie en maîtrisant la consommation d'espace, les déplacements, le développement des déplacements doux, en évitant le mitage du territoire, en renforçant l'armature urbaine	La consommation d'espace est maîtrisée et correspond au besoin généré par l'objectif démographique à l'horizon 2030. Les déplacements sont organisés dans le cadre du règlement du PLU et des OAP et les liaisons douces sont développées. Le mitage du territoire est évité grâce à une délimitation judicieuse des zones urbaines et à urbaniser (renforcement de la centralité du bourg) et un développement limité des constructions situées en zones agricoles et naturelles.
Promouvoir les énergies renouvelables	Le PADD de Cousance exprime la volonté de la commune de promouvoir le recours aux énergies renouvelables. Le règlement traduit cette volonté en autorisant les équipements liés aux énergies renouvelables.

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
III.4 – Pour un maillage équilibré de l'offre aux personnes	
Œuvrer pour une accessibilité aux nouvelles technologies de l'information et de la communication	A travers son PADD, la commune exprime sa volonté de soutenir l'accessibilité au réseau numérique pour les professionnels et les particuliers.
Développer les solidarités territoriales : – favoriser l'égalité des citoyens et des générations devant l'accès aux services (équipements publics, équipements collectifs de loisirs, commerces de proximité, services de santé)	En permettant la mixité fonctionnelle au sein des zones urbaines et à urbaniser, le projet communal favorise l'accès aux commerces et services de proximité à tous. De plus, les secteurs d'urbanisation future (1AU) sont situés au contact du centre-bourg, ce qui renforce la centralité et l'accessibilité aux équipements et services de proximité.

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
III.5 – Prendre en compte les risques naturels et technologiques	
Maitriser l'impact de l'imperméabilisation des sols sur l'apport aux réseaux et aux cours d'eau	Dans les zone urbaines et à urbaniser, le règlement du PLU prévoit le maintien d'au moins 50% de la surface non bâtie du terrain en sols perméables aux eaux pluviales. Par ailleurs, la mise en place d'un dispositif de gestion des eaux pluviales est obligatoire.
Améliorer la protection des personnes et des biens par des modes de développement spécifiques	Les risques et nuisances affectant le territoire de Cousance ont été pris en compte dans les choix de développement de la commune afin de limiter l'exposition des biens et des personnes. (notamment pipeline, ligne électrique). Les zones d'urbanisation future ne sont pas situées à proximité de ces structures.
Atténuer l'exposition des biens et des personnes au risque de transport de matières dangereuses	
Promouvoir les modes de déplacements doux aux échelles communales et intercommunales pour favoriser l'amélioration de la qualité de l'air et diminuer l'usage de la voiture particulière sur les trajets de courte distance	La promotion des déplacements doux est faite dans le PADD de Cousance et cette volonté est traduite dans les orientations d'aménagement et de programmation qui prévoient la réalisation de liaisons douces sur chacun des secteurs d'urbanisation future 1AU.

Orientations du SCoT (DOG)	Mesures prises dans le PLU
III.6 – Doter le territoire d'un maillage équilibré d'équipements et de services	
Diversifier les fonctions urbaines et développer la mixité sociale et intergénérationnelle	Le règlement du PLU de Cousance permet la diversification des fonctions urbaines en autorisant l'installation de certaines activités économiques au sein des secteurs dont la vocation dominante est l'habitat. Les OAP préconisent une offre en logements diversifiée (typologie, taille, statut d'occupation) au sein des secteurs 1AU. Elles traduisent la volonté exprimée dans le PADD. Cette mesure favorise la mixité sociale et intergénérationnelle en répondant aux besoins de différentes populations (jeunes ménages, personnes âgées...).
Renforcer la coopération intercommunale et la solidarité entre territoires	Le projet de Cousance prévoit le développement de la zone d'activité communautaire. Cette volonté est traduite par la délimitation d'un secteur 1AUX dédié à l'extension de la zone d'activité. Le projet se fait donc dans le cadre d'une coopération intercommunale.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée a été adopté par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 et est entrée en vigueur le 21 décembre 2015.

Dispositions du SDAGE	Mesures prises dans le PLU
S'adapter aux effets du changement climatique	L'adaptation aux effets du changement climatique est notamment liée à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cet objectif peut être rempli par le développement des modes doux de déplacements plutôt que l'utilisation de la voiture particulière et par la préservation des espaces naturels. Le projet de PLU de Cousance encourage l'utilisation des modes doux de déplacements par le développement de liaisons douces dans le village (PADD et OAP). De plus, le règlement autorise les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers sur l'ensemble du territoire communal. Les espaces naturels sont préservés (secteur N à constructibilité limitée, recul des constructions par rapport aux berges des cours d'eau) et le projet favorise le développement de nouveaux éléments végétaux. En effet, le règlement impose la plantation d'arbres lors de la réalisation d'aires de stationnement d'une certaine dimension et encourage l'utilisation d'essences végétales locales.
Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées : – limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols – réduire l'impact des nouveaux aménagements – désimperméabiliser l'existant	La superficie des zones ouvertes à l'urbanisation (1AU) est modérée et strictement adaptée au besoin généré par l'objectif démographique à l'horizon 2030. L'application d'une densité minimale de 15 logements/ha voire 20 logements/ha selon les secteurs 1AU participe également à la modération de la consommation de l'espace et à la lutte contre l'étalement urbain. Ces mesures limitent les surfaces nouvellement imperméabilisées. Par ailleurs, le règlement du PLU impose qu'au moins 50% de la superficie non bâtie de chaque terrain soient traités de manière à rester perméables aux eaux pluviales, ce qui réduit l'impact des nouveaux aménagements.
Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Le projet d'accroissement démographique de Cousance est relativement modéré. Il n'entraînera pas d'augmentation significative des flux de pollutions ni des prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux. Les milieux aquatiques de la commune (cours d'eau, ripisylves, étangs) sont préservés dans le cadre du projet de PLU (zone A ou N à constructibilité limitée, recul des constructions par rapport aux berges des cours d'eau).
Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Les secteurs de captages d'eau potable présents sur le territoire de Cousance sont identifiés et préservés de l'urbanisation. Ils sont principalement situés en zones naturelles N et NL dans le projet de PLU.

Dispositions du SDAGE	Mesures prises dans le PLU
Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	Les éléments de trame verte et bleue sont identifiés et cartographiés dans le diagnostic de Cousance. Il s'agit des espaces forestiers, des vergers, des prairies, des ripisylves, des étangs et cours d'eau. Les enjeux de préservation de ces espaces sont pris en compte dans le PADD de Cousance et traduits par : un recul obligatoire des constructions par rapport aux berges des cours d'eau, le classement en zones N et NZh à constructibilité très limitée des espaces naturels (boisements, zones humides, cours d'eau).
Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : – le PLU intègre les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic	
Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation	
Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides : – le PLU intègre dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides du territoire	Le diagnostic du PLU identifie et cartographie les zones humides sur le territoire de Cousance. Il met en valeur les espaces situés le long des cours d'eau et les secteurs d'étangs et préconise leur préservation. L'on recense 7,6 ha de zones humides sur le territoire communal de Cousance, soit 1,8% de la superficie du territoire. La densité des zones humides est de 0,0186 ZH/ha. La surface totale en eau est de 4,6 ha. (données DIREN 2010).
Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance : – vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation soient compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zones humides)	Les zones d'urbanisation future 1AU sont situées en dehors des zones humides qui sont notamment identifiées le long des cours d'eau à Cousance. Les zones humides font l'objet d'un zonage spécifique (zone NZh) afin de les préserver de l'urbanisation.
Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	Le projet de Cousance est relativement modéré en termes de croissance démographique et de surfaces ouvertes à l'urbanisation et est adapté à la ressource et aux réseaux existants.
Préserver les champs d'expansion des crues	Le territoire de Cousance n'est globalement pas concerné par le risque d'inondation. Les espaces situés le long des cours d'eau sont préservés de l'urbanisation (recul des constructions obligatoire).

Dispositions du SDAGE	Mesures prises dans le PLU
Limiter le ruissellement à la source : – limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées – favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux – favoriser le recyclage des eaux de toiture – favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parkings en nid d'abeille, toitures végétalisées...) – maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau – préserver les éléments de paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une coupure végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue – préserver les fonctions hydrauliques des zones humides – éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement	La superficie des zones ouvertes à l'urbanisation (1AU) est modérée et strictement adaptée au besoin généré par l'objectif démographique à l'horizon 2030. Cette mesure limite les surfaces nouvellement imperméabilisées. Par ailleurs, le règlement du PLU impose le maintien d'au moins 50% de la superficie non bâtie de chaque terrain en sols perméables aux eaux pluviales. Cette mesure favorise l'infiltration des eaux et limite ainsi le risque de ruissellement. Le règlement du PLU impose par ailleurs la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales et dispose que les aménagements réalisés ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Le projet de PLU préserve également les ilots boisés (secteur N). Les fonctions hydrauliques des zones humides sont préservées. Celles-ci sont classées en secteur NZh « inconstructible ».

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été adopté par le préfet coordinateur de bassin le 7 décembre 2015 et est entrée en vigueur le 21 décembre 2015.

Les dispositions du PGRI relatives à la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable impose qu'en l'absence de PPRI, le PLU doit être compatible avec les principes suivants :

Principes du PGRI	Mesures prises dans le PLU
Interdiction de construction en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées	Le territoire de Cousance n'est pas concerné par la présence d'une zone d'aléa fort.
Interdiction de construire en zone inondable non urbanisée	Le territoire de Cousance n'est pas concerné par la présence de zones inondables.
Préservation des champs d'expansion des crues et des zones humides	Les cours d'eau et leurs abords (qui comprennent notamment des zones humides) sont préservés de l'urbanisation dans le projet de PLU de Cousance (classement en zone NZh et N, recul obligatoire des constructions par rapport aux berges).
Limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés	Le territoire de Cousance n'est pas concerné par la présence de zones inondables ni par l'installation d'équipements sensibles.
Adaptation si possible au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable	Le territoire de Cousance n'est pas concerné par la présence de zones inondables.
Inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées	Le territoire de Cousance n'est pas concerné par la présence de digues.
Interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable	Le territoire de Cousance n'est pas concerné par la présence de zones inondables.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

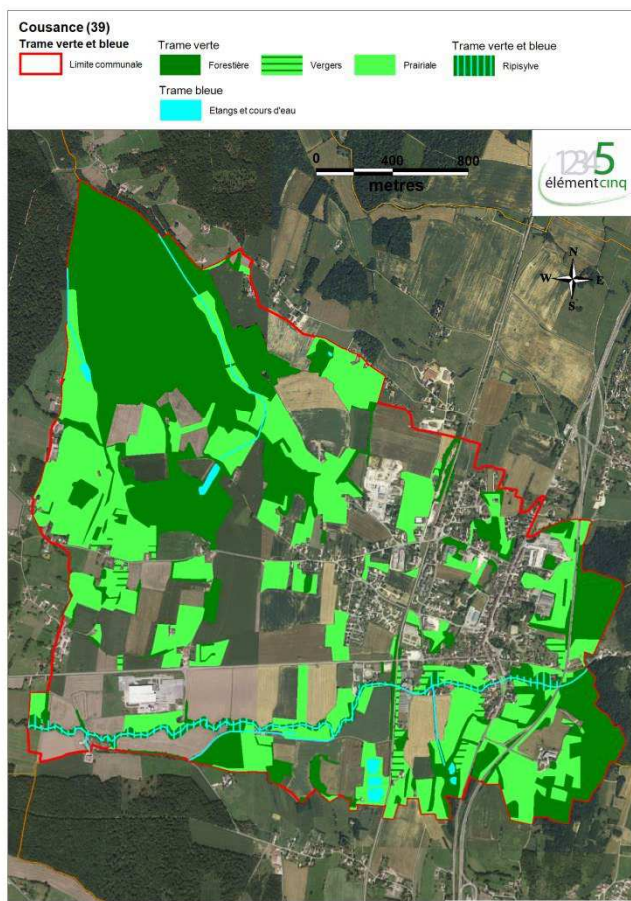
Le SRCE a été approuvé le 2 décembre 2015.

Orientation du SRCE	Mesures prises dans le PLU
Limitier l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville	Le projet de PLU de Cousance œuvre en faveur : - <u>de la modération de la consommation d'espace</u> : la superficie des zones d'urbanisation future a été nettement réduite par rapport au POS, et elle correspond au besoin généré par l'objectif démographique à l'horizon 2030. Elle est inférieure à 4 ha comme prévu dans le PADD de Cousance. La localisation des secteurs 1AU au contact du cœur de village, ne contribue pas à l'étalement urbain. La densité résidentielle minimale à respecter en zone 1AU (15 logements/ha à 20 logements/ha) participe à la modération de la consommation d'espace. - <u>de la préservation des espaces naturels et agricoles</u> : classement des terres cultivées, cours d'eau, ripisylves, prairies en zone A ou N à constructibilité limitée. - <u>de la limitation de l'artificialisation des sols</u> : le règlement impose en zone A et AU le maintien d'au moins 50% de la surface libre du terrain en sols perméables aux eaux pluviales. - <u>du développement de la végétation au sein de l'espace bâti</u> : création de secteurs UJ à constructibilité très limitée, essences végétales locales favorisées par le règlement des secteurs U et AU, plantation d'arbres obligatoire dans le cadre de la réalisation d'aires de stationnement d'une certaine dimension, création d'espaces verts et de plantations au sein des zones 1AU (via les OAP notamment).

Le SRCE identifie des éléments de trame verte et bleue régionale. Dans le cadre du PLU, ces éléments sont affinés et complétés sur le territoire de Cousance. Le diagnostic territorial identifie des corridors aquatiques, prairiaux et forestiers.

Les cours d'eau et leurs abords (étangs et ripisylves) sont identifiés comme éléments de la trame bleue. Les espaces forestiers, vergers et prairies sont identifiés comme éléments de la trame verte. A noter que la ripisylve fait partie à la fois de la trame verte et de la trame bleue.

Les éléments à forte valeur environnementale qui ont été identifiés sont préservés par un classement spécifique (zone N, NZH et A) et une réglementation visant à maîtriser voire limiter la constructibilité au sein de ces secteurs.



VI – JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN AU REGARD DES DYNAMIQUES DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES

Justification du projet au regard des dynamiques démographiques

Les objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain pris par la commune, notamment au travers de son PADD, ont été fixés en fonction d'un objectif démographique de 1 400 habitants à atteindre à l'horizon 2030. Il s'agit ainsi d'envisager un regain démographique. C'est pourquoi, la surface urbanisable en extension a été fixée à 4,4 ha afin de répondre strictement aux besoins générés par ces dynamiques. Les possibilités d'urbaniser en dents creuses ont été prises en compte pour modérer cette consommation d'espace en extension sur la commune.

Le calcul du besoin foncier est détaillé ci-dessous :

Pour déterminer le besoin foncier en extension, il est nécessaire de prendre en compte le potentiel de logements et de population issu de l'urbanisation des dents creuses et du renouvellement ainsi que le desserrement des ménages, pour évaluer le nombre de logements à construire en extension de l'enveloppe urbaine existante et les besoins fonciers qui y sont associés :

- **Données à prendre en compte**

- Le renouvellement urbain

Comblement des dents creuses : comme indiqué dans le diagnostic territorial, le potentiel d'urbanisation en dents creuses s'élève à 22 logements, pouvant accueillir 44 personnes.

Remise sur le marché de logements vacants : le taux de vacance à Cousance est de 5,5% indiquant un marché immobilier fluide. Il n'est donc pas nécessaire de comptabiliser la remise sur le marché de certains logements vacants à l'horizon 2030.

Réhabilitations/rénovations : le parc de logements de Cousance est relativement ancien (plus de 35% des logements sont antérieurs à 1946). Le potentiel de réhabilitation est donc réel. On peut estimer qu'une vingtaine de logements (soit environ 10% des logements très anciens construits avant 1946) pourraient être réhabilités à l'horizon 2030, soit un potentiel de 40 habitants.

- Le desserrement des ménages

La taille des ménages sur la commune était de 2,1 personnes en 2013. Le desserrement des ménages étant structurel, on peut estimer qu'elle atteindra 2,0 personnes par ménage à l'horizon 2030. Ce qui correspond à une perte nette de 100 personnes sur les résidences principales de la commune soit 50 logements à créer pour compenser ce phénomène.

Calcul du desserrement des ménages

DONNEES : Résidences principales en 2013 : 591 Population en 2013 : 1282 Taille des ménages en 2030 : 2,0

CALCULS : Desserrement : $591 \times 2,0 = 1182$ > Personnes en moins : $1282 - 1182 = 100$ > Logements à construire : $100 / 2,0 = 50$

- **Calcul du besoin foncier**

Pour atteindre l'objectif de 1 400 habitants à l'horizon 2030, il est donc nécessaire de construire 67 nouveaux logements dans des zones d'urbanisation future et ainsi de mobiliser 4,4 ha (en considérant une densité moyenne de 15 logement/ha, en cohérence avec l'orientation du SCoT).

Calcul du besoin foncier

DONNEES : différence de population entre 2013 et 2030 = 1 400 - 1 182 = 118

taille des ménages en 2030 = 2,0

densité résidentielle en extension = 15 logements/ha

CALCULS : $118 + 100 - 84 = 134$ personnes à accueillir > $134 / 2,0 = 67$ logements à créer > $67 / 15 = 4,4$ ha à mobiliser

Le projet communal se traduit donc par la réalisation de 109 nouveaux logements à l'horizon 2030 afin d'accueillir 218 habitants. Sur ces 109 logements, il est prévu d'en réaliser 42 dans le cadre du renouvellement urbain (soit 38,5% d'entre eux réalisés par réhabilitation, comblements de dents creuses...) et 67 dans le cadre de l'urbanisation de secteur d'extension (soit 61,5% d'entre eux construits en zone 1AU).

Tableau de synthèse	Nombre d'habitants	Nombre de logements	Répartition des logements à produire
Besoin total pour atteindre 1400 habitants en 2030	218 habitants	109 logements	100 %
<i>dont : réalisation en renouvellement urbain</i>	<i>84 habitants</i>	<i>42 logements</i>	<i>38,5 %</i>
<i>dont : réalisation en extension</i>	<i>134 habitants</i>	<i>67 logements</i>	<i>61,5 %</i>
Densité minimale à respecter en extension (zone 1AU)	15 logements/ha		
Surface à mobiliser en extension (zone 1AU)	4,4 ha		

La capacité des réseaux d'eau et d'assainissement est suffisante ou sera adaptée pour l'accueil de nouveaux habitants dans les années à venir. Les documents relatifs à ces réseaux (plans, audits, rapports, etc.) sont annexés au présent PLU.

Justification du projet au regard des dynamiques économiques

Les objectifs économiques de la commune de Cousance concernent le maintien et le développement des commerces et services, notamment dans le cœur de village et à proximité, ainsi que le développement de certaines activités économiques au sein des secteurs à dominante résidentielle dans un objectif de mixité fonctionnelle mais à condition que la qualité du cadre de vie soit préservée. Il s'agit également de conforter la présence des secteurs à vocation économique, de permettre l'installation de nouvelles entreprises et le développement des zones d'activités communautaires.

Au regard de ces dynamiques, le projet communal prévoit la délimitation de secteurs UX à vocation économique (maintien et développement des activités présentes) et d'un secteur 1AUX prévu pour l'extension de la zone d'activité communautaire située au sud-ouest du territoire communal, le long de la RD2 (facilités d'accès). Cette zone d'extension 1AUX représente une superficie de 5,21 ha, dans le prolongement de l'actuelle zone d'activité classée en UX. Un projet d'aménagement est actuellement en cours sur cette zone (revente des terrains à une personne privée). Les nouvelles constructions sont dans un premier temps envisagées sur la partie ouest de la zone. La partie est sera aménagée à plus long terme en cas de besoin d'extension lié au développement de l'activité.

VII – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables illustre les grandes orientations du projet de territoire de COUSANCE. Conformément à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit respecter les objectifs du développement durable et notamment :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Orientations générales en matière d'aménagement, d'urbanisme et de paysage	
Objectifs du PADD	Explication
Opter pour une évolution de la population d'environ 118 habitants dans les 15 prochaines années	La projection démographique à l'horizon 2030 est de 1 400 habitants, soit 118 habitants supplémentaires par rapport au recensement de 2013. Cette projection est fondée sur un taux de variation de 0,5% par an permettant un léger regain démographique par rapport à ces quinze dernières années, afin notamment d'assurer la pérennité des équipements publics.
Echelonner le développement de l'urbanisation dans le temps de manière à ne pas engendrer de déséquilibre brutal (au niveau des services et équipements, école, réseau d'assainissement....)	Au cours des dernières décennies, Cousance a connu une évolution démographique fluctuante pouvant engendrer des problématiques de gestion des équipements et services publics et de maîtrise du développement urbain. C'est pourquoi, la commune souhaite maîtriser son développement futur notamment en échelonnant l'ouverture à l'urbanisation des zones.
Renforcer la centralité du village	Dans un souci de préservation des espaces naturels et agricoles et de limitation de l'étalement urbain, l'objectif est de renforcer la centralité du village en y privilégiant le développement urbain. L'urbanisation du hameau est limitée, en cohérence avec l'objectif de centralisation du village.
Proscrire l'extension de l'urbanisation du hameau en compatibilité avec les lois Grenelle	
Favoriser la densification des dents creuses et l'optimisation des secteurs proches des zones urbanisées quand cela est pertinent	Le diagnostic du PLU identifie un potentiel d'urbanisation en dents creuses, représentant 2,15 ha. La prise en compte de ce potentiel permet d'envisager la création de nouveaux logements sans consommer de foncier en extension. L'objectif d'optimisation des secteurs proches des zones déjà urbanisées vise à conforter l'enveloppe urbaine et limiter l'étalement urbain.
Favoriser une urbanisation plus faible consommatrice d'espaces que lors des 10 dernières années	Au cours des 10 dernières années, la consommation foncière à Cousance a été de 3,8 ha pour la création de 37 logements et 10,5 ha pour la création d'activités économiques. Afin de maîtriser le développement de la commune et préserver les espaces naturels et agricoles, le projet de Cousance vise à modérer la consommation d'espace pour les quinze prochaines années en limitant la surface ouverte à l'urbanisation et en proposant une densité plus vertueuse.
Limiter l'étalement urbain linéaire	Le tissu urbain de Cousance a eu tendance à s'étendre vers l'ouest et plusieurs secteurs urbanisés sont dispersés au sein de l'espace agricole. L'objectif est à présent de limiter l'étalement linéaire afin de privilégier la structuration des franges bâties et préserver de l'urbanisation les espaces agricoles alentours.

Favoriser l'entretien des constructions et les équipements qui témoignent du passé rural de la commune	
Rénover et entretenir le patrimoine urbain de Cousance (fontaines, lavoirs...)	La commune de Cousance souhaite préserver et mettre en valeur son patrimoine bâti (château, église, chapelles, maisons anciennes, fontaines, lavoirs...). L'intégration harmonieuse des nouvelles constructions au sein du tissu bâti existant participe notamment à la mise en valeur de ce patrimoine.
Opter pour des constructions qui s'intègrent dans leur environnement, notamment en termes de hauteur et de volume	
Favoriser la réhabilitation des anciennes constructions	Le parc de logements de Cousance est relativement ancien puisque plus de 35% des logements sont antérieurs à 1946. Ceux-ci peuvent présenter un potentiel de réhabilitation, permettant d'envisager la création de logements au sein du tissu bâti, sans engendrer de consommation foncière en extension. C'est pourquoi, le projet de la commune vise à favoriser la réhabilitation des anciennes constructions en prenant en compte ce potentiel dans le calcul du besoin foncier en extension afin de le réduire.

Orientations générales en matière d'équipements et de loisirs	
Objectifs du PADD	Explication
Favoriser l'installation de nouveaux équipements et conforter la présence de l'aire de loisirs	La commune souhaite favoriser le maintien et le développement des équipements afin de proposer un cadre de vie de qualité aux habitants et renforcer son attractivité. Il s'agit notamment de préserver l'aire de loisirs située au sud-ouest du bourg qui accueille actuellement plusieurs installations (terrain de football, de tennis, aire de jeux...).
Respecter les zones de dangers situées autour du Pipeline Sud Européen	Il s'agit de prendre en compte les risques et nuisances potentiels dus à différents équipements techniques et installations présents à Cousance, notamment le pipeline et la ligne électrique, afin de limiter l'exposition des futurs habitants.
Tenir compte de la ligne électrique de 3ème catégorie qui traverse le territoire communal	

Orientations générales en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers	
Objectifs du PADD	Explication
Encourager la création et/ou le maintien de zones vertes au sein du bourg	Plusieurs zones vertes sont présentes au sein du tissu urbain de Cousance. Celles-ci participent à la qualité du cadre de vie, à la mise en valeur paysagère du bourg et au maintien d'une biodiversité locale. Le projet de la commune vise donc à maintenir et développer ces espaces.
Proscrire l'urbanisation dans les zones humides	Les zones humides représentent des milieux écologiques riches et fragiles qu'il convient de préserver de toute urbanisation. A Cousance, les abords des cours d'eau et les étangs constituent des zones humides que le projet de PLU vise à préserver.
Prévoir des zones de protection le long des cours d'eau	
Préserver et entretenir les espaces ouverts et les zones boisées	L'objectif est de conserver les éléments structurants du paysage communal, notamment les espaces ouverts et les espaces boisés.
Préserver de l'urbanisation les secteurs d'enjeux environnementaux forts	Des secteurs d'enjeux environnementaux forts sont identifiés sur le territoire de Cousance, notamment les cours d'eau, les zones humides, espaces boisés. Le projet s'attache donc à les préserver de l'urbanisation grâce à un zonage spécifique.
Prendre en compte le risque mouvement de terrain	Le territoire de Cousance est concerné par des zones d'aléa moyen à fort liées à des mouvements de terrain. L'objectif est d'éviter un développement urbain sur les secteurs concernés afin de limiter l'exposition des biens et des personnes à ce risque.
Respecter les périmètres de protection autour des captages d'eau potable	Le territoire de Cousance est concerné par des périmètres de protection de captages d'eau potable. Afin de préserver la ressource, le projet communal assure le respect de ces périmètres en interdisant le développement urbain au sein de ceux-ci.
Favoriser le maintien de l'activité agricole permettant l'entretien du paysage communal	Pour des raisons à la fois économiques et paysagères, le projet favorise le maintien de l'activité agricole en permettant aux exploitations de se développer et en maîtrisant le développement urbain résidentiel afin d'éviter le mitage de l'espace agricole.
Limiter l'urbanisation en direction des exploitations agricoles pour leur permettre de se développer et assurer leurs pérennités	
Limiter la progression de l'urbanisation sur les terres agricoles de qualité et ne pas engendrer d'enclavement, de morcellement, ni de mitage des parcelles susceptibles de se transformer en friches	

Orientations générales en matière de préservation ou de remise en état des continuités écologiques	
Objectifs du PADD	Explication
Préserver le bon état des corridors écologiques et favoriser le continuum de ceux-ci (haies, bosquets, ripisylves)	Des corridors écologiques sont identifiés sur le territoire de Cousance, notamment des corridors aquatiques, forestiers et prairiaux, principalement situés à l'ouest et au sud du territoire communal. Ils présentent un intérêt pour la faune et la flore locales. L'objectif est donc de favoriser leur préservation et d'éviter la formation d'obstacles pouvant créer des ruptures de continuum.

Orientations générales en matière d'habitat	
Objectifs du PADD	Explication
Opter pour une population multi générationnelle, permettre aux personnes âgées de rester sur la commune, favoriser l'accueil des jeunes ménages avec des enfants	Le parc de logements de Cousance est aujourd'hui majoritairement représenté par les logements individuels de grande taille (au moins 4 pièces) et occupés par leurs propriétaires. Les logements de taille intermédiaire (2 et 3 pièces) et locatifs favorisent le parcours résidentiel local et sont attractifs pour les personnes âgées qui sont de plus en plus nombreuses à vivre seules ainsi que pour les jeunes ménages. Le projet de Cousance étant fondé sur un regain démographique au cours des quinze prochaines années, il convient de proposer une offre en logements diversifiée permettant de maintenir la population en place et d'attirer de nouveaux habitants.
Privilégier une urbanisation diversifiée mêlant logements individuels et collectifs et favoriser la mixité des types de logements de petites et grandes tailles	
Encourager le développement de l'offre locative, notamment à proximité du bourg centre	

Orientations générales en matière de transports et de déplacements	
Objectifs du PADD	Explication
Encourager la connexion du réseau viaire et prévoir la création de bouclage à l'intérieur du bourg lorsque cela est possible	Le maillage viaire à l'échelle de la commune pourrait être amélioré, notamment lors de l'aménagement des zones d'urbanisation future afin de créer des interconnexions entre les rues. Il s'agit également de faciliter les liens est-ouest ; la RD2 constituant une certaine rupture au milieu de l'espace bâti. L'objectif est donc de proposer des liaisons simples mais efficaces et éviter les voies en impasses.
Limiter les voies en impasses	
Opter pour l'aménagement de rues faciles d'accès (ramassage des ordures ménagères, accès des secours...)	
Sécuriser le village en optimisant et en améliorant les flux intra-urbains en offrant des alternatives aux déplacements automobiles notamment en direction des principaux services, commerces et équipements (modes doux)	Plusieurs accidents liés au trafic routier ont été recensés sur la commune. C'est pourquoi, le développement urbain futur doit permettre la sécurisation des déplacements. Il s'agit également d'améliorer les déplacements au sein de la commune en encourageant notamment les modes doux pour les déplacements de courte distance et l'accès aux équipements et services.
Privilégier les liaisons douces en direction des lieux de vie du village	
Favoriser le développement urbain proche des transports en commun (gare, arrêts de bus)	L'objectif est de faciliter l'accès aux transports en commun et d'encourager leur usage afin de limiter celui de la voiture particulière. La proximité des transports en commun est également un atout en termes d'attractivité.

Orientations générales en matière de développement des communications numériques	
Objectifs du PADD	Explication
Soutenir l'accessibilité au réseau numérique pour les professionnels et particuliers	L'accessibilité au réseau numérique représente un enjeu important en termes de cadre de vie et d'attractivité pour la commune, aussi bien auprès des particuliers que des entreprises.

Orientations générales en matière de réseaux d'énergie	
Objectifs du PADD	Explication
Promouvoir le recours aux énergies renouvelables (panneaux solaires, récupérateurs des eaux de pluie...)	Le projet de Cousance s'inscrit dans les objectifs du développement durable en permettant le recours aux énergies renouvelables et en encourageant les modes doux de déplacements pour limiter l'usage de la voiture et les rejets de gaz à effet de serre.
Limiter le rejet de gaz à effet de serre	

Orientations générales en matière de développement économique et d'équipement commercial	
Objectifs du PADD	Explication
Conserver les commerces et services dans le cœur de village et à proximité et favoriser leur développement	Le maintien et le développement des commerces et services de proximité dans le bourg de Cousance contribue au renforcement de la centralité du village et à conforter sa position de pôle d'équilibre à l'échelle du territoire. Cet objectif participe également au maintien d'un cadre de vie de qualité et à l'attractivité de la commune.
Prévoir le développement des zones d'activités communautaires présentes à Cousance et favoriser l'implantation de nouvelles entreprises	Le projet de Cousance vise à créer des secteurs spécifiques dédiés à l'installation et au développement des activités économiques, de rayonnement communal ou intercommunal. Cet objectif participe au renforcement de la centralité de la commune et de son rôle de pôle d'équilibre (Beaufort/Cousance) du territoire. Au regard du SCoT, les pôles d'équilibre ont en effet une fonction de centralité sur le territoire rural qui les entoure notamment grâce à une offre commerciale diversifiée, des services de proximité à la personne, une économie dynamique.
Assurer le maintien des entreprises de la commune en permettant leur développement	

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	
Objectifs du PADD	Explication
Favoriser la mobilisation des dents creuses intra-urbaines	Le diagnostic du PLU identifie un potentiel d'urbanisation en dents creuses, représentant 2,15 ha. La prise en compte de ce potentiel permet d'envisager la création de nouveaux logements (environ 22 logements) sans consommer de foncier en extension. Cet objectif participe à la modération de la consommation d'espace.
Mobiliser une surface de 4,4 ha pour les zones d'urbanisation future à vocation dominante résidentielle	Le projet de Cousance modère la consommation d'espace en ouvrant à l'urbanisation la surface strictement nécessaire pour atteindre l'objectif démographique à l'horizon 2030. Cette surface de 4,4 ha correspond à la création de 67 logements en zones 1AU, en plus des logements potentiellement réalisables dans le cadre du renouvellement urbain (comblement des dents creuses, réhabilitations). La densité résidentielle ainsi envisagée est d'au moins 15 logements/ha, ce qui est plus vertueux que celle produite sur la commune au cours des dix dernières années (10 logements/ha) et en cohérence avec l'orientation du SCoT et la position de pôle d'équilibre de Cousance au sein du territoire.
Atteindre une densité résidentielle d'au moins 15 logements/ha sur l'ensemble des zones d'urbanisation future 1AU	
Favoriser une urbanisation groupée et limiter le mitage de l'espace	
Respecter le principe de continuité urbaine entre les zones d'urbanisation future et le tissu urbain existant	Le tissu urbain de Cousance a eu tendance à s'étendre vers l'ouest et plusieurs secteurs urbanisés sont dispersés au sein de l'espace agricole. Il s'agit donc à présent de privilégier une urbanisation groupée permettant de conforter la centralité du village et de préserver les espaces naturels et agricoles du mitage urbain.

VIII – COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Les illustrations présentées ci-dessous et pages suivantes sont indicatives et ne correspondent pas aux OAP complètes de Cousance.

OAP n°1 : Zone 1AU, rue de la Gare

L'urbanisation de cette zone doit se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble afin de proposer un aménagement cohérent et éviter la formation de terrains enclavés ou délaissés inconstructibles.

La densité résidentielle de 15 logements/ha imposée sur cette zone est plus vertueuse que la densité produite sur la commune au cours des dix dernières années et est compatible avec le PADD de Cousance et l'orientation du SCoT du Pays Lédonien. Elle est toutefois moins élevée que dans les secteurs d'OAP n°2 et n°3 afin de proposer une meilleure intégration des nouvelles constructions dans leur environnement. En effet, le tissu bâti en périphérie de cette zone 1AU est principalement constitué d'habitat d'individuel et le tissu

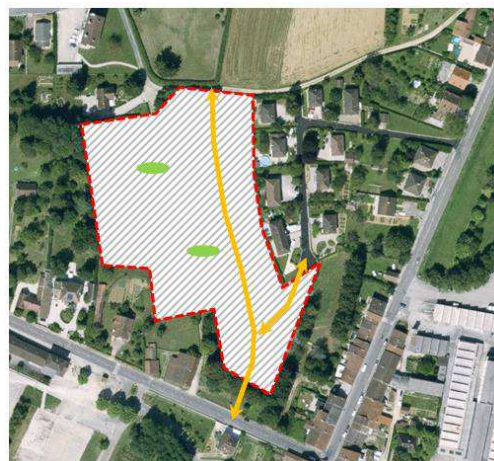
urbain est globalement « aéré » grâce notamment à la présence d'espaces verts et arborés à côté de la zone. C'est pourquoi, une densité de 15 logements/ha, favorisant ici la production de logements individuels et intermédiaires, a été choisie. Elle permet de conserver la morphologie urbaine du quartier.

Comme exprimé dans son PADD, la commune souhaite proposer une offre en logements diversifiée en termes de typologie, de taille et de statut d'occupation. Cette volonté est traduite dans les prescriptions de l'OAP.

Il est prévu la création d'une voie reliant la rue de la Gare et la rue des Rosiers ainsi que le lotissement La Charnaille. Cette disposition permet d'éviter la formation d'impasse et faciliter les déplacements sur ce secteur. La réalisation de ce bouclage répond à plusieurs objectifs du PADD : encourager la connexion du réseau viaire et prévoir la création de bouclage à l'intérieur du bourg lorsque cela est possible, limiter les voies en impasses, opter pour l'aménagement de rues faciles d'accès. La configuration de voirie choisie pour ce secteur est en effet simple et facilite l'accès pour les habitants, le ramassage des ordures ménagères, les secours, etc. Elle crée également un accès plus direct entre les habitations au nord (rue des Rosiers) et le cœur de village (Grande Rue).

Le PADD prévoit également le développement des liaisons douces. C'est pourquoi, l'OAP précise que les voies ouvertes à la circulation automobile sur ce secteur seront accompagnées de liaisons douces, c'est-à-dire des voies réservées aux piétons et aux cyclistes, afin d'encourager les déplacements doux au sein du village.

La commune souhaite maintenir des zones vertes au sein de l'espace bâti. L'urbanisation de cette zone 1AU s'inscrit dans cet objectif puisque l'OAP prescrit le maintien et/ou la création d'espaces verts et de plantations au sein de la zone. Ces mesures ont une portée à la fois environnementale et paysagère et elles participent à la qualité du cadre de vie pour les habitants.



-  Périmètre de l'OAP
-  Principe de voie routière accompagnée de liaisons douces
-  Maintien/création d'espaces verts et plantations au sein de la zone
-  Respecter une densité moyenne minimale de 15 logements/ha sur l'ensemble de la zone

OAP n°2 : Zone 1AU, route de Louhans

L'urbanisation de cette zone doit se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble afin de proposer un aménagement cohérent et éviter la formation de terrains enclavés ou délaissés inconstructibles.

La densité de 20 logements/ha prescrite sur cette zone 1AU est plus vertueuse que la densité produite sur la commune au cours des dix dernières années et est compatible avec le PADD de Cousance et le SCoT du Pays Lédonien. Cette densité plus élevée que sur l'OAP n°1 a été choisie ici afin de densifier le cœur de village, comme prévu dans le PADD. Elle permet également de favoriser la diversification des formes bâties (habitat individuel, intermédiaire, collectif). En effet, à travers ces orientations, il est recherché une offre en logements diversifiée d'un point de vue de la typologie mais aussi du statut d'occupation et de la taille pour répondre aux besoins d'une population plus large.

Comme exprimé dans son PADD, la commune souhaite proposer une offre en logements diversifiée en termes de typologie, de taille et de statut d'occupation. Cette volonté est traduite dans les prescriptions de l'OAP.

Le long de la RD2, un aménagement qualitatif doit être prévu afin de mettre en valeur cet axe traversant de la commune. L'aménagement peut se faire par un traitement minéral et/ou végétalisé.

Il est prévu la création d'une voie reliant la rue des Ecoles et la RD2. La réalisation de ce bouclage répond à plusieurs objectifs du PADD : encourager la connexion du réseau viaire et prévoir la création de bouclage à l'intérieur du bourg lorsque cela est possible, limiter les voies en impasses, opter pour l'aménagement de rues faciles d'accès. La configuration de voirie choisie pour ce secteur est en effet simple et facilite l'accès pour les habitants, le ramassage des ordures ménagères, les secours...

Le PADD prévoit également le développement des liaisons douces. C'est pourquoi, l'OAP précise que les voies ouvertes à la circulation automobile sur ce secteur seront accompagnées de liaisons douces, c'est-à-dire des voies réservées aux piétons et aux cyclistes, afin d'encourager les déplacements doux au sein du village.

La commune souhaite maintenir des zones vertes au sein de l'espace bâti. L'urbanisation de cette zone 1AU s'inscrit dans cet objectif puisque l'OAP prescrit la création d'espaces verts et de plantations au sein de la zone. Ces mesures ont une portée à la fois environnementale et paysagère et elles participent à la qualité du cadre de vie pour les habitants.



--- Périmètre de l'OAP

↔ Voie routière accompagnée de liaisons douces

— Aménagement qualitatif le long de la RD2

/// Respecter une densité moyenne minimale de 20 logements/ha sur l'ensemble de la zone

OAP n°3 : Zone 1AU, rue de l'Eglise

L'urbanisation de cette zone doit se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble afin de proposer un aménagement cohérent et éviter la formation de terrains enclavés ou délaissés inconstructibles.

La densité de 20 logements/ha prescrite sur cette zone 1AU est plus vertueuse que la densité produite sur la commune au cours des dix dernières années et est compatible avec le PADD de Cousance et le SCoT du Pays Lédonien. Cette densité plus élevée que sur l'OAP n°1 a été choisie ici afin de densifier le cœur de village, comme prévu dans le PADD. Les espaces bâtis adjacents présentent également une densité relativement élevée (Grande Rue). Elle permet également de favoriser la diversification des formes bâties (habitat individuel, intermédiaire, collectif).

Comme exprimé dans son PADD, la commune souhaite proposer une offre en logements diversifiée en termes de typologie, de taille et de statut d'occupation. Cette volonté est traduite dans les prescriptions de l'OAP.

Il est prévu la création d'une voie reliant la rue de l'Eglise et la rue des Carrières. La réalisation de ce bouclage répond à plusieurs objectifs du PADD : encourager la connexion du réseau viaire et prévoir la création de bouclage à l'intérieur du bourg lorsque cela est possible, limiter les voies en impasses, opter pour l'aménagement de rues faciles d'accès. La configuration de voirie choisie pour ce secteur est en effet simple et facilite l'accès pour les habitants, le ramassage des ordures ménagères, les secours...

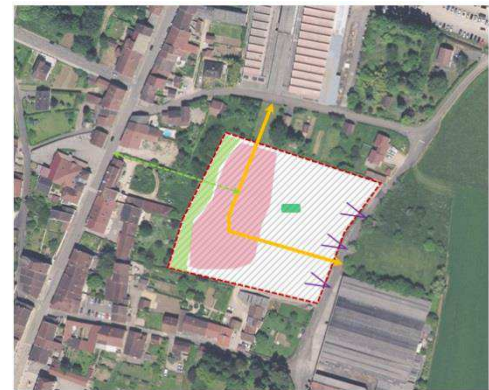
Le PADD prévoit également le développement des liaisons douces. C'est pourquoi, l'OAP précise que les voies ouvertes à la circulation automobile sur ce secteur seront accompagnées de liaisons douces, c'est-à-dire des voies réservées aux piétons et aux cyclistes, afin d'encourager les déplacements doux au sein du village. Des liaisons douces seront également envisagées entre la zone et la Grande Rue pour faciliter l'accès au cœur de village et aux équipements, commerces, etc.

La commune souhaite maintenir des zones vertes au sein de l'espace bâti. L'urbanisation de cette zone 1AU s'inscrit dans cet objectif puisque l'OAP prescrit la réalisation d'une frange végétalisée à l'ouest (espace de transition entre la zone et les habitations existantes le long de la Grande Rue) ainsi que la création d'espaces verts et de plantations au sein de la zone. Ces mesures ont une portée à la fois environnementale et paysagère et elles participent à la qualité du cadre de vie pour les habitants.

Le choix d'un bouclage routier entre la rue de l'Eglise et la rue des Carrières offre une desserte facilitée de la zone et un accès proche à la Grande rue. Les aménagements prévoient donc une articulation satisfaisante entre le secteur d'urbanisation future et le secteur urbanisé existant.

Depuis la Grande rue, le secteur de projet sera peu visible en raison du front bâti existant le long de la Grande rue. La liaison douce envisagée entre le centre de la zone 1AU et la Grande rue constituera une percée visuelle vers le site. La liaison douce et la frange végétalisée prévue à l'ouest de la zone 1AU donneront à cette percée visuelle un caractère qualitatif.

La frange végétalisée orientée nord-sud aura également pour fonction de limiter le ruissellement des eaux de pluie qui peut être favorisé par la topographie des lieux (légère pente décroissante de l'est vers l'ouest). La réalisation d'un ou plusieurs espaces verts au sein de la zone respectera l'environnement verdoyant existant aux alentours de la zone, et facilitera également l'infiltration des eaux pluviales. Pour les plantations, les arbres, arbustes et haies vives doivent être d'essences locales et variées. Les haies mono-spécifiques de conifères sont interdites, car elles présentent un faible intérêt paysager et écologique alors que des essences variées offrent une plus grande biodiversité.



-  Périmètre de l'OAP
-  Principe de voie routière accompagnée de liaisons douces
-  Principe de liaisons douces
-  Frange végétalisée à maintenir/à créer
-  Espaces verts à réaliser au sein de la zone
-  Percées visuelles à maintenir depuis la rue de l'Eglise vers le centre ancien
-  Secteur avec ligne de faïtage orientée nord-est/sud-ouest
-  Respecter une densité moyenne minimale de 20 logements/ha sur l'ensemble de la zone

Pour une meilleure intégration du bâti avec l'environnement existant, le choix a été fait d'imposer des formes bâties (gabarits, toitures) semblables à celles présentes le long de la Grande rue. De plus, au moins sur le secteur ouest de la zone, proche de la Grande rue, les lignes de faitage des constructions devront être orientées selon un axe nord-est/sud-ouest, en cohérence avec le bâti existant le long de la Grande rue.

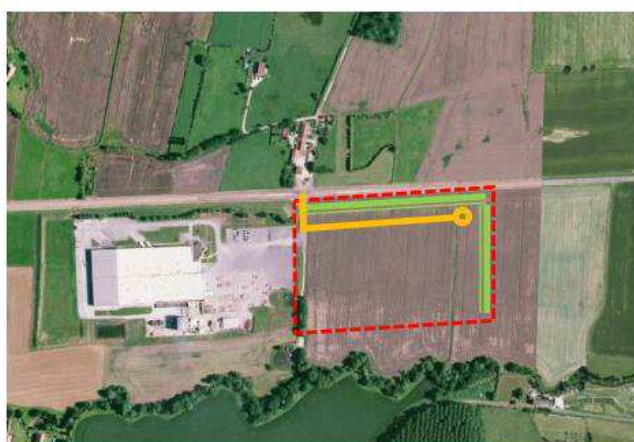
L'OAP prévoit le maintien de percées visuelles depuis la rue de l'Eglise vers le site et le centre ancien, c'est-à-dire que le projet ne devra pas envisager un front bâti continu tout le long de la rue de l'Eglise, mais qu'il devra comporter des « ouvertures » ou espaces entre les bâtiments. Ceci facilitera également l'accès au site par des cheminements doux.

OAP n°4 : Zone 1AUX, zone d'activité communautaire

L'aménagement de cette zone traduit l'objectif de développement de la zone d'activité communautaire indiqué dans le PADD de Cousance.

Afin de limiter la formation d'impasses et faciliter les accès et déplacements au sein de la zone, l'OAP prévoit la réalisation d'un accès mutualisé depuis le RD2 et d'un bouclage viaire desservant la zone. Cette mesure est en cohérence avec les orientations du PADD en matière de déplacements. De plus, un principe d'une liaison douce entre la zone d'activité et la zone de loisirs et le centre de la commune a été défini.

Dans un souci d'intégration paysagère des nouvelles constructions au sein de cet espace ouvert et situé en bordure de la route départementale, un traitement qualitatif (notamment végétalisé) devra être assuré sur les franges nord et est.



-  Périmètre de l'OAP
-  Accès mutualisé depuis la RD2 et principe de bouclage
-  Traitement qualitatif des franges nord et est
-  Principe de liaison douce



IX – TABLEAU DES SURFACES DES ZONES DU PLU

Zones du PLU			Surfaces (ha)		Répartition
Zone urbanisée	U	UA	27,21	119,44	18,5 %
		UB	54,63		
		UJ	4,02		
		UX	33,58		
Zone à urbaniser	AU	1AU	4,42	9,63	1,5 %
		1AUX	5,21		
Zone agricole	A	A	369,32	369,32	57,1 %
Zone naturelle	N	N	100,15	148,20	22,9 %
		NZh	43,35		
		NL	4,70		
TOTAL			646,59	646,59	100 %

X – JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES DISPOSITIONS EDCITEES PAR LE REGLEMENT

Le territoire communal a été divisé en quatre grandes zones : urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

Pour l'ensemble des zones, à travers les articles 3 et 4, le règlement assure les conditions de desserte optimales des terrains en imposant leur compatibilité avec l'opération d'aménagement projetée. Il assure également de bonnes conditions de sécurité concernant les accès et la voirie en imposant les caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les règles en matière de desserte des constructions par les réseaux respectent les préconisations des différents gestionnaires de réseaux. Le règlement impose également la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales afin de limiter le risque de ruissellement.

NB : Les illustrations présentées ci-dessous et pages suivantes sont indicatives et servent uniquement à localiser les différentes zones du PLU sur la commune. Elles ne constituent pas le zonage complet du PLU de Cousance.

Les zones urbaines

Sont classés en zones U les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics, existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le secteur UA

Justification du zonage

Le secteur UA délimite l'espace bâti ancien de la commune, principalement regroupé le long de la Grande Rue et au niveau du hameau situé à l'ouest du territoire communal. Le tissu bâti y est relativement dense.

La délimitation de ce secteur vise à mettre en œuvre l'objectif de renforcement de la centralité du village inscrit dans le PADD.



Justification du règlement

- **Conforter la mixité fonctionnelle dans le centre ancien :**

Des habitations, équipements et activités économiques sont présents dans le centre ancien de Cousance. Le règlement du PLU conforte cette mixité fonctionnelle en autorisant les constructions à destination d'habitation, commerce, artisanat, industrie, entrepôt, hébergement hôtelier, bureau dans le secteur UA. La mixité fonctionnelle dans le cœur de village favorise le lien social, la qualité du cadre de vie et l'attractivité de la commune.

- **Préserver la qualité du cadre de vie :**

Comme indiqué précédemment, le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques dans le centre ancien. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que certaines de ces activités sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes ; l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie pour les habitants dans le centre ancien.

- **Permettre une certaine densification du tissu bâti :**

Les articles 8 et 9 ne sont pas réglementés afin de ne pas contraindre le développement du bâti sur une même propriété que ce soit en termes d'implantation ou d'emprise au sol totale, et ainsi de faciliter l'optimisation du foncier au sein du centre ancien, comme prévu dans le PADD de Cousance.

- **Mettre en valeur le centre ancien :**

Les règles de prospect ont été définies de manière à conserver le paysage urbain existant dans le centre ancien qui se caractérise notamment par la formation d'un front bâti le long de la rue, en particulier le long de la Grande Rue. Ainsi, la façade avant des nouvelles constructions devra être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou bien avec un recul maximal de 8 mètres. Toutefois, la commune souhaite favoriser la densification du tissu urbain existant pour limiter la consommation d'espace. C'est pourquoi, le règlement autorise également les constructions en seconde ligne, c'est-à-dire implantée à l'arrière d'une construction déjà existante, afin d'optimiser le foncier. Le règlement autorise, dans ce cas, une implantation avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Par rapport aux limites séparatives des parcelles, les constructions pourront s'implanter soit sur la limite soit avec un recul calculé en fonction de la hauteur de la construction (plus la hauteur est importante plus le recul l'est aussi) avec un minimum de 3 mètres. L'implantation possible sur limite permet d'optimiser le foncier, de conserver la morphologie urbaine existante et de réaliser des maisons mitoyennes (objectif de diversification du parc de logements).

La hauteur maximale des constructions a également été fixée afin de respecter les gabarits des constructions existantes dans le centre ancien. Ainsi, elle est fixée à 9 mètres à l'égout pour les constructions principales. Cette hauteur permet de réaliser des constructions de type R+2 (pour les toitures-terrasses) ou R+2+C (pour les toitures à pans). Elle permet notamment de réaliser des petits collectifs (diversification du parc de logements tout en garantissant des constructions qui s'intègrent dans leur environnement notamment en termes de hauteur et de volume, comme inscrit dans le PADD).

Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions sont peu contraignantes mais garantissent un aspect qualitatif des façades ainsi que la conservation des murs de clôtures en pierre lorsqu'ils existent. Cette mesure traduit l'objectif du PADD visant à préserver le patrimoine urbain de la commune.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les ripisylves.

- **Prévoir un stationnement adapté :**

Afin de limiter le stationnement inadapté sur l'espace public, il est exigé la création d'au moins 1 place de stationnement pour toute nouvelle construction. Dans le cadre des extensions, transformations, changements de destination, réhabilitations

ou rénovations de constructions déjà existantes, il n'est pas exigé de stationnement minimum, en raison de la densité bâtie en secteur UA qui limite les possibilités de création de stationnement sur un espace déjà urbanisé.

Pour les constructions ayant une autre destination que l'habitat, le règlement est souple pour faciliter l'installation des activités économiques et le nombre de places devra alors correspondre aux besoins.

Dans tous les cas, les places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public. Le règlement favorise également le stationnement pour les vélos pour les constructions à destination d'habitation ou de bureau d'une certaine dimension.

- **Conserver des sols perméables aux eaux pluviales :**

Le règlement impose le maintien d'au moins 50% de la surface non bâtie du terrain (c'est-à-dire en dehors des constructions, accès et stationnements) en sols perméables. L'objectif est de faciliter l'infiltration des eaux en limitant l'artificialisation des sols pour prévenir le risque de ruissellement. Cette mesure encourage également le maintien d'espaces verts au sein de la zone urbaine, comme prévu dans le PADD de Cousance.

- **Proposer un cadre de vie de qualité et favorable à la biodiversité :**

Le projet de Cousance privilégie les haies composées d'essences végétales locales, notamment favorables à la biodiversité. Les aires de stationnement de 120 m² ou plus (c'est à dire à partir de 10 places de stationnement créées environ) doivent également être plantées à raison d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement réalisée.

Le secteur UB

Justification du zonage

Le secteur UB délimite les espaces à dominante résidentiel plus récents et situés dans le prolongement du centre ancien classé en UA. Ils se situent principalement à l'ouest et présente une densité bâtie moins importante que dans le centre ancien, avec un tissu bâti relativement « aéré ».

Justification du règlement

- **Permettre la mixité fonctionnelle dans les secteurs d'extension à dominante résidentielle :**

La vocation principale du secteur UB est l'habitat. Afin de favoriser la mixité fonctionnelle et d'encourager la diversification du tissu économique local, le règlement permet l'implantation d'activités économiques, en y autorisant les constructions à destination de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt, de bureau, d'hébergement hôtelier.

Concernant les exploitations agricoles et forestières, les nouvelles activités ne sont pas autorisées en secteur UB. Le règlement du PLU autorise uniquement les agrandissements, transformations et mises aux normes des établissements déjà existants à la date d'approbation du PLU. L'implantation des nouvelles exploitations est privilégiée en zone agricole A.

- **Préserver la qualité du cadre de vie :**

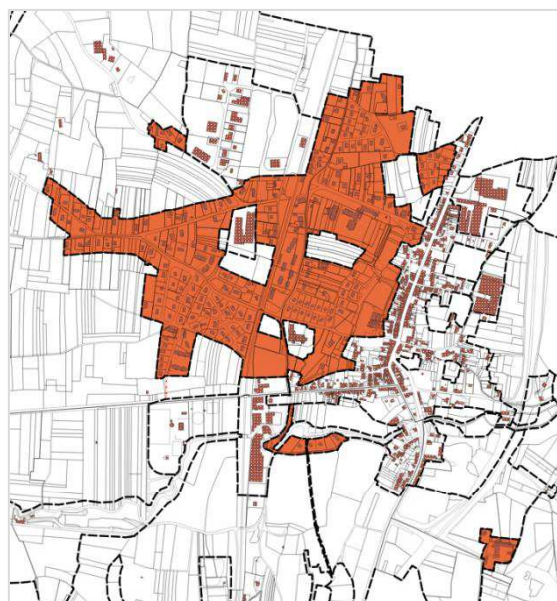
Comme indiqué précédemment, le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques dans le secteur UB. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que ces activités sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes ; l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie dans ce secteur dont la vocation dominante est résidentielle.

- **Conserver un tissu urbain relativement « aéré » :**

Les constructions existantes en secteur UB sont le plus souvent implantées en recul par rapport à la rue. Afin de conserver cette morphologie urbaine formant un tissu relativement « aéré », le règlement impose une implantation également en recul pour les nouvelles constructions. Ainsi, la façade avant de la construction projetée doit être édifiée à une distance comprise entre 4 et 12 mètres. Le recul est limité à 12 mètres maximum afin de préserver un front bâti relativement structuré le long de la rue. Toutefois, la commune souhaite favoriser la densification du tissu urbain existant pour limiter la consommation d'espace. C'est pourquoi, le règlement autorise également les constructions en seconde ligne, c'est-à-dire implantée à l'arrière d'une construction déjà existante, afin d'optimiser le foncier. Le règlement autorise, dans ce cas, une implantation avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

- **Opter pour des constructions qui s'intègrent dans leur environnement, notamment en termes de hauteur et de volume :**

Cet objectif du PADD de Cousance est traduit dans le règlement par la définition d'une hauteur de construction maximale fixée à 9 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur maximale est identique à celle imposée en Ua, dans un souci de cohérence urbaine. Cette morphologie rend possible la construction de logements individuels, intermédiaires et de collectifs, favorisant un parc de logements diversifié qui s'intègre à l'environnement du secteur UB, grâce à des gabarits de constructions relativement modérés.



- **Permettre une certaine densification du tissu bâti :**

Les articles 8 et 9 ne sont pas réglementés afin de ne pas contraindre le développement du bâti sur une même propriété que ce soit en termes d'implantation ou d'emprise au sol totale, et ainsi de faciliter l'optimisation du foncier au sein de ce secteur, dans une logique de densification du tissu urbain prévue dans le PADD de Cousance.

- **Autoriser des formes architecturales contemporaines :**

Le PLU de Cousance autorise différentes formes bâties en ne réglementant pas les toitures. Ainsi, il est possible par exemple de réaliser des toitures à deux pans, quatre pans ou des toitures terrasses. Des formes architecturales contemporaines sont donc possibles, ce qui peut être attractif pour de jeunes ménages.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les ripisylves.

- **Prévoir un stationnement adapté :**

Afin de limiter le stationnement inadapté sur l'espace public, il est exigé la création d'au moins 1 place de stationnement pour toute nouvelle construction. Dans le cadre des extensions, transformations, changements de destination, réhabilitations ou rénovations de constructions déjà existantes, il n'est pas exigé de stationnement minimum, notamment afin de faciliter ce type d'opérations et donc le renouvellement du tissu urbain existant.

Pour les constructions ayant une autre destination que l'habitat, le règlement est souple pour faciliter l'installation des activités économiques et le nombre de places devra alors correspondre aux besoins.

Dans tous les cas, les places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public. Le règlement favorise également le stationnement pour les vélos pour les constructions à destination d'habitation ou de bureau d'une certaine dimension.

- **Conserver des sols perméables aux eaux pluviales :**

Le règlement impose le maintien d'au moins 50% de la surface non bâtie du terrain (c'est-à-dire en dehors des constructions, accès et stationnements) en sols perméables. L'objectif est de faciliter l'infiltration des eaux en limitant l'artificialisation des sols pour prévenir le risque de ruissellement. Cette mesure encourage également le maintien d'espaces verts au sein de la zone urbaine, comme prévu dans le PADD de Cousance.

- **Proposer un cadre de vie de qualité et favorable à la biodiversité :**

Le projet de Cousance privilégie les haies composées d'essences végétales locales, notamment favorables à la biodiversité. Les aires de stationnement de 120 m² ou plus (c'est à dire à partir de 10 places de stationnement créées environ) doivent également être plantées à raison d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement réalisée.

Le secteur UX

Justification du zonage

Comme indiqué dans le PADD, la commune de Cousance souhaite conserver les commerces et services, favoriser l'installation de nouveaux équipements et assurer le maintien des entreprises en permettant leur développement. La délimitation du secteur UX répond à ces objectifs. Il comprend en effet les différents secteurs économiques de la commune et il a vocation à maintenir et développer les activités.



Justification du règlement

- **Conforter la vocation économique du secteur :**

Le règlement interdit les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière. Les autres destinations sont par défaut autorisées en secteur UX, c'est-à-dire les constructions à destination de commerce, artisanat, industrie, entrepôt, bureau, hébergement hôtelier. La réalisation d'habitation est cependant soumise à condition afin de maîtriser leur développement et préserver la vocation économique du secteur. Il doit s'agir de logements de fonction, de gardiennage ou de service liés à une activité présente sur le secteur et intégrés au volume principal de la construction. Les extensions des habitations existantes à la date d'approbation du PLU sont également possibles mais dans la limite de 40% de surface de plancher supplémentaire.

La hauteur maximale de 12 mètres fixée dans le règlement du PLU rend possible la réalisation de bâtiments d'activité tout en maîtrisant le gabarit pour assurer leur intégration paysagère.

- **Améliorer la qualité paysagère :**

Le règlement favorise l'intégration paysagère des futures constructions en imposant que les dépôts ou stockages à l'air libre soient masqués par une paroi périphérique ou un rideau végétal (sauf nécessité découlant de la nature des activités).

Un recul minimal de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques est imposé aux constructions et installations. Cette mesure permet de conserver une marge d'isolement avec la route, notamment la RD2. Ce recul laisse également la possibilité, par exemple, de créer du stationnement et/ou une frange végétalisée participant à la qualité du site et de l'entrée de village. Pour les secteurs UX situés à proximité des habitations, le recul imposé permet de limiter les nuisances et l'impact visuel des bâtiments d'activité.

- **Optimiser le foncier de la zone d'activité :**

Afin d'optimiser le foncier, l'implantation sur limite séparative est autorisée. Dans le cas contraire, les constructions doivent être implantées suivant un recul calculé en fonction de la hauteur de la construction projetée (plus la hauteur est importante, plus le recul l'est aussi) avec un minimum de 5 mètres.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les ripisylves.

- **Prévoir un stationnement adapté :**

Afin de faciliter l'installation des entreprises, aucune norme de stationnement n'est exigée en secteur UX pour la création d'une nouvelle construction. Le nombre de place sera réalisé en fonction du besoin lié à l'activité.

Pour les constructions à destination de bureau pour lesquelles au moins 10 places de stationnement sont créées, le règlement impose la réalisation d'un emplacement vélo par tranche de 2 places de stationnement. Cette mesure encourage l'usage des modes doux de déplacements.

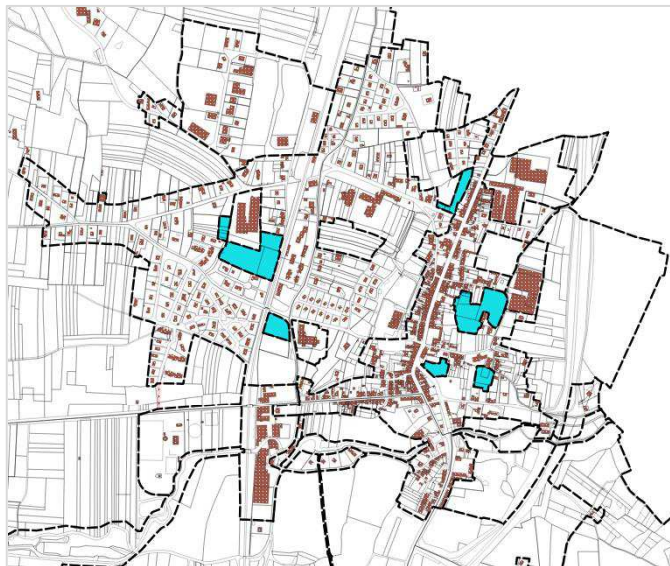
- **Proposer un cadre de vie de qualité et favorable à la biodiversité :**

Le projet de Cousance privilégie les haies composées d'essences végétales locales, notamment favorables à la biodiversité. Les aires de stationnement de 120 m² ou plus (c'est à dire à partir de 10 places de stationnement créées environ) doivent également être plantées à raison d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement réalisée.

Le secteur UJ

Justification du zonage

Le secteur UJ correspond à des espaces verts, notamment des espaces de jardins, des vergers, des boisements, situés au sein de l'espace bâti. Leur délimitation traduit la volonté exprimée dans le PADD de maintenir et/ou créer des zones vertes au sein du bourg.



Justification du règlement

- **Conforter la vocation de la zone :**

La constructibilité en secteur UJ est limitée afin de préserver la vocation d'espace vert de ces secteurs. Le règlement autorise par défaut les constructions à destination d'équipements publics et d'intérêt collectif. Il autorise également les annexes aux habitations mais à condition que l'emprise au sol soit modérée. Cette constructibilité très limitée est compatible avec le caractère du secteur.

Les règles de prospect sont très souples (implantation sur limite ou avec un recul d'au moins 1 mètres par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives) puisque l'enjeu est faible concernant l'implantation d'annexes de gabarit très limité. Par ailleurs, la hauteur de ces annexes est limitée à 3 mètres hors tout, favorisant l'intégration paysagère des constructions.

- **Limiter la consommation d'espace :**

Afin de favoriser le maintien des espaces verts et proposer une constructibilité modérée, l'emprise au sol des annexes est limitée à 20 m² maximum par unité foncière.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves :**

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les ripisylves.

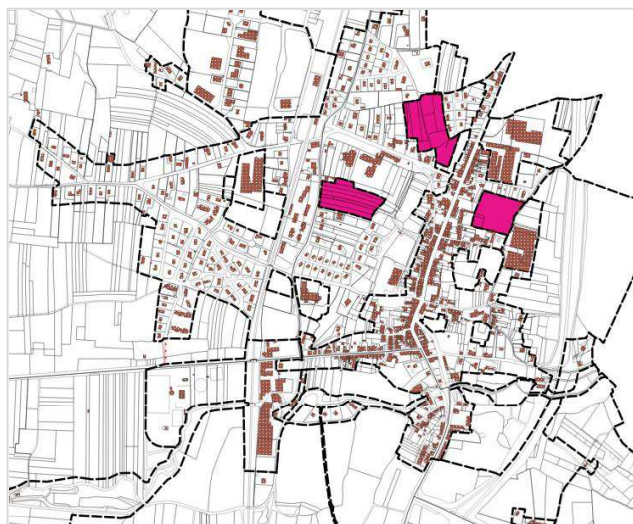
Les zones à urbaniser

Le secteur 1AU

Justification du zonage

Trois secteurs 1AU ont été délimités pour une superficie totale de 4,4 ha. Le zonage est donc compatible avec l'orientation du PADD de Cousance qui limite à 4,4 ha maximum la surface des zones d'urbanisation future à dominante résidentielle.

La localisation de ces secteurs, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante, favorise une urbanisation groupée et limite le mitage de l'espace. Le principe de continuité urbaine entre les zones d'urbanisation future et le tissu urbain existant, indiqué dans le PADD, est ici respecté. Par ailleurs, ces secteurs renforcent la centralité du bourg et ne sont pas localisés au niveau du hameau pour éviter son extension, comme prévu dans le PADD.



Par ailleurs ces secteurs bénéficient de la proximité avec le centre ancien et ses commerces, avec des équipements (groupe scolaire, gymnase notamment) et pour deux d'entre eux de la proximité de la halte ferroviaire.

Ces trois secteurs ne constituent pas des zones humides. Cf. rapport d'expertise zones humides annexé au présent PLU.

Ces trois secteurs n'impactent pas de parcelles classées en AOC.

Justification du règlement

- **Réaliser une opération globale et cohérente :**

Les occupations et utilisations autorisées en secteur 1AU doivent être réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

- **Permettre la mixité des fonctions au sein de cette zone à dominante résidentielle :**

La vocation dominante du secteur 1AU est l'habitat. Toutefois, afin d'encourager la mixité des fonctions, à l'instar des zones UA et UB, le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques au sein de cette zone 1AU : artisanat, commerce, bureau. Contrairement aux secteurs UA et UB, l'industrie, l'entrepôt et l'hébergement hôtelier ne sont pas autorisés dans le secteur 1AU afin de privilégier des activités de commerces et services de proximité complémentaires à la fonction d'habitation et participant directement au cadre de vie.

- **Maîtriser le développement des activités économiques pour préserver le cadre de vie :**

Comme indiqué précédemment, le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques dans le secteur 1AU. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que ces activités sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes ; l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie.

- **Conserver un tissu urbain relativement « aéré » :**

Les secteurs 1AU sont globalement entourés de secteurs UB. Afin de conserver un tissu urbain harmonieux, le choix a été fait d'imposer une implantation des constructions en recul par rapport à la voie, comme en secteur UB. Ainsi, la façade avant

de la construction projetée doit être édifée à une distance comprise entre 4 et 12 mètres. Le recul permet de conserver un tissu urbain relativement « aéré » mais est limité à 12 mètres maximum afin de préserver un front bâti relativement structuré le long de la rue. Toutefois, la commune souhaite favoriser la densification du tissu urbain pour limiter la consommation d'espace. C'est pourquoi, le règlement autorise également les constructions en seconde ligne, c'est-à-dire implantée à l'arrière d'une construction déjà existante, afin d'optimiser le foncier. Le règlement autorise, dans ce cas, une implantation avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

- ***Opter pour des constructions qui s'intègrent dans leur environnement, notamment en termes de hauteur et de volume :***

Cet objectif du PADD de Cousance est traduit dans le règlement par la définition d'une hauteur de construction maximale fixée à 10 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur est un peu élevée que celle permise dans les secteurs UA et UB car l'objectif est ici d'encourager la mixité des formes d'habitat et donc de permettre l'édification de petits collectifs notamment. La typologie possible en secteur 1AU est alors de R+2 (en cas de toiture-terrasse) et de R+2+C (en cas de toiture à pans).

- ***Permettre une certaine densification du tissu bâti :***

Les articles 8 et 9 ne sont pas réglementés afin de ne pas contraindre le développement du bâti sur une même propriété que ce soit en termes d'implantation ou d'emprise au sol totale, et ainsi de faciliter l'optimisation du foncier au sein de ce secteur, dans une logique de densification du tissu urbain prévue dans le PADD de Cousance.

- ***Autoriser des formes architecturales contemporaines :***

Le PLU de Cousance autorise différentes formes bâties en ne réglementant pas les toitures. Ainsi, il est possible par exemple de réaliser des toitures à deux pans, quatre pans ou des toitures terrasses. Des formes architecturales contemporaines sont donc possibles, ce qui peut être attractif pour de jeunes ménages.

- ***Préserver les cours d'eau et les ripisylves :***

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés, notamment afin de préserver les ripisylves.

- ***Prévoir un stationnement adapté :***

Afin de limiter le stationnement inadapté sur l'espace public, il est exigé la création d'au moins 1 place de stationnement pour toute nouvelle construction. Pour les constructions ayant une autre destination que l'habitat, le règlement est souple pour faciliter l'installation des activités économiques, et le nombre de places devra alors correspondre aux besoins. Dans tous les cas, les places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public. Le règlement favorise également le stationnement pour les vélos pour les constructions à destination d'habitation ou de bureau d'une certaine dimension.

- ***Conserver des sols perméables aux eaux pluviales :***

Le règlement impose le maintien d'au moins 50% de la surface non bâtie du terrain (c'est-à-dire en dehors des constructions, accès et stationnements) en sols perméables. L'objectif est de faciliter l'infiltration des eaux en limitant l'artificialisation des sols pour prévenir le risque de ruissellement. Cette mesure encourage également le maintien d'espaces verts au sein de la zone urbaine, comme prévu dans le PADD de Cousance.

- ***Proposer un cadre de vie de qualité et favorable à la biodiversité :***

Le projet de Cousance privilégie les haies composées d'essences végétales locales, notamment favorables à la biodiversité. Les aires de stationnement de 120 m² ou plus (c'est à dire à partir de 10 places de stationnement créées environ) doivent également être plantées à raison d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement réalisée.

Le secteur 1AUX

Justification du zonage

Le secteur 1AUX situé le long de la RD2 a été délimité en vue du développement de la zone d'activité communautaire et de l'implantation de nouvelles entreprises, comme indiqué dans le PADD de Cousance. Sa délimitation répond à l'orientation du SCoT du Pays Lédonien visant à « affirmer la vocation économique du pôle d'équilibre de Cousance-Beaufort ». Sa localisation reprend celle du POS de Cousance précédemment en vigueur et permet en effet l'extension de l'actuelle zone d'activité et répond à plusieurs orientations du SCoT du Pays Lédonien. Concernant les espaces économiques communautaires, le SCoT privilégie notamment la requalification ou l'extension des sites existants (c'est le cas du secteur 1AUX à Cousance) et le raccordement immédiat aux réseaux routiers structurants (le secteur 1AUX est situé en bordure de la RD2). Cette zone était déjà actée dans le document d'urbanisme précédemment en vigueur sur la commune. Les zones d'activités existantes UX sont déjà occupées. Il reste des disponibilités foncières pour l'accueil de nouvelles entreprises uniquement dans la zone UX au nord, près de la gare. Ce secteur n'est toutefois pas adapté pour toutes les activités. La zone 1AUX est située à l'écart des espaces résidentiels et permet l'accueil d'activités spécifiques.



Ce secteur ne constitue pas une zone humide. Cf. rapport d'expertise zones humides annexé au présent PLU.

Justification du règlement

- **Réaliser une opération globale et cohérente :**

Les occupations et utilisations autorisées en secteur 1AUX doivent être réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

- **Permettre l'installation de nouvelles activités économiques :**

C'est pour permettre l'installation de nouvelles activités économiques et permettre le développement des zones d'activités communautaires, comme indiqué dans le PADD de Cousance, que ce secteur 1AUX a été délimité. Dans cet objectif, le règlement autorise par défaut (en interdisant uniquement les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière) les constructions à destination de commerce, artisanat, industrie, entrepôt, bureau, hébergement hôtelier. L'implantation des exploitations agricoles est privilégiée en secteur A. Les logements de fonction, de gardiennage ou de service sont également permis mais uniquement s'ils sont liés à une des activités autorisées dans le secteur 1AUX et s'ils sont intégrés au volume principal du bâtiment d'activité (sauf si les règles de sécurité s'y opposent), afin de maîtriser leur développement et respecter la vocation première du secteur qui est l'activité économique. Les constructions peuvent atteindre une hauteur hors tout de 20 mètres maximum. Cette hauteur rend possible l'édification de bâtiments d'activité.

- **Prévoir une desserte suffisante et adaptée à la vocation du secteur :**

Le règlement du PLU impose que tout accès et toute voie ouverte à la circulation automobile présente une largeur minimale de 7 mètres, afin de bénéficier d'une desserte suffisante pour l'ensemble des véhicules susceptibles de traverser le secteur.

- **Maintenir une marge d'isolement par rapport à la route départementale et aux limites séparatives :**

La façade avant de la construction doit être située à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, et notamment de la RD2 longeant la frange nord du secteur, afin de maintenir une marge d'isolement.

Par rapport aux limites séparatives, le recul est déterminé en fonction de la hauteur de la construction projetée (plus la hauteur est importante plus le recul l'est aussi) avec un minimum de 5 mètres.

- **Favoriser l'intégration des constructions dans le paysage :**

Les dépôts et stockages à l'air libre doivent être masqués par une paroi périphérique ou un rideau végétal.

Les zones agricoles

Le secteur A

Justification du zonage

La zone A comprend les espaces agricoles du territoire.

Justification du règlement

- **Conforter la vocation agricole du secteur :**

Par défaut, le règlement du PLU interdit, à travers l'article 1 de la zone A, toutes les occupations et utilisations du sol afin de maîtriser la constructibilité du secteur. L'article 2 permet les occupations du sol liées directement ou indirectement à l'activité d'une exploitation agricole.

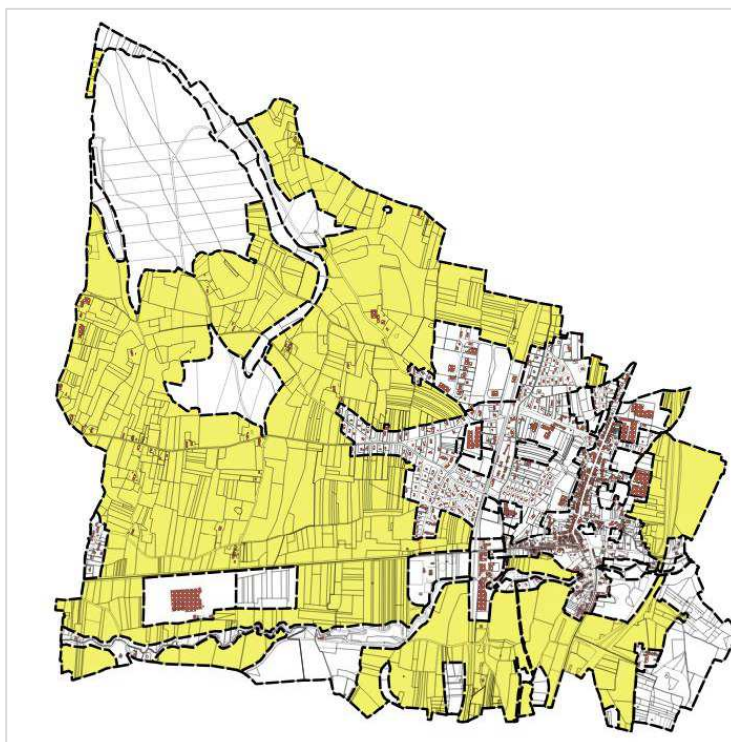
Les logements de fonction sont également autorisés mais sous plusieurs conditions cumulatives visant à maîtriser leur développement et conserver la vocation principale du secteur qui est l'activité agricole.

Le règlement autorise une hauteur de 15 mètres hors tout maximum, permettant la réalisation de bâtiments agricoles, conformément à la vocation de la zone.

- **Permettre une évolution mesurée des constructions existantes :**

Le règlement autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 40% de surface de plancher supplémentaire ainsi que les annexes dans la limite de 50 m² par unité foncière. L'article L.151-12 du Code de l'urbanisme impose qu'au sein des zones agricoles, naturelles ou forestières, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. A Cousance, les habitations situées en zone A sont peu nombreuses et une évolution modérée de celles-ci aura un impact limité sur la zone agricole dans son ensemble.

Conformément au Code de l'urbanisme, le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions et annexes. Le règlement de Cousance autorise en l'occurrence les extensions. C'est pourquoi, il est précisé que les extensions ne pourront pas représenter plus de 20% de surface de



plancher supplémentaire par unité foncière, afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel et forestier de la zone. Concernant la zone d'implantation, le règlement précise que les extensions doivent être implantées en tout point à une distance maximale de 20 mètres par rapport à l'habitation, afin de conserver une forme bâtie compacte et limiter l'étalement urbain ainsi que le mitage paysager.

Pour limiter le mitage de l'espace, il est également prévu que les nouvelles constructions à destination d'habitation doivent être implantées à proximité du bâtiment d'activité dont elle dépend, c'est-à-dire à moins de 50 mètres.

- ***Préserver les cours d'eau et les ripisylves :***

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau, notamment afin de préserver les ripisylves.

- ***Limiter l'impact paysager des constructions :***

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimal de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques et de 3 mètres par rapport aux limites séparatives des parcelles.

Pour les habitations, la hauteur est limitée à 7 mètres à l'égout de toiture, comme en zone urbaine. Cette hauteur est moins importante que celle des bâtiments d'exploitation.

L'article 11 précise que les bâtiments d'exploitation doivent présenter un aspect compatible avec l'environnement naturel afin de limiter au maximum leur impact visuel.

Les zones naturelles

Le secteur N

Justification du zonage

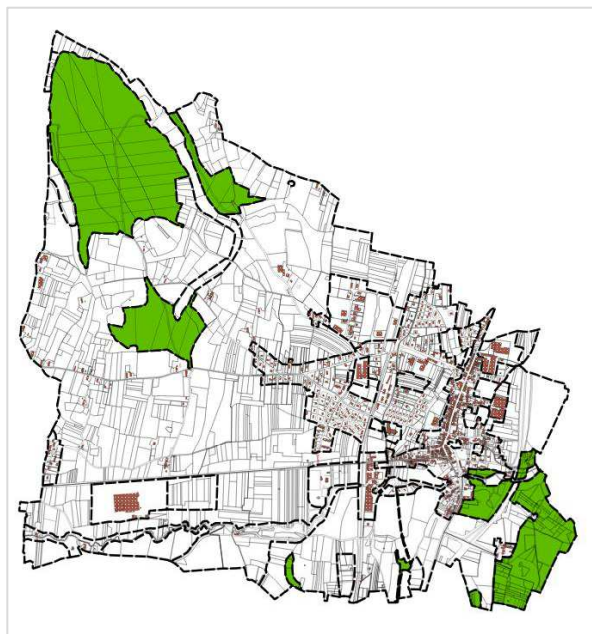
Le secteur N délimite les espaces forestiers et îlots boisés principalement situés au nord-ouest et au sud-est.

Ce zonage a pour but de favoriser la préservation de ces espaces naturels en maîtrisant la constructibilité sur ce secteur.

Justification du règlement

- **Observer une constructibilité très limitée afin de préserver les massifs forestiers :**

Par défaut, le règlement du PLU interdit, à travers l'article 1, toutes les occupations et utilisations du sol en zone N. L'article 2 permet seulement quelques occupations du sol, sous certaines conditions. En effet, sont notamment permis les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers, les constructions d'intérêt général ou collectif, l'évolution modérée des constructions existantes, les exploitations forestières. La constructibilité est donc très limitée en secteur N afin de préserver les espaces forestiers. Les occupations et utilisations du sol autorisées se font dans le respect du site et de l'environnement.



- **Permettre une évolution mesurée des constructions existantes :**

Le règlement autorise les extensions des constructions existantes dans la limite de 20% de surface de plancher supplémentaire ainsi que les annexes dans la limite de 50 m². L'article L.151-12 du Code de l'urbanisme stipule qu'au sein des zones agricoles, naturelles ou forestières, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. A Cousance, les constructions existantes situées en zone N sont très peu nombreuses (moins de 5) et une évolution modérée de celles-ci aura un impact limité sur l'ensemble de la zone naturelle.

Conformément au Code de l'urbanisme, le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions et annexes. Le règlement de Cousance autorise en l'occurrence les extensions. C'est pourquoi, il est précisé que les extensions ne pourront pas représenter plus de 20% de surface de plancher supplémentaire par unité foncière, afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel et forestier de la zone. Concernant la zone d'implantation, le règlement indique que les extensions doivent être implantées en tout point à une distance maximale de 20 mètres par rapport à l'habitation, afin de conserver une forme bâtie compacte et limiter l'étalement urbain ainsi que le mitage paysager.

- **Limiter l'impact paysager des constructions :**

Les constructions et installations doivent être implantées en recul par rapport aux voies et emprises publiques (5 mètres minimum). Par rapport aux limites séparatives, elles peuvent être édifiées soit sur limite soit avec un recul d'au moins 5 mètres.

La hauteur maximale des constructions autorisées a été fixée à 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les habitations (ceci concerne en l'occurrence les extensions des habitations) afin de limiter l'impact visuel et assurer l'insertion des constructions dans l'environnement et leur compatibilité avec le caractère naturel et forestier de la zone. Pour les autres constructions, notamment les exploitations forestières, la hauteur maximale est fixée à 12 mètres hors tout.

De plus, l'article 11 du règlement du PLU précise que les abords des constructions et installations doivent présenter un caractère soigné et entretenu, afin de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels.

- ***Préserver les cours d'eau et les ripisylves :***

Il est imposé pour toute construction et installation, un recul minimal de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau, notamment afin de préserver les ripisylves.

Le secteur NZh

Justification du zonage

Le projet de Cousance vise à proscrire l'urbanisation des zones humides. C'est pourquoi, le secteur NZh a été créé. Il délimite les zones humides identifiées sur le territoire communal, en particulier le long des cours d'eau, afin de limiter fortement la constructibilité au sein de ce secteur.

Justification du règlement

- **Observer une constructibilité très limitée afin de préserver les zones humides :**

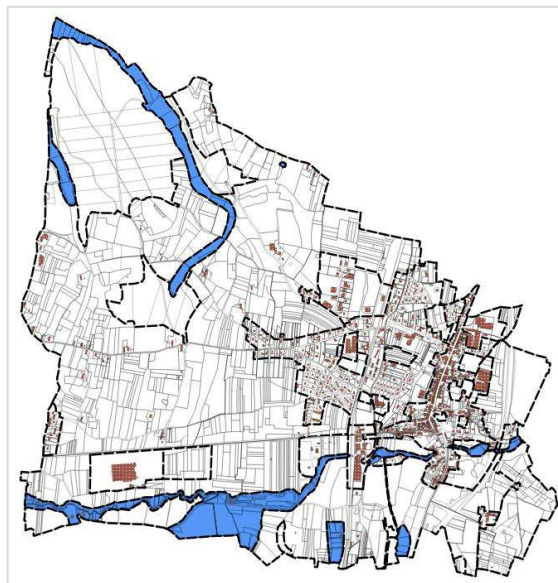
Par défaut, le règlement interdit toute occupation ou utilisation du sol en secteur NZh (article 1).

Seuls quelques aménagements compatibles avec la préservation du site sont permis, notamment : les installations et ouvrages collectifs nécessaires, les rénovations ou adaptations des constructions existantes sans augmentation d'emprise au sol, les aménagements et travaux à vocation écologique.

Cette constructibilité très limitée traduit les objectifs du PADD visant à proscrire l'urbanisation des zones humides et à préserver les secteurs d'enjeux environnementaux forts.

Le règlement prend en compte l'existence de constructions au sein de cette zone en permettant l'entretien de celles-ci et autorise les aménagements à vocation écologique pouvant permettre par exemple la mise en œuvre de mesures compensatoires dans le cadre de la préservation des zones humides.

Les autres articles du règlement sont relativement souples voire non règlementés car la constructibilité en secteur NZh est très limitée et donc l'enjeu est faible en termes d'implantation par rapport aux voies et limites séparatives, de hauteur de construction, etc.



Le secteur NL

Justification du zonage

Le secteur NL délimite des espaces naturels à vocation sportive et de loisirs situé au sud-ouest du bourg. Il comprend une aire de loisirs existante (terrain de football enherbé, de tennis, aire de jeux...), mais également plusieurs captages d'eau potable.

Justification du règlement

- **Conforter la vocation du secteur :**

Les occupations et utilisations du sol admises en secteur NL sont autorisées si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, si elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou de représenter un risque pour les captages d'eau. Il s'agit notamment de constructions et installations à destination de commerce à condition que la structure soit légère et sans fondations et que l'emprise au sol n'excède pas 20 m² par unité foncière, des opérations de rénovations, adaptations et extensions (20% de surface de plancher supplémentaire maximum) des constructions existantes.

La constructibilité limitée et encadrée préserve le caractère de la zone ainsi que les captages d'eau potable.

Les règles de prospect imposent un recul d'au moins 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques pour des raisons fonctionnelles et de sécurité, la voie principale étant la RD2 longeant le nord du secteur NL. Par rapport aux limites séparatives, les règles sont souples afin d'optimiser l'espace. Les constructions et installations peuvent ainsi être édifiées sur limite ou avec un recul minimal de 0,5 mètre.

- **Limiter la consommation d'espace :**

Afin de limiter la consommation d'espace et préserver le caractère naturel du secteur, le règlement précise que l'emprise au sol des nouvelles constructions et installations ne pourra excéder 20% de la superficie de l'unité foncière.

- **Assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans leur environnement :**

La hauteur maximale de 12 mètres hors tout n'empêche pas la réalisation d'équipements. La hauteur maximale de 7 mètres à l'égout de toiture pour les logements de fonction est identique à celle prescrite en secteur UB et permet de limiter le gabarit à R+1+C.

L'article 13 indique que tout projet doit être accompagné de plantations et que les aires de stationnement d'une certaine dimension doivent également être plantées, à raison d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement réalisée. Ces mesures favorisent la qualité du site et de l'environnement.

- **Préserver les cours d'eau et ripisylves :**

Le règlement impose un recul d'au moins 6 mètres des constructions et installations par rapport aux berges des cours d'eau, notamment afin de préserver les ripisylves. Celles-ci sont présentes sur la frange sud du secteur NL.



Les emplacements réservés (ER)

D'après l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- « 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale de programme de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

Un emplacement réservé a été délimité afin de créer une liaison douce entre la rue Saint-Julien et la RD2. Cette voie, d'une largeur de 4 mètres, sera réservée aux piétons et/ou cyclistes et offrira notamment un accès direct entre les espaces résidentiels au nord et la zone de loisirs au sud. Cet aménagement répond aux objectifs de développement des liaisons douces et d'amélioration des flux intra-urbains et de limitations des voies en impasses inscrits dans le PADD de Cousance.



XI – ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Incidences du PLU sur l'environnement

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Zones agricoles et espaces naturels	
Délimitation des milieux naturels et agricoles en zone N et A à constructibilité limitée.	Pérennisation des milieux naturels : - Les zones humides identifiées sont préservées en zone naturelle (NZh) inconstructible - L'ensemble des corridors écologiques composés des ripisylves ou espaces boisés ayant un rôle déterminant pour la préservation de la biodiversité et le déplacement de la faune sont préservés de l'urbanisation. - Les boisements sont classés en zone N à constructibilité très restreinte. - La commune n'est pas concernée par le réseau Natura 2000. Ces secteurs sont éloignés de la commune et des zones d'urbanisation. Ces zones Natura 2000 ne seront donc pas impactées par l'urbanisation future. - La commune n'est pas concernée par la présence de ZNIEFF. - Les secteurs d'habitat diffus ont un potentiel de développement limité et ne s'étendront pas sur les espaces naturels. Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise la mobilisation des espaces urbains.
Inconstructibilité le long des cours d'eau (recul des constructions imposé par le règlement)	Préservation des ripisylves, des espaces potentiellement inondables et de la qualité des cours d'eau formant des corridors écologiques d'importance locale et régionale.

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Développement économique	
Possibilités d'implantations d'activités non nuisibles en milieu urbain.	Limitation de l'urbanisation sur les espaces naturels et agricoles et optimisation du tissu urbain existant. Préservation de la qualité du cadre de vie pour les habitants grâce à la condition de compatibilité des activités avec les habitations avoisinantes. Amélioration de la mixité des fonctions et de la dynamisation du village.
Délimitation de secteurs dédiés au développement des activités (UX et 1AUX)	Pérennisation des activités existantes au sein de ces secteurs et possibilités de développement de celles-ci. Limitation de la consommation foncière par l'optimisation des surfaces disponibles au sein de ces zones existantes. Extension de la zone d'activité communautaire et consommation de terrains agricoles.

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Structuration de l'urbanisation	
Limiter le stationnement inadapté sur l'espace public en imposant des règles pour les places de stationnement	Risque d'imperméabilisation accrue des sols en fonction du type de revêtement utilisé pour le stationnement. Celui-ci est cependant compensé en partie par l'obligation de préserver au moins 50% de la surface non bâtie du terrain en sol perméable (en zone U et AU).
Mise en place d'orientations d'aménagement pour les zones 1AU et 1AUX	Amélioration des dessertes locales de l'habitat et connexions dans de bonnes conditions des nouveaux quartiers à l'existant pour faciliter les déplacements. Le fait de favoriser la centralité, engendre une densification du bâti et donc une diminution de la consommation des espaces naturels et agricoles. Développement des espaces verts. Amélioration du cadre de vie et qualité paysagère. Densité résidentielle à respecter. Modération de la consommation foncière.
Délimitation des zones U en fonction de la morphologie urbaine et de l'occupation du sol	Maintien de la morphologie urbaine existante. Limitation de l'étalement urbain et de la consommation des espaces naturels et agricoles. L'objectif est également de concilier le développement urbain avec la préservation des espaces verts dans l'espace urbain qui peuvent être des relais d'un espace naturel à un autre.
Structuration du développement urbain par une délimitation judicieuse des zones d'urbanisation future	Densification de l'espace bâti existant. Limitation de l'étalement urbain. Optimisation du foncier intra-urbain. Préservation des espaces naturels et agricoles. Proximité avec le cœur de village, les équipements, services et commerces et desserte en transports collectifs. Renforcement de la centralité urbaine.

Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

De manière globale, le zonage contribue à la préservation des grandes entités du site et de l'environnement ainsi que des espaces verts. L'affectation des sols traduit une volonté d'urbanisation groupée, avec des extensions localisées en continuité des zones déjà urbanisées ainsi que dans les dents creuses.

⇒ Les zones urbaines et à urbaniser à vocation dominante d'habitat

La préservation et la mise en valeur de l'environnement naturel sont garanties par le respect des dispositions du règlement :

- L'obligation de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement, lorsque celui-ci existe, contribue à la préservation de l'environnement et de la qualité de l'eau.
- L'obligation de réaliser des branchements aux réseaux secs (électricité) en souterrain permet de maintenir un environnement naturel purifié de nuisances visuelles.
- Les obligations en matière d'espaces libres et de plantations contribuent à l'amélioration du cadre de vie et au développement de la biodiversité au sein de l'espace bâti. Elles permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et d'éviter que les zones urbaines ne soient entièrement constituées d'éléments minéraux.

Le PLU prévoit des zones de développement urbain en continuité des zones déjà urbanisées et participe ainsi à la préservation du site et de l'environnement. Il empêche une dilution de l'urbanisation dans les zones naturelles périphériques. De plus, leur urbanisation sera faite de manière cohérente car inscrite dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble associée à des orientations d'aménagement et de programmation. La densité imposée vise à faire diminuer la consommation des espaces naturels.

▪ La zone 1AU rue de la Gare :

Cette zone est située dans l'espace urbain. Son urbanisation aura donc un impact très limité sur le site et l'environnement. La zone est concernée par des terrains enherbés et des boisements. Elle n'est pas identifiée comme zone humide. Elle est identifiée comme secteurs d'enjeux écologiques moyens en raison de la présence des boisements situés à proximité. Afin de préserver au maximum cet environnement verdoyant, l'OAP n°1 préconise le maintien et/ou la création d'espaces verts et plantations au sein de la zone. Le règlement impose également le maintien de sols perméables aux eaux pluviales au sein de la zone.

L'urbanisation de cette zone aura donc un impact très limité sur le site et l'environnement, en raison de sa localisation (au contact de l'espace déjà bâti), de sa superficie relativement modérée (1,9 ha) et des mesures prises dans le cadre du projet de PLU pour favoriser les espaces verts.



▪ La zone 1AU route de Louhans :

Cette zone est située dans l'espace urbain. Son urbanisation aura donc un impact très limité sur le site et l'environnement. La zone est concernée par des terrains en friche. Elle n'est pas identifiée comme zone humide. Elle est identifiée comme secteurs d'enjeux écologiques faibles. Pour améliorer la qualité du site, l'OAP n°2 prévoit la création d'espaces verts et de plantation au sein de la zone. Le règlement impose également le maintien de sols perméables aux eaux pluviales au sein de la zone.

L'urbanisation de cette zone aura donc un impact très limité sur le site et l'environnement, en raison de sa localisation (au sein de l'espace déjà bâti), de sa superficie relativement modérée (1,3 ha) et des mesures prises dans le cadre du projet de PLU pour favoriser les espaces verts.



- La zone 1AU rue de l'Eglise :

Cette zone est située dans l'espace urbain. Son urbanisation aura donc un impact très limité sur le site et l'environnement. La zone est concernée par des terrains enherbés et quelques arbres. Elle n'est pas identifiée comme zone humide. Elle est identifiée comme secteurs d'enjeux écologiques moyens en raison de la présence des boisements situés à proximité. Afin de préserver au maximum les espaces verts, l'OAP n°3 préconise le maintien d'une frange végétalisée et la création d'espaces verts et de plantations au sein de la zone. Le règlement impose également le maintien de sols perméables aux eaux pluviales au sein de la zone.



L'urbanisation de cette zone aura donc un impact très limité sur le site et l'environnement, en raison de sa localisation (en cœur de village), de sa superficie relativement modérée (1,2 ha) et des mesures prises dans le cadre du projet de PLU pour favoriser les espaces verts.

⇒ **Les zones à urbaniser à vocation économique**

- La zone 1AUX zone d'activité communautaire :

Cette zone concerne des terrains agricoles. Les terres cultivées sont des terrains qui n'ont pas les caractéristiques d'une zone humide. L'urbanisation de cette zone aura un impact sur l'espace agricole (surface de 5,21 ha, soit 0,01% de la surface totale des zones agricoles prévues dans le PLU) et sur le site d'un point de vue paysager, bien que la zone soit située dans le prolongement d'un espace déjà bâti. Afin d'améliorer l'intégration des futures constructions dans leur environnement, l'OAP n°4 impose un traitement qualitatif des franges, notamment un traitement végétalisé. Concernant l'environnement, le règlement du PLU privilégie les essences végétales locales et impose le maintien de sols perméables aux eaux pluviales au sein de la zone.



⇒ **Les zones naturelles**

La constructibilité de ces secteurs est très restreinte et empêche les implantations susceptibles de nuire à la préservation des milieux naturels.

Les zones humides identifiées sur le territoire sont protégées de l'urbanisation par un classement en zone Nzh.

Incidences négatives et mesures prises pour limiter leur importance :

Les zones ouvertes à l'urbanisation concernent notamment quelques boisements mais de manière très limitée en termes de superficie. Les zones AU ont été délimitées de façon à respecter le principe de continuité urbaine et limiter l'étalement urbain. Le projet de PLU favorise le maintien et le développement des espaces verts au sein de ces zones.

L'urbanisation de la zone 1AUX aura un impact sur les surfaces agricoles. Les enjeux paysagers et environnementaux sont pris en compte par le règlement et les OAP du PLU.

Incidences positives :

Les espaces à plus forte valeur environnementale identifiés dans l'état initial de l'environnement (cours d'eau, ripisylves et zones humides) sont protégés par un classement en zones A, N et Nzh dans le projet de PLU et ne sont pas concernés par la création de zones AU.

Analyse des incidences Natura 2000

Rappel :

Sur les bases de la convention de Berne de 1979, la directive européenne CEE92/43 dite "directive Habitats Faune Flore" a instauré la création d'un **réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune** : le réseau "Natura 2000". Cette directive **vis** à « **assurer la biodiversité par la conservation*1 des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages** sur le territoire européen des Etats membres » (art.2-1 de la directive).

Le réseau Natura 2000 regroupe les **Zones de Protections Spéciales (ZPS)** déjà créées au titre de la directive "Oiseaux" CEE79/409 (populations d'oiseaux d'intérêt communautaire*3), et les **futures Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** créées au titre de la directive "Habitats" (habitats, flore faune (hors oiseaux) d'intérêt communautaire). Un plan d'action vise à **préserver les habitats et les espèces désignées en associant fortement les activités humaines**.

La directive de 1992 comprend 6 annexes. Dans un objectif de conservation, l'annexe I regroupe les habitats pour lesquelles il est nécessaire de créer une ZPS ; l'annexe II liste la faune et la flore nécessitant la désignation d'une ZSC.

*1 Selon la directive Habitats 92/43/C.E.E., **l'état de conservation d'un habitat** naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « Son **aire de répartition** naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont **stables ou en extension** ;
- La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son **maintien à long terme** existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ;
- L'état de **conservation des espèces*2** qui lui sont typiques est **favorable** [...]. »

*2 **L'état de conservation d'une espèce** est considéré comme favorable lorsque :

- « Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient [...]
- L'**aire de répartition** naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] de l'espèce ne diminue ni **ne risque de diminuer** dans un avenir prévisible [...];
- Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »

*3 Sont définis comme « **d'intérêt communautaire** » les habitats et les espèces dont **l'aire de répartition naturelle est faible** ou s'est restreinte sur le territoire de l'Union (tourbières, dunes, cuiré des marais...) ou qui sont **représentatifs de l'une des 6 régions biogéographiques** communautaires (forêts de mélèzes des Alpes, prés salés littoraux atlantiques, etc.). Au total, près de **200 types d'habitat** sont qualifiés d'intérêt communautaire. **200 espèces animales** et **500 espèces végétales** sont considérées comme en voie d'extinction.

Contexte réglementaire

Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

L'article L 414-4 du code de l'environnement précise que les « projets situés dans ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation » font l'objet « d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 »

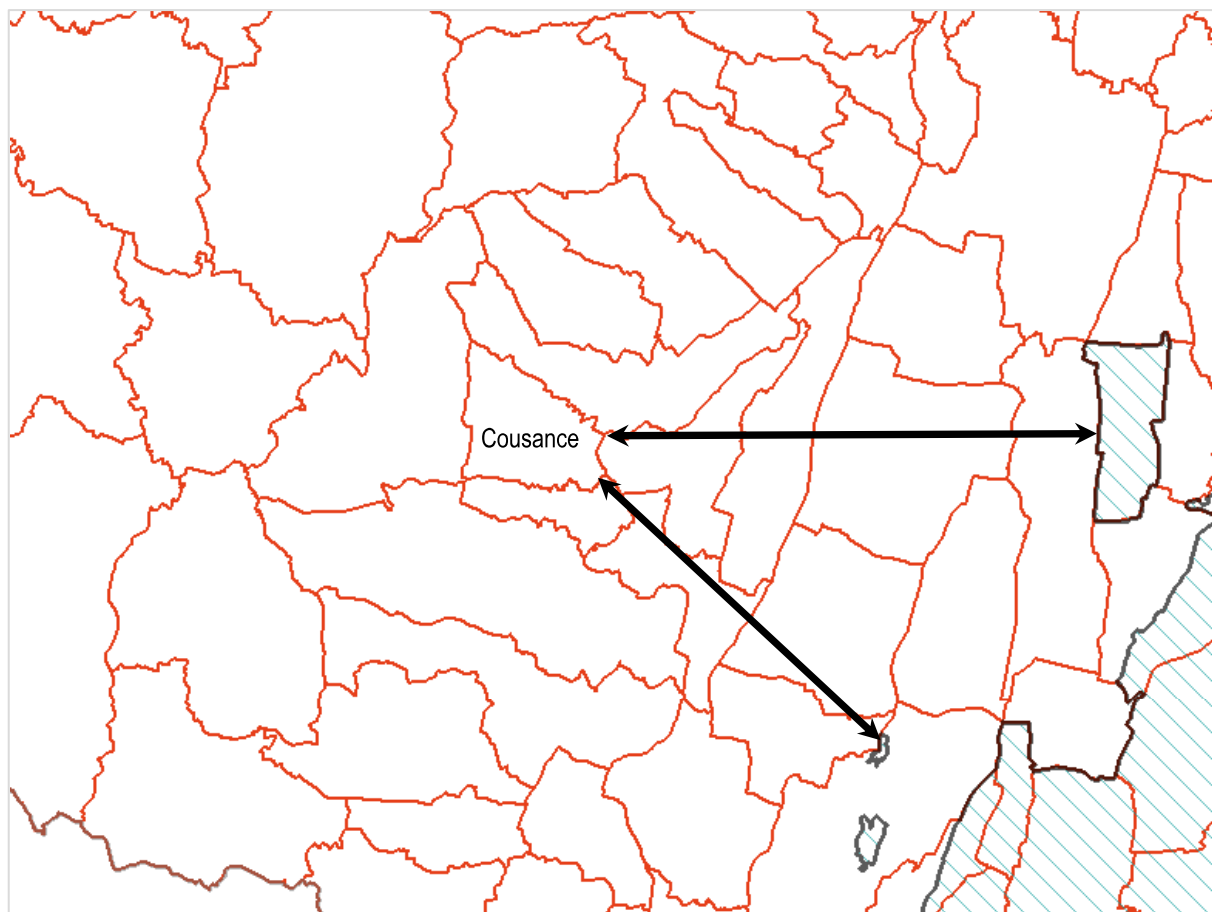
Il convient de ne pas dégrader ou porter atteinte de quelques manières que ce soit aux habitats et espèces ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000.

Identification des sites Natura 2000 les plus proches

FR4301334 – Petite Montagne du Jura – zone spéciale de conservation – directive Habitats

FR4312013 – Petite Montagne du Jura – zone de protection spéciale – directive Oiseaux

Ces sites Natura 2000 sont distants d'environ 10 km à vol d'oiseau de la limite communale de Cousance.



Caractéristiques écologiques des espèces des sites Natura 2000

⇒ **Sites FR4301334 et FR4312013 : Petite Montagne du Jura**

▪ Qualité et importance

Localisée entre le Revermont à l'ouest, le département de l'Ain au sud et le Massif du Haut-Jura à l'est - dont elle est séparée par les gorges de l'Ain - la Petite Montagne fait partie intégrante du massif jurassien. Elle appartient au Jura plissé, caractérisé par un relief tourmenté correspondant à une succession de crêtes orientées pour la plupart nord-sud. L'altitude varie de 400 à 841 m et la pluviosité annuelle entre 1200 et 1500 mm, avec des risques importants de sécheresse en mars-avril et en période estivale.

La Petite Montagne est un secteur particulièrement intéressant sur les plans écologique et biologique, par l'agencement des différents types de milieux qui composent le terroir. Les systèmes pastoraux et les pelouses sont interconnectés, les forêts

montrant toujours une structure globalement linéaire. Ce terroir présente une agriculture peu intensive et généralement respectueuse de la qualité des milieux naturels.

Sur l'ensemble de la Petite Montagne, les secteurs plats ou de faible pente, ainsi que les fonds de vallée, combes et cuvettes, localisés entre les crêts, sont exploités par l'agriculture à vocation pastorale. La prépondérance de l'élevage bovin explique l'extension des prairies permanentes. L'abandon progressif, par l'agriculture, des parcelles les plus difficiles à exploiter dans les pentes et sur les sols superficiels, explique le développement des friches.

▪ Faune et flore

Certains secteurs présentent des zones humides :

- à Onoz, on rencontre un petit lac entouré par des prés plus ou moins marécageux, un bas-marais alcalin et une roselière qui s'est développée sur une ancienne tourbière. Malgré les drainages dont il a fait l'objet, ce bas-marais abrite des espèces caractéristiques (Marisque, Choin ferrugineux ou encore Gentiane des marais), ces deux dernières espèces étant protégées en Franche-Comté. Les parties orientales du lac sont colonisées par les aulnes, les saules et la Bourdaine.
- Le lac de Viremont, jouté par le Molard de Bron reste un site exceptionnel malgré les drainages dont il a fait l'objet. Le marais occupant la bordure orientale du lac constitue la plus importante station du Jura à Glaïeul des marais sur les deux présentes en Franche-Comté. Il recèle également le Choin ferrugineux, la Gentiane pneumonanthe et la Grassette. Le Molard de Bron qui le joute lui assure une bonne complémentarité.

La faune est également très riche. La richesse entomologique, en particulier chez les Lépidoptères, fait de la Petite Montagne le site le plus intéressant de Franche-Comté sur ce plan.

En 2001, 80% des espèces de papillons diurnes ont été recensées sur les 130 espèces franc-comtoises. Ainsi, le Damier de la Succise ou le Cuivré des marais, papillons d'intérêt communautaire, sont rencontrés sur certaines pelouses et zones humides du site.

Ce constat reste valable pour les Amphibiens et les Reptiles, des espèces comme le Lézard vert ou le Crapaud sonneur à ventre jaune méritant une mention particulière. Le Triton crêté, quoique rare, reste une espèce à fort enjeu de conservation et à rechercher dans les mares et les zones d'eau stagnantes.

Le site Natura 2000 de la Petite Montagne abrite de nombreux Chiroptères, et en particulier le Petit Rhinolophe, dont les cavités de mise-bas en Petite Montagne, toutes situées dans des bâtiments, représentent 10% de la population régionale.

Mentionnons également la présence de 4 à 6 individus de Lynx dans les habitats forestiers du site. La Petite Montagne constitue donc un territoire important pour la conservation de l'espèce, et la mise en place de mesures de gestion adaptées est indispensable.

Par ailleurs, l'avifaune est elle aussi intéressante.

Les petits affluents de très bonne qualité abritent des populations d'Ecrevisse à pieds blancs du massif jurassien. Dans la Valouse, la présence de la Lamproie de Planer, très bien représentée sur certains secteurs, et de plusieurs poissons (Chabot, Blageon, Ombre,...) témoigne des très bonnes potentialités écologiques des cours d'eau. Le bassin de la Valouse abrite également de belles frayères à truite sauvage, y compris sur certains secteurs isolés ou soumis aux assecs estivaux.

La double particularité - Ecrevisse à pieds blancs dans les secteurs apiscicoles et frayères à Truite sur les sites soumis à l'assec estival - caractérise un système de référence patrimonial exceptionnel. Il est constitué par l'ensemble des sources et le chevelu de petits ruisseaux des parties sommitales des bassins versants.

Actuellement, les milieux naturels de la Petite Montagne présentent encore un bon état de conservation. Ils hébergent un grand nombre d'espèces à forte valeur patrimoniale.

▪ **Vulnérabilité**

Actuellement, les milieux naturels de la Petite Montagne présentent globalement encore un bon état de conservation. Ils hébergent un grand nombre d'espèces à forte valeur patrimoniale.

Globalement, la Valouse et ses affluents présentent une qualité biologique satisfaisante (classes 1A et 1B). Toutefois, une analyse détaillée des peuplements faunistiques de macro-invertébrés (insectes, crustacés, mollusques, vers, etc...) témoigne d'altérations plus ou moins marquées :

- la diversité taxonomique des peuplements de la Valouse peut-être élevée sur certains secteurs mais elle chute parfois de façon spectaculaire,
- le Valouson apparaît comme le moins dégradé avec des valeurs d'IBG de 16/20,
- le Valzin témoigne d'une situation moins satisfaisante.

Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la Petite Montagne du Jura, il convient de retenir :

- l'insuffisance des capacités de stockage des effluents d'exploitation agricole,
- la gestion des épandages de fumier,
- le manque d'épuration des effluents domestiques (qui se traduisent par des excédents de phosphore et une prolifération d'algues dans le cours principal de la Valouse et sur certains secteurs des affluents (ruisseau du Val d'Enfer).
- à la suite des remembrements, les opérations insuffisamment réfléchies d'entretien des cours d'eau et de la végétation riveraine (dommageables pour le milieu aquatique).
- la perturbation du régime des cours d'eau sur certains secteurs par un non-respect du débit biologique acceptable en période d'étiage,
- la présence d'ouvrages infranchissables par les poissons.

▪ **Habitats**

Parmi les habitats forestiers présents sur le site certains ont un intérêt patrimonial particulier :

- Sur certains éboulis, les forêts de ravins sont représentées par l'Erbilaie à Scolopendre sur les versants les plus froids, et par des Tillaies-érablaies sur versants plus chauds.
- Les fonds de vallée sont occupés par des forêts alluviales résiduelles. La Saulaie arborescente à Saule blanc est assez bien représentée sur le site. Présente sur les matériaux les plus riches en éléments grossiers, la Frênaie-Erbilaie est elle aussi un habitat communautaire d'intérêt prioritaire.
- Sur les pentes les moins ensoleillées, il est possible de rencontrer des hêtraies-chênaies à Aspérule odorante (ex : forêt de Coissonnet).
- Enfin, sur les sols à engorgement non permanent, d'où le Hêtre est absent, la chênaie pédonculée fait son apparition.

Un grand nombre d'unités, de petite ou de grande taille, les pelouses, couvrent la Petite Montagne. Il s'agit de milieux biologiquement très riches, plusieurs d'entre elles présentant même un intérêt exceptionnel.

Les pelouses sont des formations herbacées qui se développent sur des sols généralement peu épais, moyennement riches en matières nutritives et non amendés. Souvent, un même secteur présente une mosaïque de milieux : pelouses, friches, ourlets, et dalles plus ou moins nues.

▪ Espèces

Mammifères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

- ✓ 1303 - *Rhinolophus hipposideros* (200 - 300 Individus)
- ✓ 1304 - *Rhinolophus ferrumequinum*
- ✓ 1304 - *Rhinolophus ferrumequinum*
- ✓ 1305 - *Rhinolophus euryale*
- ✓ 1307 - *Myotis blythii*
- ✓ 1308 - *Barbastella barbastellus*
- ✓ 1310 - *Miniopterus schreibersii*
- ✓ 1323 - *Myotis bechsteinii*
- ✓ 1324 - *Myotis myotis*
- ✓ 1324 - *Myotis myotis*
- ✓ 1337 - *Castor fiber*
- ✓ 1361 - *Lynx lynx* (4 - 5 Individus)

Invertébrés visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

- ✓ 1032 - *Unio crassus*
- ✓ 1044 - *Coenagrion mercuriale*
- ✓ 1060 - *Lycaena dispar*
- ✓ 1065 - *Euphydryas aurinia*
- ✓ 1074 - *Eriogaster catax*
- ✓ 1083 - *Lucanus cervus*
- ✓ 1092 - *Austropotamobius pallipes*

Plantes visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

- ✓ 1903 - *Liparis loeselii* (70 - 70 Individus)
- ✓ 4096 - *Gladiolus palustris* (12 000 - 12 000 Individus)

Amphibiens visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

- ✓ 1166 - *Triturus cristatus*
- ✓ 1193 - *Bombina variegata*

Poissons visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

- ✓ 1096 - *Lampetra planeri*
- ✓ 1163 - *Cottus gobio*
- ✓ 6147 - *Telestes souffia*

Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

- ▼ A072 - *Pernis apivorus*
- ▼ A073 - *Milvus migrans*
- ▼ A074 - *Milvus milvus*
- ▼ A080 - *Circus gallicus*
- ▼ A082 - *Circus cyaneus*
- ▼ A103 - *Falco peregrinus*
- ▼ A104 - *Bonasa bonasia*
- ▼ A215 - *Bubo bubo*
- ▼ A224 - *Caprimulgus europaeus*
- ▼ A229 - *Alcedo atthis*
- ▼ A234 - *Picus canus*
- ▼ A236 - *Dryocopus martius*
- ▼ A246 - *Lullula arborea*
- ▼ A338 - *Lanius collurio*

Oiseaux migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

- ▼ A070 - *Mergus merganser*
- ▼ A070 - *Mergus merganser*



Conclusion sur les incidences Natura 2000

Ces espèces et habitats ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000 sont inféodés à des biotopes particuliers qui ne sont pas identifiées sur le territoire communal de Cousance.

Les dents creuses et les extensions prévues dans le projet de Cousance n'impactent pas ces habitats ou habitats d'espèces.

Le PLU ne compromet pas les objectifs de gestions et de conservation du réseau Natura 2000.

Il n'y a aucune incidence négative du projet de PLU de Cousance sur le réseau Natura 2000.

XII – INDICATEURS DE SUIVI

Démarche

Obligation réglementaire

Article L.153-27 du code de l'urbanisme : « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports. »

Il est donc nécessaire de mettre en place un dispositif de suivi.

Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- *la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;*
- *la facilité à être mesurés ;*
- *l'adaptation aux spécificités du territoire.*

Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- *être pertinent (réfléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif ;*
- *être clair et facile à interpréter ;*
- *être précis (grandeur précise et vérifiable) ;*
- *être fiable (possibilité de comparaisons) ;*
- *être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).*

Le modèle de suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Au regard des cibles choisies (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), il convient de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent la qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles ».

Tableau des indicateurs

Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer l'évolution du Plan Local d'Urbanisme au regard des objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document. Ce bilan doit être effectué 9 ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme (article L.153-27 du code de l'urbanisme).

Thématiques	Indicateurs de suivi	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source
Développement urbain maîtrisé et utilisation économe des espaces naturels et agricoles	Autorisations d'urbanisme : nombre de logements créés/ha	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales et SCoT
Renouvellement urbain	Evolution du nombre de logements vacants et rythme de comblement des dents creuses par rapport à l'étude effectuée dans le diagnostic	Ensemble des zones U	Triennale	Données communales
Ouverture des zones à urbaniser	Mesures des surfaces bâties - respect des OAP et des projections du PADD - critères qualitatifs (espaces verts, équipements)	Ensemble des zones AU	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
Infrastructures et équipements	Bilan des travaux effectués	Ensemble du territoire communal	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
Mixité sociale	Autorisations d'urbanisme : typologie des logements créés	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales et SCoT
Diversité des fonctions urbaines	Autorisations d'urbanisme : destination des constructions réalisées	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Données communales et SCoT
Sécurité et salubrité publique	Suivi de la qualité de l'eau distribuée	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Agence régionale de santé
Prévention des risques naturels	Suivi et localisation des phénomènes d'inondation et/ou coulées d'eau boueuse	Ensemble du territoire communal	Annuelle	La commune
Mobilité, déplacement et réduction des gaz à effet de serre	Evolution des statistiques sur les modes de transport des habitants	Ensemble du territoire communal	Variable (selon la parution des données INSEE)	Données INSEE
Protection des paysages	Mise en œuvre de l'article 13 du règlement du PLU et des OAP dans les autorisations d'urbanisme	Ensemble du territoire communal	Annuelle	La commune
Protection de la biodiversité	Etat des ripisylves	La commune	Triennale	Bureau d'études, ONCFS ou commune



www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société



GRANDE TOPOS IMMOBILIER

